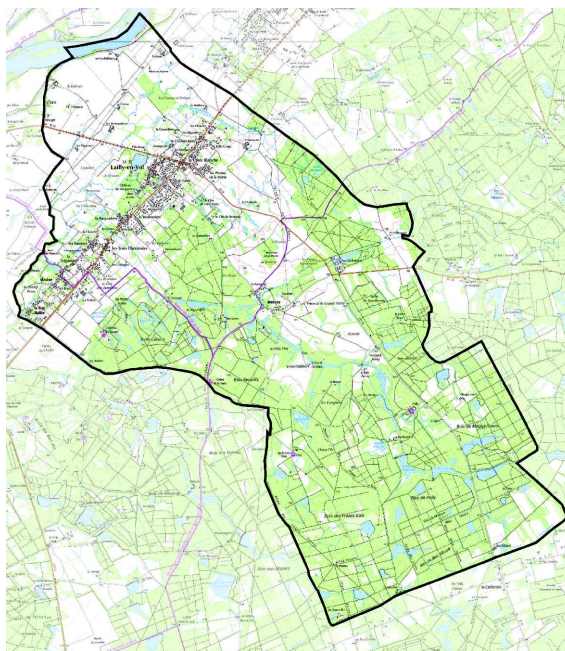


COMMUNE DE LAILLY-EN-VAL (45)

Plan Local d'Urbanisme



RAPPORT DE PRESENTATION

Objet	Date
Approuvé le	2 mars 2020
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

Sommaire

Sommaire	1
1. INTRODUCTION	5
2. DIAGNOSTIC TERRITOIRE ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	7
2.1. Présentation du territoire	8
2.1.1. Situation géographique	8
2.1.2. Situation administrative	8
2.2. Profil démographique de la commune	10
2.2.1. Répartition géographique de la population	10
2.2.2. Evolution démographique	14
2.2.3. Parc résidentiel de la commune	22
2.2.4. Les équipements publics	34
2.2.5. Le profil économique de la commune	38
2.2.6. Gestion des déplacements	53
2.3. Etat initial de l'environnement	64
2.3.1. Les conditions physiques du milieu	64
2.3.2. Le milieu naturel et le cadre biologique : un territoire présentant un très fort intérêt écologique	76
2.3.3. La Trame Verte et Bleue : un enjeu fort à Lailly-en-Val	93
2.3.4. Les risques naturels	101
2.3.5. Les risques technologiques et anthropiques	108
2.3.6. Les réseaux	110
2.4. Diagnostic Paysager	123
2.4.1. Les paysages naturels	123
2.4.3. Le paysage bâti	132
2.4.4. Structure et organisation urbaines	135
2.4.1. Le Centre ancien	138
2.4.9. Le patrimoine architectural	147
2.4.10. Conclusion du diagnostic paysager	150
3. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	151
3.1. Justification de l'articulation à démontrer	152
3.2. La comptabilité avec le SDAGE « Loire-Bretagne »	153
3.3. La comptabilité avec le Schéma Départementale des Carrières du Loiret	155
4. JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES PAR LE PLU	156
4.1. Choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	157
4.1.1. Axe1 – Protéger et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt écologiques et les corridors de biodiversité : trame verte et bleue	160
4.1.2. Axe 2 – Préserver et mettre en valeur le patrimoine, les paysages et la Valeur Universelle Exceptionnelle du Val-de-Loire	161
4.1.3. Axe 3 – Assurer un apport progressif de la population en centrant l'urbanisation autour du bourg en optimisant ses capacités foncières	163
4.1.4. Axe 4 – Poursuivre la diversification en logements	169

4.1.5.	Axe 5 – Maintenir la qualité du cadre de vie grâce à l’offre en équipements, services publics et de proximité, loisirs et déplacements	170
4.1.6.	Axe 6 – Conforter l’économie locale et l’offre commerciale.....	172
4.2.	Bilan de la compatibilité avec les objectifs du Grenelle de l’environnement et de la loi ALUR (justifications des surfaces consommées)	173
4.2.1.	Analyse de la consommation des espaces sur la période 2006-2016	173
4.2.2.	Les objectifs de réduction de la consommation de l’espace en Région Centre	173
4.2.3.	Compatibilité du projet communal avec les objectifs démographiques, économiques et sociaux 174	
4.2.4.	Bilan et qualification de la consommation projetée	175
4.3.	Choix retenus pour les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) 182	
4.3.1.	OAP du Clos Fourchaud	182
4.3.2.	OAP de la Zone des Gardoirs	183
4.4.	Choix retenus pour établir le zonage	184
4.4.1.	Zones urbaines (U)	184
4.4.2.	La zone A Urbaniser (AU)	185
4.4.3.	La zone A Urbaniser à vocation industrielle (AUI)	185
4.4.4.	Zone agricole (A)	186
4.4.5.	Zone naturelle (N)	186
4.4.6.	Synthèse des surfaces du zonage.....	187
4.4.7.	Les emplacements réservés	187
4.4.8.	Les Espaces Boisés Classés (EBC).....	188
4.4.9.	Les éléments du paysage à conserver	189
4.4.10.	Les changements de destination	198
4.4.11.	Secteur de Taille et de Capacité d’Accueil Limitée	198
4.5.	Choix retenus pour le règlement.....	200
4.5.1.	Destination générale des sols.....	200
4.5.2.	Les autres dispositions du règlement.....	202
5.	INCIDENCES DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT	222
5.1.	Méthodologie	223
5.2.	Incidences sur le PADD.....	224
5.2.1.	Présentation du PADD.....	224
5.2.2.	Analyse générale des incidences du PADD.....	224
5.3.	Incidences sur le règlement et le zonage	230
5.3.1.	Evolution du zonage dans le cadre de sa révision	230
5.3.2.	Analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques	231
5.4.	Incidences sur les composantes environnementales	235
5.4.1.	Milieu physique	235
5.4.2.	Cadre biologique	238
5.4.3.	Agriculture et consommation foncière	240
5.4.4.	Pollutions et risques	241
5.4.5.	Risques naturels	243
5.4.6.	Risques industriels et technologiques.....	244
5.4.7.	Santé humaine	245
5.4.8.	Bruit et nuisances sonores	246
5.4.9.	Champs électromagnétiques.....	247

5.4.10.	Ressource en eau potable.....	250
5.4.11.	Assainissement et déchets.....	251
5.4.12.	Gestion des déchets.....	253
5.5.	Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	255
5.5.1.	Identification des secteurs du projet de PLU à considérer	255
5.5.2.	Emplacements réservés et STECAL.....	266
5.6.	Incidences sur le réseau Natura 2000.....	268
5.6.1.	Rappel réglementaire.....	268
5.6.2.	Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU	269
5.6.3.	Description des sites Natura 2000	270
5.6.4.	Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur Natura 2000 à l'échelle de la commune 277	
6.	MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPOSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	279
6.1.	Rappel de la démarche « ERC »	280
6.2.	Mesures intégrées au PLU de Lailly-en-Val.....	280
7.	INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DU PLAN	282
7.1.	Indicateurs de suivi pour la satisfaction du besoin en logements	283
7.2.	Indicateurs de suivi environnemental.....	284
7.2.1.	Objectifs et modalités de suivi	284
7.2.2.	Présentation des indicateurs retenus	284
8.	RESUME NON TECHNIQUE.....	288
8.1.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	289
8.1.1.	Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale.....	289
8.1.2.	Articulation du PLU avec les autres plans et programmes.....	289
8.1.3.	Cadre physique.....	291
8.1.4.	Cadre biologique	292
8.1.5.	Risques majeurs	293
8.1.6.	Pollutions et nuisances.....	294
8.1.7.	Potentialités énergétiques	295
8.1.8.	Gestion de l'eau et des déchets	296
8.1.9.	Synthèse du projet de territoire.....	297
8.2.	II. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU	298
8.2.1.	Milieu physique.....	298
8.2.2.	Cadre biologique et agriculture.....	299
8.2.3.	Pollutions et nuisances.....	300
8.2.4.	Santé humaine	301
8.2.5.	Assainissement et déchets	302
8.3.	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	303
8.4.	ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU	304
8.4.1.	Indicateurs de suivi pour la satisfaction du besoin en logements	304
8.4.2.	Indicateurs de suivi environnemental.....	304
8.5.	ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES POUR EVALUER LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	308

8.5.1.	Généralités	308
8.5.2.	Estimation des impacts et difficultés rencontrées	308
8.5.3.	Cas du PLU de Lailly-en-Val	309
9.	ANNEXE : sites archéologiques	310

1. INTRODUCTION

LES RAISONS DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Ce sont principalement :

- Réaliser un document plus moderne, prenant en compte les dispositions de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2) du 12 juillet 2010, de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 26 mars 2014 et ses décrets d'application ;
- Concilier la poursuite d'une urbanisation maîtrisée et la préservation d'espaces naturels indispensables à la qualité de vie et de la population ;
- Adapter le zonage actuel en fonction de l'évolution des espaces et ce, dans le respect des principes énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

PROCEDURE –DEROULEMENT DES ETUDES - CONCERTATION

↘ Prescription

Le 7 novembre 2016, le Conseil Municipal a décidé par délibération de réviser son Plan Local d'Urbanisme.

↘ Concertation publique

Les modalités de la concertation publique ont été notifiées dans cette délibération.

Cette concertation s'est déroulée dès le début des études. Elle a débuté par l'ouverture du registre de concertation à la mairie, par une exposition en mairie, par la mise en ligne sur le site internet de la commune du diagnostic territorial et par la mise à disposition, en mairie, des différents documents et des extraits de compte-rendu des réunions plénières, au fur et à mesure de leur rédaction.

Le registre de concertation mis à disposition du public a permis de recueillir ses observations, qui ont pu être examinées et le cas échéant, prises en compte en cours d'étude.

Parallèlement, quelques articles ont été diffusés dans le bulletin d'information local pour informer l'ensemble de la population de l'avancée de l'étude. L'information a également été diffusée via le site Internet de la commune.

Enfin, deux réunions publiques qui se sont déroulées les 06 novembre 2018 et 16 juillet 2019 ont permis de présenter le déroulement de l'étude au niveau de deux grandes étapes :

- La présentation du P.A.D.D.
- La présentation du zonage, des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que de leurs traductions réglementaires.

↘ Débat au sein du Conseil Municipal

Le débat sur le P.A.D.D. au sein du conseil municipal s'est déroulé le 17 décembre 2018.

↘ Déroulement de l'étude

✧ Les études ont débuté par la phase « diagnostic » en janvier 2017 : présentation de la méthodologie, diagnostic agricole et diagnostic territorial.

✧ A partir du mois de novembre 2017 : plusieurs réunions ont permis de construire le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

✧ A partir du mois de novembre 2018 : étude des pièces réglementaires (règlement, zonage et OAP).

↳ Arrêt du projet

Le projet du PLU a été arrêté, après avis favorable du Conseil Municipal de Lailly-en-Val, le 31 juillet 2019.

Le projet présenté au conseil municipal comporte les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation
- Le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)
- Les orientations d'aménagement et de programmation
- Les plans de zonage
- Le règlement
- La liste des servitudes d'utilité publique
- Les annexes sanitaires notice
- Les plans du réseau d'eau potable et d'assainissement
- Les différentes annexes

2. DIAGNOSTIC TERRITOIRE ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Présentation du territoire

2.1.1. Situation géographique

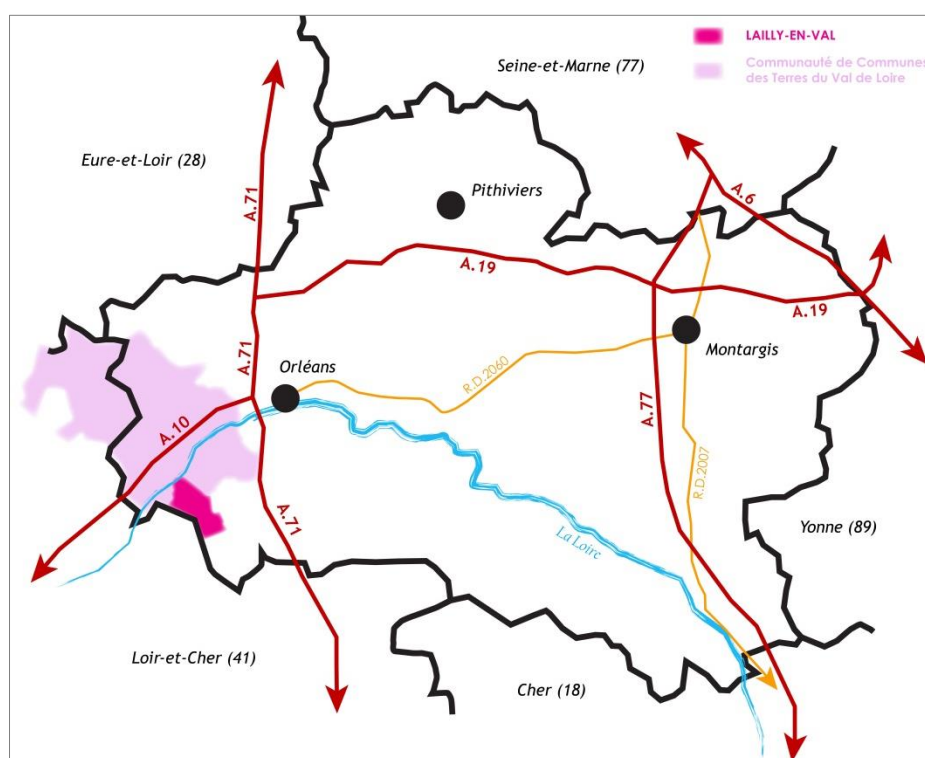
Lailly-en-Val est une commune située à l'extrême ouest du **département du Loiret**. Sa limite communale marque le passage vers le Loir-et-Cher.

La commune se caractérise par sa **position transitoire entre le Val-de-Loire et la Sologne** qui se partagent le territoire.

Elle bénéficie d'une **localisation privilégiée** entre Orléans, à 24,5 km (36 min) et Blois à 35 km (36 min).

Le périmètre de la commune couvre **4 561 hectares**.

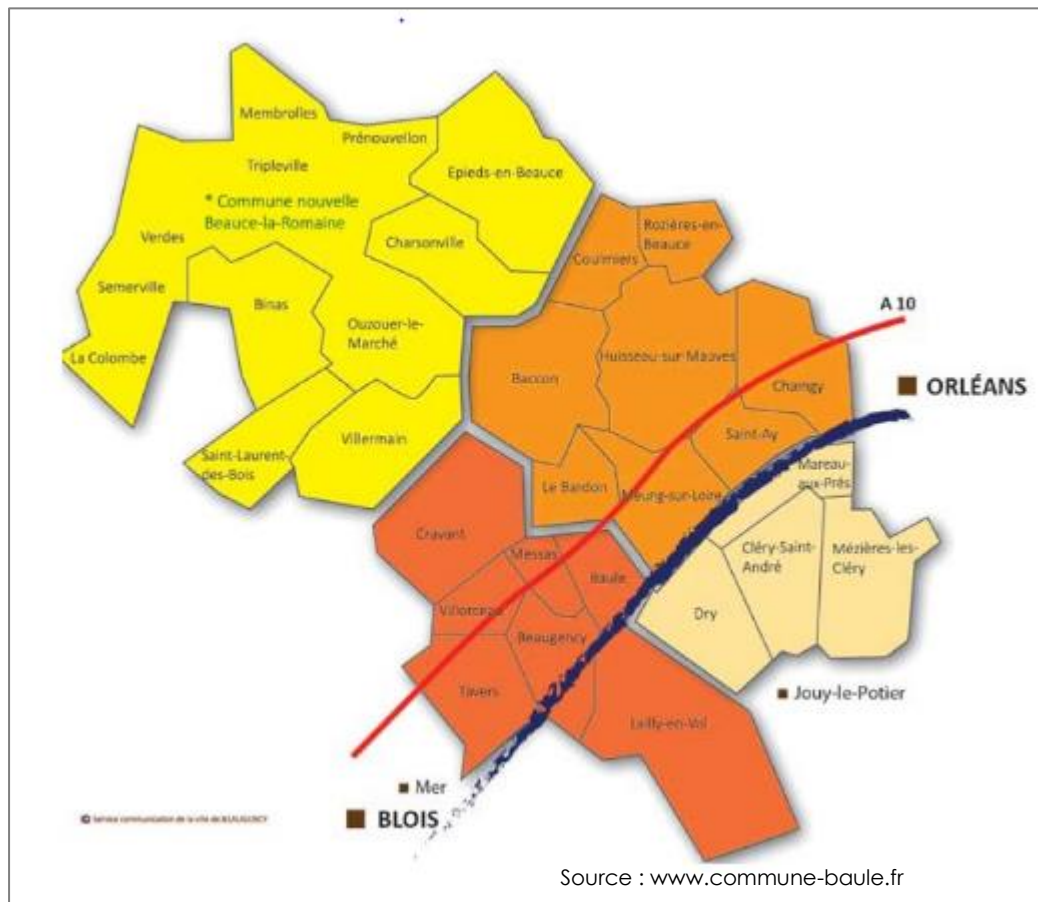
Ses habitants sont les Laillylois et Laillyloises.



2.1.2. Situation administrative

La commune appartient :

- À la **Communauté de communes des Terres du Val de Loire**, créée au 1^{er} janvier 2017 et composée de 25 communes
- Le **Pays Loire Beauce** : composé de 38 communes et détenant la compétence d'élaboration, de suivi et d'évaluation du SCoT depuis le 20 juin 2013.
- Arrondissement d'Orléans
- Canton de Beaugency



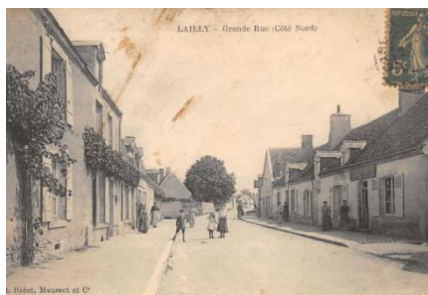
2.2. Profil démographique de la commune

2.2.1. Répartition géographique de la population

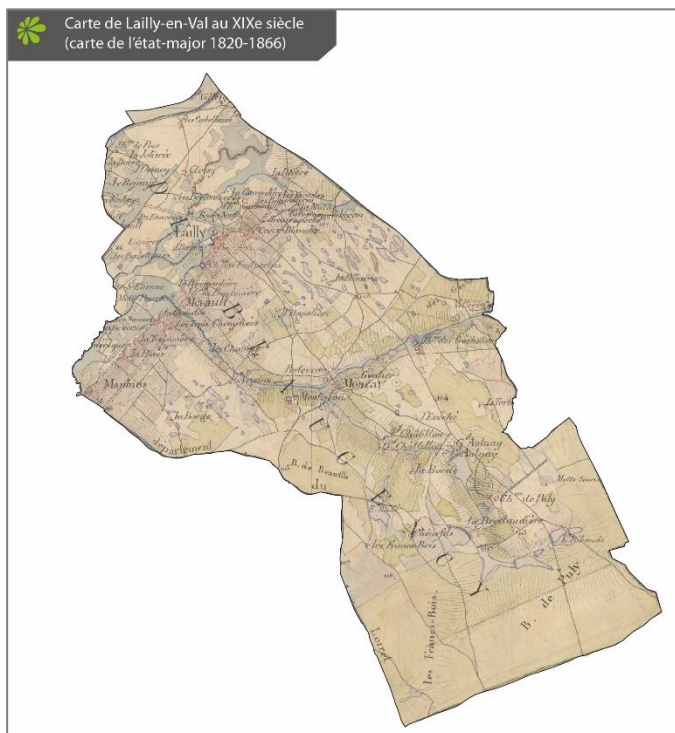
2.2.1.1. Rappels historiques sur le développement de Lailly

Historiquement située sur l'axe reliant Orléans et Blois qui a conféré à ce territoire traditionnellement rural une place stratégique.

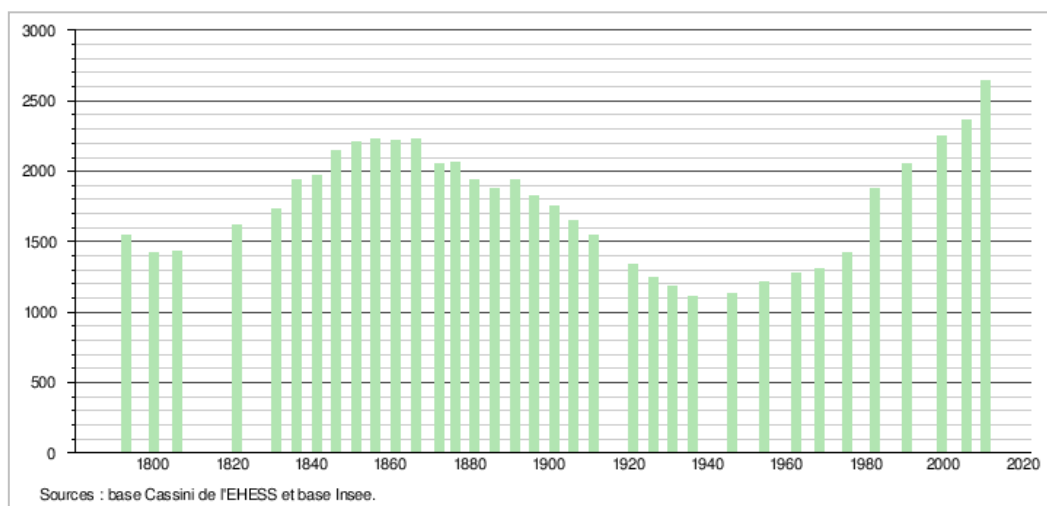
Après une période historique de développement entre le début du XIXe siècle et le milieu du même siècle. La commune atteint un premier maxima de démographie en 1866 avec 2 232 habitants ce qui marque une augmentation de 807 habitants en 60 ans.



Un territoire traditionnellement rural



Après cette période de développement, la commune sera confrontée au phénomène d'exode rural particulièrement marquant de cette période et qui se poursuivra durant la première moitié du XXe siècle. En 1946, au lendemain de la 2nd Guerre Mondiale, la population n'est plus que de 1 137 Laillylois ce qui correspond à la perte de 1 092 habitants en moins d'un siècle.



La commune a ainsi connu un fort développement démographique qui s'est initié dès la période d'après-guerre mais s'est accéléré à partir du début des années 70 (entre 1975 et 1982 la commune a connu une croissance de 31 % de ses effectifs). Cette tendance se poursuit encore aujourd'hui

L'affirmation de ce rôle résidentiel joué par Lailly s'est effectuée dans le contexte du développement de l'agglomération Orléanaise. Elle s'est accompagnée d'un développement important des tissus bâtis.

2.2.1.1. Poche démographique de Lailly-en-Val

La répartition de la population à l'échelle de la commune permet de constater la concentration de la population sur le tiers nord de la commune où se situent le bourg et la majorité des écarts bâtis.

- Le bourg concentre la majorité de la population communale avec 92,9 % pour 2491 habitants.
- La commune dispose d'un hameau principal, Moncay, qui abrite 85 habitants (3,2 %).
- Les écarts bâtis habités accueillent 3,9 % de la population communale (105 habitants).



Répartition de la population à l'échelle des entités bâties

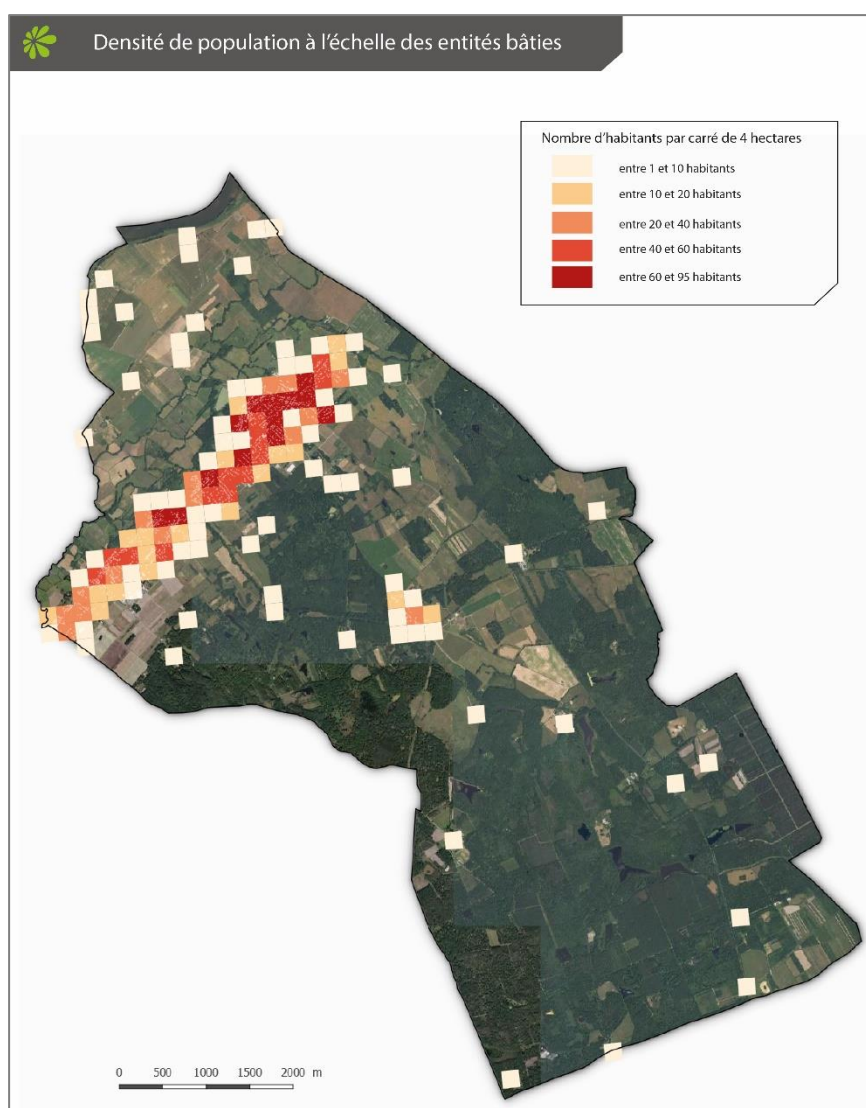


2.2.1.2. La densité de population

Les densités de population à l'échelle des entités bâties permettent d'observer une densité moyenne globalement plus faible qu'à l'échelle du Loiret : **avec 3 043 habitants répartis sur 45,6 km²**, la commune présente une densité moyenne de **67 habitants / km²**. **A l'échelle du département cette même densité moyenne est de 99 habitants / km²**.

Néanmoins, aux vues des disparités de territoire existant à l'échelle du Loiret, il apparaît plus pertinent d'étudier la densité à l'échelle des tissus bâtis : il s'agit de la densité réellement ressentie par les habitants et les visiteurs. La densité générale des tissus bâtis de la commune (bourgs, hameaux et écarts bâtis habités compris) apparaît globalement assez basse avec une moyenne de 5 habitants / hectare contre 6,4 habitants / hectares dans les tissus bâtis du Loiret. Cette densité s'explique notamment par la composition du bâti sur le modèle du village rue.

Un contraste certain s'observe ainsi entre des tissus anciens qui présentent une concentration nettement plus marquée de la population, avec un maximum de 23 habitants à l'hectare, et les tissus pavillonnaires généralement plus lâches avec jardins privatifs parfois importants.



2.2.2. Evolution démographique

2.2.2.1. Croissance démographique récente

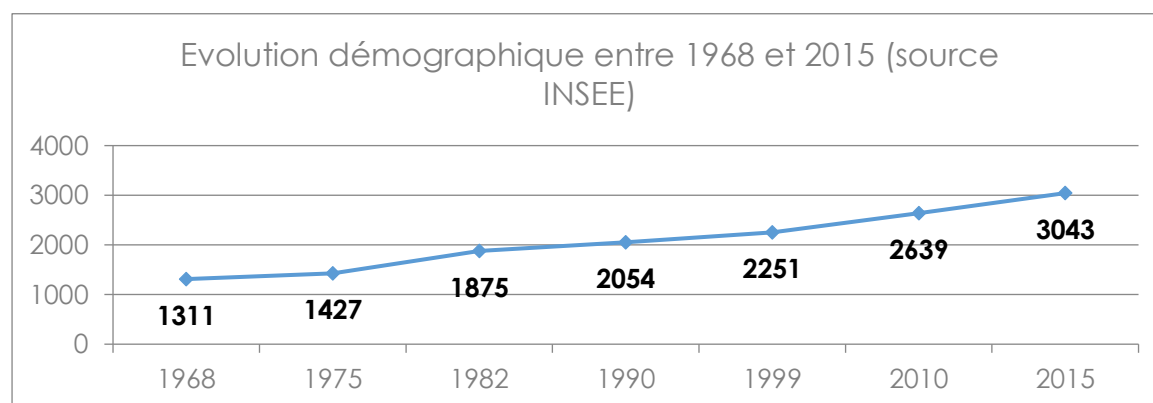
La commune de Lailly-en-Val comptait 3043 habitants selon le recensement de 2015.

Ce chiffre correspond à une augmentation de plus de 15 % de la population ces 5 dernières années (2010-2015).

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Population	1311	1427	1875	2054	2251	2639	3043
Taux de croissance annuelle moyen		1.22	3.98	1.15	1.02	1.46	2.89
Evolution pop		116	448	179	197	388	404
Croissance en %		9	31	10	10	17	15

Ce développement correspond à la poursuite d'un phénomène de croissance visible depuis l'après-guerre mais tout particulièrement depuis la fin des années 60. Cette croissance a connu une accélération sur la période 1975-1982 avec un rythme record de + 4,5 % de la population par an. Ce rythme a ensuite progressivement diminué pour se stabiliser autour d'une moyenne comprise entre + 1,2 % et +1,1 % / an environ jusqu'en 1999. A partir du début des années 2000, le rythme de croissance connaîtra un nouveau regain tout particulièrement sur la dernière période de recensement (2010-2015).

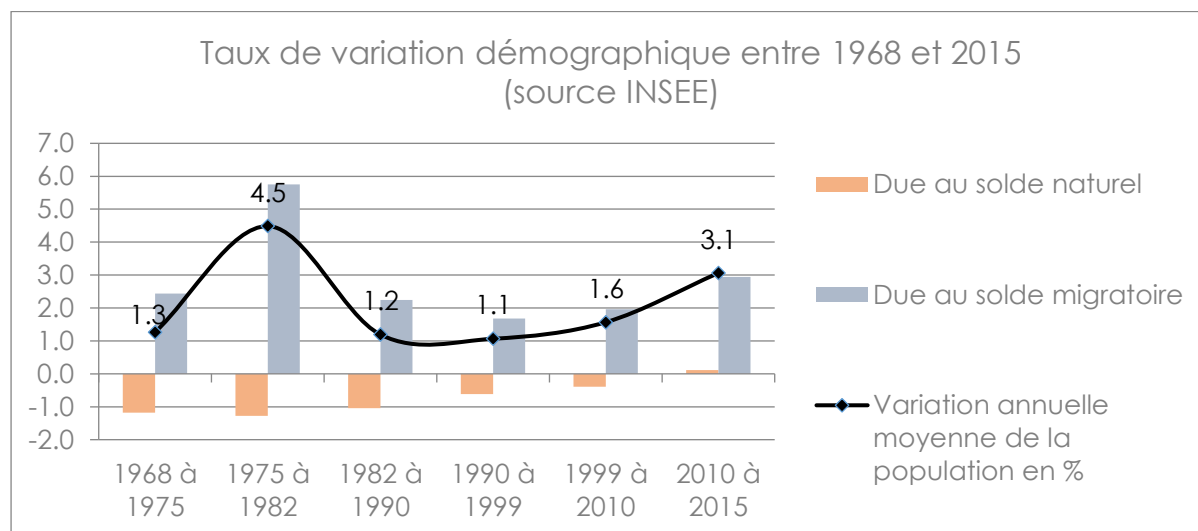
Ainsi, entre 1968 et 2015, la population a plus que doublée sur la commune (+132 %).



Les tendances récentes témoignent d'une accélération de la croissance démographique avec un apport de 404 nouveaux habitants entre 2010 et 2015, ainsi la commune s'est développée de 15 %. Cela correspond à un rythme de croissance de +3,1 % / an.

2.2.2.1. Solde migratoire et naturel

La croissance démographique de Lailly-en-Val peut ainsi être considérée comme une dynamique constante qui a évolué dans ses rythmes et ses origines avec un taux systématiquement positif.



	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Nb années	7	7	8	9	11	5
Evolution	116	448	179	197	388	404
Taux de variation période	8.8	31.4	9.5	9.6	17.2	15.3
Variation annuelle moyenne de la population en %	1.3	4.5	1.2	1.1	1.6	3.1
Solde naturel	-108	-127	-157	-113	-97	15
Taux de variation période	-8.2	-8.9	-8.4	-5.5	-4.3	0.6
Due au solde naturel	-1.2	-1.3	-1.0	-0.6	-0.4	0.1
Solde migratoire	224	575	336	310	485	389
Taux de variation période	17.1	40.3	17.9	15.1	21.5	14.7
Due au solde migratoire	2.4	5.8	2.2	1.7	2.0	2.9

La croissance connue depuis 1968 est quasi-uniquement entraînée par le solde migratoire qui a été systématiquement bien au-dessus de son seuil d'équilibre. Il constitue le pilier du développement de Lailly.

Ce solde correspond à la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées (emménagements) sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties (déménagements).

La croissance du solde migratoire montre ainsi que le territoire est de plus en plus attractif pour une population venue de l'extérieur. Si les années 70 sont marquées par un fort apport migratoire (+ 5,8 %/an), ce taux va se stabiliser entre 1980 à 2010 (entre + 2,2 % et + 1,7 % / an). Sur la période récente, le territoire est marqué par la reprise de cette tendance avec + 2,9 % / an. Cette tendance renouvelée est à mettre en parallèle avec les opérations de construction menées durant cette période (lotissements et ZAC notamment).

Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Le territoire de Lailly tire son originalité d'avoir systématiquement eu un solde naturel négatif jusqu'en 2010 c'est-à-dire que la commune connaît plus de décès que de naissances. Cette caractéristique est généralement associée à une tendance au vieillissement de la population. Entre 2010 et 2015, pour la première fois depuis 1968, le taux du solde naturel est timidement devenu positif s'associant dès lors à la migration positive pour assurer la croissance de la population laillyloise. Ce point révèle la tendance d'implantation de jeunes ménages sur la commune.

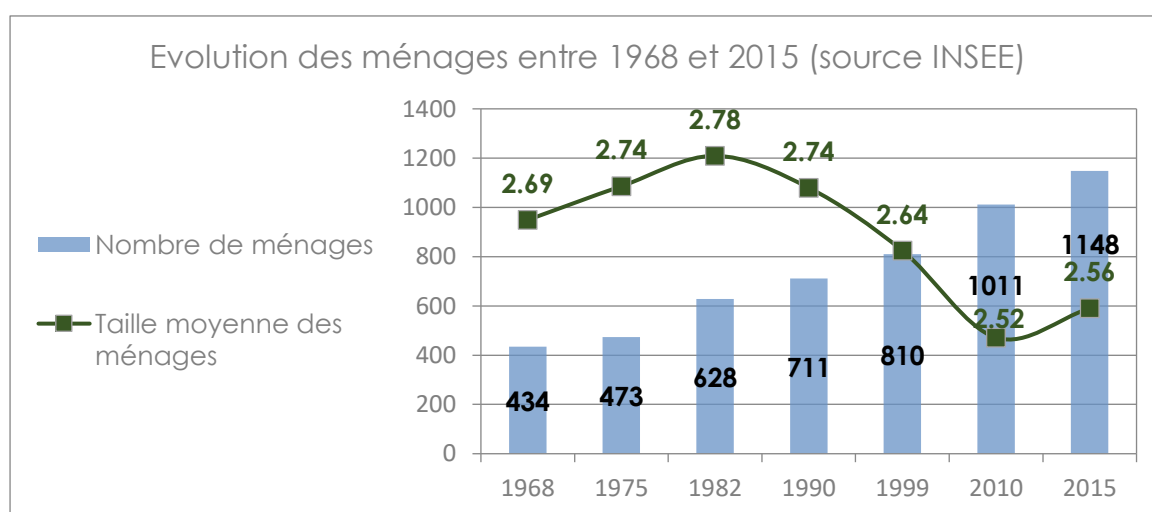
2.2.2.1. Ménages et structures familiales

Au sens statistique de l'INSEE, un ménage, au sens statistique du terme, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

■ Evolution du nombre de ménages et le phénomène de desserrement

Il peut être observé que la taille moyenne des ménages laillylois est particulièrement élevée avec 2,56 personnes par ménage en 2015. Elle se situe bien au-dessus de la taille moyenne départementale (2,3 personnes/ ménage). Elle constitue un indicateur de l'attractivité de la commune pour les familles avec plusieurs enfants.

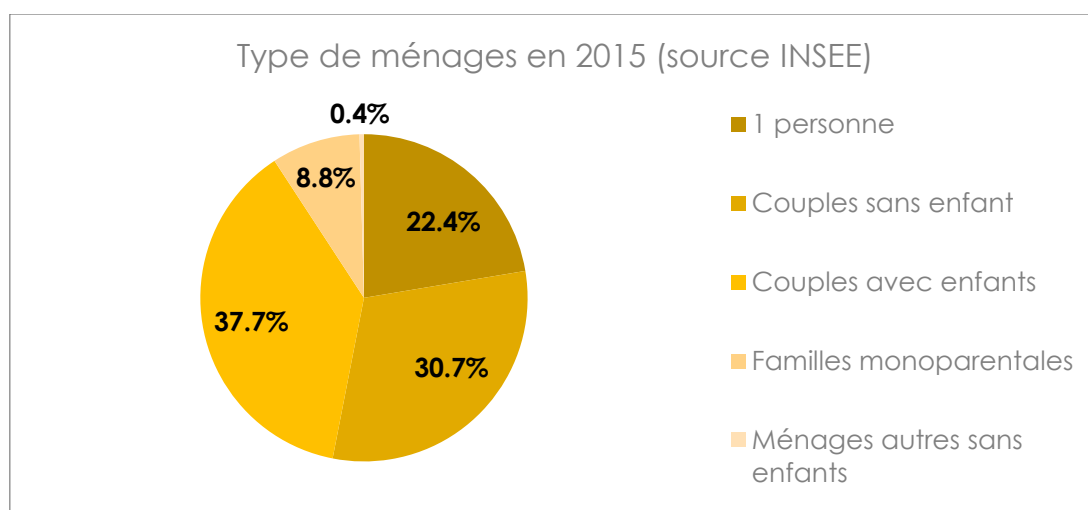
La commune accueillait 1148 ménages en 2015. Globalement, le rythme de croissance a été plus constant que celui de la démographie. Ce phénomène s'explique dans l'évolution de la composition même des ménages et en premier lieu le phénomène de desserrement de la taille moyenne des ménages. En effet bien que cette taille moyenne demeure une tendance prégnante de la commune de Lailly, le territoire à tout de même été confronté à la baisse du nombre de personnes par ménage. Cette dynamique, engagée depuis les années 70, est une tendance nationale directement imputable à des phénomènes de société et à l'évolution des modes de vie : moins d'enfants par famille, vieillissement de la population et évolution des modes de vie (familles monoparentales, séparation, célibat etc.).



	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Population des ménages (résidences princ)	1167	1295	1747	1945	2142	2546	2940
Nombre de ménages	434	473	628	711	810	1011	1148
Taille moyenne des ménages	2.69	2.74	2.78	2.74	2.64	2.52	2.56

Ainsi la taille moyenne des ménages s'est maintenue aux alentours de 2.7 personnes par ménages entre 1968 et 1982 avant de décliner postérieurement. Cette moyenne atteindra son minimum en 2010 avec 2,52 personnes en moyenne par résidences principale. Sur la période récente, la commune va connaître une hausse originale de la taille des ménages (un « resserrement »). Sur cette période, un ménage laillylois va se développer d'environ 0,1 personne en moyenne. Il s'agit là encore d'un indicateur de l'arrivée sur le territoire de familles avec enfants et donc potentiellement de jeune ménage.

■ Type de ménages



Les ménages de Lailly-en-Val sont majoritairement composés de couples avec enfants qui présentent 37.7 % de l'ensemble (430 ménages). Comme envisagé précédemment ce sont en effet ces ménages qui ont connu le plus important développement sur les 5 dernières années de recensement. En effet sur les 124 nouveaux ménages de cette période 53.2 % était des couples avec enfants.

Les couples sans enfants sont bien représentés avec 30.7 % des ménages de la commune (350 ménages). Il s'agit généralement soit de familles dont les enfants ont quitté le domicile familial en entrant dans la vie active soit de jeunes couples qui se sont implantés sur la commune en vue d'y fonder leur famille. Dans le premier cas le ménage est lié à la dynamique de vieillissement de la population dans le second dans son renouvellement migratoire.

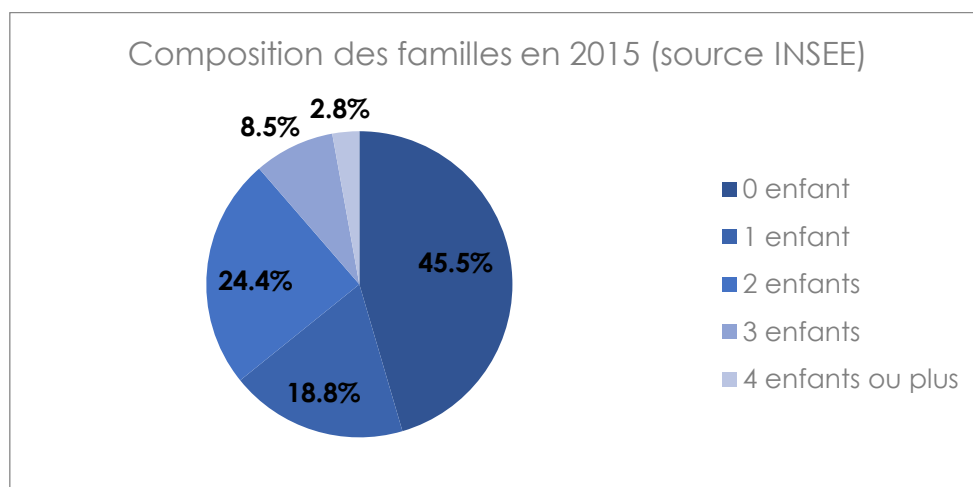
Les familles monoparentales représentent pour leur part 8.8 % des ménages (100 ménages) mais ont connu une augmentation importante au cours des dernières années (+ 32 familles monoparentales).

22.4 % des ménages de Lailly sont composés d'une personne vivant seule. Cette part est principalement induite par la proportion de personnes âgées vivant seules. Elle a également connu une augmentation au cours des dernières années.

	2010	Evolution 2010 - 2015		2015	% en 2015
		Evolution en 5 ans	Evolution		
1 personne	224	31	13.8%	255	22.4%
Couples sans enfant	332	18	5.4%	350	30.7%
Couples avec enfants	364	66	18.1%	430	37.7%
Familles monoparentales	68	32	47.1%	100	8.8%
Ménages autres sans enfants	28	-23	-82.1%	5	0.4%
Nombre de ménages	1016	124	12.2%	1140	100%

■ Structure familiale

La commune compte 880 familles (soit 77.2 % des ménages), entendu au sens de l'INSEE comme la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée :



- soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage ;

- soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale).

Les familles sans enfants sont largement représentées sur le territoire (45.5 % des familles). Elles renvoient principalement à des couples dont les enfants ont quitté le foyer familial pour entrer en étude supérieures ou dans la vie active.

Les familles avec deux et les familles avec enfant unique (de moins de 25 ans) représentent respectivement 24.4% et 18.8%.

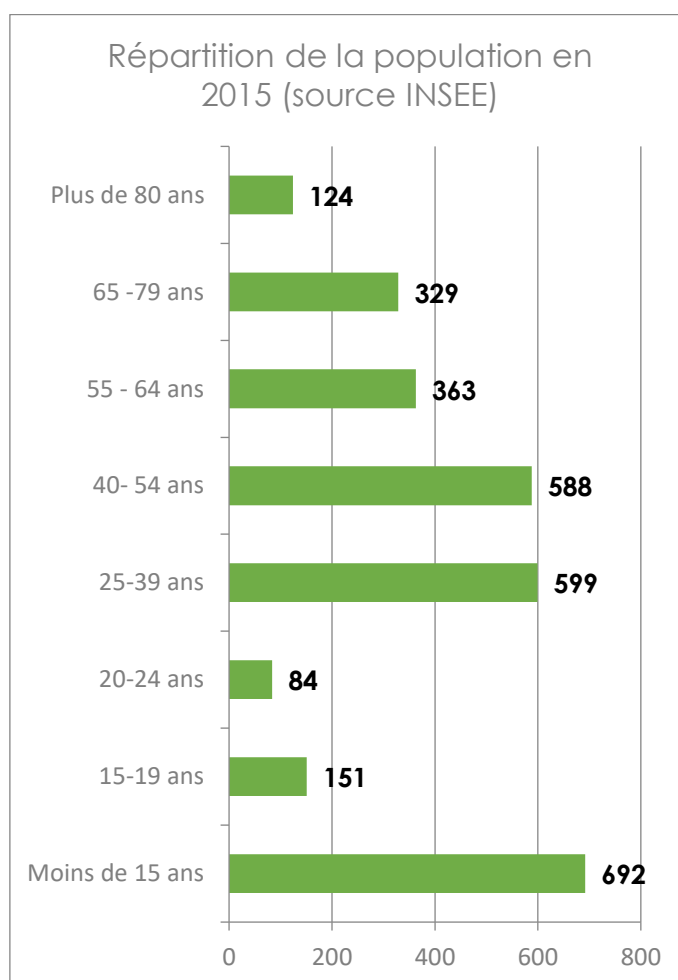
Les grandes familles (avec 3 enfants ou plus) ne représentent finalement qu'une part assez faible de ménages de la commune (11.3 %).

	2010	Evolution 2010 - 2015		2015	% des familles en 2015
		Evolution	Evolution %		
0 enfant	368	32	8.7%	400	45.5%
1 enfant	160	5	3.1%	165	18.8%
2 enfants	172	43	25.0%	215	24.4%
3 enfants	52	23	44.2%	75	8.5%
4 enfants ou plus	16	9	56.3%	25	2.8%
Total Famille	768	112	14.6%	880	100%

2.2.2.2. L'équilibre des tranches d'âge

■ L'équilibre des tranches d'âges

La pyramide des âges de la commune témoigne d'une surreprésentation des tranches :



- Moins de 15 ans, qui représentent 692 habitants.

- Des 25-39 ans, avec 599 habitants.

- Des 40-54 ans, avec 588 habitants.

Cette domination trouve écho au regard des éléments avancés précédemment : la commune est attractive pour des jeunes ménages avec enfants ou s'implantant pour fonder leur famille à Lailly (souvent à la suite d'une accession à la propriété).

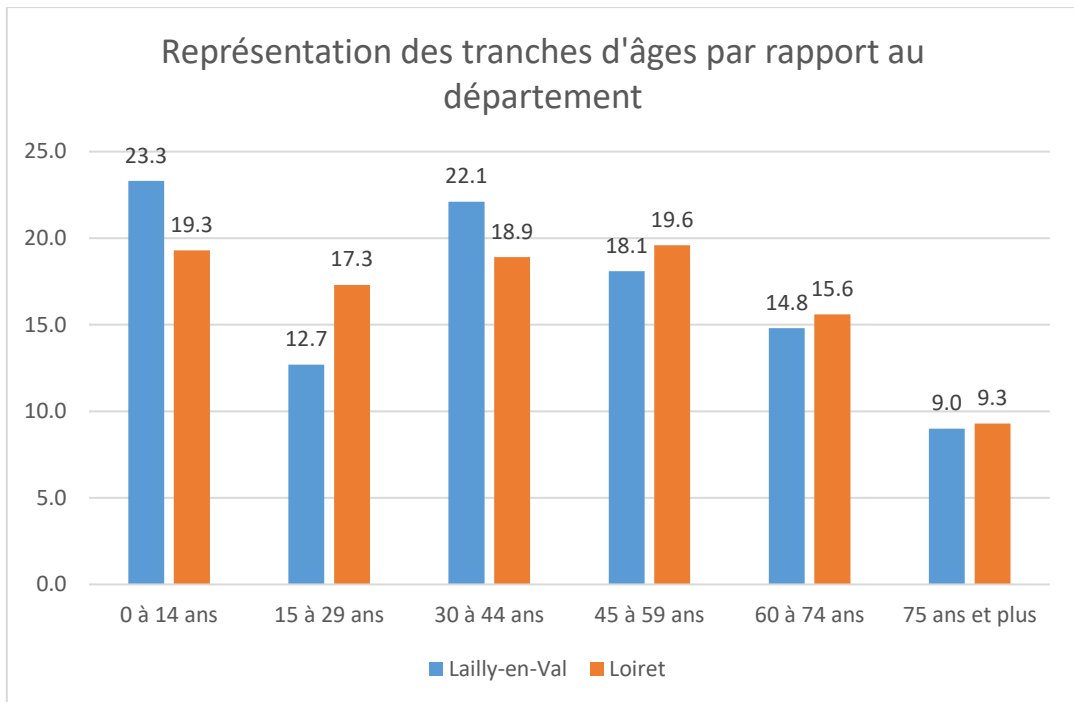
Au regard des tendances départementales, il peut être observé que la commune présente une sous-représentation des autres classes d'âges et tout particulièrement des 15-29 ans (- 4,6 % que la tendance départementale) et des 45-59 ans (- 1,5 % que la tendance départementale).

Certaines classes d'âges sont mieux représentées à l'échelle communale que départementale : les 65-79 ans (329 personnes), les plus de 80 ans (124 personnes).

Tableaux de la population par grande tranches d'âge de la commune de Lailly en Val et du département du Loiret (Source : INSEE)

	2015	%	2010	%
Ensemble	3 043	100,0	2 639	100,0
0 à 14 ans	708	23,3	566	21,4
15 à 29 ans	387	12,7	348	13,2
30 à 44 ans	674	22,1	581	22,0
45 à 59 ans	550	18,1	535	20,3
60 à 74 ans	451	14,8	361	13,7
75 ans ou plus	273	9,0	248	9,4

	2015	%	2010	%
Ensemble	673 349	100,0	656 105	100,0
0 à 14 ans	129 920	19,3	125 492	19,1
15 à 29 ans	116 436	17,3	119 191	18,2
30 à 44 ans	127 195	18,9	129 683	19,8
45 à 59 ans	131 978	19,6	130 826	19,9
60 à 74 ans	104 964	15,6	92 048	14,0
75 ans ou plus	62 857	9,3	58 865	9,0



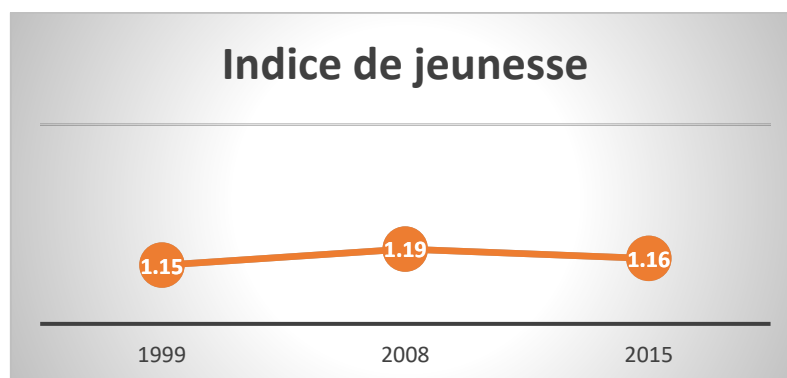
INSEE : 2015

■ Des laillylois majoritairement actifs

La classe dite active de la population, c'est-à-dire la part de la population en âge de posséder un emploi (entre 15 et 64 ans) est largement majoritaire sur la commune avec 59 % de la population totale (1785 personnes). La commune attire de nouveaux actifs (+ 150).

■ Indice de jeunesse

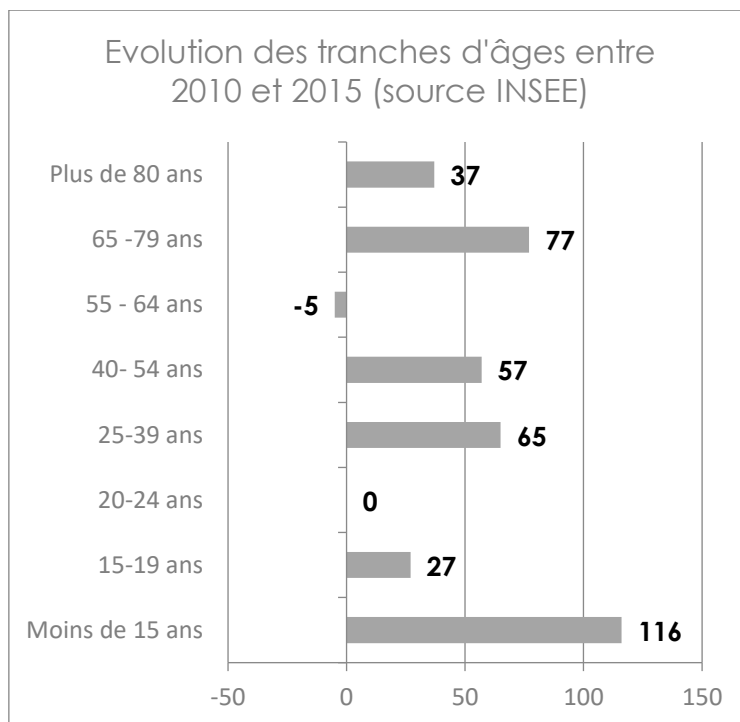
L'indicateur de jeunesse est le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus. Il s'agit d'un indicateur de la capacité d'une population à assurer son renouvellement sans avoir recours à l'arrivée d'une population extérieure (si < 1).



Source : INSEE

L'indice de jeunesse de Lailly est de 1,16 (en 2015). Cela témoigne donc de la capacité forte de la population à assurer son renouvellement de manière endogène. Il se situe bien au-dessus de la moyenne départementale pour le Loiret (1,08), qui elle-même est tirée par le haut par l'agglomération orléanaise.

De plus, on retrouve dans l'évolution de cet indice de jeunesse, une tendance à l'amélioration de cette capacité alors qu'il est généralement observé localement que les territoires ruraux et périurbains tendent à voir ce ratio diminué. Il s'agit là encore d'un indice qui révèle l'arrivée de ménages jeunes, avec enfants, sur Lailly-en-Val.



2.2.3. Parc résidentiel de la commune

2.2.3.1. Evolution et statut d'occupation du parc résidentiel

■ Evolution du parc de logement

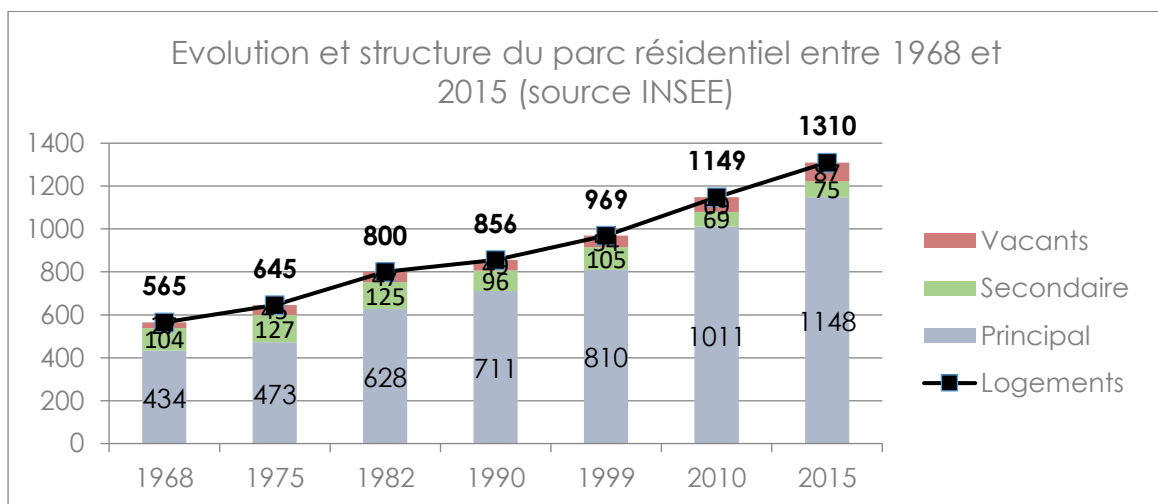
	1999	Evolution 1999 - 2015		2015	% du parc en 2015
		Nombre	%		
<i>Résidences principales</i>	810	338	42	1148	88
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	105	-30	-29	75	6
<i>Logements vacants</i>	54	33	61	87	7
Total	969	341	35	1310	100

Sur la commune de Lailly-en-Val, 1310 logements ont été recensés en 2015.

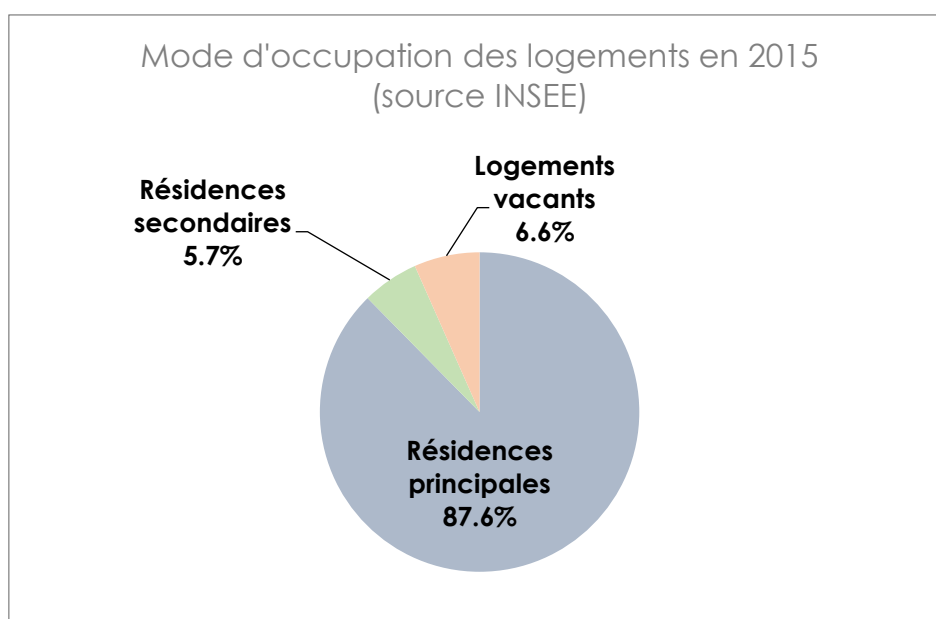
Ce chiffre témoigne du dynamisme du marché immobilier à Lailly-en-Val. Sur la période 1999-2015, le parc s'est développé de 35 % avec la construction de 341 logements supplémentaires.

Ce chiffre correspond à un rythme moyen d'accroissement du parc résidentiel d'environ + 21.3 nouveaux logements / an.

Cette dynamique s'inscrit dans la logique d'un constant développement du parc résidentiel visible depuis 1968 mais aussi à une accélération sans précédent du rythme des constructions depuis cette date. En effet, sur la dernière période de recensement le rythme de construction a été de 32.2 logements / an. Le précédent pic de construction remonte à la période 1999-2000 (avec 16.4 logements / an).



■ Modes d'occupation du parc



Le parc résidentiel est en grande majorité constitué de résidences principales (87,6 % du parc avec 1148 résidences principales).

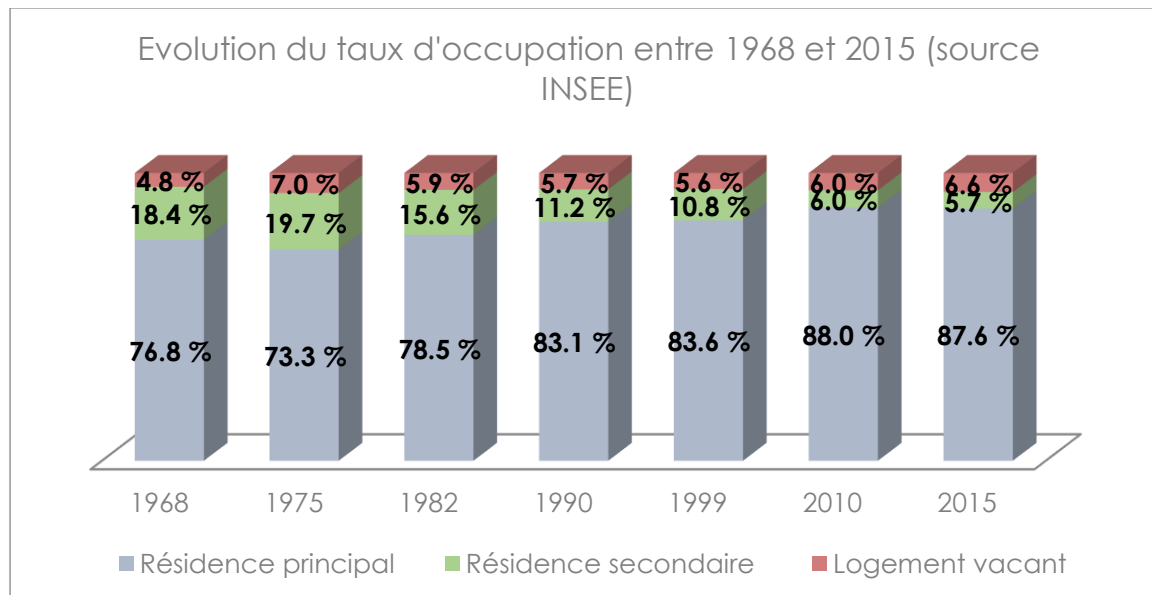
La part des résidences secondaires (5,7 % pour 75 logements secondaires) est bien inférieure à la moyenne nationale (9 %).

Enfin, le phénomène de vacances touche 6,6 % du parc résidentiel. Ce taux n'est pas spécifiquement alarmant puisqu'il est généralement estimé qu'un taux inférieur à 7 % est « normal » c'est-à-dire principalement lié à la fluidité du marché immobilier (succession, mise en vente, en location, etc.).

	Nombre de logements	% du parc résidentiel
Résidences principales	1148	87.6%
Résidences secondaires	75	5.7%
Logements vacants	87	6.6%
Total	1310	100.0%

■ Evolution du parc inoccupé

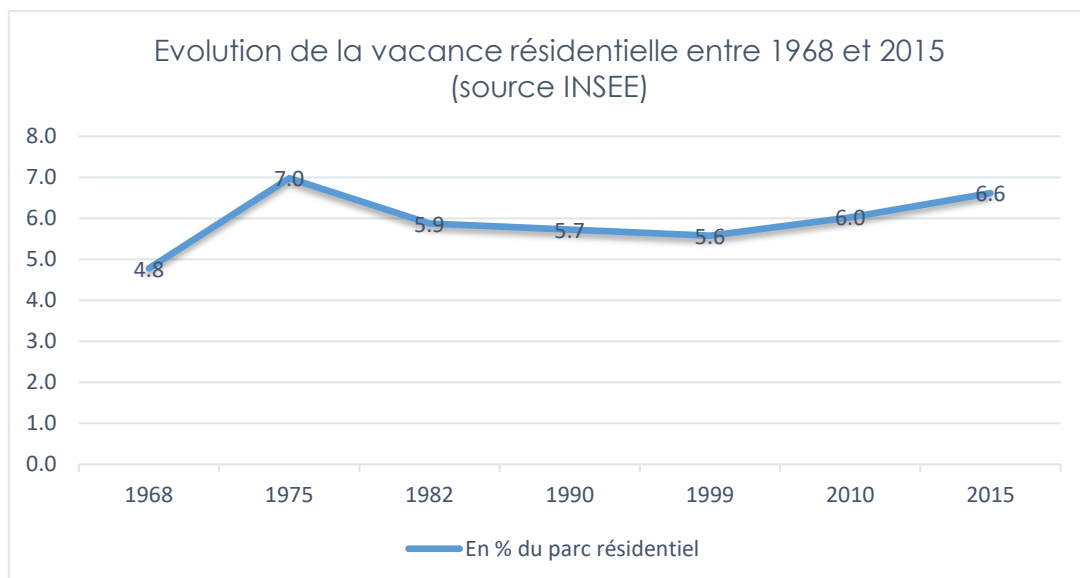
Logements vacants et résidences secondaires cumulés, le parc de logements inactifs représente un stock de 162 logements (en 2015).



Dans les tendances récentes il a pu être observé une régression des résidences secondaires avec - 30 résidences secondaires entre 1999 et 2015.

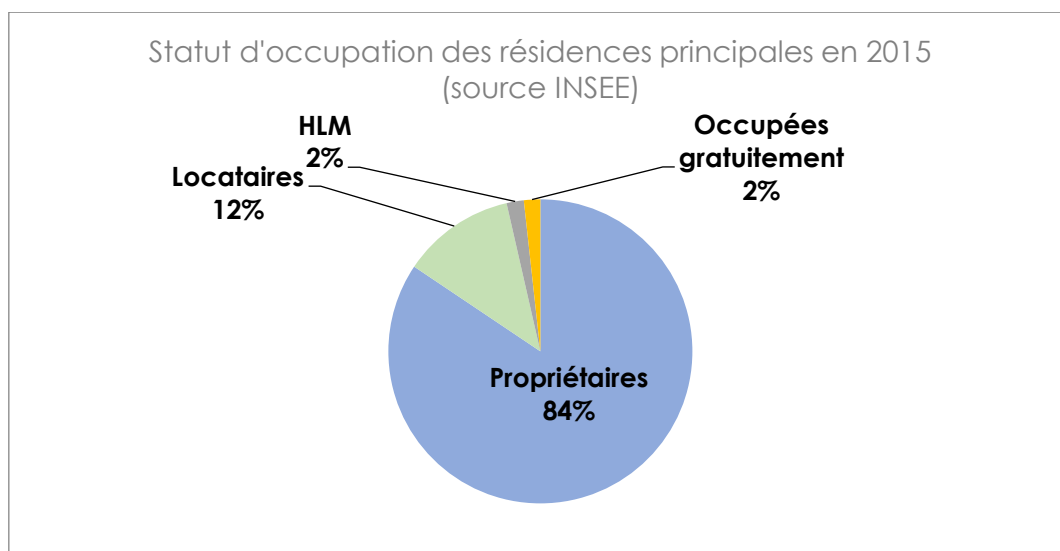
Concernant l'évolution des logements vacants on observe leur augmentation générale tant effective que proportionnelle. Entre 1999 et 2015, avec 28 logements vacants supplémentaires le taux de vacance est passé de 6 % à 6,6 %.

Une attention particulière devra être portée au maintien d'un taux de vacance inférieur à 7 %.



■ Statut d'occupation

84 % des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires. Cette part est bien supérieure à celle du département (62,4 %) et relève d'une tendance plus généralement observée sur les territoires ruraux et périurbains vers lesquels les résidents n'hésitent pas à s'éloigner des centres urbains (pour accéder à la propriété).



Le locatif ne représente que 12 % du parc résidentiel avec 138 logements locatifs.

20 logements sont occupés par des habitants qui l'occupent gratuitement, soit 2 % du parc de résidences principales.

	Nombre de résidences principales	% du parc résidentiel
Propriétaires	969	84%
Locataires	138	12%
HLM	21	2%
Occupées gratuitement	20	2%
	1148	100%

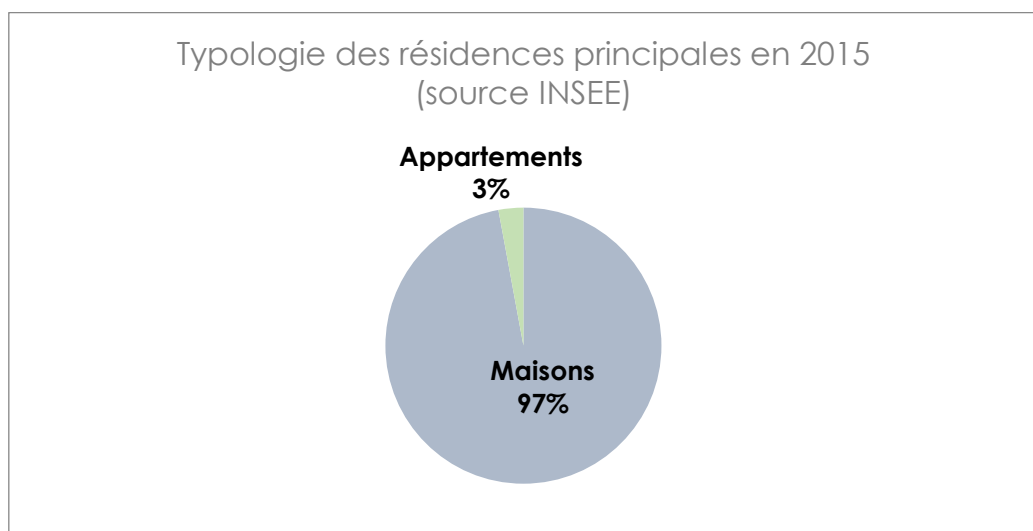
■ Parc locatif social

Au sein des logements locatifs, on dénombre 21 logements sociaux qui représentent 2% des résidences principales.

La commune n'est pas astreinte au taux SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000) et, de ce fait, n'a pas d'objectifs chiffrés à atteindre en matière de production de logements sociaux.

2.2.3.2. Typologie et taille des logements

■ Types de logement

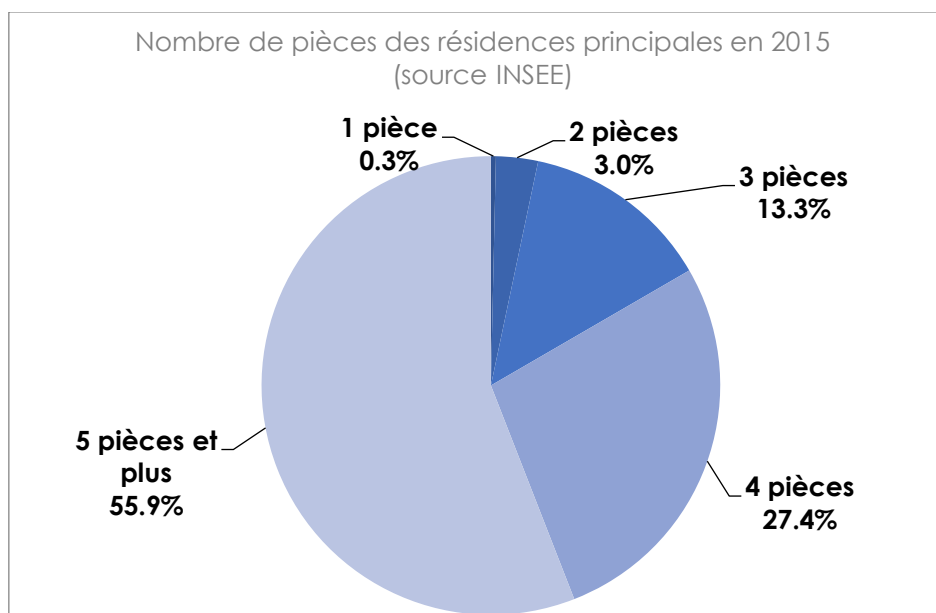


La typologie dominante du parc résidentiel de la commune est la maison individuelle qui représente 97 % des logements de la commune (1269 maisons).

Les 38 appartements présents sur le territoire représentent une part de 3 % des résidences principales.

	Nombre de logement	% du parc résidentiel
Maisons	1269	97%
Appartements	38	3%
Total	1307	100%

■ Taille des logements



Les grands logements sont largement majoritaires avec une moyenne de 4,8 pièces par résidences principales. Cette moyenne est supérieure à la moyenne départementale (4,2 pièces).

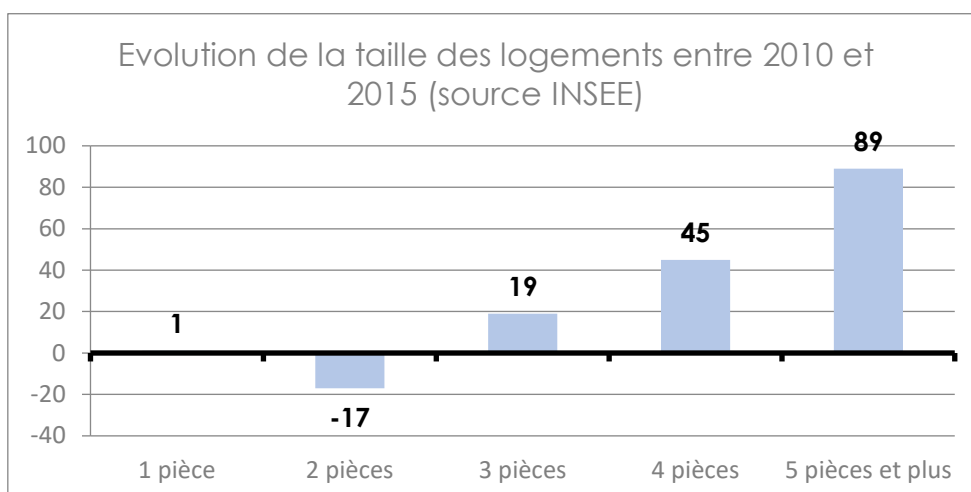
Les logements de 5 pièces et plus dominent largement le parc résidentiel avec 55.9 % des résidences principales (642 logements).

Les T4 sont également bien représentés sur Lailly avec 27,4 % du parc de résidences principales (315 logements).

	2010	Evolution 2010 - 2015		2015	% du parc résidentiel
		Evolution en 5 ans	%		
1 pièce	3	1	33.3%	4	0.3%
2 pièces	51	-17	-33.3%	34	3.0%
3 pièces	134	19	14.2%	153	13.3%
4 pièces	270	45	16.7%	315	27.4%
5 pièces et plus	553	89	16.1%	642	55.9%
Total	1011	137	13.6%	1148	100.0%

Ainsi, avec 83,3 % du parc constitué de logement de plus de 4 pièces, la commune dispose d'un faible taux de logements petits ou moyens :

- 13,3 % de logements de type 3 (153 résidences),
- 2,9 % de logements de type 2 (34 résidences),
- 0,3 % de logements de type 1 (4 résidences).

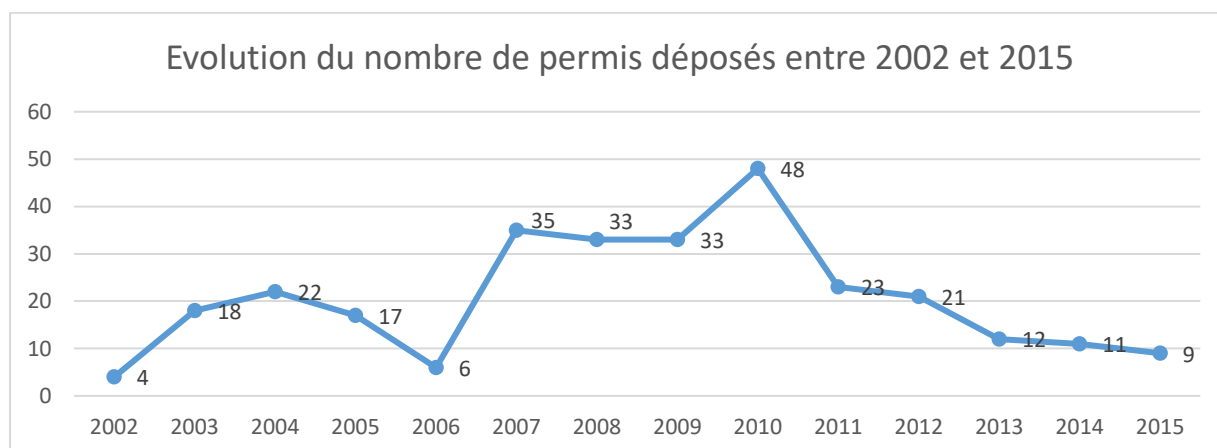


Les tendances des constructions neuves (2010-2015) montrent que ce sont les grands logements qui poursuivent leur développement sur la commune et plus particulièrement les 5 pièces et plus (+ 89 logements) et plus faiblement les T4 (+45 logements).

Les petits logements de 3 pièces augmentent de 19 logements tandis que les T2 voient leurs effectifs diminués (-17 logements de 2 pièces) cela signifie que globalement les petits logements ont été remplacé par des logements plus importants (fusions de logement, démolition reconstruction).

■ Dynamique constructive

Le rythme de constructions observée depuis 2002 se reflète à travers la dynamique observée entre 2002 et 2015 puisque la commune a enregistré 292 permis de construire sur 13 ans, soit une moyenne de 22 permis de construire par an.

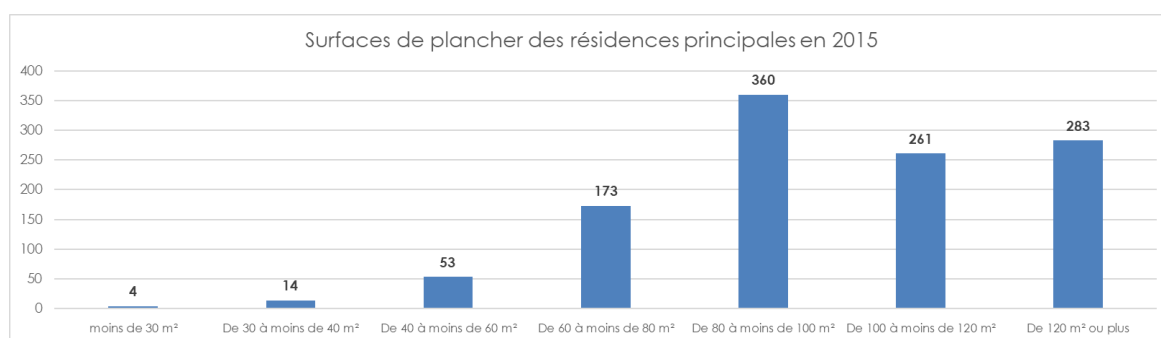


Ces permis ont été accordés aussi bien pour la transformation de bâtiments en logements que la réalisation de logements neufs en résidences principales.

Depuis 2012 le nombre de permis accordés pour la transformation de bâtiments en logements est de 12. Le nombre de permis pour la réalisation de logements individuels est de 257 et 23 pour les logements collectifs (immeuble ou division de logements).

■ Surface de plancher des logements

En termes de superficie (surface de plancher), on retrouve les tendances précédemment observées :



Ce sont ainsi les logements de grande taille qui dominent le parc :

- 79 % des logements font plus de 80 m² ;
- 20 % des logements situés entre 40 et 80 m² ;
- 1 % des logements seulement font moins de 40 m².

Taille des Résidences Principales	Moins de 30 m ²	De 30 à moins de 40 m ²	De 40 à moins de 60 m ²	De 60 à moins de 80 m ²	De 80 à moins de 100 m ²	De 100 à moins de 120 m ²	De 120 m ² ou plus
Résidences principales	4	14	53	173	360	261	283
% des résidences principales	0%	1%	5%	15%	31%	23%	25%

2.2.3.3. Age, confort et performance énergétique du parc

■ Périodes de construction des logements

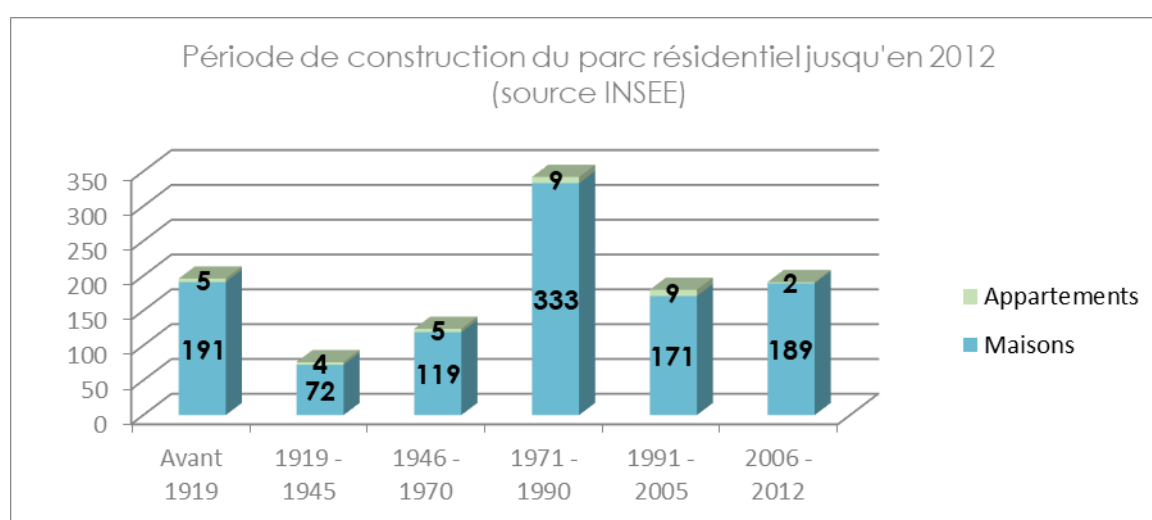
Le parc résidentiel de Lailly-en-Val est majoritairement ancien :

	Avant 1919	1919 - 1945	1946 - 1970	1971 - 1990	1991 - 2005	2006 - 2012	Total
Maisons	191	72	119	333	171	189	1075
Appartements	5	4	5	9	9	2	34
Total	196	76	124	342	180	191	1109
%	17.7%	6.9%	11.2%	30.8%	16.2%	17.2%	100.0%

Avec 42 %, une majorité du parc a été construit dans la période du 1946-1990. Les 466 logements construits durant cette période sont ceux qui sont le plus susceptibles de nécessiter des travaux de rénovation thermique et énergétique s'expliquant par les

procédés constructifs et les matériaux utilisés de l'avant-guerre, avant la mise en œuvre des premières réglementations thermiques.

- Les logements de la période avant 1945 sont représentés avec 24,6 % du parc, dont 196 logements construits avant 1919 et 76 logements dans la période de 1919-1945, le plus faiblement représenté avec 6.9%.
- La période de 1971 à 1990 a été prolifique dans l'extension du parc résidentiel accompagnant la croissance de population connue à Lailly durant cette période. 30.8 % des logements existant sur la commune (342) ont été édifiés lors de cette période.
- Enfin les logements récents, construits entre 1991 et 2012 représentent 33.4 % des logements Lailly. Sur les 371 logements construits ces 20 dernières années, 17.2 % l'ont été les 5 dernières années du recensement.



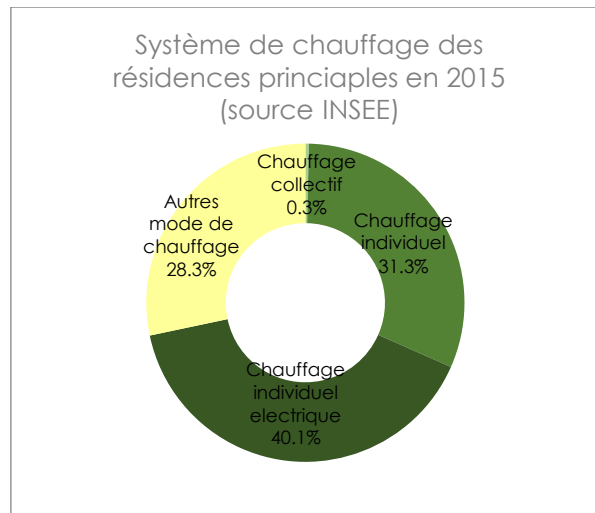
■ Équipements d'hygiène courant

En 2014, 1097 résidences principales sur 1119 possédaient les équipements d'hygiène courante minimale : Salle de bain avec baignoire ou douche (quasiment 100 % du parc principal).

A cette date, 22 logements n'étaient donc pas dotés de ces équipements. Ce chiffre marque une amélioration de la situation depuis 2009 où 30 logements n'en bénéficiaient pas.

■ Système de chauffage

Le mode de chauffage dominant est l'électrique individuel qui chauffe 40,1 % des résidences principales de la commune.



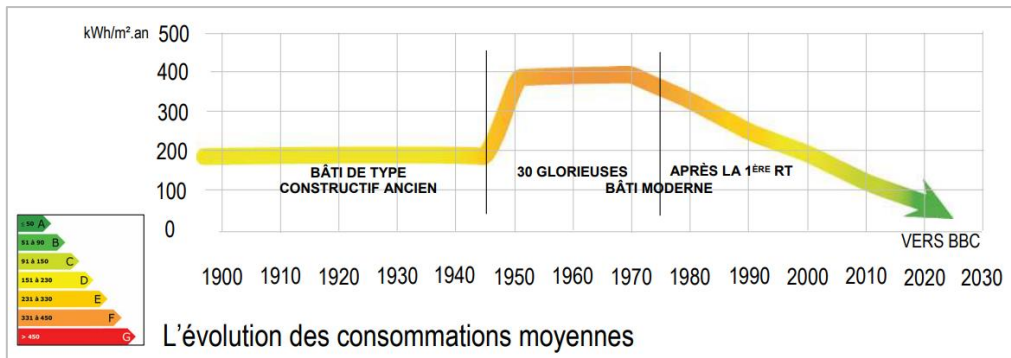
Le chauffage individuel (chaudière individuelle) est également bien représenté en concernant 31,3 % des logements occupés.

Le chauffage collectif est faiblement présent sur la commune ne concernant que 4 logements (0,3 % du parc) alors que les « autres modes de chauffage (poêle, cheminée, cuisinière, etc.) concernent une part assez importante avec 28,3 % des résidences principales (325 logements).

	Résidences principales	% du parc
Chauffage collectif	4	0.3%
Chauffage individuel	359	31.3%
Chauffage individuel électrique	460	40.1%
Autres modes de chauffage	325	28.3%
	1148	100.0%

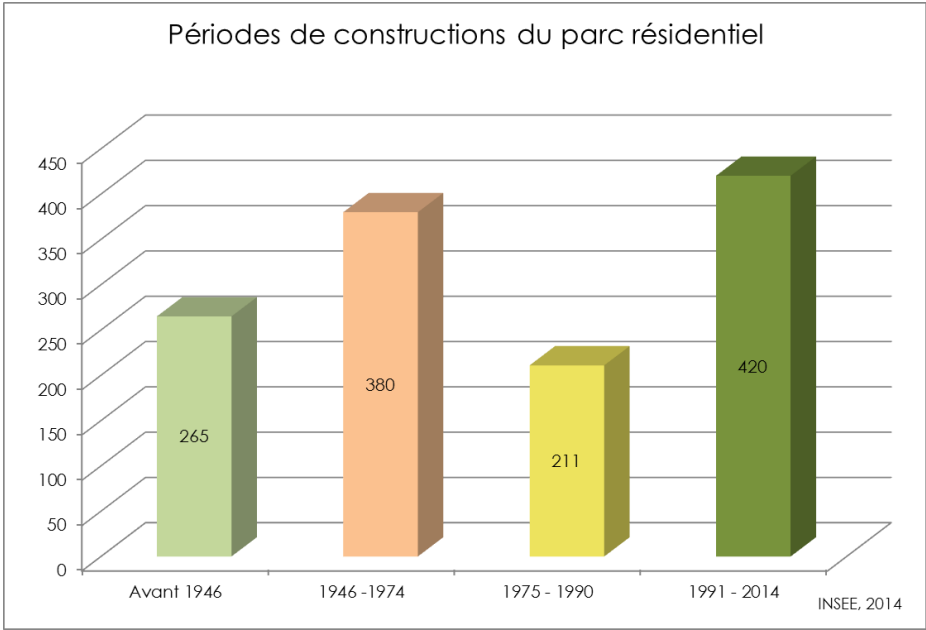
■ Performance énergétique du parc

Schématiquement, il peut être considéré que la performance énergétique d'une construction, c'est-à-dire la quantité d'énergie consommée ou estimée dans le cadre d'une utilisation normale du bâtiment (le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, la ventilation et l'éclairage), dépend généralement de sa période de construction.



Il peut être distingué trois grandes périodes :

- La période des « constructions anciennes », antérieures à 1945, qui était caractérisée par l'utilisation de matériaux le plus souvent traditionnels, locaux et de procédés constructifs qui ont offert des logements à la performance énergétique satisfaisante voir très satisfaisante (autour de 200 kWh/m²/an) ainsi que des caractéristiques d'inertie confèrent un confort d'été comme d'hiver. Les opérations de rénovation énergétique sur ce bâti peuvent être envisagées bien que le comportement hygrothermique spécifique et sa qualité patrimoniale rendent nécessaire une réflexion préalable sur les techniques les plus appropriées à mettre en œuvre. Les logements subsistant de cette période représentent 20.8 % des logements construits.
- La période 1946-1975, soit la période des « 30 glorieuses », qui s'est caractérisée par l'industrialisation des procédés constructifs et l'usage de matériaux encore peu maîtrisés (ciment, béton, matériaux préfabriqués) ayant conduit à une forte augmentation de la consommation énergétique des logements (pouvant aller jusqu'à plus de 400 kWh/m²/an). La part du parc concernée, constituée des logements les plus énergivores (si aucuns travaux de rénovation énergétique n'ont été entreprise), représente une part conséquente des résidences principales de Lailly-en-Val avec 29.8 % des résidences principales. Les efforts de réhabilitation doivent se porter en priorité sur ces constructions.
- La période des constructions « moderne », de 1975 jusqu'à 1990, construits postérieurement à la première Réglementation Thermique (RT) et qui connaissent une performance énergétique en progression au fil des avancées réglementaires (en moyenne autour de 300 kWh/m²/an). Compte tenu du dynamisme de la construction durant cette période de construction, elle représente 16.5% des résidences principales.
- Enfin, les logements « contemporains » (1991-2014) qui se caractérisent généralement par une performance en hausse au fil des réglementations thermiques successives qui ont notamment intégrées les engagements nationaux en matière d'émission de gaz à effet de serre. Au regard du dynamisme de l'immobilier sur les dernières décennies, la part est la plus importante avec 32.9 % des logements concernés.



2.2.4. Les équipements publics

2.2.4.1. Les équipements administratifs

Les équipements et les services à la personne permettent à la commune de s'affirmer comme un pôle de proximité pour ses habitants et ceux des communes voisines :

■ Les équipements administratifs et technique

- Mairie
- Salle pour les associations
- Bibliothèque, ...

■ Les équipements Les équipements sociaux, sportifs, culturels, éducatifs

La commune de Lailly en Val compte une école maternelle nommé « Les Sittelles » qui accueille 125 élèves répartis sur 5 classes pour la rentrée scolaire de 2016/2017 et une école élémentaire « Les Ravouillières » accueillant 226 élèves dans les 9 classes pour la rentrée scolaire 2016/2017.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la commune ne possède pas de collège et ni de lycée sur son territoire. En revanche 3 collèges et 2 lycées se trouvent dans le canton de Beaugency :

- Collège Robert Goupil situé à Beaugency
- Collège Privé Maîtrise Notre Dame situé à Beaugency
- Collège Jacques de Tristan situé à Cléry-Saint-André
- Lycée François Villon, situé à Beaugency
- Lycée Privé Charles de Foucauld, situé à Meung sur Loire

La commune accueille plusieurs équipements sportifs, culturels et de loisirs :

- La salle de la Lisotte
- La salle Val Sologne
- Un gymnase
- Un terrain de pétanque
- Des terrains de tennis et de football
- Des aires de jeux près de l'étang

2.2.4.2. Les commerces et services à la personne

Plusieurs commerces et services à la personne sont présents sur le territoire de la commune de Lailly en Val.

■ Commerces de proximité

Un réseau important de commerces de proximité maille la commune : boulangerie, supérette, coiffeurs, bar-tabac, ...

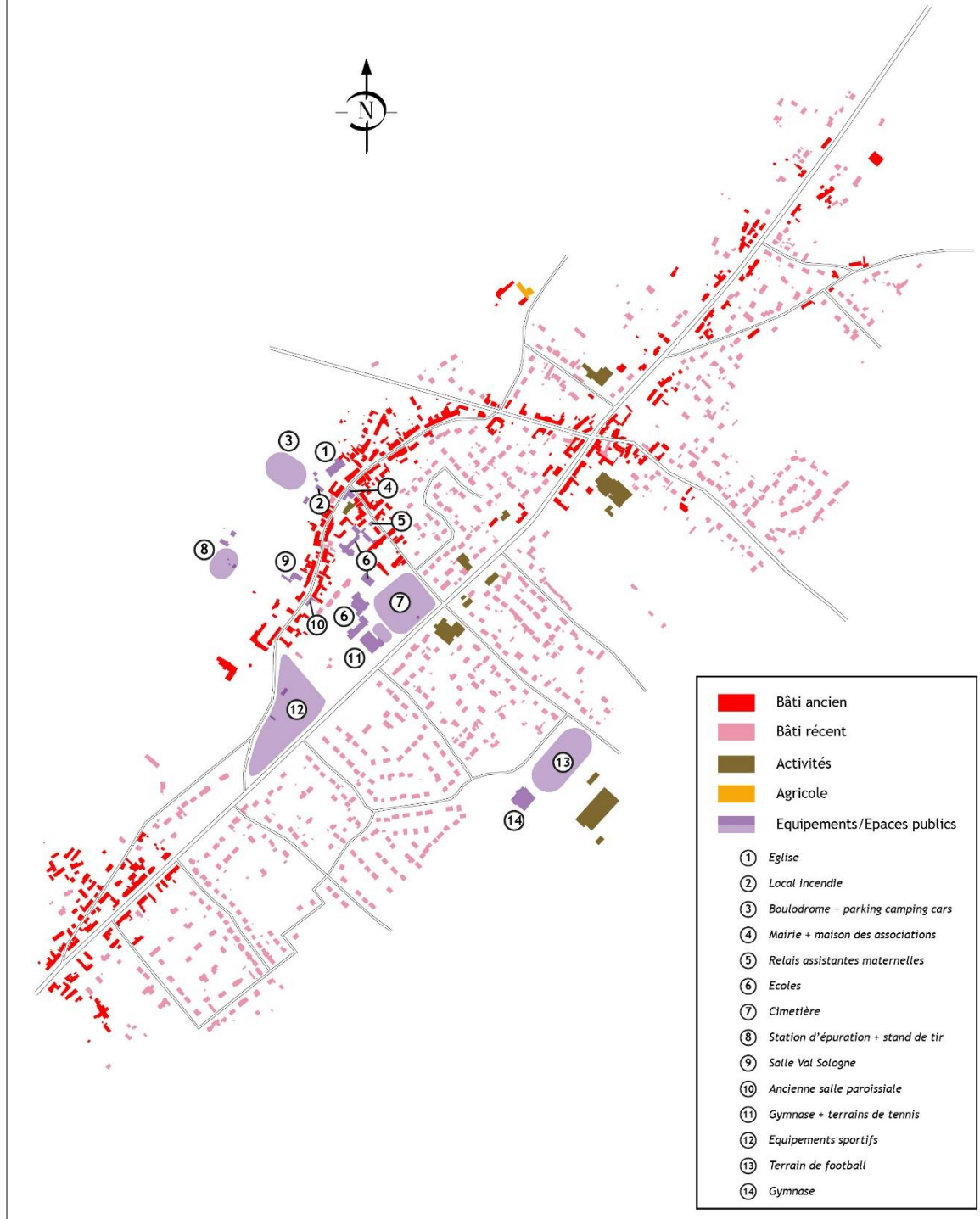
■ Santé

Il existe dans la commune un cabinet médical qui a permis à plusieurs professionnels de la santé de s'installer ; deux médecins, deux kinésithérapeutes, un ostéopathe et une infirmière. De plus une pharmacie orthopédie-podologue est présente sur la commune.

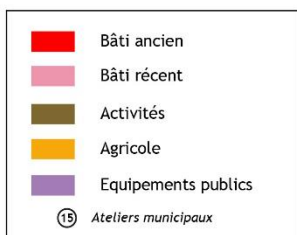
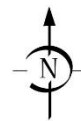
■ **Les équipements touristiques**

La commune possède un camping-caravanning situé près de l'étang communal. Il existe des chambres d'hôtes, des auberges, des gîtes et également un gîte de France « La Charmille » au service des touristes de Lailly en Val.

ENTITES BATIES «Le Bourg Nord-Est»



ENTITES BATIES «Le Bourg Sud-Ouest»



2.2.5. Le profil économique de la commune

2.2.5.1. Emploi de la population communale

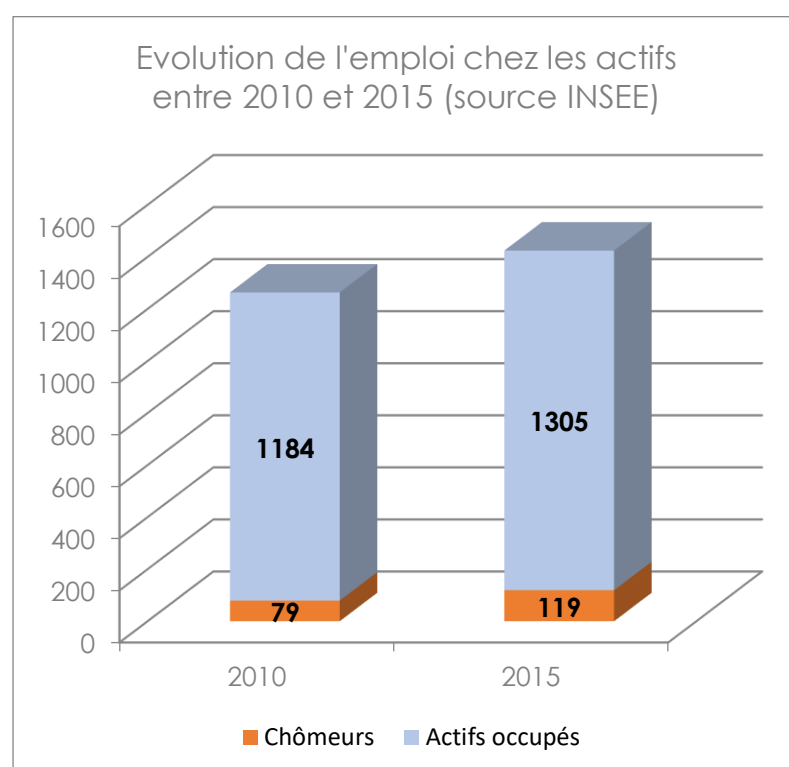
■ Population active

Les actifs se définissent comme l'ensemble des personnes en âge de travailler qui sont disponibles sur le marché du travail, qu'elles aient un emploi (population active occupée) ou qu'elles soient au chômage, à la différence de celles ne cherchant pas d'emploi, comme les personnes au foyer, étudiants, personnes en incapacité de travailler, rentiers.

La population active, (de 15-64 ans), représentent 46.7 % de la population (INSEE 2014). La commune de Lailly-en-Val présente ainsi une population majoritairement dynamique mais au sein de laquelle le vieillissement de la population est visible.

■ Le taux de Chômage

En 2015, la commune connaissait un taux de chômage de 8,4%. Ce taux se situait en dessous de la moyenne nationale à la même période (10,3 %) et du Loiret (9,8 %). L'évolution du taux de chômage a relativement été importante sur la dernière période 2010-2015 avec 40 chômeurs de plus, soit une augmentation des chômeurs de plus de 50 %.



■ La population inactive

En 2015, les « inactifs » représentent **20,8 %** des actifs de la commune. Il s'agit de la portion de la population qui n'est ni en emploi ni au chômage : étudiants et retraités ne travaillant pas en complément de leurs études ou de leur retraite, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler...

Sur le territoire, les inactifs se partagent équitablement entre retraités et préretraités (8,5 %), étudiants et stagiaires (6,8 %) et les autres inactifs (notamment les personnes en incapacité de travailler (5,5 %).

Population (15-64 ans) en 2015 (source INSEE)			
1797			
Actifs		Inactifs	
79.2%		20.8%	
En situation d'emploi	72.6%	Elèves, étudiants et stagiaires	6.8%
Chômeurs	6.6%	Retraités et préretraités	8.5%
		Autres inactifs	5.5%

INSEE 2015

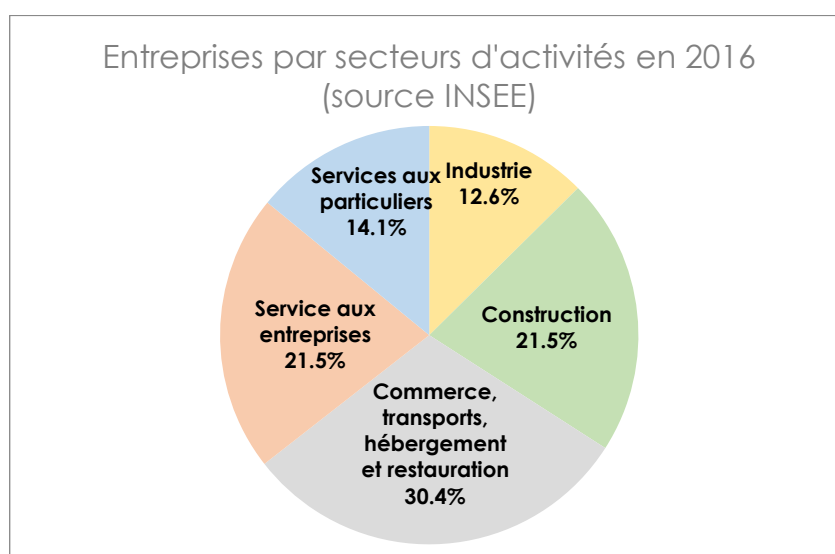
2.2.5.2. Les entreprises du territoire : une économie dominée par le tertiaire

■ Les entreprises du territoire

Au 1^{er} janvier 2017, on recensait 136 entreprises implantées sur la commune (hors exploitations agricoles).

Les entreprises de Lailly-en-Val relèvent majoritairement du secteur tertiaire (66 %) :

- 30,4 % correspondent à des commerces, des entreprises de transport, d'hébergement et de restauration (41 entreprises),
- 21,5 % correspondent à des services aux entreprises (au nombre de 29).
- 14,1 % sont des entreprises de services aux particuliers (au nombre de 19).



Le secteur de la construction est également bien représenté à l'échelle communale avec 29 entreprises qui représentent 21.5 % des entités économiques.

Enfin, avec ses 17 entreprises industrielles, le secteur secondaire représente 12,6 % des entités économiques. Ces entreprises se concentrent par ailleurs principalement sur :

- La zone d'activités des gardoirs
- Et de façon générale, le long de la route de Blois (RD 951), principale voie structurante de la commune.

	Nombre	%
<i>Industrie</i>	17	12.6%
<i>Construction</i>	29	21.5%
<i>Commerce, transports, hébergement et restauration</i>	41	30.4%
<i>Service aux entreprises</i>	29	21.5%
<i>Services aux particuliers</i>	19	14.1%
Total des entreprises	135	100.0%

INSEE 2016

■ **Entreprises recensées par le site internet de Lailly-en-Val :**

Nom de l'entreprise	Activité
ABV Electricité Générale	Electricité
ACB4	Mécanique
Action et Formation SARL	Organisme de formation
AD Pro Garage Usunier	Garage
Aménagement et Création d'Espaces SARL	Aménagement et Création d'Espaces
Aménagement intérieur RE	Travaux intérieurs
Aria Technics Plomberie Chauffage Sanitaire	Plomberie Chauffage Sanitaire
ARN	Informatique
Atelier Tuffe'Art	Loisirs créatifs
Ben'Elec	Electricité
Biscuiterie Moderne	Fabrication et vente de biscuits
Bonin Michel	Entreprise de jardins
Boulangerie Bouissou	Boulangerie

Café de la Mairie	Bar Billard Presse
CB Mosaïque Patine	Loisirs créatifs
Christophe Sabouret	Entreprise de jardins
CMPS	Vente de carrelages et sols divers
Couture et Création CGM	Confection
EARL Griveau	Horticulture
Entreprise Jamet	Peinture
Esneault Dominique	Terrassement
Espace Coiffure	Coiffure
ETS Devillers	Travaux intérieur-extérieur
Ferme du Clossy	Fromagerie
First Pneus	Mécanique
Fredelec	Electricité
H2O At Home	Ménage écologique -cosmétiques BIO
Hegybox	Location de box de stockage
Initial	Location et entretien du linge professionnel
L'auberge du cygne de la Croix Blanche	Hôtel, restaurant, bar-tabac
Le temps d'une douce heure	Puériculture
Legout Michel	Travaux publics
Lorrain Georges	Démoussage de toitures et façades
Maison Lemercier	Boulangerie
MHP Rénovations	Menuiseries
Mollière SAS	Chauffage, plomberie, maintenance
Odou Gilles	Couverture zinguerie
PB Elec	Electricité
Pharmacie Lailly SELARL	Pharmacie
Pinheiro Electricité\$SARL Henry	Electricité
Pompes funèbres Rocher	Inhumations, crémations
Raache Véhicules Occasions	Garage
Rapid Market	Epicerie - Relais Poste

SOS Taupes	Taupier
Tip'Elec	Electricité
Transgal	Travaux publics, terrassement
Transports Express	Transports
Val de Loire Agencement	Agencement d'intérieur
Val de Loire Ramonage	Ramonage
Val Réseaux	Informatique

Site internet de Lailly-en-Val

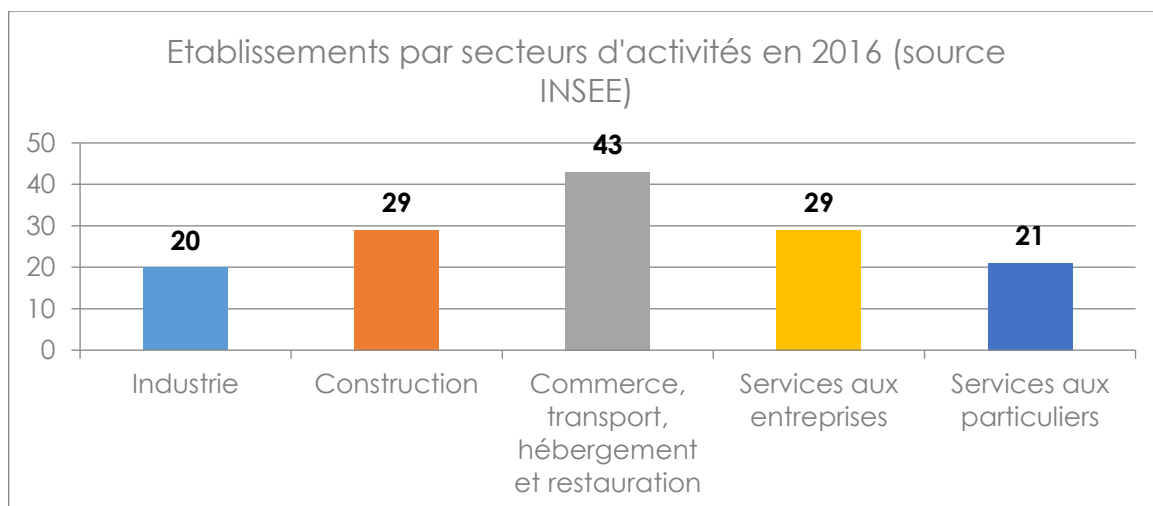
■ Les établissements du territoire

L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services. En tant qu'unité de production, il constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.

En 2016 (INSEE), le territoire communal compte 142 entreprises soit une moyenne de 1.05 établissement par entreprises. Ainsi le recensement des établissements permet d'affiner l'analyse des entreprises présentent avec une représentation dominante du secteur tertiaire avec un total de 65,5 % des établissements dont 30,3 % de commerces. Les entreprises liées à la construction possèdent également un grand nombre d'établissements (20,4 % des établissements).

	Nombre	%
Industrie	20	14.1%
Construction	29	20.4%
Commerce, transport, hébergement et restauration	43	30.3%
Services aux entreprises	29	20.4%
Services aux particuliers	21	14.8%
Ensemble	142	100.0%

INSEE, 2016



2.2.5.3. Les zones d'activités communales

Lailly-en-Val possède un Parc d'activité – Les Gardoirs, situé au bord de la RD951, au sud de la commune. Le parc compte 9 entreprises, uniquement en artisanat, représentant environ 106 salariés, réparties sur 7,5ha. La disponibilité foncière restante étant de 1,61ha, de nouvelles entreprises peuvent s'y implanter.



Source : Schéma de développement économique – Communauté de Communes Terres du Val de Loire

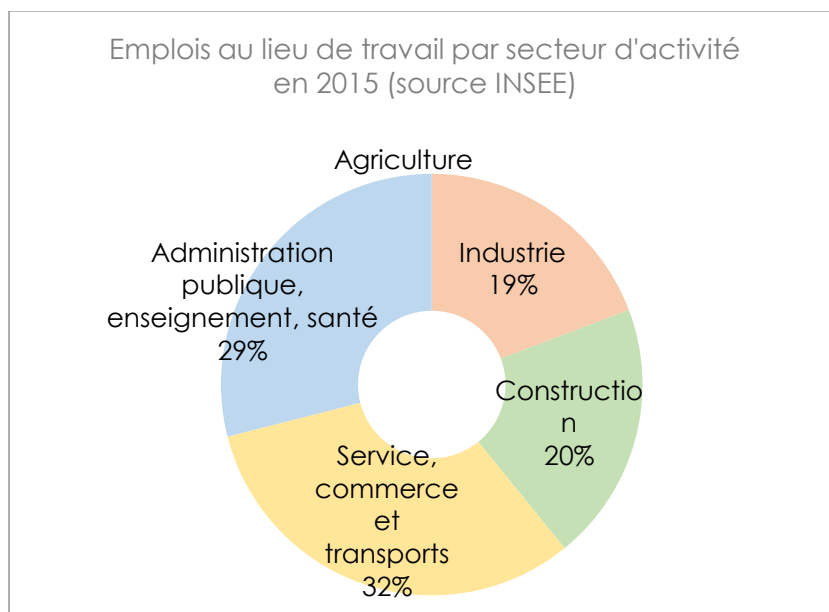
2.2.5.4. Les emplois du territoire

■ Evolution de l'emploi communal

Les entreprises implantées sur le territoire offrent un total de 531 emplois (INSEE, 2015) contre 1424 d'actifs (entre 15 et 64 ans).

Ce chiffre témoigne d'une hausse connue lors de la dernière décennie avec le gain de 121 emplois entre 2010 et 2015, passant de 72% d'actifs ayant un emploi à 72.6%.

■ Secteurs économiques et CSP des emplois communaux



En 2015, ce sont majoritairement les entreprises du tertiaire qui sont pourvoyeuses d'emploi sur la commune avec 61 % des postes (328). La répartition étant la suivante :

- 172 emplois dans le commerce, les transports et les services divers (32 %)
- 156 emplois dans l'administration (29 %)

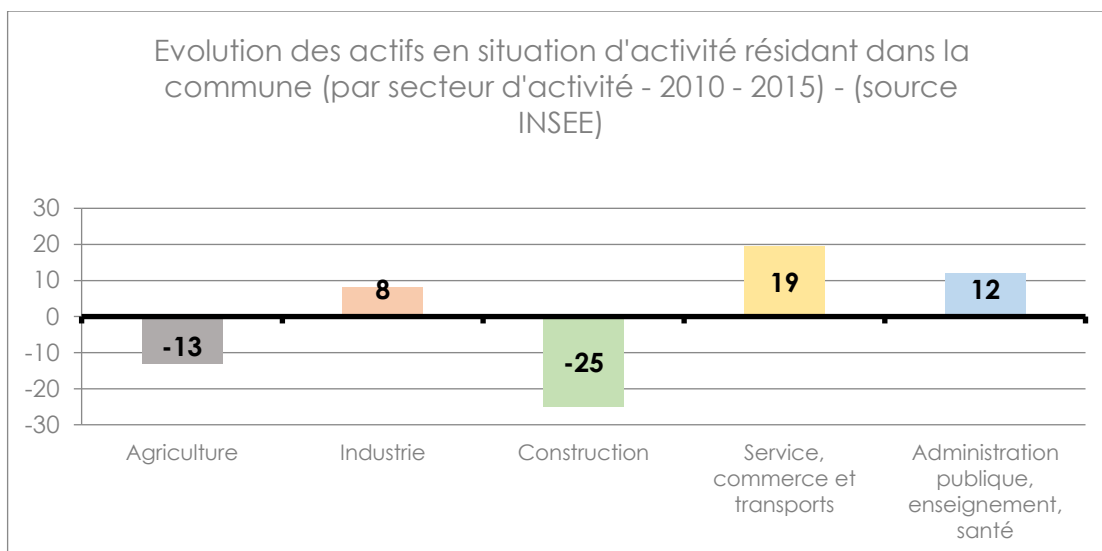
Le secteur de la construction, quant à lui, représente 20 % des emplois (107 postes).

Dans une moindre mesure, les entreprises industrielles représentent pour leur part de 19% des emplois, soit 104 postes.

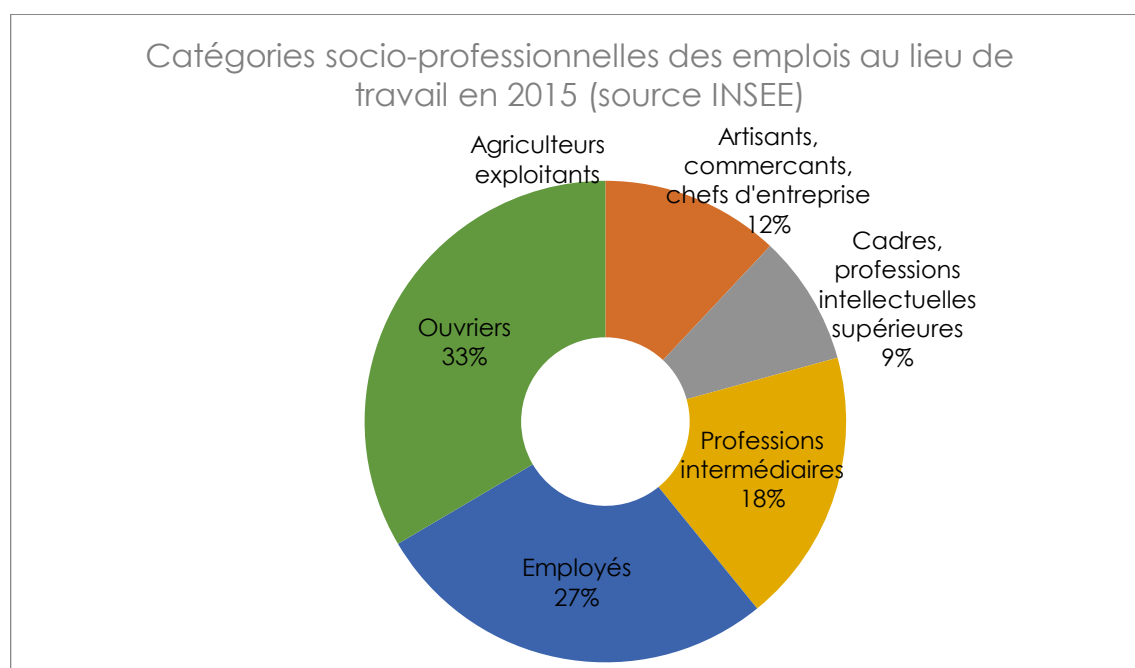
Enfin, le secteur agricole représente 0% des actifs, selon l'INSEE, cependant ce chiffre doit être mis en cohérence avec les données de l'atelier agricole.

Entre 2010 et 2015, ce sont principalement les secteurs de la construction et de l'agriculture (à mettre en cohérence avec les chiffres de l'atelier agricole) qui ont connu la plus forte baisse des effectifs avec une perte respective de 25 et 13 postes. Les secteurs ayant connu une croissance sont le commerce, transports et services divers, l'administration et à moindre mesure l'industrie avec un gain d'effectifs respectif 19, 12 et 8 postes de créés.

Secteur économique d'emploi	Effectifs 2010	Evolution 2010 – 2015	Effectifs 2015
Agriculture	13	-13	0
Industrie	96	8	104
Construction	132	-25	107
Service, commerce et transports	152	19	172
Administration publique, enseignement, santé	144	12	156
Total	538	1	539



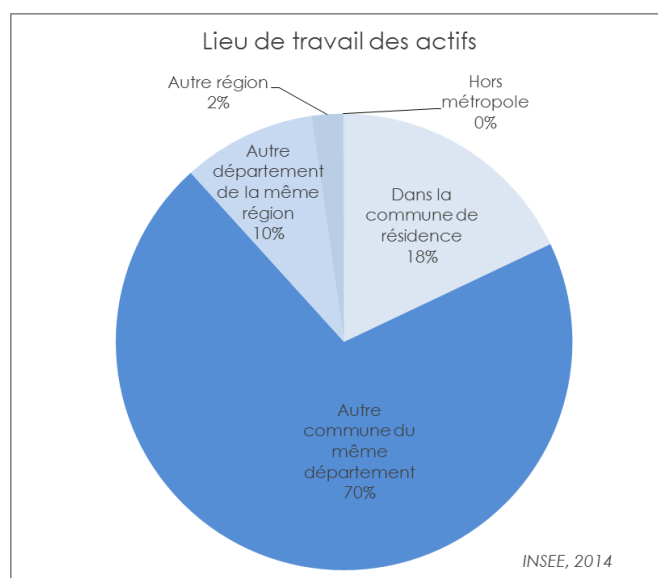
Reflétant ces orientations économiques du territoire, les emplois ouvriers dominent avec 33 % de leur total, puis les employés 27% des postes, les postes des professions intermédiaires représentent 18 %, et les artisans et commerçants sont de 12%. Enfin plus faiblement, les cadres et professions intellectuelles supérieures représentent 9% et l'agriculture représente 0%, cependant ce chiffre est à relativiser et à mettre en cohérence avec les données issues de l'atelier agricole.



2.2.5.5. Une polarisation des zones d'activités locales

Sur les 1424 actifs Laillylois, seul 18 % travaillent sur la commune (256 actifs).

La majorité des travailleurs (82 % soit 1168 actifs) effectuent ainsi des migrations alternantes (déplacements domicile-travail quotidiens) vers l'extérieur de la commune.



Le lieu de travail des Laillylois se situe :

- majoritairement dans une autre commune du département du Loiret pour 70,3 % des actifs (878 personnes),
- pour presque 10 % (118 actifs), dans un autre département de la région Centre Val-de-Loire. Cette proportion s'explique par la situation géographique de Lailly-en-Val en limite du Loir-Et-Cher et de la région Blésoise.
- pour un peu plus de 2 % dans une autre région (28 personnes).

Lieu de travail	Actifs	% des actifs	Lieu de travail	Actifs	% des actifs
Dans la commune de résidence	230	18.0	Dans la commune de résidence	230	18.0
Autre commune que celle de résidence	1051	82.0	Autre commune du même département	901	70.3
			Autre département de la même région	121	9.4
			Autre région	28	2.2
			Hors métropole	1	0.1
Total	1281	100			

INSEE, 2014

2.2.5.6. La place de l'activité agricole dans le territoire

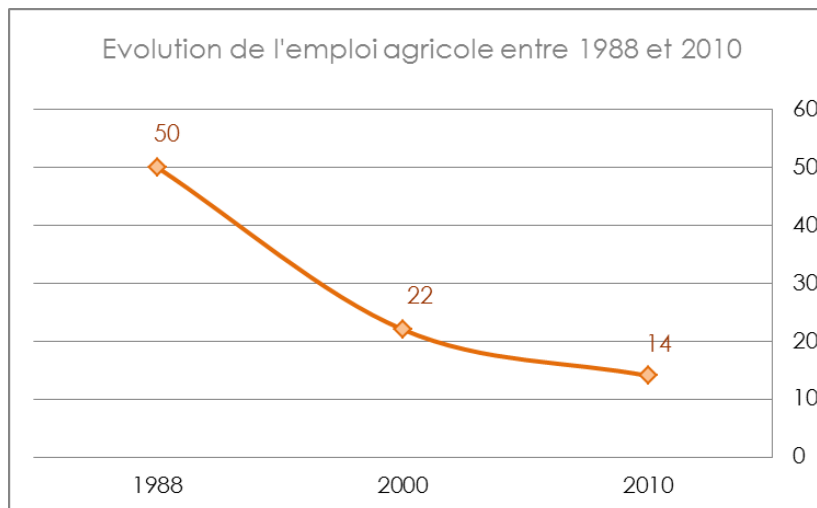
Concernant le secteur agricole, Lailly s'ancre dans la région agricole de la Vallée de la Loire caractérisée par des paysages de grandes cultures céréalières et du maraîchage. L'activité agricole est prégnante pour le territoire où elle constitue l'occupation des sols dominante et façonne le paysage. L'agriculture représente ainsi un enjeu majeur pour l'aménagement de la commune.

■ Place économique de l'agriculture et sièges d'exploitation

Le secteur agricole générait 14 emplois en 2010.

Il s'agissait pour la majorité d'emploi en tant que chefs d'exploitation et coexploitants.

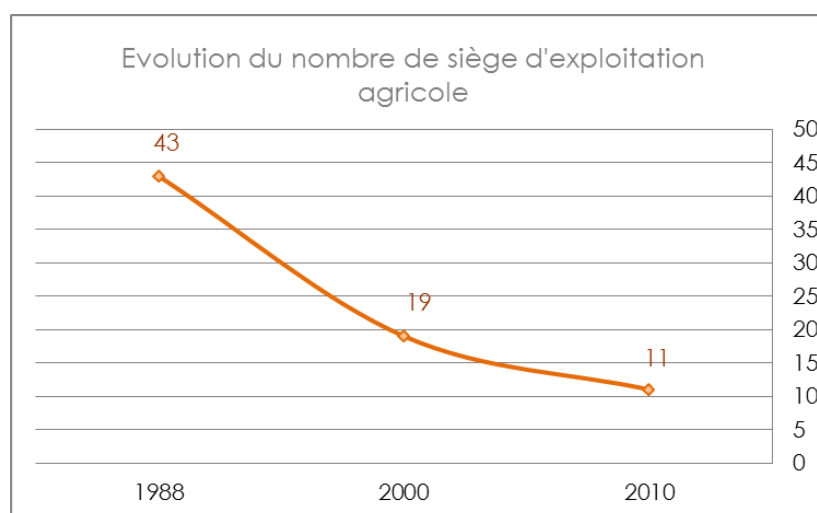
L'emploi agricole a connu une baisse importante de ses effectifs depuis 1988 avec la perte avec un recul de 72 % de nombre de postes générés par le secteur (- 36 emplois).



En 2010 on comptait 19 sièges d'exploitations implantées sur la commune. En 2017, ils ne sont plus que 11 sur le territoire (en 2017 : 10 exploitations recensées lors de l'atelier agricole).

Leur nombre a connu une forte régression avec la disparition de 32 sièges par rapport à 1988 (- 74.4 %).

Les recensements agricoles successifs permettent ainsi d'observer sur le territoire communal des tendances que le monde agricole connaît nationalement depuis 30 ans.

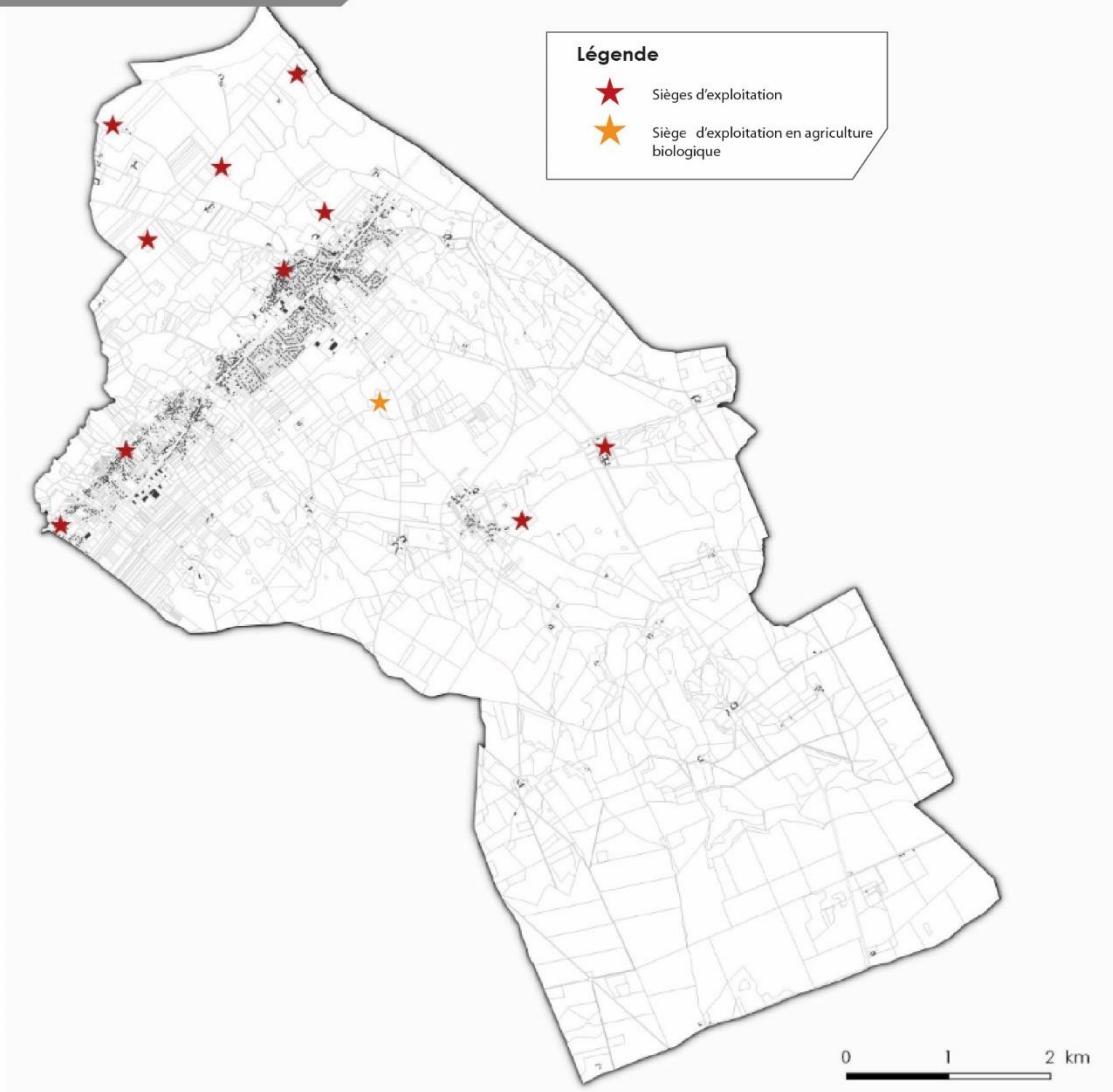


Les sièges se situent principalement :

- au nord du bourg, dans le val et se composent en écarts bâtis
- au sein des tissus urbains de la commune
- et au centre du territoire communal, en plaine.

La baisse du nombre d'exploitations s'est accompagnée d'un « resserrement » géographique de l'activité sur la commune : les exploitations de Lailly-en-Val exploitent de moins en moins de terres situées en dehors des limites communales.

Carte agricole de Lailly-en-Val



Aucune exploitation d'élevage n'est présente sur la commune et une seule exploitation agricole de culture des légumes (*Jardin de La Démaillère*) est recensée en agriculture biologique, située au lieu-dit « La Démaillère » entre le centre-bourg et le hameau de Monçay (source : google maps).



■ L’empreinte agricole et l’aléa inondation

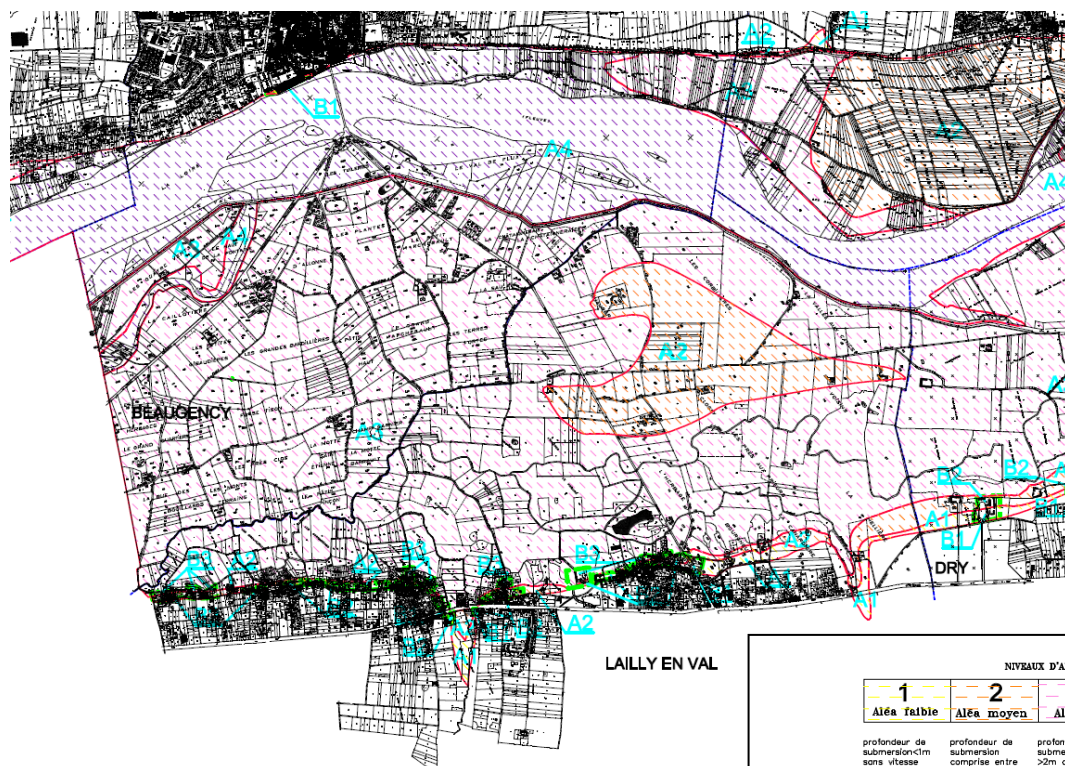
La commune est concernée par un PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) approuvé le 22 octobre 1999.

Une partie des terres agricoles, située dans la partie nord de la commune, sont impactées par cette servitude, ce qui les préserve de la pression foncière induite par une urbanisation nouvelle.

En zone A du PPRI, « à préserver de toute urbanisation nouvelle », les constructions agricoles sont autorisées (sauf aléa 4).

Des prescriptions spécifiques vont s’appliquer pour les nouveaux bâtiments agricoles suivant l’exposition à l’aléa en matière :

- De cultures admises,
- D’emprise au sol des constructions,
- Et d’étanchéité des stockages, etc.



LAILLY EN VAL

NIVEAUX D'ALEA				
1	2	3	4	
Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort	
profondeur de submersion <1m sans vitesse marquée	profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur <2m	profondeur de submersion >2m avec vitesse nulle à faible ou avec vitesse moyenne à forte	profondeur de submersion >2m avec vitesse moyenne à forte particuliers aval de déversoir/débouché d'ouvrages particuliers bande de 300m en arrière des levées	
Zone A	A1	A2	A3	A4
Zone B	B1	B2	B3	

LIMITE DE ZONE D'ALEA
 LIMITE DE COMMUNES

■ Evolution des systèmes culturaux

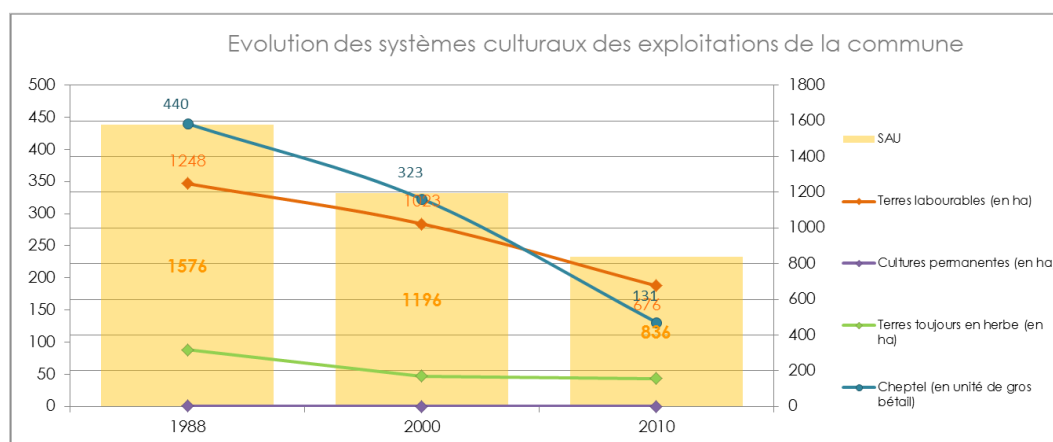
Le système agricole présente une orientation technico-économique centrée sur la polyculture et le polyélevage. Cette orientation est restée inchangée au fil des recensements.

Ainsi elle apparaît faiblement représentée dans l'économie communale au regard d'autres secteurs, l'agriculture est déterminante dans l'occupation des sols. En effet, les terres cultivées recouvrent en effet 40 % de la surface totale de la commune (Urban Atlas). Elles composent un paysage de plaines caractéristiques de la Vallée de la Loire. Le Sud étant couvert en majorité de boisements caractéristiques de la Sologne. Le foncier agricole relève majoritairement de la Politique Agricole Commune.

Concernant les cultures en elles-mêmes, on retrouve localement des tendances structurelles du monde agricole français.

Selon le recensement agricole de 2010, il peut être observé que la surface exploitée totale des exploitations dont le siège est situé sur la commune a eu tendance à diminuer en passant de 1576 ha en 1988 à 836 ha en 2010. Cela correspond à une diminution de presque 47 % de la surface totale. Cette baisse s'explique non pas par la diminution de la surface par exploitation mais par la diminution du nombre d'exploitations en elle-même. Ainsi si l'on comptait une moyenne de 36.6 ha exploités par sièges laillylois en 1988, on compte désormais une taille moyenne de 76 ha par exploitation, soit une augmentation de plus de +107 %.

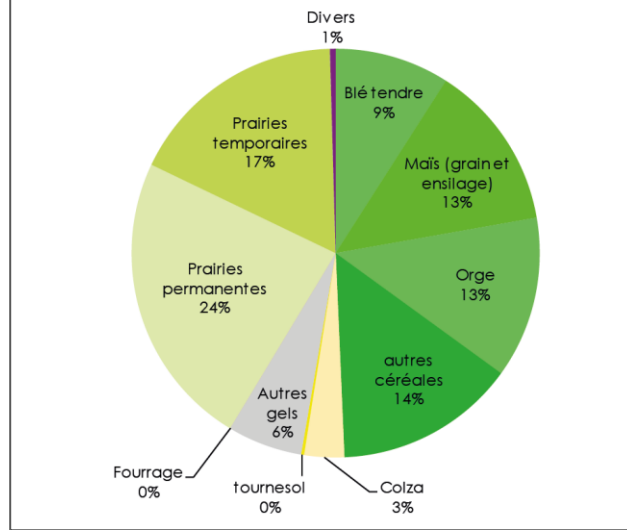
En parallèle de ces évolutions, ces 3 dernières décennies témoignent également d'un recul de l'élevage avec une perte de 70 % du nombre d'unités de gros bétail (UGB). Cette tendance s'est accompagnée d'une diminution des surfaces toujours en herbe vouées à l'activité pastorale, même si ces dernières restent majoritaires sur le territoire.



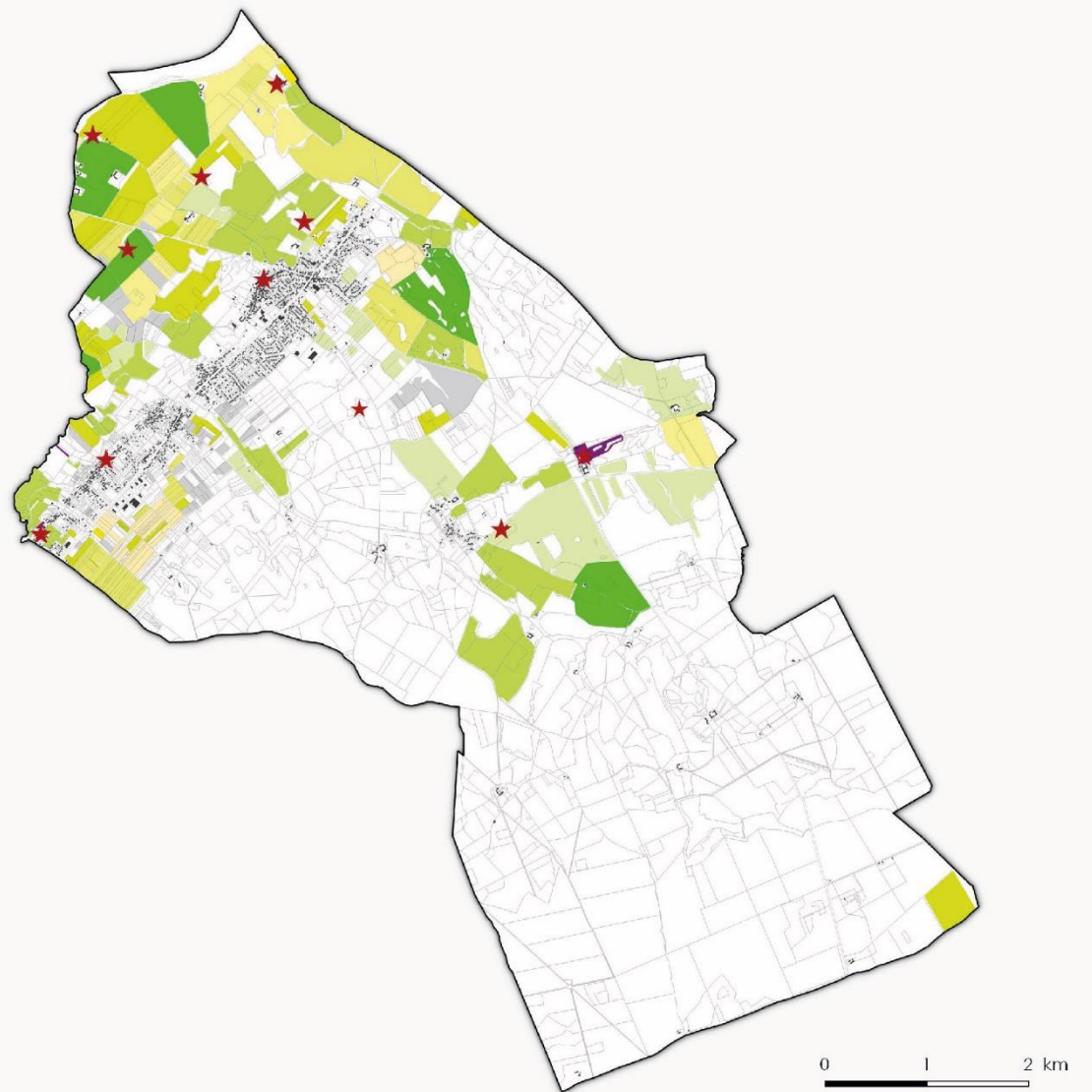
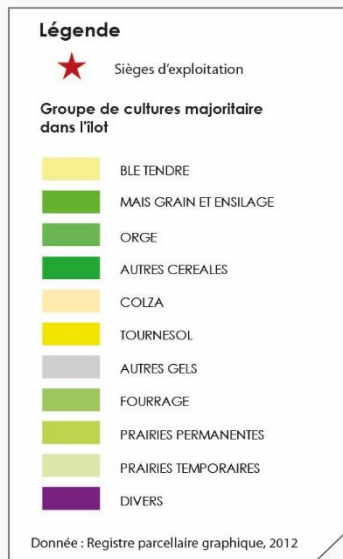
	2010	2000	1988
Cheptel (en unité de gros bétail)	131	323	440
Terres labourables (en ha)	676	1023	1248
Cultures permanentes (en ha)	s	s	2
Terres toujours en herbe (en ha)	156	170	318
SAU	836	1196	1576

En effet, sur le plan agraire, les prairies permanentes et temporaires sont majoritaires (41 %), puis les céréales (14 %), le maïs (13 %) et l'orge (13%) puis vient ensuite le blé tendre (9%).

Cultures dominantes de la SAU en 2012



Carte agricole de Lailly-en-Val



2.2.6. Gestion des déplacements

2.2.6.1. Moyens de transport

■ Moyens de transport des actifs de la commune

L'analyse modes de transport des actifs pour se rendre sur leur lieu de travail permet de constater de la prédominance de l'usage de l'automobile.

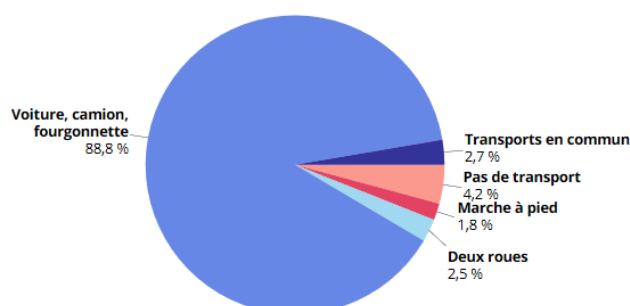
Sur les 1424 actifs de plus de 15 ans, 1265 se rendent quotidiennement à leur emploi en voiture individuelle soit 88.8 % des actifs.

Les transports en commun sont utilisés par 38 usagers, soit 2.7 % des actifs. Cette part apparaît très faible mais s'explique par le caractère rural du territoire qui n'est desservi que par le seul réseau de bus régional.

Les 2 roues et les déplacements domicile travail piéton sont minoritaires avec 36 actifs à deux-roues et 26 piétons (soit respectivement 2.5 % et 1.8% des actifs).

Les personnes n'effectuant pas de déplacement représentent environ 4.2 % des actifs (60 personnes).

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2015



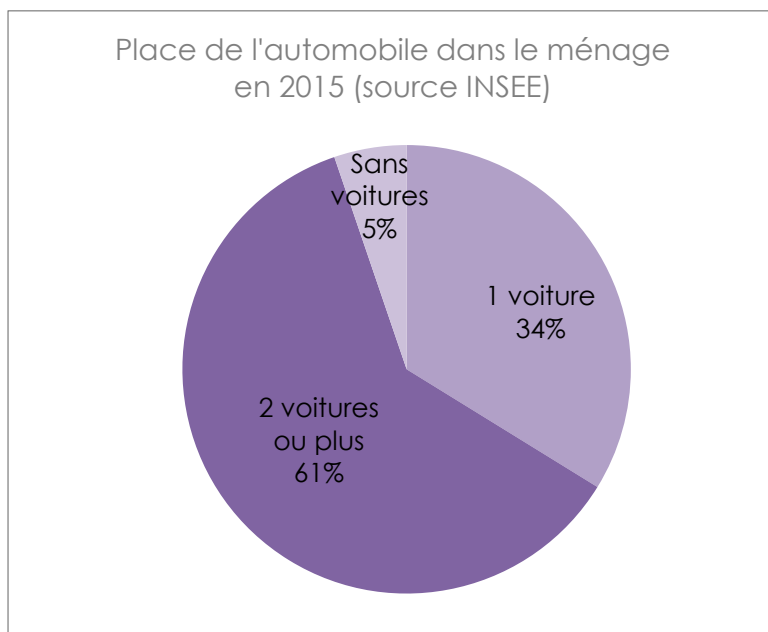
Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

	pourcentage
<i>Pas de transport</i>	4,2
<i>Marche à pied</i>	1,8
<i>Deux roues</i>	2,5
<i>Voiture, camion, fourgonnette</i>	88,8
<i>Transports en commun</i>	2,7

■ La place prépondérante de l'automobile

L'automobile demeure le moyen de déplacement privilégié des laillylois : 88.8 % des déplacements domicile-travail s'effectuent par ce mode.



	Ménages équipés	%
1 voiture	388	33.8%
2 voitures ou plus	700	61.0%
Sans voitures	60	5.2%
Total ménages avec voitures	1088	94.8%
Ménages	1148	100.0%

Cette utilisation prioritaire de la voiture s'explique largement par la localisation de l'emploi : 82 % des actifs résidants sur la commune possèdent un emploi dans une autre commune du département. Elle s'explique notamment par la faible desserte du territoire en transport en commun qui ne permet qu'à seulement 2.7% des actifs d'accéder à leur emploi.

Son usage privilégié s'observe également dans l'équipement des ménages en automobile : 94.8 % des ménages laillylois sont dotés d'au moins un véhicule. Plus de 60% des ménages sont dotés d'au moins deux véhicules. Cela signifie que le parc automobile des ménages laillylois se compose d'un minimum de 1788 véhicules individuels, soit plus de 1.55 véhicule par ménage.

2.2.6.2. Réseau routier

■ La route départementale 951

Elle traverse le bourg, et permet d'assurer la liaison Blois – Orléans. Il s'agit d'une voie structurante pour le territoire qui est par ailleurs très fréquentée puisque qu'il s'agit de la principale liaison entre deux pôles d'emploi : l'agglomération Orléanaise et Meung-sur-

Loire. Elle permet aussi de raccorder les territoires voisins à l'échangeur autoroutier de Beaugency.

Le caractère urbain des tissus traversés est susceptible de générer des dysfonctionnements (comme l'accès aux équipements, services commerces d'une partie du bourg) mais aussi des risques pour la sécurité pour la traversée.

Cet axe est en partie doté d'une piste cyclable séparée de l'emprise routière.

■ La route départementale 19

Elle relie Lailly à Beaugency et à la Route Nationale 152 vers l'Ouest et à Ligny-Ribault au sud. Il s'agit d'une liaison historique de la commune qui s'implante sur un axe nord-ouest/sud-est. Elle peut être également (bien que moins fortement) susceptible d'induire une circulation rapide et d'entraîner des risques de sécurité.

La commune est ensuite dotée d'un réseau secondaire, structurant à l'échelle communale, ainsi que des dessertes résidentielles.

■ Traffic sur les principaux axes

Au-delà du potentiel offert par la desserte du territoire par des axes stratégiques, la proximité de certains avec les tissus bâtis est susceptible de générer des nuisances sonores et de sécurité routière.

L'Observatoire de la Route du Loiret permet d'établir une estimation du trafic journalier des grands axes de la commune (en 2014). Ainsi, la départementale 19 draine le trafic le plus important et relie Beaugency. Il est traversé par 4650 véhicules par jour, dont 279 poids lourds.

La départementale 951 est le second axe présentant le trafic le plus important avec 852 véhicules par jour mais elle représente la plus importante en termes de poids lourds avec 301 véhicules.

Les autres axes faisant l'objet d'un comptage présentent globalement un transit plus faible :





- D 19 sud : de 1469 à 583 véhicules par jour dont 86 poids lourds
- D 103 : 2052 véhicules par jour dont 123 poids lourds

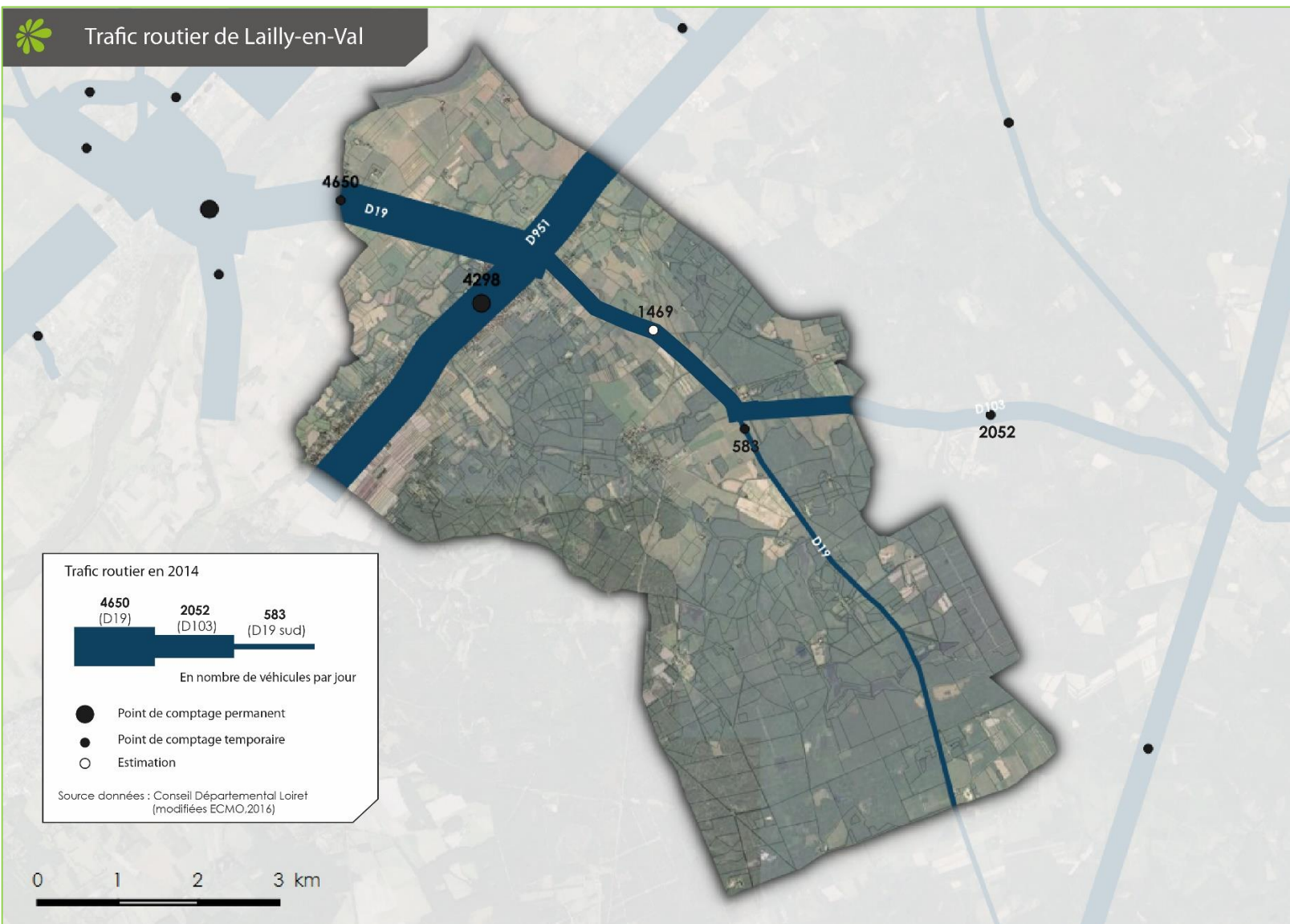


Hierarchisation du réseau routier de Lailly-en-Val



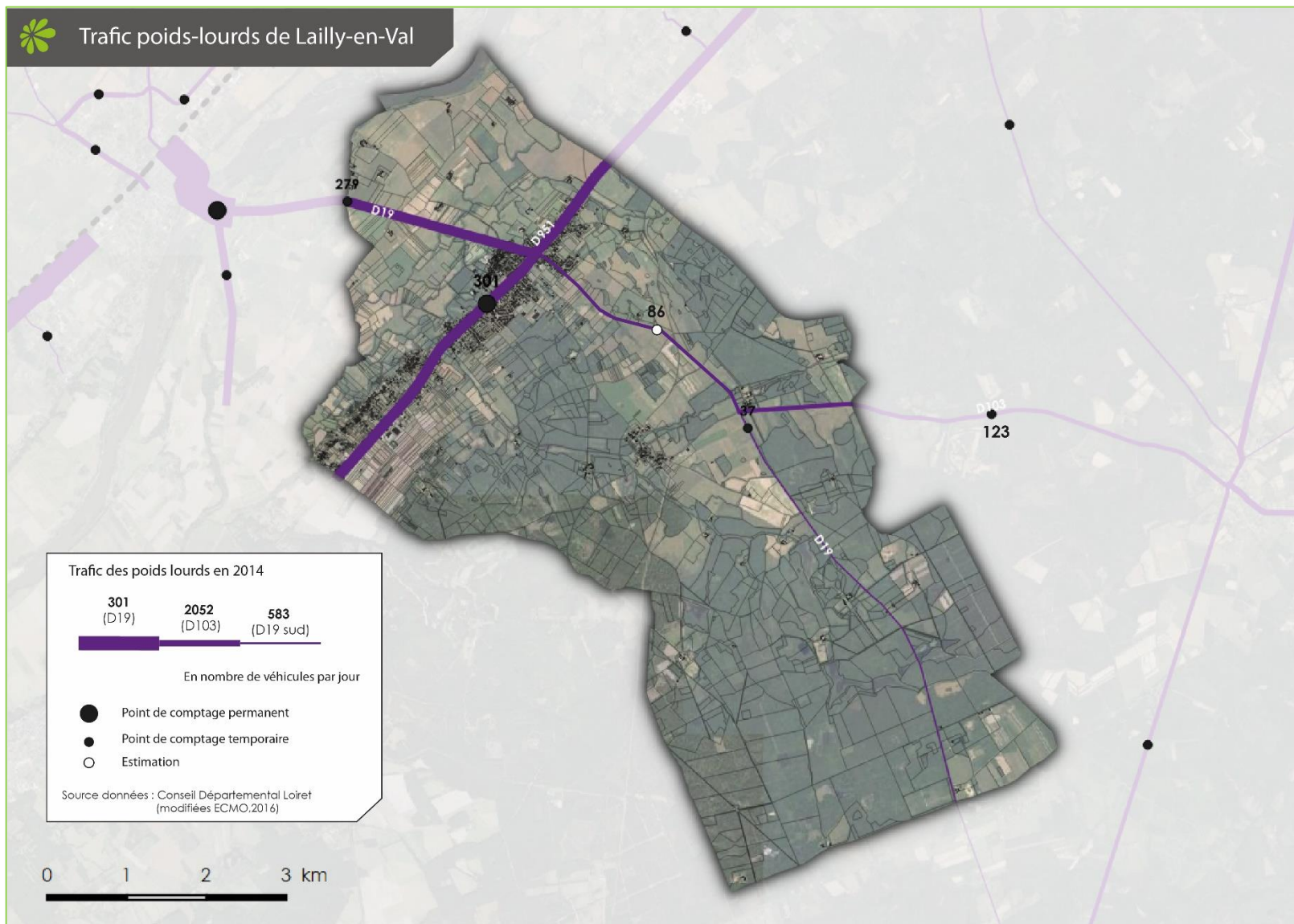
Hierarchie du réseau routier

-  Axe d'intérêt régional : la D951
-  Axe d'intérêt départemental / local
-  Axes structurants à l'échelle communal
-  Desserte résidentiel et de service





Trafic poids-lourds de Lailly-en-Val



2.2.6.3. Transports en commun et déplacements doux

- Le réseau de bus Rémi



La commune est desservie par le réseau de bus Rémi, géré par la Région Centre – Val de Loire. Rémi remplace l'ancien réseau Ulys du département du Loiret et les autres réseaux des départements de la Région et ce depuis le 1^{er} janvier 2017 et la prise de compétence des déplacements interurbains par la Région.

La commune dispose de 2 lignes régulières, desservant 3 arrêts :

- Ligne 8 : Saint-Laurent-Nouan – Orléans (5 dessertes par jour du lundi au samedi en période scolaire et 3 pendant les vacances scolaires). Elle permet de rejoindre la gare d'Orléans en 1h00 et Saint-Laurent-Nouan en moins de 10 min.
- Ligne 19 : Cravant – Orléans (1 desserte par jour vers Orléans et 3 dessertes en direction de Cravant, uniquement du lundi au vendredi en période scolaire).

Blois peut également être relié via la ligne 8 jusqu'à Saint-Laurent-Nouan, puis la ligne 1.

Le réseau Rémi propose également un service à la demande.

■ Proximité avec le réseau ferré

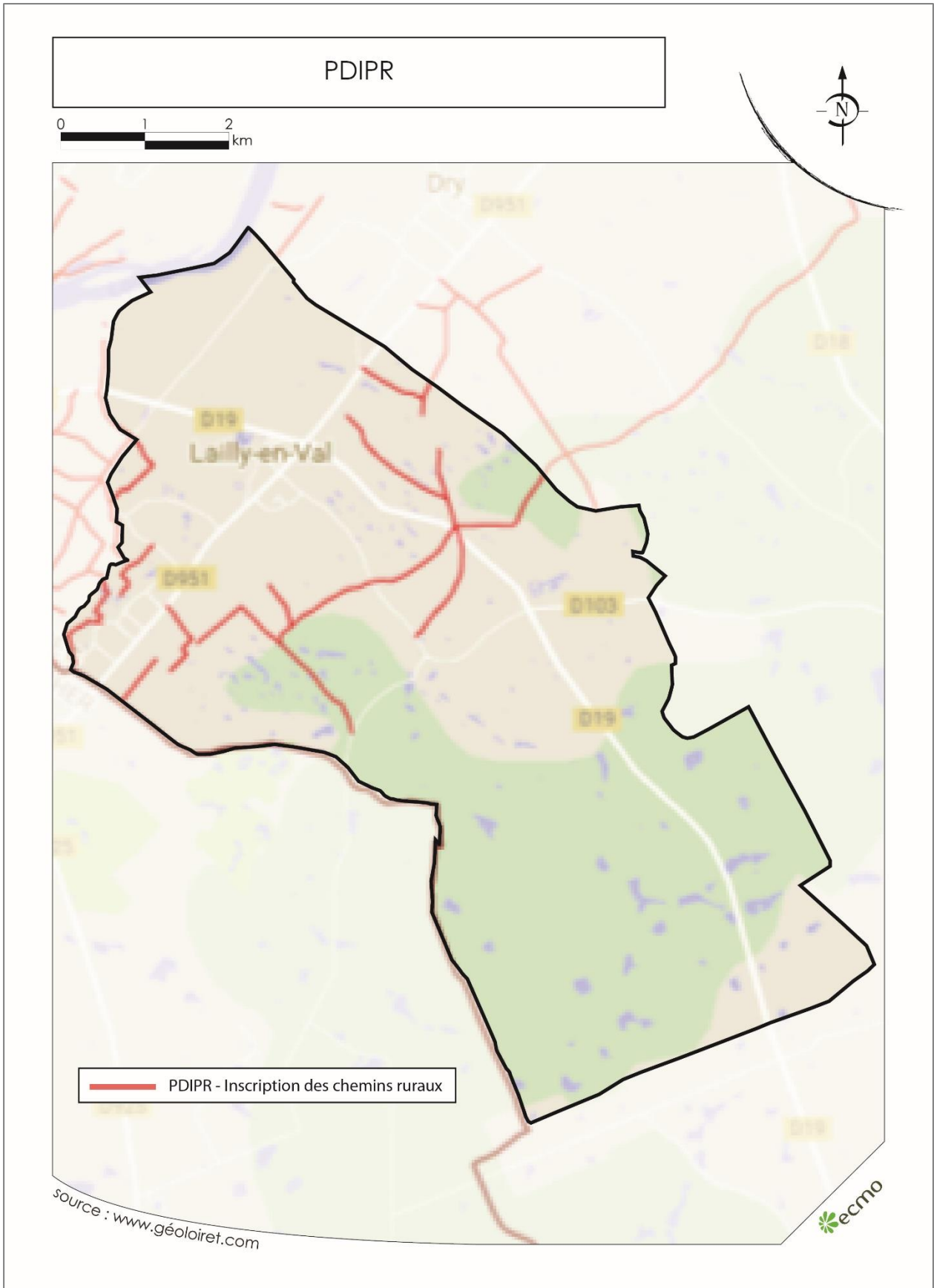
La commune n'est pas desservie par une gare ferroviaire, cependant la gare la plus proche est située sur la commune de Beaugency à 8 min en voiture. Elle est desservie par la ligne TER Orléans-Tours et l'Intercités Paris-Orléans-Tours notamment.

■ Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées PDIPR

Ce document a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux mais aussi de garantir la continuité des itinéraires de randonnée. C'est un outil juridique qui vise à gérer et améliorer les réseaux d'itinéraires dans le respect de l'environnement. C'est également une opportunité pour mieux organiser la pratique et valoriser les territoires. L'inscription d'un itinéraire au PDIPR le protège juridiquement, il est donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer la pratique ou en modifier les caractéristiques.

En application de ces dispositions, le Conseil départemental du Loiret a décidé, dans le cadre de l'actualisation de sa politique de randonnée, d'une refonte du PDIPR tel qu'il avait été adopté par délibération en date du 15 juin 1994, actualisée le 16 avril 1999.

Bien que le territoire de Lailly-en-Val ne possède pas d'itinéraire de randonnée identifié au titre du document, plusieurs chemins ruraux sont classés et ainsi protégés :



2.2.6.4. Capacité de stationnement

Les places de stationnements sont principalement situées aux abords des équipements et le long des voies, en stationnement longitudinal.

■ Stationnement individuel

LOG T9 - Équipement automobile des ménages				
	2015	%	2010	%
Ensemble	1 148	100,0	1 011	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	968	84,3	842	83,3
Au moins une voiture	1 088	94,8	961	95,1
1 voiture	388	33,8	355	35,1
2 voitures ou plus	700	61,0	606	59,9

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Le stationnement des véhicules des ménages s'effectue principalement au travers d'emplacements réservés c'est-à-dire d'un garage, box ou d'une place de parking destinée à l'usage personnel du ménage : 84.3% des logements sont dotés d'un stationnement réservé.

Il y a, quand même, un besoin en emplacement pour stationnement car dans la commune 94,8% (1088) des ménages possèdent au moins une voiture.

■ Stationnement public

Le stationnement particulier est complété sur le territoire par une offre de stationnement ouverte au public.

On comptabilise plusieurs poches de stationnement disséminées au sein du bourg, principalement à proximité des commerces et des équipements publics :

- 30 places, environ, sur la place de l'église, dont 20 places calcaires,
- 15 places à proximité du cimetière dont 1 place PMR,
- Environ 15 places à côté de la boulangerie
- 9 places rue de la mairie, dont 1 pour PMR et 1 pour taxi,
- 6 places pour la pharmacie dont 1 PMR,
- 3 places à proximité de l'ancienne boulangerie,
- Des places de stationnements longitudinales le long de la rue de bourg et rue des écoles et sur la rue de l'Eglise
- Une vingtaine de places pour le gymnase

Ces installations offrent environ une capacité totale de stationnement de 80 places ouvertes au public.

La localisation des poches de stationnement ouvertes au public ne permet pas totalement de répondre aux besoins des ménages ne disposant pas de stationnement propre à leur logement (notamment le bâti ancien de centre-ville).



Inventaire des capacités de stationnement (à compléter)

2.3. Etat initial de l'environnement

2.3.1. Les conditions physiques du milieu

2.3.1.1. Le relief

Le relief est très peu marqué sur le territoire. L'altitude moyenne de la commune oscille entre 90 et 95 mètres. Le point le plus haut est atteint dans la partie solognote au sud-ouest du territoire, au niveau de Bois-Ribault, avec une altitude de 114 mètres. Le point le plus bas se trouve à 80 mètres d'altitude et est atteint dans le Val, à proximité de Maulnes et en limite ouest de la commune.

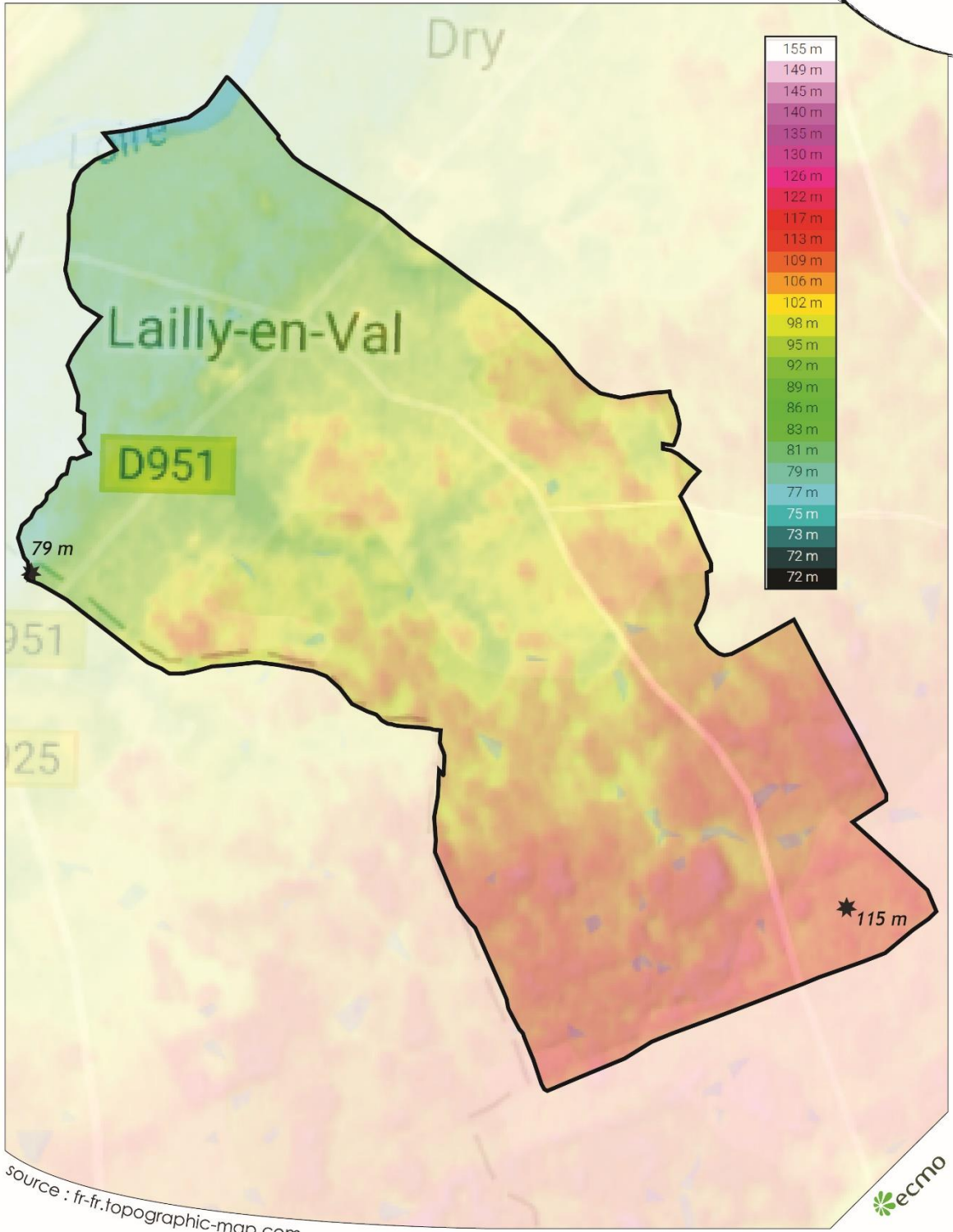
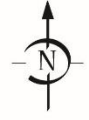
Le relief a fortement conditionné l'organisation et notamment l'urbanisation de Lailly-en-Val. Le territoire présente une forme allongée, étirée du nord-ouest au sud-est et perpendiculaire à la Loire qui constitue une limite nord de la commune. Cette configuration détermine deux zones distinctes : le Val de Loire et la Sologne, à la jonction desquelles un coteau au relief doux sur lequel s'est implanté et s'est développé le village de Lailly.

Le Val, situé presque entièrement en zone inondable, n'accueille qu'une urbanisation très réduite principalement issue de l'activité agricole.

Sur le coteau s'est implantée une route très ancienne reliant Paris à l'Espagne. Même si son tracé fut modifié plusieurs fois au cours des siècles le coteau reste encore aujourd'hui un point de passage d'un axe routier très fréquenté autour duquel l'urbanisation de Lailly se concentre.

Ce coteau est longé à l'ouest par la terrasse, bande intermédiaire de terrains pauvres, souvent humides, peu attrayants. Il débouche sur la Sologne, région naturelle boisée aux nombreux étangs, dédiée à la chasse et à la sylviculture. De nombreux châteaux s'y sont répartis. Cette zone a accueilli un seul village, d'âge féodal, Moncay qui constitue désormais l'unique hameau du territoire communal.

RELIEF



source : fr-fr.topographic-map.com



2.3.1.2. Géologie et hydrogéologie

Le territoire se partage entre le Val de Loire, plaine fertile caractérisée par son sous-sol alluvial et par la Sologne au sous-sol principalement argilo-sableux, qui peut être par certains endroits couplé à la présence d'alluvions anciennes.

Les réservoirs aquifères sollicités se répartissent dans les formations suivantes :

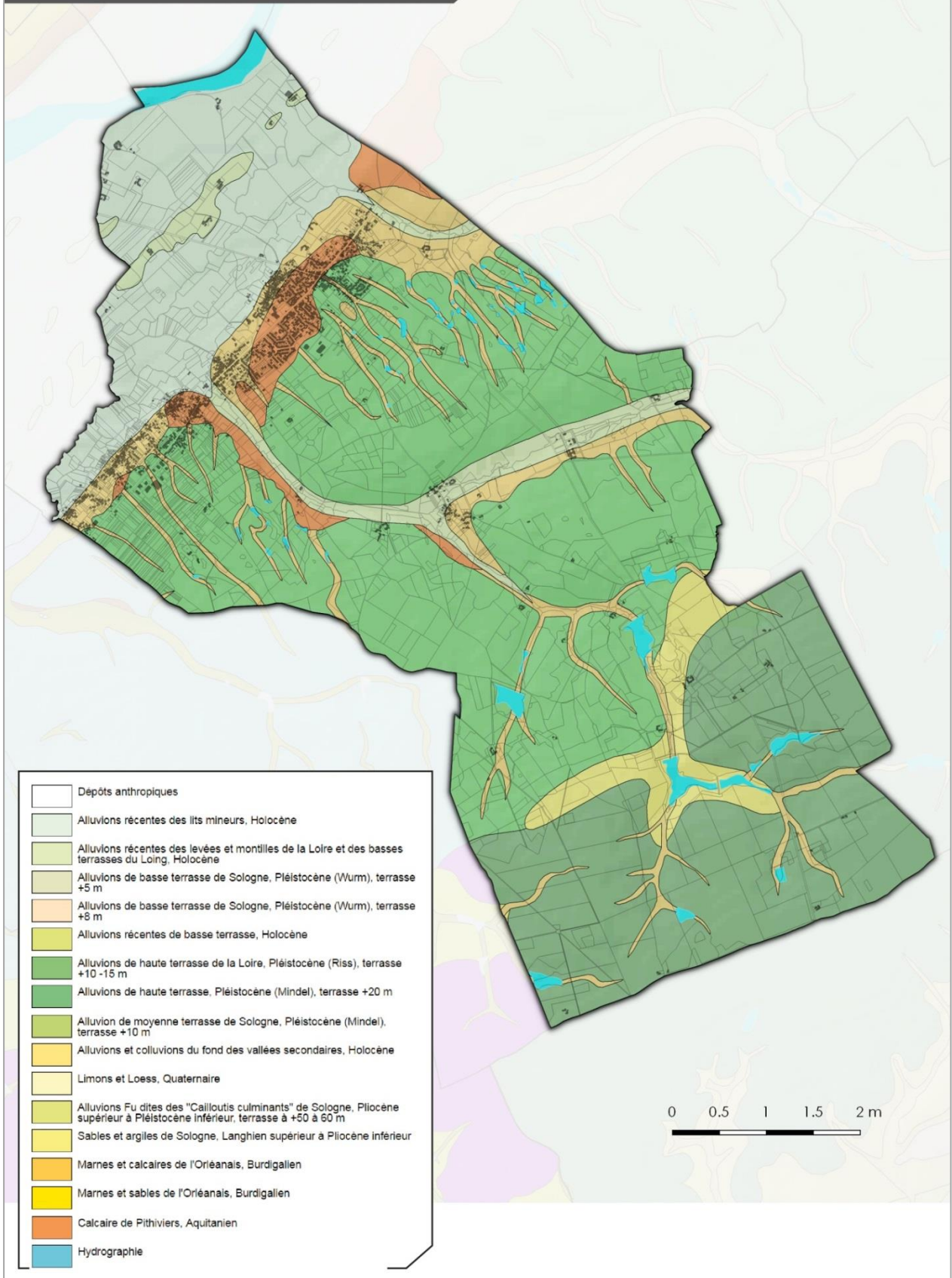
- Les alluvions du lit majeur de la Loire : ces eaux sont captées dans des forages peu profonds.
- Les formations lacustres de Beauce : la nappe de Beauce est captive dans le Val et elle est localement jaillissante au sol, en bordure de Loire à Beaugency (Marchebault, Maison Neuve) et à Lailly-en-Val (Les Corbillères). Cela donne lieu à des captages artésiens aux débits compris entre 40 et 80 m³ /h, très variables d'un point à un autre. La nappe de Beauce est également captive en Sologne et en bordure du coteau (Cléry-Saint-André, Dry, Saint-Laurent-des-Eaux).
- Les sables des alluvions anciennes et formation de Sologne et de l'Orléanais. Les eaux captées contiennent fréquemment du fer en quantité suffisante pour justifier une déferrisation. On note des dégagements d'hydrogène sulfuré. Les débits sont quant à eux très faibles.

Ainsi les sols présents se répartissent en deux groupes d'unités :

- Sols sur terrasse sableuse donnant des sols sains et aptes à l'assainissement non collectif, dans le Val essentiellement et ponctuellement sur la partie du sud du territoire. Les terrasses sablo-argileuses et argilo-sableuses donnent au contraire des sols hydromorphes dont l'aptitude est médiocre à mauvaise.
- Sols sur colluvions et sur alluvions. Ces sols sont principalement hydromorphes voir très hydromorphes avec une mauvaise aptitude à l'assainissement individuel.



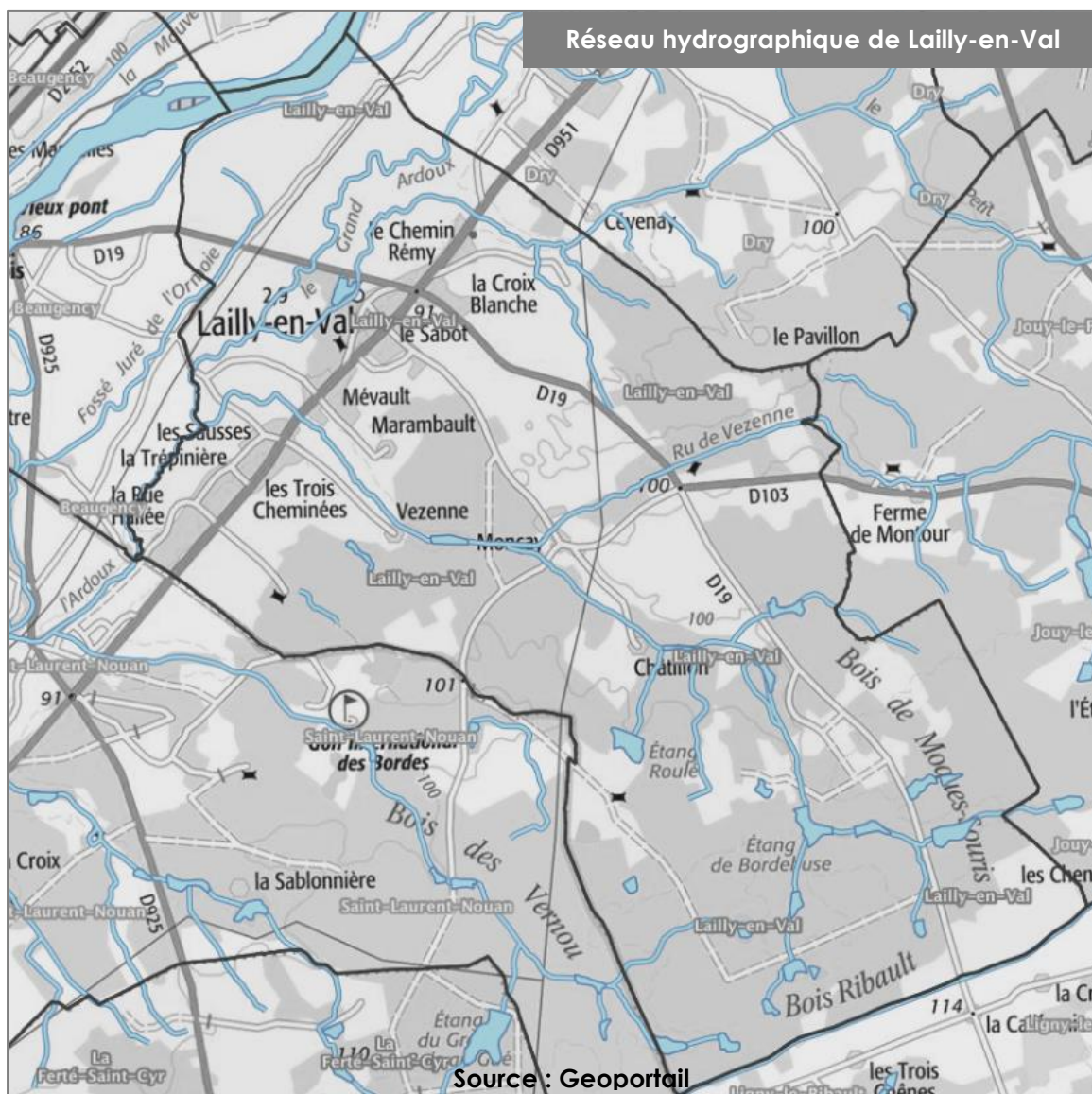
Carte géologique de Lailly-en-Val



2.3.1.3. Hydrographie

Le réseau hydrographique de Lailly-en-Val est composé de :

- La Loire en limite Nord. Son régime est irrégulier est lié à son bassin versant. Les crues succèdent aux périodes d'étiages.
- Le Grand Ardoux, affluent de la Loire en rive gauche du fleuve, alimenté par le Petit Ardoux et le rû de Vézenne. Ces derniers reçoivent un grand nombre de fossés d'importance variable qui composent un réseau dense bien que peu apparent.

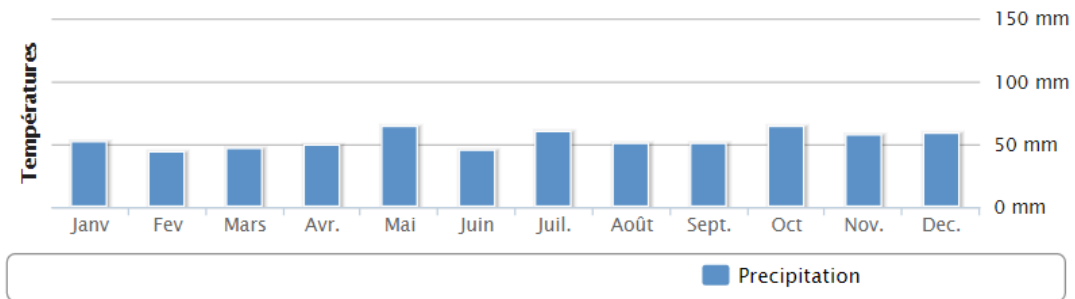


2.3.1.4. Climatologie

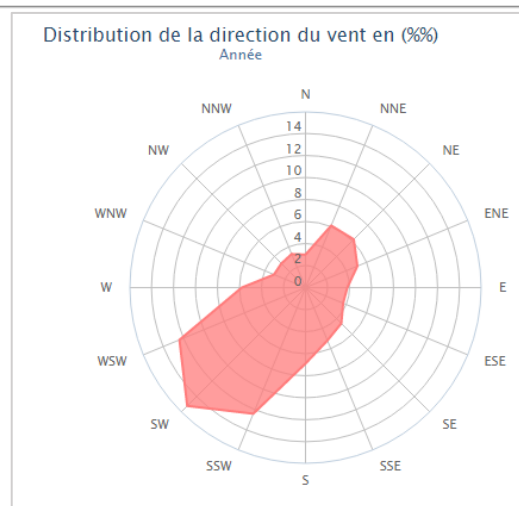
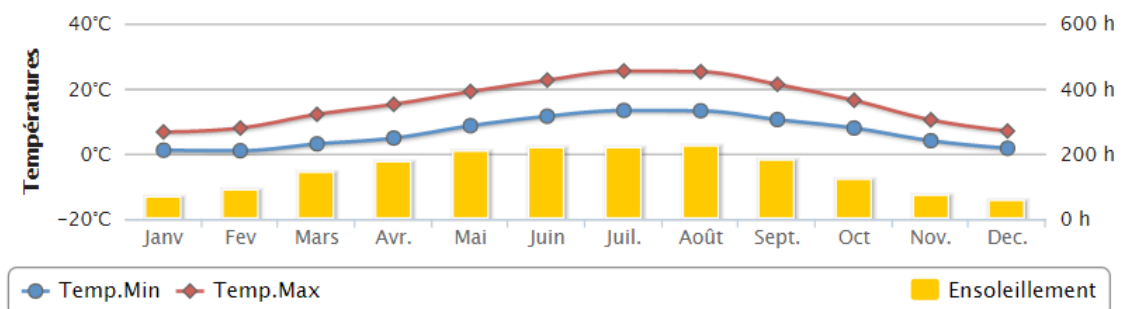
Le climat de la région Centre est de type océanique dégradé. Il se caractérise par une influence océanique prépondérante, altérée par l'éloignement du littoral qui lui confère une légère influence continentale. Ainsi les hivers sont doux, les étés relativement frais, les pluies assez régulières mais en faibles quantités.

Lailly-en-Val s'inscrit dans une nuance ligérienne du climat régional, caractérisée par de faibles précipitations, des hivers doux et des étés plutôt chauds.

Le mois le plus arrosé est octobre, le plus sec février ; la moyenne annuelle des précipitations atteignant 642,5 mm (source : Météo France, station d'Orléans-Bricy) sur la période 1981/2010.



Le mois le plus froid est janvier (moyenne mensuelle + 3,9°C), le plus chaud juillet (+ 19,4°C). La température moyenne sur l'année est de 11,3°C.



Les vents dominants sont de Sud-Ouest et les vents secondaires de Nord-Est.

On recense également une moyenne de 50,6 jours avec brouillard, 17,1 j avec orage, 2,7 j de grêle et 11,9 j de neige.

2.3.1.5. Occupation des sols

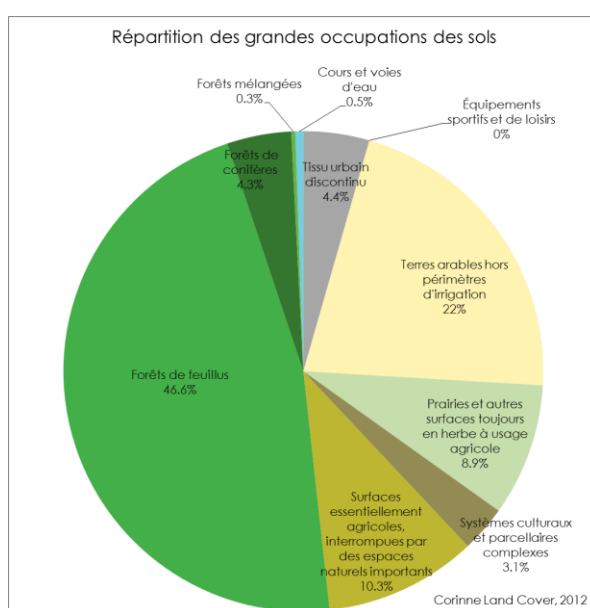
L'occupation des sols de Lailly-en-Val reflète une prépondérance de la mobilisation foncière par des linéaires arborés et massifs boisés, surtout dans le sud du territoire.

■ Corine Land Cover

Corine Land Cover (CLC) est une base de données européenne d'occupation des sols présentant une échelle d'utilisation au 1/100 000e. Elle permet de dégager les grandes tendances de l'occupation des sols d'un territoire afin de saisir les occupations dominantes. Elle constitue la base de travail la plus appropriée puisqu'elle fournit une description de l'occupation du sol standardisée sur l'ensemble de l'aire d'étude. CLC comporte cependant un certain nombre d'imperfections pour un travail à l'échelle communale :

- Contours imprécis des entités ;
- Typologie ne permettant pas de distinguer certains milieux tels que les pelouses calcicoles ;
- Entités de trop petites superficies (< 25ha) non identifiées.

La base de l'occupation Corine Land Cover (2012) reflète de cette structure simple de l'utilisation des sols partagée entre les espaces urbains du bourg et les terres agricoles.



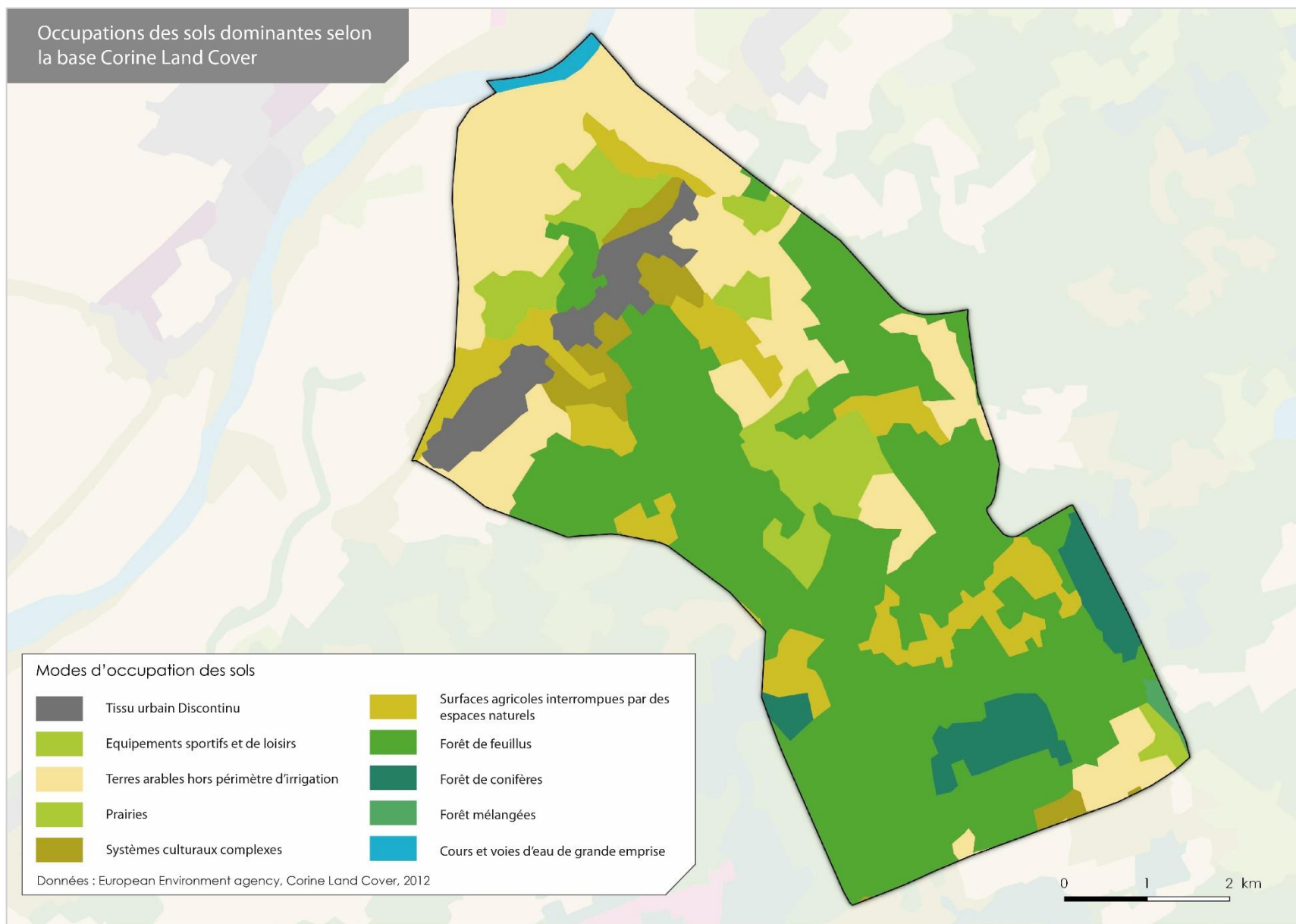
Selon cette base (mise à jour de 2012) :

- Les milieux forestiers mobilisent plus de la moitié de la superficie de la commune. Il s'agit en majorité de forêts de feuillus qui couvrent (46.6 % du territoire) et de forêts de conifères (4.3 %).
- L'agriculture mobilise 34.9 % de la superficie communale. Il s'agit en grande majorité de terres arables (21.5 %) mais aussi de surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants pour 10.3% et de systèmes culturaux et parcellaires complexes pour 3.1%.

Code CLC	Occupation des sols dominante	Superficie en ha	% de la surface communale	Description de l'occupation des sols
112	Tissu urbain discontinu	205.4	4.4 %	Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables. Entre 30 et 80 % de la surface est imperméable.
142	Équipements sportifs et de loisirs	0.2	0 %	Infrastructures des terrains de camping, des terrains de sport, des parcs de loisirs, des golfs, des hippodromes, etc. Y compris les parcs aménagés non inclus dans le tissu urbain.
211	Terres arables hors périmètres d'irrigation	995.6	21.5 %	Cultures annuelles pluviales, y compris les jachères, incluses dans un système de rotation. Y compris les cultures irriguées occasionnellement par aspersion, sans équipement permanent.
231	Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	413.4	8.9 %	Surfaces enherbées denses de composition floristique constituée principalement de graminées, non incluses dans un assolement. Principalement pâturées, mais dont le fourrage peut être récolté mécaniquement. Y compris des zones avec haies (bocages)
242	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	144.4	3.1 %	Mosaïque de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et/ou de cultures permanentes complexes, avec éventuellement des maisons et jardins épars
243	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	475.9	10.3 %	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des zones naturelles ou semi-naturelles (y compris des zones humides, des plans d'eau ou des affleurements rocheux).
311	Forêts de feuillus	2158.3	46.6 %	Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes en sous-étage, où dominent les espèces forestières feuillues.
312	Forêts de conifères	200.8	4.3 %	Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes en sous-étage, où dominent les espèces forestières de conifères.
313	Forêts mélangées	12.7	0.3 %	Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes en sous-étage, où ni les feuillus ni les conifères ne dominent.
511	Cours et voies d'eau	24.7	0.5 %	Cours d'eau naturels ou artificiels qui servent de chenal d'écoulement des eaux. Y compris les canaux. Largeur minimale de prise en compte : 100 m.
Total		4631.2	100	

Corinne Land Cover, 2012

Occupations des sols dominantes selon
la base Corine Land Cover



■ Urban Atlas (Copernicus Land Monitoring Services)

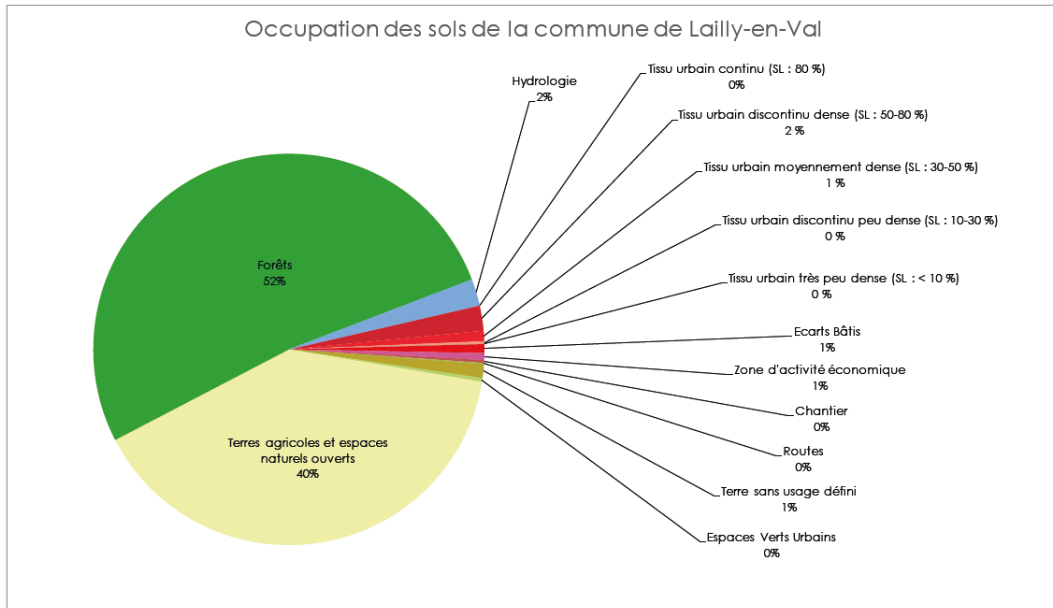
L'analyse réalisée peut être affinée afin de limiter les effets l'intermédiaire par traitement de la base de données Urban Atlas engagée par sous l'initiative de l'European Environment Agency (EEA) pour les aires urbaines de plus de 100 000 habitants. Ce programme mené en partenariat permet d'obtenir une analyse plus fine des modes d'occupation des sols et sur la densité des tissus urbains.

Occupation des sols	Superficie (en ha)	%
Tissu urbain continu (SL : 80 %)	0.31	0.006
Tissu urbain discontinu dense (SL : 50-80%)	95.48	2.1
Tissu urbain moyennement dense (SL : 30-50 %)	39.80	0.9
Tissu urbain discontinu peu dense (SL : 10-30%)	9.99	0.2
Tissu urbain très peu dense (SL : < 10 %)	0.80	0.01
Ecartés Bâties	33.86	0.7
Zone d'activité économique (Industrie, commerce, administration, militaire, unité de production agricole)	25.81	0.6
Chantier	11.12	0.2
Routes	4.04	0.1
Terre sans usage défini	52.58	1.1
Espaces Verts Urbains	14.78	0.3
Terres agricoles et espaces naturels ouverts	1824.14	39.7
Forêts	2383.16	51.8
Hydrologie	101.07	2.2
Total de la superficie communale	4596.94	100

La base Copernicus (données mises à jour en 2012) confirme et affine les éléments avancés précédemment en prenant en compte les occupations des sols à une échelle très fine :

- Les espaces naturels au sens large couvrent 25% du territoire. Il s'agit en majorité de forêts, avec un couvert boisé total évalué à 2383.16 hectares soit 51.8% de la superficie communale. La traversée de la Loire et les nombreux points d'eau isolés sur le territoire (étangs) représente 2.2 % de la superficie communale ;
- Les espaces agricoles et naturels ouverts (prairies notamment) couvrent 1824 ha environ soit 39.7 % de la superficie communale ;
- Les espaces urbains et/ou anthropisés représentent 5.1% du territoire laillylois :
 - o Le tissu urbain à vocation principalement résidentiel recouvre 3.9 % de la commune. Il s'agit en majorité d'un tissu urbain considéré comme discontinu dense et moyennement dense (avec un taux d'imperméabilisation estimé entre 30 à 80 %).
 - o Les écartés bâtis sont importants sur le territoire. Les constructions d'habitation isolées couvrent 33.86 hectares (0,7% de la superficie communale). Les bâtiments fonctionnels (agricoles notamment) sont comptabilisés comme activité.

- L'emprise des activités économique, au sens large puisque comprenant à la fois l'industrie, les commerces, certains bâtiments administratifs, les bâtiments militaires et les unités de production agricole couvre 25.81 ha soit 0.6% du territoire.
- Les espaces considérés comme espaces verts urbains couvrent 14.78 ha (soit un total de 0.3% du territoire).
- Les sites d'extraction et autre chantier représente 11,12 % du territoire (0.2 ha).
- L'emprise des routes et espaces attenants (parc de stationnement par exemple) représente environ 4.04 % (0.1 ha).

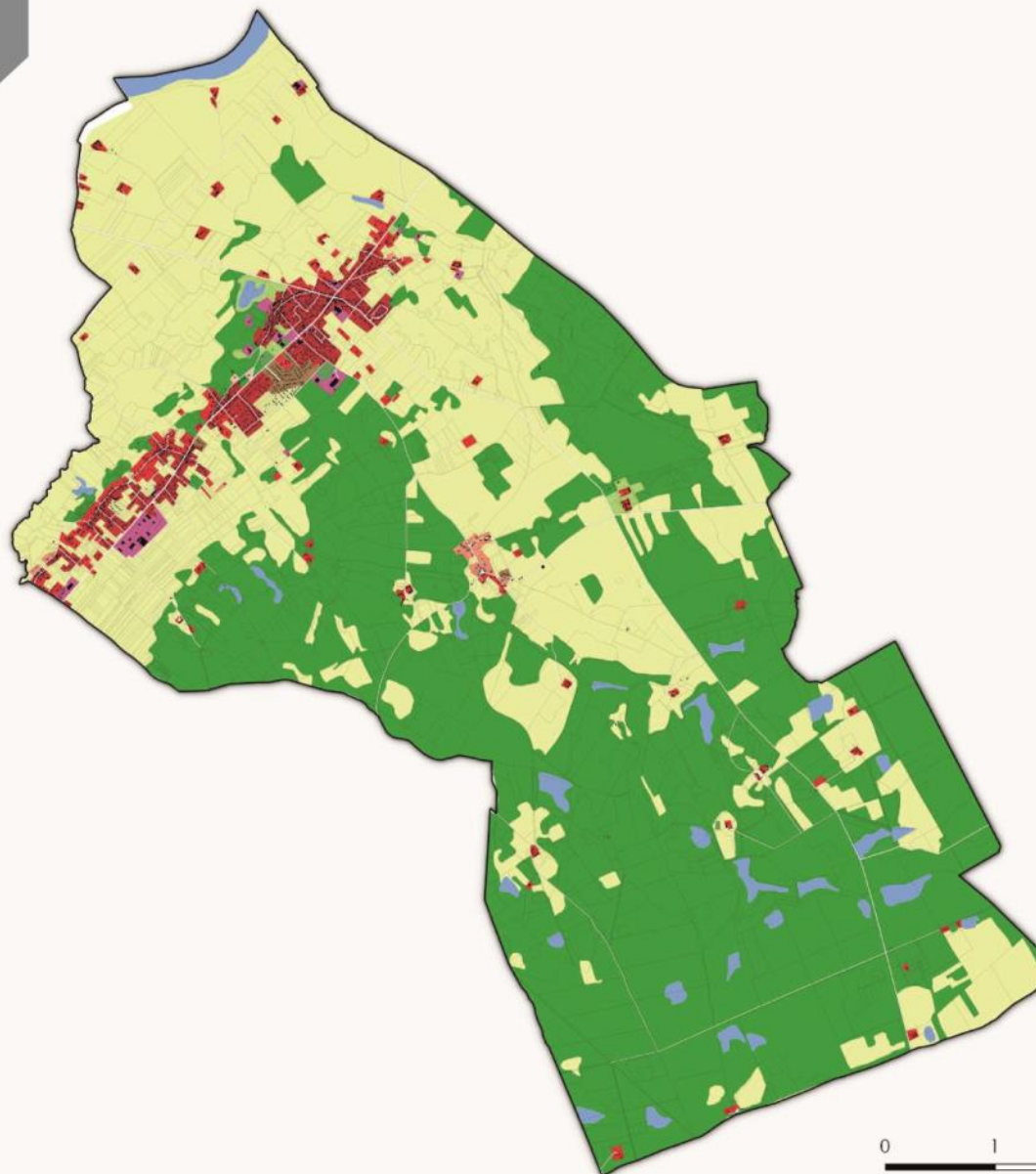


Occupation des sols de la commune de Lailly-en-Val

Modes d'occupation des sols

-  Tissu urbain continu
-  Tissu urbain discontinu dense
-  Tissu urbain discontinu moyennement dense
-  Tissu urbain discontinu peu dense
-  Tissu urbain discontinu très peu dense
-  Ecartés Bâties
-  Zone d'activité économique (industrie, commerce, administration, exploitation agricole)
-  Chantiers
-  Espaces verts urbains
-  Terres agricoles et espaces naturels ouverts
-  Forêts
-  Terre sans usage défini
-  Hydrologie

Données : European Environment agency, Urban Atlas, 2012



2.3.2. Le milieu naturel et le cadre biologique : un territoire présentant un très fort intérêt écologique

2.3.2.1. Des zonages du patrimoine naturel qui attestent de la qualité écologique du territoire communal

Afin de maintenir les espèces et les milieux naturels rares et menacés à l'échelle européenne, l'Union Européenne a décidé de mettre en place le réseau Natura 2000. La transcription de ce réseau en droit français a donné lieu à la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS), issues de la directive « Oiseaux », et de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), issues de la directive « Habitats Faune Flore ». Ces sites bénéficient d'une protection renforcée : tout projet susceptible de leur porter atteinte doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences. De plus, ces sites disposent ou disposeront à terme d'un document d'objectifs (DOCOB) qui précise les activités et/ou occupations du sol interdites, réglementées ou favorisées.

La commune de Lailly-en-Val recense 4 sites Natura 2000, concernés par la Directive Habitats et la Directive Oiseaux :

- Le premier site, « **Nord-Ouest Sologne** » (FR2400556) est une Zone Spéciale de Conservation visant à la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire, des habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire et des éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages. Ces types d'habitats et ces espèces animales et végétales figurent aux annexes I et II de la Directive "Habitats". La qualité de ce site réside dans le regroupement de boisements à chêne, de landes, de nombreuses mares, de landes humides. Il occupe la partie sud-ouest du territoire.
- Le second site, « **Sologne** » (FR2402001), constitue le site Natura 2000 le plus étendu dans le territoire et occupe toute la forêt de Sologne au sud et sud-est du territoire. La qualité de ce site réside dans le regroupement de vastes étendues forestières émaillées d'étangs, de marais et de landes. La vulnérabilité de ce site est liée au recul de l'agriculture, et surtout de l'élevage, pratiquement disparus dans certains secteurs, contribuant au développement de boisement contribuant à la fermeture du milieu, au recul très significatif des landes.
- Au nord de la commune, la vallée de la Loire est identifiée comme une **ZSC « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire »** (FR2400528). La qualité de ce site réside dans le regroupement de méandres associés à des étendues fréquemment inondées, des ripisylves limitées, de prairies et de pelouses sèches. La vulnérabilité de ce site est liée à la création de plans d'eau, à la fermeture des pelouses, à l'urbanisation de loisirs, à l'abandon du pâturage, l'intensification des cultures, et l'extension des espèces exotiques.

Une **ZPS « Vallée de la Loire du Loiret »** (FR2410017), est également identifiée, visant à la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux", ainsi que des aires de mue, d'hivernage, de reproduction et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.

L'intérêt majeur du site repose sur les milieux et les espèces du bassin de la Loire qu'il héberge liés à la dynamique du cours d'eau. La vulnérabilité de ce site est liée à la création de plans d'eau, à la fermeture des pelouses, à l'urbanisation de loisirs, à l'abandon du pâturage, l'intensification des cultures, et l'extension des espèces exotiques.

La commune de Lailly-en-Val au Nord de son territoire recense **un site reconnu comme zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)** « zone CE17 Vallée de la Loire : orléanais » en raison de la présence d'espèces d'oiseaux protégés.

La Vallée de la Loire est également concernée par un classement en ZNIEFF. Les Zones Naturelles d'intérêt écologique Faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 correspondent à des ensembles naturels étendus dont les équilibres généraux doivent être préservés. La ZNIEFF en question, dénommée « **la Loire Orléanaise** » (n°240030651), correspond à la boucle septentrionale du fleuve. Ce site constitue une étape migratoire et un territoire de chasse pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

ZNIEFF de type 2 : « Loire Orléanaise » :

La Loire orléanaise correspond à la boucle septentrionale du fleuve. Elle se caractérise par un lit mineur largement occupé par des îles et grèves sableuses. Ces milieux soumis au marnage annuel recèlent de multiples habitats plus ou moins temporaires. C'est pratiquement la seule section qui présente des méandres. On observe, sur les basses terrasses, quelques formations sablo-calcaires. Le rôle écologique principal tient dans la fonction d'étape migratoire et de territoire de chasse de nombreuses espèces inféodées à l'eau. Depuis les années 70, on note la fermeture de nombreux espaces ouverts du lit mineur et du lit majeur (extension du Peuplier noir en particulier). C'est une des sections importantes de la Loire moyenne sur le plan du patrimoine naturel. Quelques espaces de haut intérêt sont inclus dans cette section : la Boucle de Guilly (grand méandre en partie inondable), Réserve Naturelle de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.

La Sologne et ses abords constitués de milieux ouverts, sont également en partie classés en **ZNIEFF de type 2 « Mares du nord-ouest de la Sologne »** et **ZNIEFF de type 1 « Plaine agricole de Villenouan »**, notamment du fait de la présence de mares de fort intérêt écologique.

ZNIEFF de type 1 : « Plaine agricole de Villenouan » :

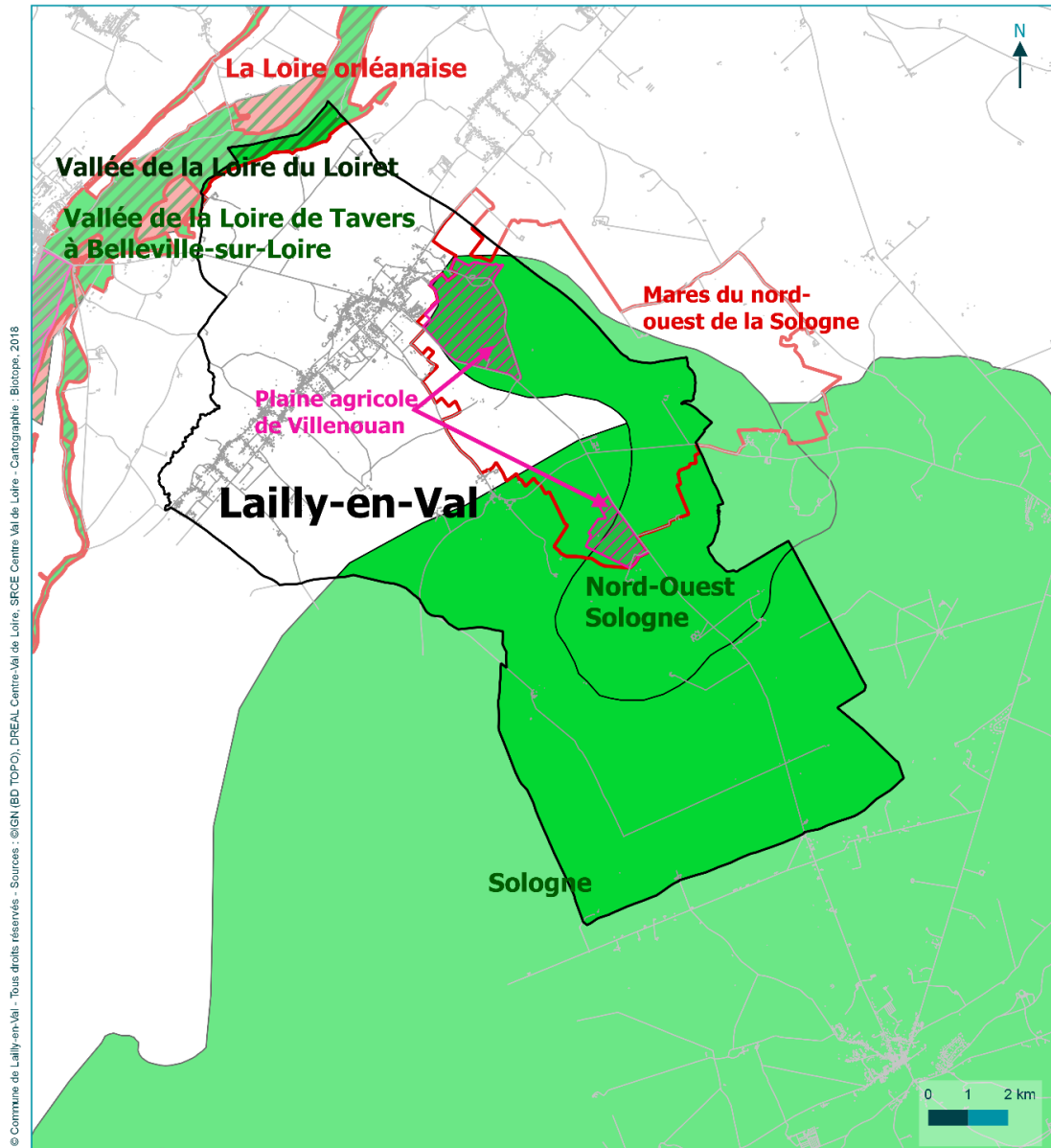
Le site se divise en deux zones localisées dans le nord-ouest de la Sologne sur la commune de Lailly-en-Val. Une première zone de 115 ha se situe au sud-est du bourg sur les lieux-dits de Villenouan et de la Humerie. Une seconde zone de 36 ha se situe au lieu-dit l'Evéché à environ 2 km au sud-est de la première zone. Le site se compose d'une mosaïque de milieux ouverts à dominance agricole (champs cultivés, pâtures à bovins), parsemés de prairies mésophiles, d'un réseau de mares et de bosquets. Les zones humides concentrent la majorité des enjeux de biodiversité du secteur. En 2017, le site abrite 13 espèces d'amphibiens confirmées en reproduction, dont 6 inscrites sur la liste rouge régionale. La zone ciblée revêt donc d'un enjeu élevé pour la préservation de la diversité batrachologique. On note également la présence sur le site de plusieurs espèces remarquables associées aux milieux agricoles (Cochevis huppé, Vanneau huppé, Gnaphale jaunâtre...).

ZNIEFF de type 2 : Mares du nord-ouest de la Sologne :

Ce site du nord-ouest de la Sologne se trouve sur les communes de Lailly-en-Val, de Jouy-le-Potier et de Dry. Cette ZNIEFF de 1380 ha englobe la ZNIEFF de type 1 "Plaine agricole de Villenouan" et ses enjeux de biodiversité périphériques. Le site se compose d'une mosaïque d'habitats parsemés de mares. Cette mosaïque alterne milieux ouverts à dominance agricole (champs, prairies) et milieux fermés (bosquets, boisements). Les zones humides concentrent la majorité des enjeux de biodiversité du secteur. En 2017, le site des plaines agricoles de Villenouan (inclut dans le périmètre de la zone) abrite un réseau de mares d'habitats aquatiques remarquables qui abritent des populations d'amphibiens très riches en diversité. Avec 13 autres espèces d'amphibiens confirmées en reproduction, dont 6 inscrites sur la liste rouge régionale, la zone ciblée revêt donc un intérêt patrimonial pour la préservation de la diversité batrachologique. On note également la présence sur le site de plusieurs espèces remarquables associées aux milieux agricoles (Cochevis huppé, Vanneau huppé, Gnaphale jaunâtre...). En effet, on retrouve en périphérie du site de Villenouan et dans les propriétés voisines une biodiversité remarquable associée aux réseaux de mares et d'étangs (Fluteau nageant, Etoile d'eau, Cordulie à taches jaunes...). Ce périmètre vise à favoriser la reconnexion des deux sites déjà classés en ZNIEFF de type 1.

Sur le canton de Beaugency, le Conservatoire des Espaces Naturels de la Région Centre Val de Loire identifie les mares et étangs de Sologne comme des espaces naturels préservés (mares, espaces agricoles, forêt). Il s'agit d'un ensemble composé de deux sites du nord-ouest de la Sologne, les Mares de Villenouan (79 ha) et les Mares des Gâchetières (5 ha sur un domaine de 300 ha) localisés au nord de la zone Natura 2000 « Nord-Ouest Sologne » sur la commune de Lailly-en-Val. L'intérêt du premier cité est principalement lié à la présence du Pélobate brun, amphibien le plus menacé de France métropolitaine. Il s'agit du seul site régional abritant une population conséquente et fonctionnelle de l'espèce, dans sa frange occidentale de répartition, et l'une des cinq stations les plus importantes au niveau national. La reproduction de 13 autres espèces d'amphibiens, toutes protégées en France, y est également prouvée ainsi que la présence de certaines plantes aquatiques rares et protégées liées aux milieux humides. L'implication de Loiret nature environnement ainsi que la prospection foncière ont permis de déboucher sur l'acquisition des parcelles. Le site naturel des Mares de Sologne, à Lailly-en-Val, vient de voir s'achever la première tranche d'un ambitieux programme de gestion planifié sur trois ans se traduisant par la création de deux mares, restauration et entretien de cinq mares existantes. Celui-ci concerne au total une vingtaine de mares.

Le territoire ne recense aucun Espace Naturel Sensible (ENS). Le Conseil Départemental du Loiret a toutefois lancé depuis 2016 une **démarche de redélimitation des ENS**. Les Communes peuvent proposer des sites situés dans leur territoire au Département afin que celui-ci assure leur préservation, en cas d'enjeux écologiques identifiés.



Zonages réglementaires et d'inventaire de la biodiversité

Plan Local d'Urbanisme de Lailly-en-Val
Etat Initial de l'Environnement

- Zone de Protection Spéciale (Natura 2000)
- Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000)
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- Espace bâti
- Limites communales



Carte : Zonages du patrimoine naturel à Lailly-en-Val (source : DREAL)

2.3.2.2. Une grande diversité de milieux naturels en forte interaction qui accueillent de nombreuses espèces protégées

Le patrimoine naturel de Lailly-en-Val est caractérisé par une forte interaction entre différents milieux, ce qui participe à renforcer la diversité spécifique au sein de la commune, qui recense plus d'une vingtaine d'espèces protégées. Ainsi, le territoire très forestier compte de nombreuses mares et clairières en milieu boisé, ce qui permet l'accueil d'espèces spécifiques des milieux prairiaux et humides au sein même des espaces forestiers, comme par exemple la Grenouille agile, espèce protégée vivant dans les mares forestières de la commune. De même, l'interaction entre milieux humides (mares) et milieux ouverts a favorisé l'implantation d'espèces rares et protégées, comme le Pélobate brun (amphibien), l'un des amphibiens les plus menacés de France, qui apprécie les mares en milieu ouvert.

Groupe taxonomique	Espèce protégée recensée à Lailly-en-Val	Source
Amphibien	Crapaud commun	INPN
	Crapaud calamite	INPN
	Rainette verte	INPN
	Triton alpestre	INPN
	Triton palmé	INPN
	Pélobate brun	INPN
	Pélodyte ponctué	INPN
	Grenouille commune	INPN
	Grenouille de Lessona	INPN
	Grenouille agile	INPN
	Triton crêté	INPN
	Triton marbré	LNE
	Triton ponctué	LNE
	Insecte	Laineuse du chêne
Pique-prune		INPN
Orvet fragile		INPN
Reptile	Lézard des souches	INPN
	Lézard vert occidental	INPN
	Couleuvre vipérine	INPN
	Couleuvre à collier	INPN

	Lézard des Murailles	INPN
Poisson	Vandoise	INPN
	Gratiolle officinale	INPN
	Hottonie des marais	INPN
Plante	Boulette d'eau	INPN
	Germandrée des marais, alias Germandrée d'eau	INPN
	Etoile d'eau	LNE
	Fluteau nageant	LNE

Tableau : Espèces protégées à Lailly-en-Val (source : INPN, Loiret Nature Environnement, avril 2017)

2.3.2.1. Des milieux aquatiques et humides hébergeant une biodiversité spécifique riche et protégée

Le territoire de Lailly-en-Val dispose d'un réseau hydrographique assez dense formé de la Loire et de ses affluents : l'Ardoux, le Petit Ardoux, et plusieurs rus et fossés (cf. carte ci-après).

Les cours d'eau et leurs ripisylves (boisements associés au domaine aquatique/humide longeant les cours d'eau) disposent souvent d'un fort intérêt écologique lié en particulier à leur rôle de corridor écologique. En effet, les cours d'eau permettent le déplacement de nombreuses espèces aquatiques et leurs abords accueillent bien souvent une végétation humide riche (boisements et prairies), utile à de nombreuses espèces animales, parfois menacées comme le **Martin Pêcheur d'Europe**, espèce d'intérêt communautaire présente le long de la Loire. De même, des communautés végétales d'intérêt européen peuvent être présentes au sein de ces milieux. C'est le cas des mégaphorbiaies (formations hautes et luxuriantes de transition entre la zone humide et la forêt), des herbiers aquatiques, des forêts alluviales ou des saulaies.

Le domaine ligérien constitue un habitat aquatique et humide d'exception dans le territoire communal. Il s'agit d'un habitat protégé à l'échelle européenne et abritant des espèces menacées ou protégées telles que l'**Anguille européenne**, la **Vandoise**, le **Saumon atlantique**... La Loire est un fleuve dont la dynamique a été relativement préservée. Ainsi de nombreuses grèves et îles de sables ou graviers se forment au milieu ou en bordure du lit du fleuve, des bras secondaires naissent ou se combrent pour former un bras mort (ou boire). Ces milieux, dépendants du régime du fleuve, présentent une richesse écologique remarquable. On y retrouve une flore et une faune d'intérêt représentée par les amphibiens (**Crapaud calamite**, **Rainette verte**, par exemple, toutes deux recensées dans le territoire communal...), les oiseaux (sternes, mouettes, ...) et autres espèces limicoles (associées aux zones humides) fréquentant ces zones nues pour nicher ou se reposer. La Loire joue par ailleurs un rôle majeur pour la migration des oiseaux, ce qui lui vaut un **classement en Zone de Protection Spéciale pour la conservation des Oiseaux**.



Photo : La Loire à Lailly-en-Val (source : site officiel de Lailly-en-Val : www.laillyenval.fr)

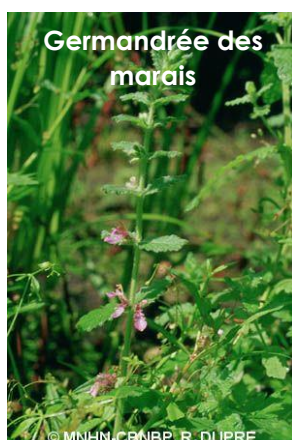
Outre les cours d'eau, le territoire compte également de **nombreuses mares**, espaces en eau de petite superficie correspondant à des spots très localisés intéressants pour la biodiversité aquatique et humide, et notamment pour le **Pélobate brun**.

La commune de Lailly-en-Val détient une responsabilité importante au regard de la préservation du Pélobate brun, espèce d'amphibien très rare, menacée et protégée en France. Cette espèce très fragile, a été recensée dans plusieurs mares du nord-ouest du territoire communal. Elle vit dans des secteurs aux sols meubles (sableux) à végétation basse et annuelle dominée par une agriculture maraîchère ou de l'élevage extensif. L'espèce se reproduit dans des mares et étangs bien ensoleillés non poissonnés et à la végétation immergée importante. Ainsi, la préservation des milieux ouverts du territoire constitue un enjeu fort pour la conservation de l'espèce, de même que le maintien d'une agriculture la plus respectueuse possible de l'Environnement. La Commune s'est déjà engagée en faveur de la préservation de cette espèce avec la mise en place d'une **charte Zéro Pesticide** et d'une **convention avec l'Association Loiret Nature Environnement**.



Photos : Mares de Lailly-en-Val abritant le Pélobate brun (source : photos prises à Lailly-en-Val par Biotope - A. Dhellemme)

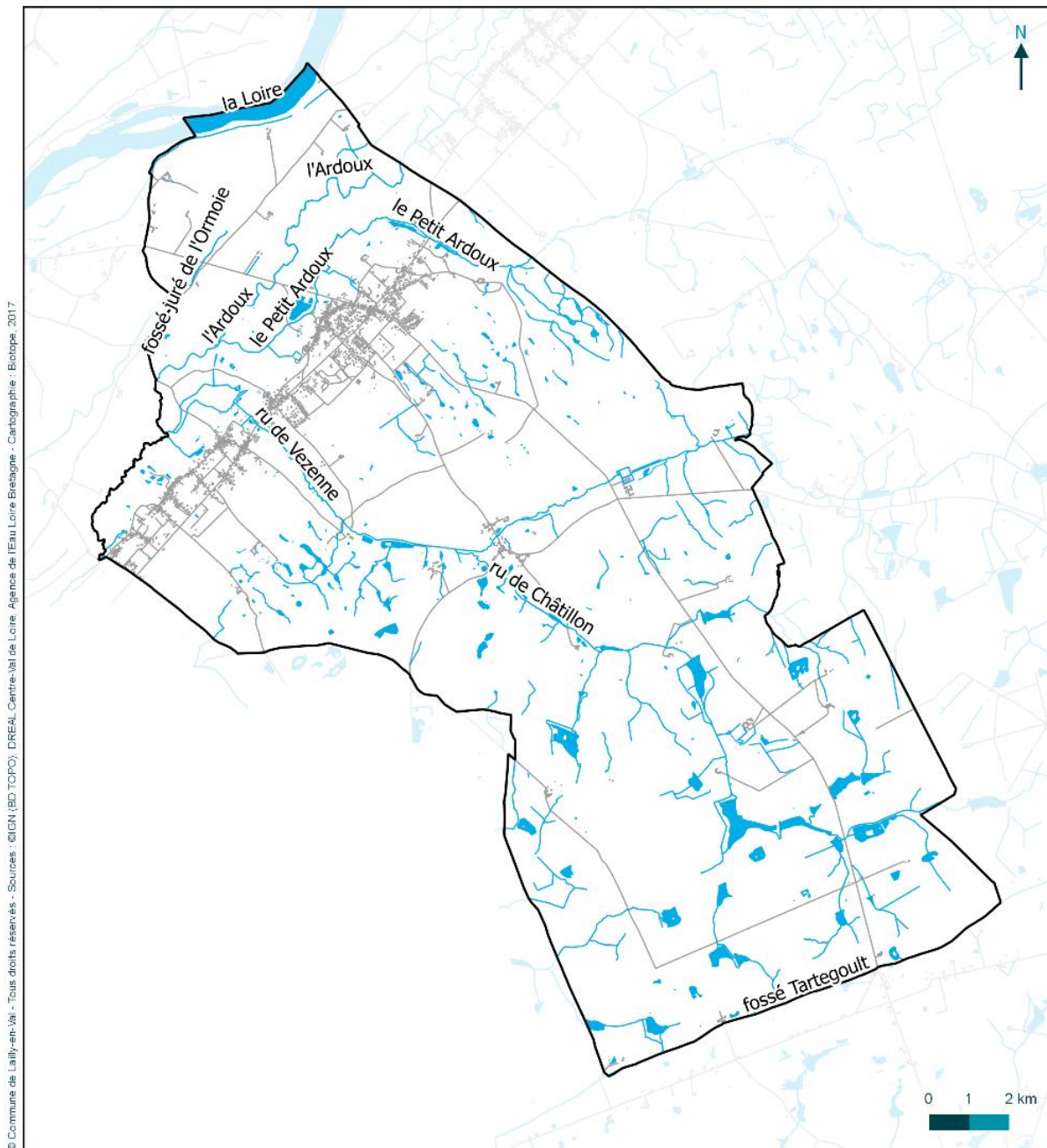
En plus du Pélobate brun, on recense notamment dans les plans d'eau de Lailly-en-Val d'autres amphibiens et reptiles protégés comme le Triton ponctué, le Triton marbré ou la Couleuvre à collier, ainsi que des plantes protégées : **Hottonie des marais**, **Boulette d'eau**, **Germandrée des marais**, **Etoile d'eau**, **Fluteau nageant**, etc.



Photos : Espèces de flore protégées présentes à Lailly-en-Val (source : MNHN, INPN)



Photo : Couleuvre à collier (source : Biotope)







© Commune de Lailly-en-Val - Tous droits réservés - Sources : ©IGN (BD TOPO), DREAL, Centre-Val de Loire, Agence de l'Eau Loire Bretagne - Cartographie : Biotope, 2017



Milieux aquatiques et humides

Plan Local d'Urbanisme de Lailly-en-Val
Etat Initial de l'Environnement

-  Cours d'eau
-  Surface en eau
-  Espace bâti
-  Limites communales

Carte : Milieux aquatiques et humides à Lailly-en-Val (source : DREAL).

2.3.2.2. Un territoire majoritairement forestier

Dans la commune de Lailly-en-Val, **le couvert boisé occupe la majeure partie du sud du territoire** (cf. carte ci-après). Ces boisements s'intègrent au sein d'un plus vaste massif forestier : **la Forêt de Sologne**. Le couvert forestier, qui comprend de nombreux boisements ouverts, est constitué principalement de feuillus (chênaie-charmaie). Les plantations de conifères sont davantage présentes dans le sud du territoire. Notons que l'enrésinement des parcelles peut conduire à un appauvrissement des sols et à une perte de biodiversité.

La Forêt de Sologne accueille des espèces emblématiques comme l'Ecureuil roux, le **Lucane Cerf-volant**, le **Lézard des souches**, l'**Orvet fragile**, la **Bécasse des Bois** ou encore la **Grenouille agile**, espèce amphibienne protégée recensée dans le territoire communal, au niveau de mares forestières. Des espèces protégées d'insectes xylophages (se nourrissant de bois mort) ont également été repérées dans le territoire communal. Il s'agit du **Lucane Cerf-Volant**, ainsi que du **Pique-Prune**. Ces insectes ont besoin de boisement matures pour leur survie. Le Pique-Prune, par exemple, pond ses larves dans les cavités d'arbres très âgés.

Les espaces boisés ont une valeur environnementale forte pour la flore et la faune qu'ils accueillent, mais aussi pour le caractère et l'identité solognote qu'ils donnent à la commune. La préservation de vieux boisements est essentielle pour la survie d'espèces protégées.



Photos : Exemples d'espèces associées aux milieux boisés présentes à Lailly-en-Val (source : Biotope, INPN).

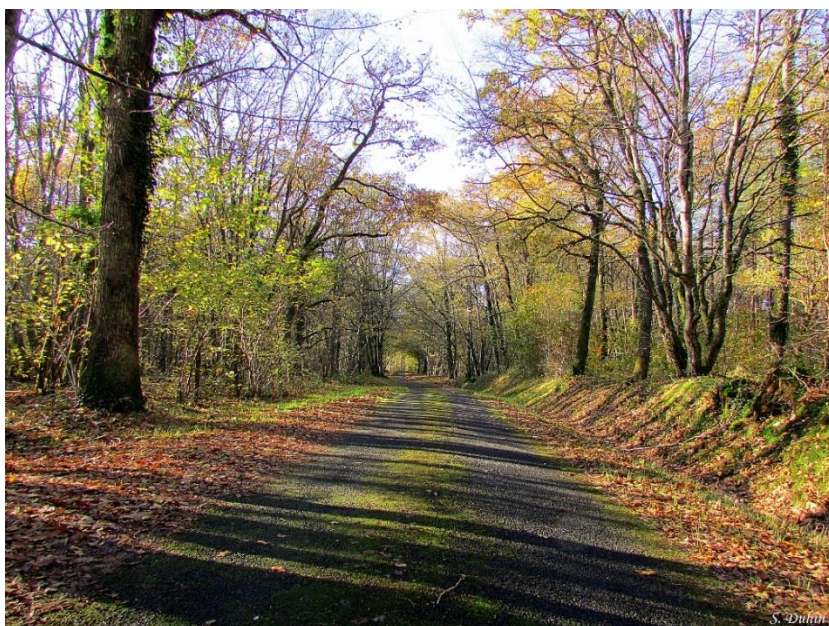
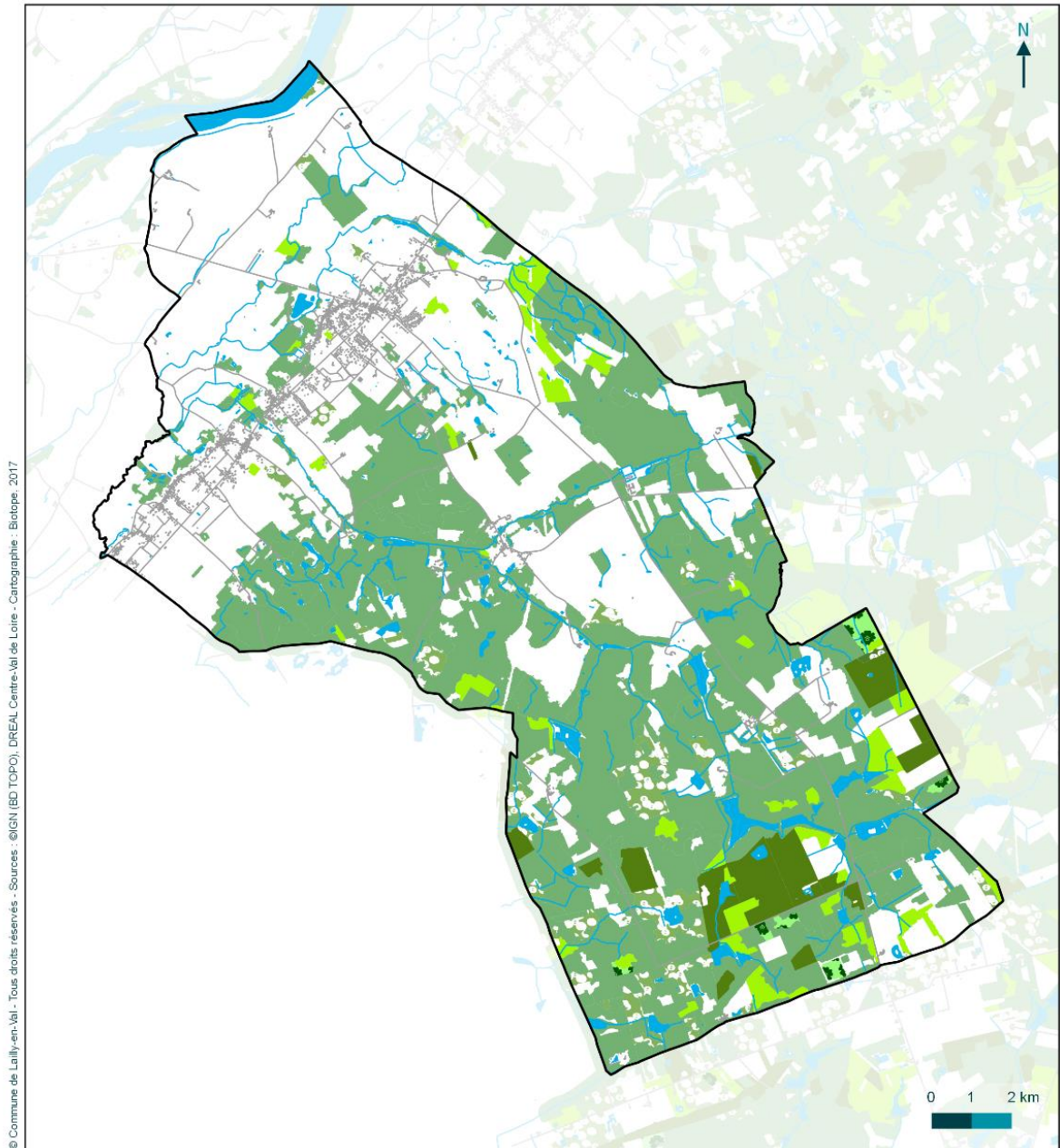


Photo : La Forêt de Sologne (source : terredesologne.canalblog.com).



Espaces boisés

Plan Local d'Urbanisme de
Lailly-en-Val
Etat Initial de l'Environnement

Type de boisement

- Boisement fermé de feuillus
- Boisement ouvert de feuillus
- Boisement fermé de conifères
- Boisement ouvert de conifères
- Boisement fermé mixte
- Boisement ouvert mixte

- Surface en eau
- Espace bâti
- Limites communales



Carte : Milieux boisés à Lailly-en-Val (source : DREAL, IGN).

2.3.2.3. Une mosaïque de milieux ouverts

Le territoire accueille une **importante mosaïque de milieux ouverts et notamment d'espaces prairiaux**. Si la plaine entre la Loire et le centre-bourg est occupée principalement par des cultures céréalières, le sud du territoire est occupé essentiellement par de la forêt et des prairies (cf. carte ci-après). L'intérêt de ses milieux pour la biodiversité diffère en fonction de leur caractère permanent ou temporaire, de leur degré d'enrichissement, de leur degré d'enrichissement en éléments minéraux, de l'humidité ou de la sécheresse, des modalités d'entretien, de leur vocation, ou encore de la densité de pâturage.

Ces zones ouvertes prairiales (au sens large) abritent des espèces dépendantes de ces milieux, plus particulièrement des oiseaux et des insectes, et sont favorables à la dispersion de nombreuses espèces, notamment en présence de structures naturelles comme les haies ou les réseaux de mares et de fossés. A Lailly-en-Val, on retrouve ainsi dans les milieux ouverts les espèces protégées suivantes : le **Pélobate Brun**, évoqué dans la partie sur les milieux humides, mais aussi le **Crapaud calamite**, la **Rainette verte** (en présence de mares), le **Triton Crêté**, le **Lézard vert occidental**, la **Gratiolle officinale** (plante des prairies humides), ...

Les menaces pesant sur ces espaces sont principalement le changement de pratiques agricoles vers des pratiques intensives (cultures céréalières sur des grandes parcelles sans haies), l'abandon total de ces parcelles conduisant à un enrichissement puis une fermeture du milieu défavorable à la biodiversité ; et enfin l'urbanisation.



Photos : Exemples d'espèces associées aux milieux prairiaux (source : Biotope, INPN).

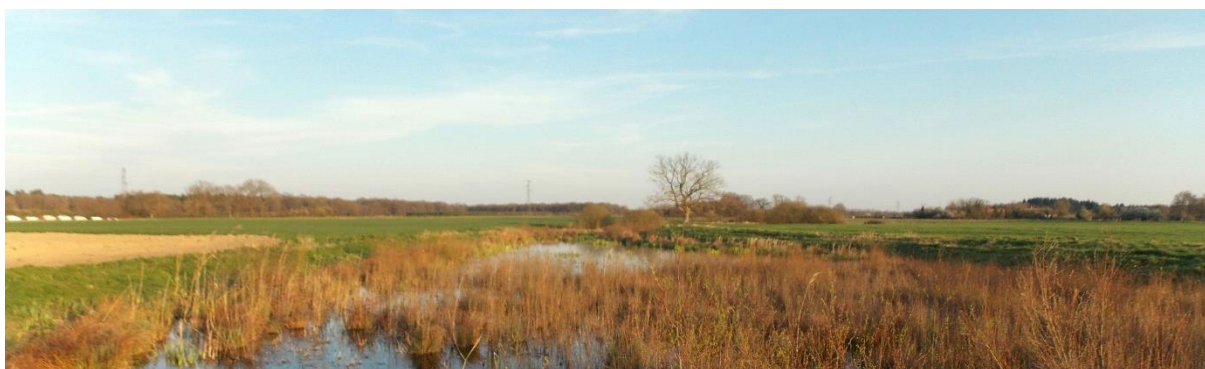
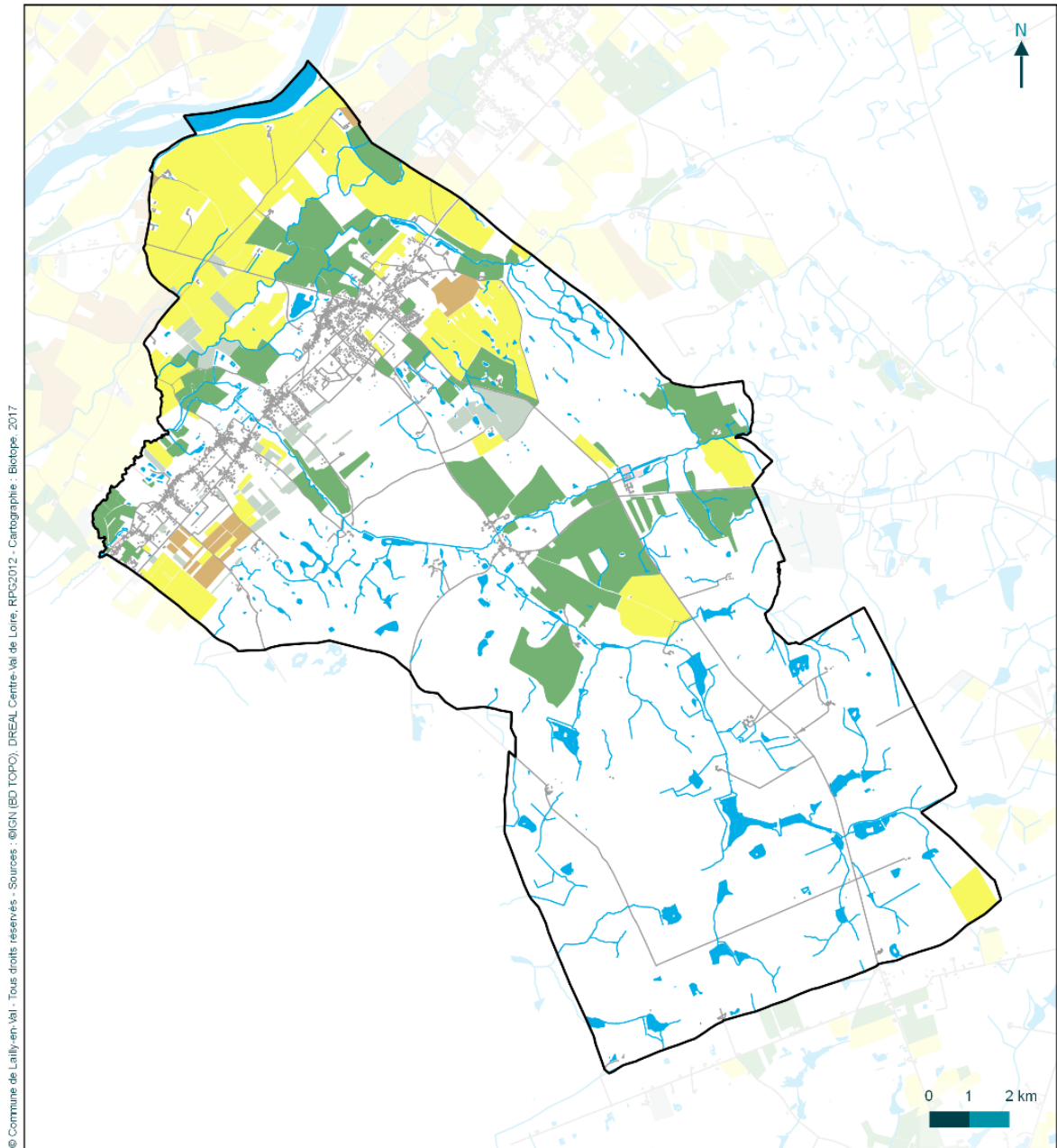


Photo : Milieu ouvert à Lailly-en-Val accueillant divers habitats : mares, prairies, haies (source : Biotope – A. Dhellemme).



Espaces agricoles

Plan Local d'Urbanisme de
Lailly-en-Val
Etat Initial de l'Environnement

Type d'espace agricole

- Culture céréalière
- Culture protéo-oléagineuse
- Prairie
- Espace en gel
- Autre culture

Surface en eau

Espace bâti

Limites communales



Carte : Milieux ouverts à Lailly-en-Val (source : RPG 2012).

2.3.2.4. Les milieux acides et les milieux calcaires, des habitats rares à l'échelle régionale et communale

Constitués de landes, de pelouses, de mares et de boisements reposant sur des sols acides, **les milieux acides sont assez rares et peu connus**, si bien qu'ils sont considérés comme des milieux intrinsèques à d'autres milieux plus larges, comme les milieux boisés, les milieux prairiaux, etc. Pourtant, des espèces spécifiques y dont inféodées, notamment des plantes telle que la Mélampyre des prés, la Germandrée scorodaine, ou la Luzule des bois. A Lailly-en-Val, des secteurs très localisés de landes acides à genets ont été identifiés au sein de la Forêt de Sologne. Ils constituent toutefois des milieux très rares dans le territoire.

Les pelouses calcicoles constituent également des milieux très rares. Issues d'un entretien ancestral lié à un débroussaillage et à un pâturage mis en place par l'homme, elles sont aujourd'hui souvent relictuelles et dispersées faute d'entretien et s'embroussaillent pour évoluer progressivement vers le boisement lorsqu'elles ne sont pas converties en plantation de résineux, en cultures ou purement détruites pour l'urbanisation. Les pelouses sèches se retrouvent communément au niveau des affleurements et coteaux calcaires exposés sud (notamment sur le plateau de Beauce) et au niveau des zones sableuses en bordure de Loire.

Aucune pelouse calcicole n'a été recensée dans le territoire de Lailly-en-Val. Toutefois, les affleurements calcaires exposés sud et les zones sableuses en bordure de Loire sont susceptibles d'accueillir ce type d'habitat.



Photo : Landes acides à genet en Forêt de Sologne (source : Biotope).

2.3.2.5. Des zones humides, au potentiel écologique fort suspectées dans le territoire

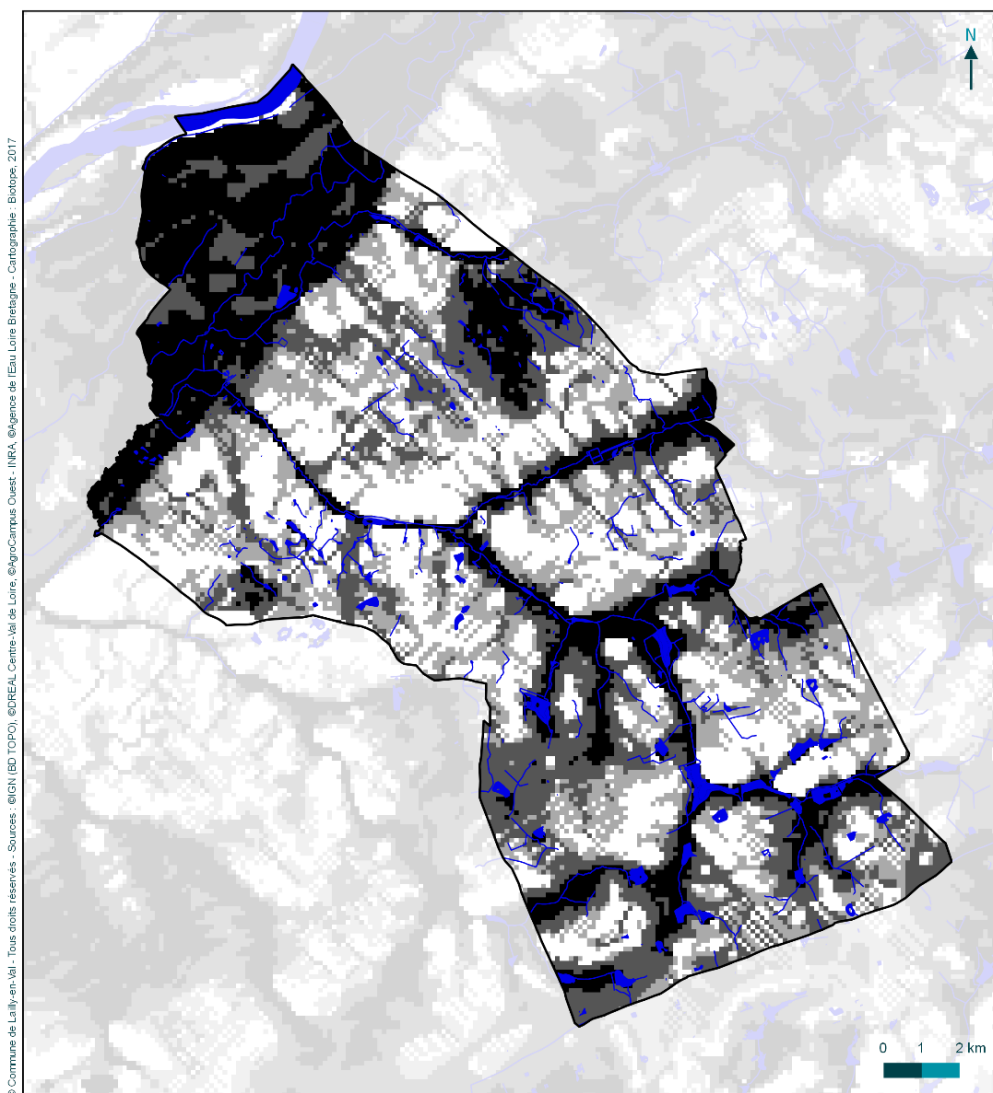
Une zone humide est une région où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée. La loi sur l'eau définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », la végétation y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. A noter que la convention de Ramsar a adopté une optique plus large pour déterminer quelles zones humides peuvent être placées sous son égide. Les zones humides sont ainsi considérées comme « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine ». Les incidences socio-économiques et écologiques provoquées par la disparition ou la dégradation de ces milieux vont de l'amplification catastrophique des crues à l'érosion accélérée du littoral ou des berges, en passant par l'altération de la qualité de l'eau. La démonstration de l'intérêt écologique, économique et sociologique de la conservation des zones humides conduit maintenant à leur conférer un statut d'infrastructure naturelle pour tenter de faire reconnaître le double bénéfice fonctionnel et patrimonial qu'elles nous fournissent (source : IFEN).

En lien avec leurs caractéristiques intrinsèques, les zones humides remplissent de multiples fonctions d'ordre écologique :

- *écrêtement des crues et soutien à d'étiage* : les zones humides atténuent et décalent les pics de crue en ralentissant et en stockant les eaux. Elles déstockent ensuite progressivement les eaux, permettant ainsi la recharge des nappes et le soutien d'étiage.
- *épuration naturelle* : les zones humides jouent le rôle de filtres qui retiennent et transforment les polluants organiques (dénitrification) ainsi que les métaux lourds dans certains cas, et stabilisent les sédiments. Elles contribuent ainsi à l'atteinte du bon état écologique des eaux.
- *milieu de forte biodiversité* : de par l'interface milieu terrestre / milieu aquatique qu'elles forment, les zones humides constituent des habitats de choix pour de nombreuses espèces animales et végétales.
- *valeurs touristiques, culturelles, patrimoniales et éducative* : les zones humides sont le support de nombreux loisirs (chasse, pêche, randonnée...) et offrent une valeur paysagère contribuant à l'attractivité du territoire. La richesse en biodiversité des zones humides en fait des lieux privilégiés pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement du public.

Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, ainsi que leur place comme support d'activités et cadre paysager, les zones humides constituent des espaces à forts enjeux écologique, économique et social. La mise en œuvre du PLU doit ainsi permettre leur pérennité à long terme. Cela appelle donc à :

- *préserver physiquement les zones humides (éviter l'urbanisation sur leur emprise) ;*
- *appliquer des modalités d'aménagement qui ne portent pas atteinte à leur bon fonctionnement (préservation liens hydrauliques alimentant la zone humide et gestion de ses abords, gestion des eaux résiduaires urbaines et pluviales, maîtrise des pollutions diffuses, etc.).*



Lailly en Val

Zones humides potentielles

Plan Local d'Urbanisme de Lailly-en-Val
Etat Initial de l'Environnement

Probabilité de présence de zone humide d'après l'étude de prélocalisation à l'échelle nationale menée par l'INRA

- Très forte Faible
- Espace en eau
 - Espace bâti
 - Limites communales



Carte : Zones humides potentielles à Lailly-en-Val (source : INRA, IGN).

Dans le territoire, aucun inventaire de pré-localisation des zones humides n'a été réalisé dans le cadre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Il existe toutefois une étude de pré-localisation des zones humides potentielles réalisée par l'INRA à l'échelle nationale. Cette étude identifie **le lit majeur de la Loire** avec ses berges exondées, ses boires, ses boisements alluviaux, ses mégaphorbiaies et autres prairies inondables, comme une **zone de très fort potentiel humide**. Les autres cours d'eau et **vallons en tête de bassin** créent également une diversité de milieux potentiellement humides, au sein de la Forêt de Sologne notamment.

2.3.3. La Trame Verte et Bleue : un enjeu fort à Lailly-en-Val

2.3.3.1. La Trame Verte et Bleue, un outil incontournable en faveur du développement durable du territoire

La Trame Verte et Bleue est l'application d'une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte « l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer. Cet outil se traduit notamment dans la mise en place des documents d'urbanisme : SCoT, PLUi et PLU.

La trame verte et bleue se compose des éléments suivants :

- **Les réservoirs de biodiversité** : espace où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces (Natura 2000, ZNIEFF1, réserve naturelle nationale et régionale).
- **Les corridors écologiques** : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité entre eux biodiversité et qui offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.
- **Les espaces relais** : espaces intermédiaires entre les éléments de trame verte. En tant que zone de « tolérance », elle évite un cloisonnement strict des pôles de biodiversité et corridors, en admettant une coexistence des fonctionnalités des espaces.

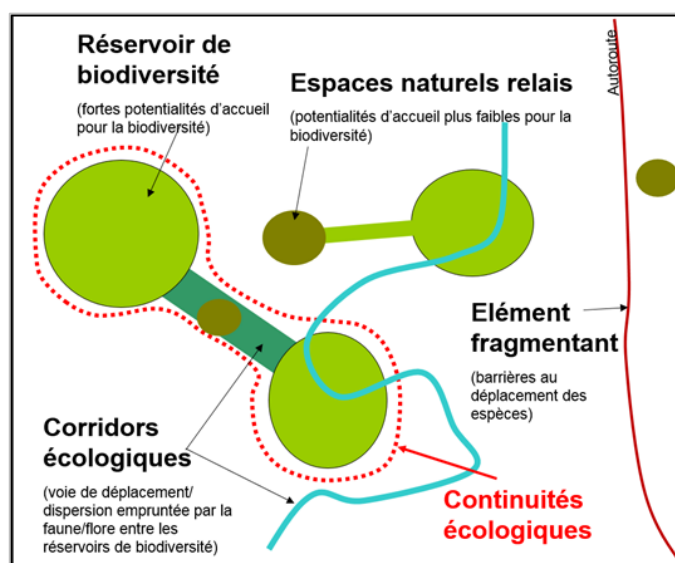


Figure : Schéma des composantes d'une TVB (source : CEREMA)

Cette trame écologique peut être subdivisée en sous-trames écologiques correspondant à des sous-ensembles de milieux homogènes, présentant des fonctionnements écologiques et des cortèges d'espèces spécifiques qui lui sont propres (cf. schéma ci-dessous). Elles sont également composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques et d'autres espaces qui contribuent à former la sous-trame pour le milieu.

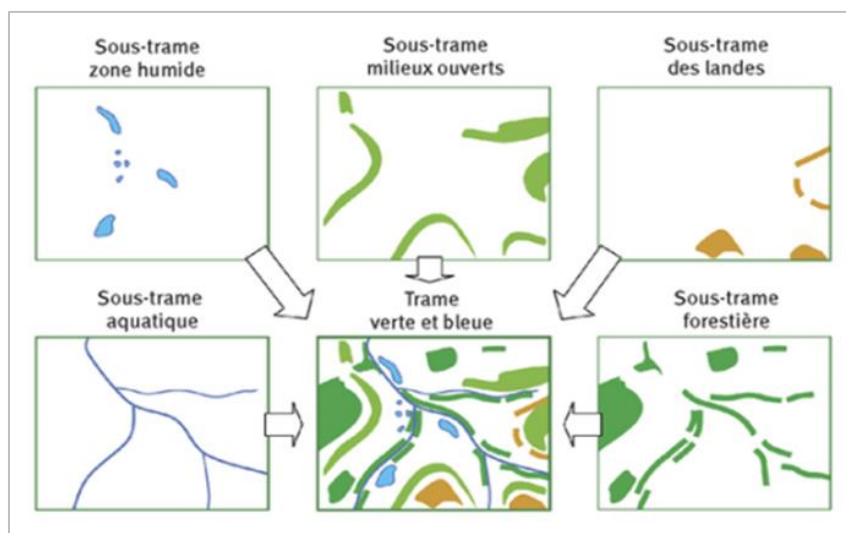


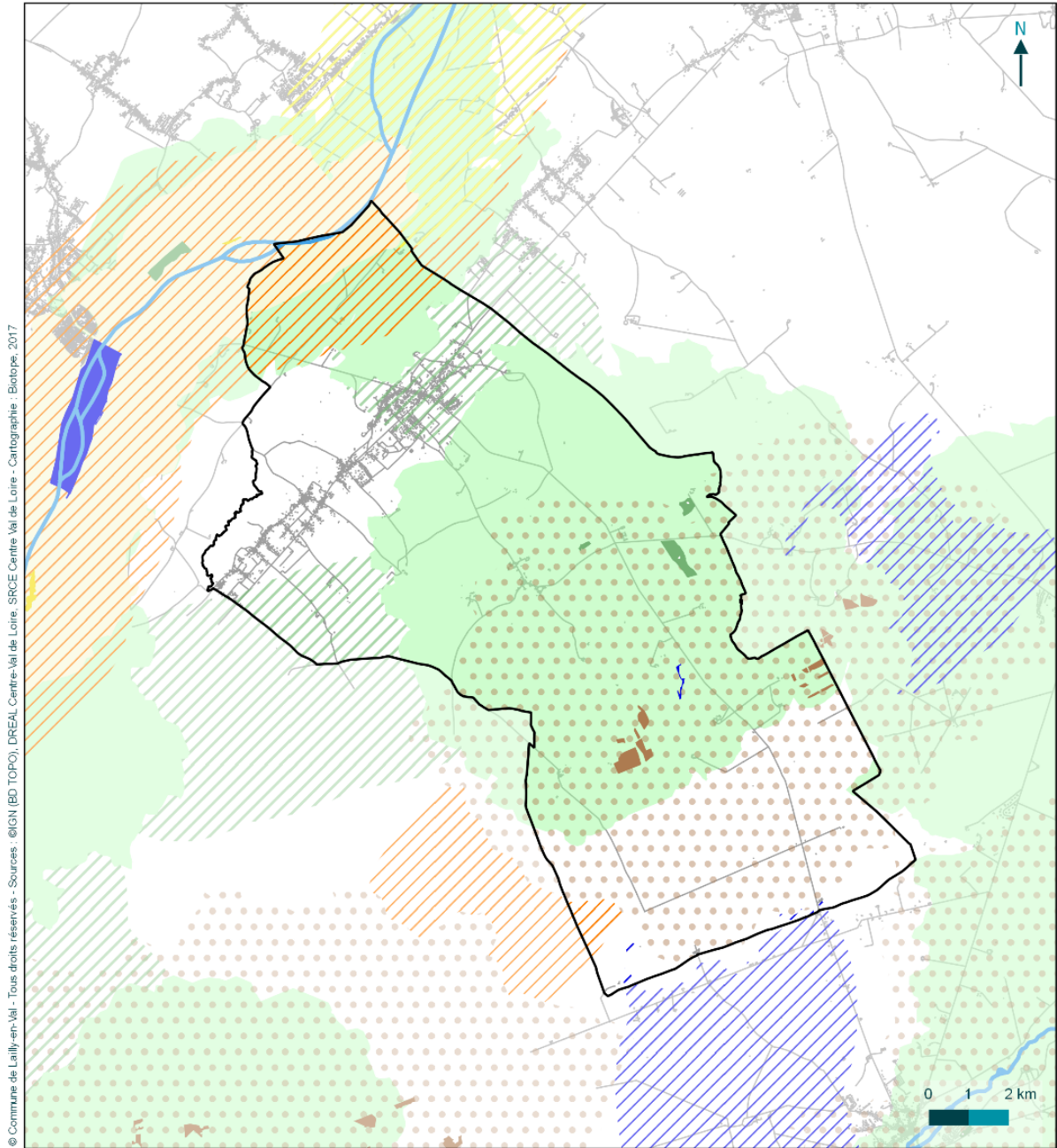
Figure : Schéma des sous-trames d'une TVB (source : CEREMA)

La nature rend de nombreux services de toute nature à l'homme : épuration des eaux, de l'air, lutte contre les inondations, ressources énergétiques, médecine, etc. Or, aujourd'hui tous ces services peuvent être amenés à disparaître car la biodiversité est aujourd'hui fortement menacée au sein des territoires. Des causes naturelles peuvent expliquer la disparition d'espèces mais l'ampleur de l'érosion actuelle est telle qu'elle est largement attribuable aux activités humaines (urbanisation, constructions, développement économique, évolution des modes de vie, etc.) qui ont fragmenté les milieux naturels. La Trame Verte et Bleue a donc été créée pour le maintien et la restauration des continuités écologiques afin de préserver et de remettre en bon état les réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir.

La Trame Verte et Bleue est également un véritable outil d'aménagement du territoire qui porte l'ambition d'inscrire la préservation de la biodiversité et des paysages dans les documents d'urbanisme afin de promouvoir un territoire offrant un cadre de vie préservé. Ceci est d'autant plus vrai pour Lailly-en-Val qui possède un territoire aux qualités environnementales riches et variées.

2.3.3.2. La Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale (SRCE Centre)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique identifie très peu de réservoirs de biodiversité d'échelle régionale dans le territoire. Ces rares réservoirs concernent les milieux acides, humides, aquatiques (cours d'eau) et prairiaux. Ces réservoirs sont associés à des corridors très diffus. Alors que le sud du territoire est principalement forestier, aucune sous-trame des milieux boisés ne passe par Lailly-en-Val. La Forêt de Sologne est davantage concernée par des enjeux associés aux milieux ouverts prairiaux, ainsi qu'aux landes acides. *La Trame Verte et Bleue affinée à l'échelle locale, sur la base du SRCE, fait l'objet d'un chapitre dans les pages à venir.*



Lailly en Val


Trame Verte et Bleue régionale (SRCE)

Plan Local d'Urbanisme de Lailly-en-Val
Etat Initial de l'Environnement

Réservoir de biodiversité

-  Milieux aquatiques (cours d'eau)
-  Milieux prairiaux
-  Milieux humides
-  Pelouses calcaires
-  Landes acides
- Corridor écologique**
-  Milieux prairiaux


 Milieux humides

 Pelouses calcaires

 Landes acides

Corridor diffus

 Milieux prairiaux

 Pelouses calcaires

 Landes acides



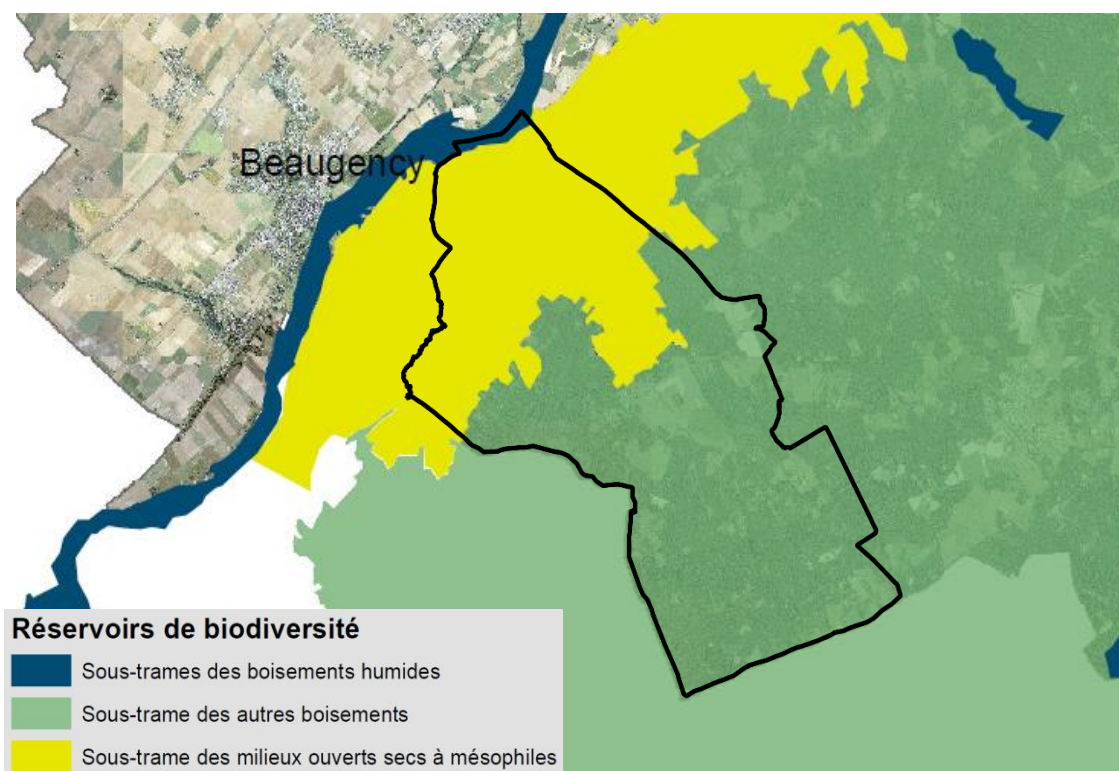
Carte : TVB régionale (SRCE) centrée sur Lailly-en-Val (source : DREAL)

2.3.3.3. La Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCoT

Le SCoT du Pays Loire Beauce, en cours d'élaboration, identifie 3 grands réservoirs au sein du territoire de Lailly-en-Val : un réservoir humide (boisements humides) correspondant à la Loire, un réservoir des milieux ouverts secs à mésophiles correspondant au nord de la commune, et un réservoir des milieux boisés secs, correspondant à la Forêt de Sologne.

Cette Trame Verte et Bleue, très schématique, a été élaboré sur la base du SRCE mais en opérant quelques ajustements pour une meilleure corrélation avec l'occupation réelle du sol. Le Pays Loire Beauce a également réalisé un Plan d'actions Trame Verte et Bleue, sur lequel la Commune de Lailly-en-Val peut s'appuyer pour mener des politiques Trame Verte et Bleue annexes au PLU.

La Trame Verte et Bleue de Lailly-en-Val, présentée dans le chapitre suivant, constitue la déclinaison du SRCE et du SCoT à échelle fine, en intégrant les obligations en matière de compatibilité avec ces deux documents de rend supérieur.



Carte : TVB du SCOT (source : SCOT du Pays Loire Beauce)

2.3.3.4. La Trame Verte et Bleue à l'échelle locale

Comme visible sur la carte ci-après, la Trame Verte et Bleue à Lailly-en-Val est composée de 7 sous-trames :

La sous-trame des milieux boisés : elle constitue la sous-trame la plus étendue, avec un réservoir majeur constitué de la Forêt de Sologne, et de petits boisements au nord du bourg. Les corridors permettant de relier le sud au nord prennent notamment appui sur les ripisylves.

La sous-trame des milieux aquatiques (cours d'eau) : avec les cours d'eau de la plaine du nord, soit la Loire, l'Ardoux ou encore le Petit Ardoux ; et les rus traversant la Forêt de Sologne.

La sous-trame des milieux humides : constituée de réseaux assez denses de mares, avec des connexions facilitées dans le domaine forestier.

La sous-trame des milieux ouverts prairiaux : comprenant des réservoirs importants en limite nord de la Forêt de Sologne, ainsi qu'au nord du bourg.

La sous-trame des milieux acides : avec de rares réservoirs isolés au cœur des boisements solognots.

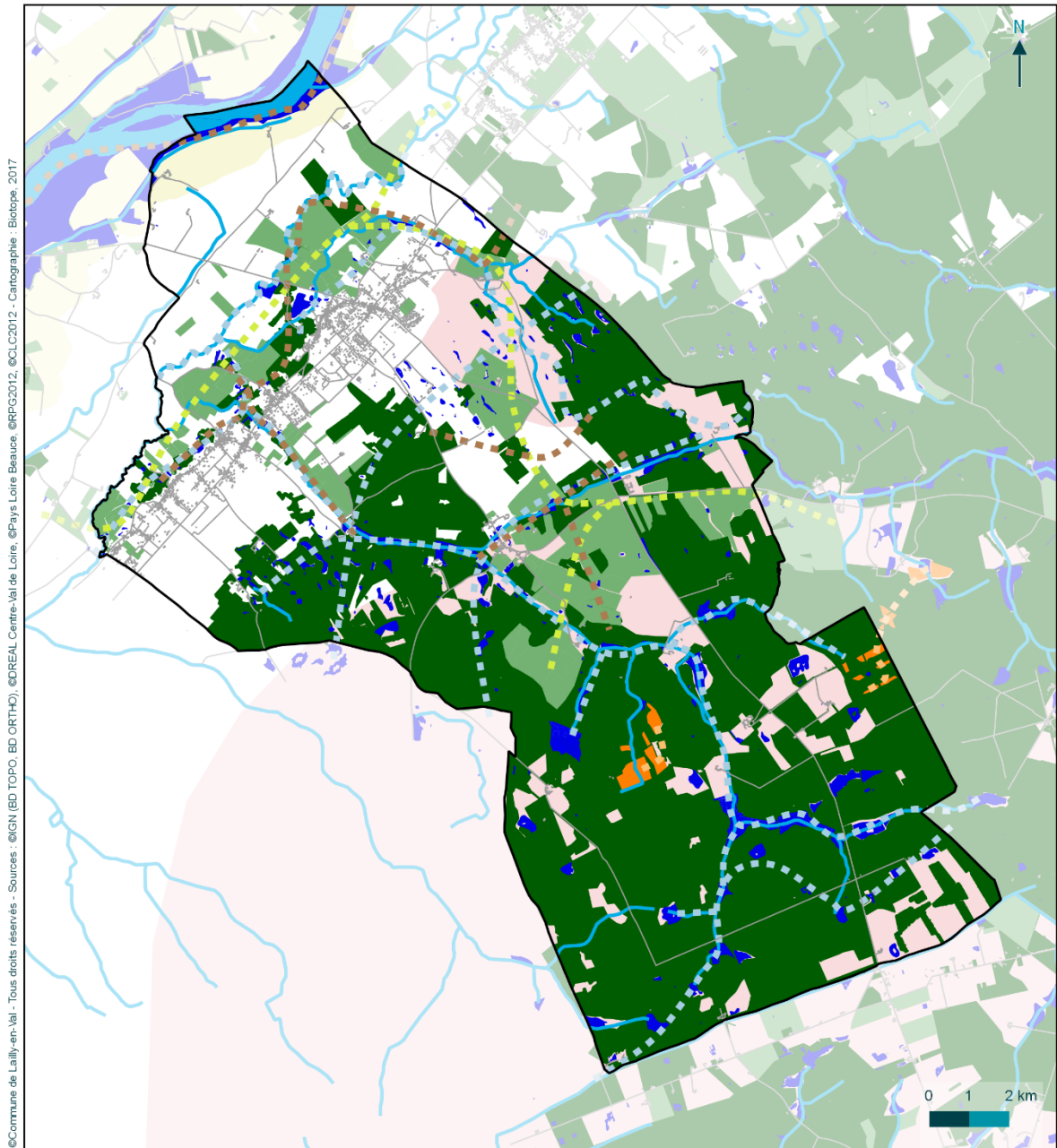
La sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts : en prolongement des espaces prairiaux, les réservoirs ouverts accueillent des espèces d'amphibien concernées par de forts enjeux de préservation. L'Association Loiret Nature Environnement mène des réflexions pour renforcer les continuités nord-sud et favoriser la dispersion des amphibiens associés à la fois à la sous-trame des milieux ouverts, ainsi qu'à celle des milieux humides.

La sous-trame des milieux calcicoles : seul un corridor diffus est identifié au niveau des coteaux de la Loire.

Les enjeux Trame Verte et Bleue dans le territoire sont :

- La **préservation forte des secteurs ouverts abritant des mares et des espèces patrimoniales telle que le Pélobate brun**. Le CEN prévoit l'acquisition d'un vaste espace prairial et de culture le long de la RD19, en limite immédiate du lotissement des Plantes de la Motte, ce qui assurera une gestion de préservation et de renforcement de l'attrait écologique de ce secteur.
- La préservation des prairies, passant par la **valorisation des activités d'élevage** (encouragement à la diversification des activités et à la vente directe, création d'unités de transformation collectives par exemple, soutien aux AMAP, information sur la mise en place de MAE dans les zones Natura 2000, etc).
- La mise en place d'actions en faveur de la gestion écologique des boisements privés (accompagnement dans des démarches de certification, ...).
- La **préservation stricte des milieux humides et acides, ainsi que des cours d'eau**.
- **L'atteinte du bon état écologique des réservoirs aquatiques**, selon les objectifs du SDAGE, en agissant sur les rejets de l'assainissement et en poursuivant les actions de sensibilisation des agriculteurs (notamment sur le Zéro Pesticide).
- Le **maintien des corridors écologiques, voire leur renforcement**.
- La **lutte contre la fragmentation associée aux voies de communication**. Certaines portions de la RD19 et de la RD951, en entrée de bourg, accueillent un trafic important. Ces tronçons jouxtent des habitats accueillant d'importantes populations d'amphibiens. La mortalité au printemps est très importante et se compte en plusieurs centaines. Des démarches en faveur de **l'aménagement de passages à faune** (exemple : crapauducs) pourraient constituer une solution pour réduire l'effet fragmentant de ces tronçons routiers.
- La **maîtrise de l'urbanisation**, en favorisant une densification du bourg et en veillant plus particulièrement à préserver la coupure verte en frange nord du tissu bâti, et les espaces ouverts du sud-est.
- La **préservation d'espaces relais dans le tissu urbain** (fonds de jardin boisés, prés d'agrément, etc).

- La **lutte contre la fermeture des milieux** avec le maintien d'espaces ouverts au sein même des espaces boisés et en lisière forestière.
- La **poursuite de politiques environnementales favorables à la préservation des nombreuses espèces patrimoniales du territoire** (engagement Zéro Pesticides notamment).



Composantes de la Trame Verte et Bleue

Plan Local d'Urbanisme de Lailly-en-Val
Etat Initial de l'Environnement



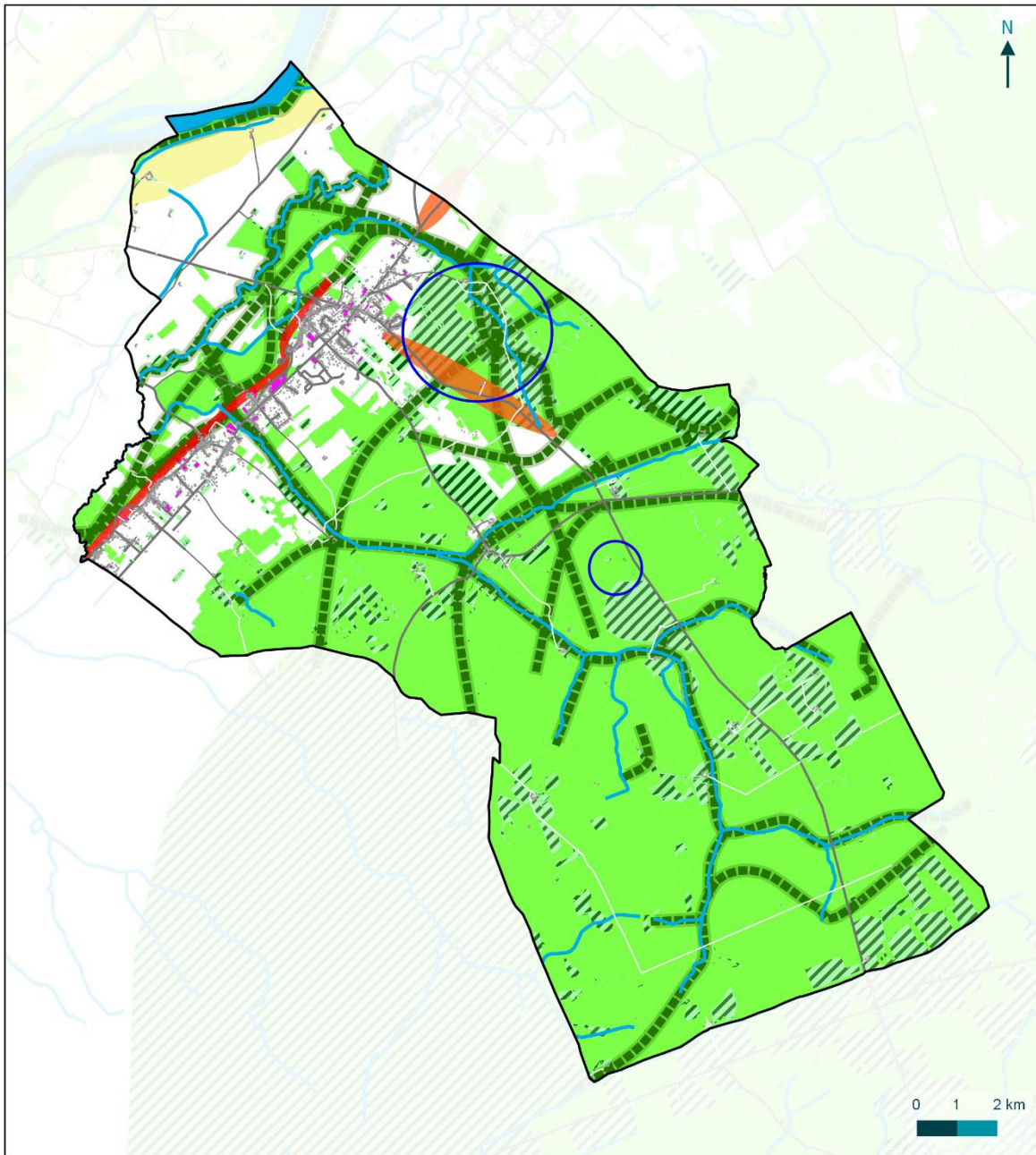
Réservoir de biodiversité

- Milieux aquatiques (cours d'eau)
- Milieux humides
- Milieux boisés
- Milieux ouverts prairiaux
- Milieux acides
- Milieux ouverts et semi-ouverts intégrés à un zonage Natura 2000

Corridor écologique

- - - Milieux humides
- - - Milieux boisés
- - - Milieux ouverts prairiaux
- - - Milieux acides
- Milieux calcicoles (corridor diffus)
- Espace bâti
- Limites communales

Carte : Composantes de la Trame Verte et Bleue locale (source : DREAL, Pays Loire Beauce)



Enjeux Trame Verte et Bleue

Plan Local d'Urbanisme de
Lailly-en-Val
Etat Initial de l'Environnement



Préserver les composantes de la Trame Verte et Bleue

- Préservation des réservoirs de biodiversité
- Amélioration de la qualité écologique des réservoirs aquatiques
- ▨ Maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques
- Prospection des pelouses calcicoles dans les secteurs favorables
- ▨ Maintien de l'interaction entre les différents milieux

Lutter contre la fragmentation des milieux

- Maintien des espaces naturels en limite d'urbanisation
- Lutte contre la fragmentation liée au réseau routier
- Création de crapauducs
- Préservation d'espaces de nature en contexte urbain
- Maintien des secteurs de mares et milieux ouverts à très fort intérêt écologique (notamment pour la préservation du Pélobate brun)

Carte : Enjeux associés à la Trame Verte et Bleue locale (source : DREAL, Pays Loire Beauce)

2.3.4. Les risques naturels

Les informations sur les risques naturels ont pu être rassemblées principalement grâce au Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la commune, au Dossier Départemental des Risques Naturels (DDRM) du Loiret, et surtout grâce aux données du BRGM.

La commune de Lailly-en-Val a déjà fait l'objet de 5 arrêtés de catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvement de terrain – tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	16/10/1992	17/10/1992
Mouvement de terrain – tassements différentiels	01/01/1992	30/09/1996	12/05/1997	25/05/1997
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

2.3.4.1. Le risque inondation

■ Risque inondation par débordement de cours d'eau

Le territoire de Lailly-en-Val est concerné par le risque inondation de la Loire qui a fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du Val d'Ardoux approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 20 octobre 1999.

La commune est également concernée par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne qui couvre la période 2016/2021. Il a été adopté le 23 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et l'arrêté préfectoral a été publié au journal officiel du 22 décembre 2015. Celui-ci vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs et à permettre la résilience des territoires après la survenue d'une inondation. Ce plan s'applique sur l'ensemble du bassin. Il s'impose entre autres, à différentes décisions administratives, aux documents de planification urbaine, et aux Plans de Prévention des Risques.

Il comprend des dispositions applicables aux 22 territoires à risque d'inondation important. Le PGRI 2016 – 2021 compte six objectifs :

- Objectif n°1 : préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines,
- Objectif n°2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
 - Objectif n°3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
 - Objectif n°4 : intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale.

La zone inondable du PPRI s'étend de la Loire jusqu'à la limite du bourg le long de la RD 951. La zone inondable comprend également quelques hameaux et fermes.

Le PPRI, destiné à la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, comprend un rapport de présentation, des documents graphiques faisant notamment apparaître les zones qui doivent rester exemptes d'urbanisation nouvelle et un règlement. Il vaut servitude d'utilité publique.

Le PPRI de la Vallée de Loire - Val d'Ardoux a défini deux zones :

- **Zone A** à préserver de toute urbanisation avec comme objectifs :
 - Limiter l'implantation humaine permanente
 - Limiter les biens exposés,
 - Préserver le champ d'inondation et conserver les capacités d'écoulement des crues

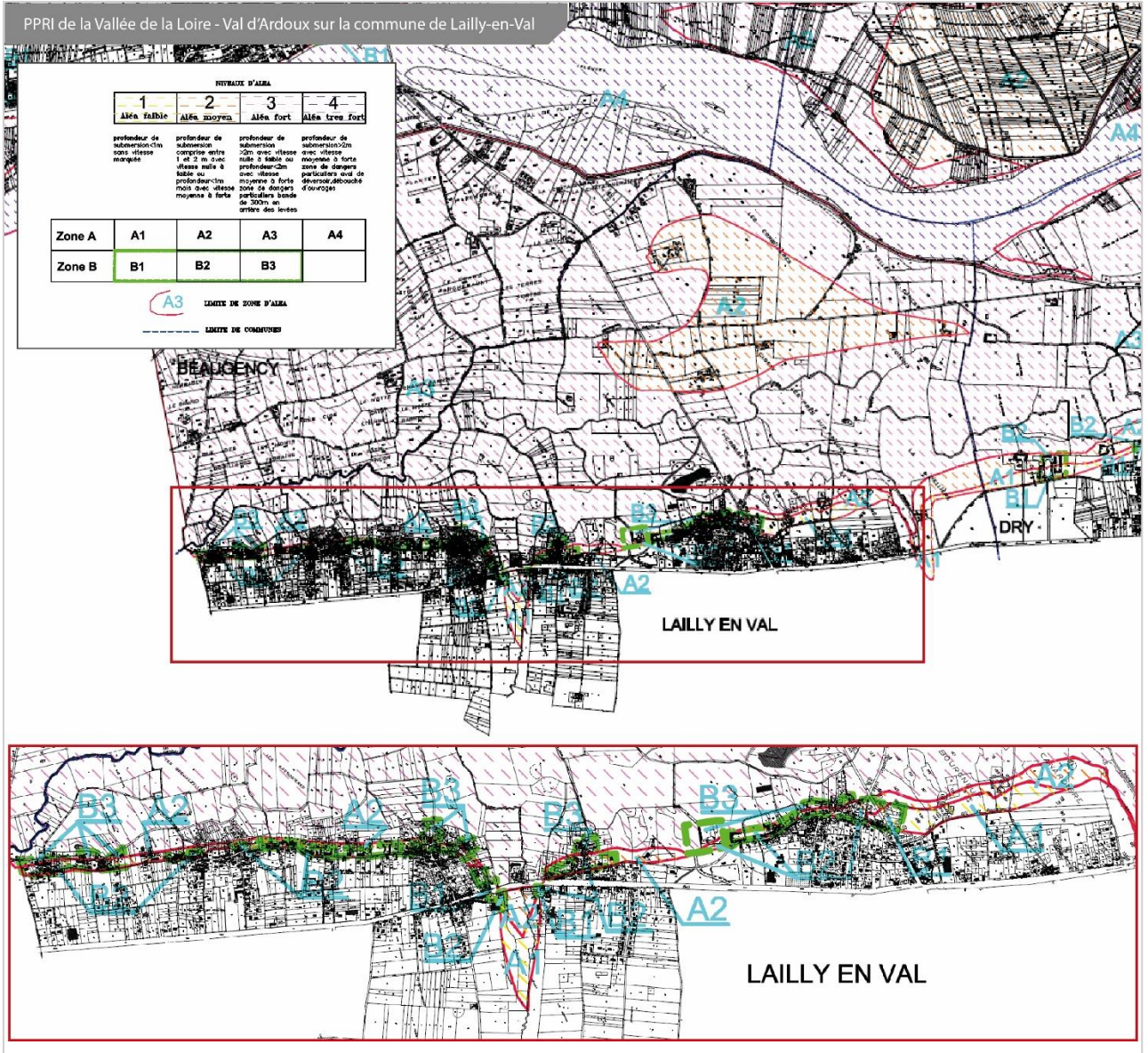
Ainsi dans toute la zone A

 - Toute extension de l'urbanisation est exclue
 - Aucun ouvrage ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé.
- **Zone B** correspond au reste de la zone inondable de Lailly-en-Val, les objectifs sont :
 - Limiter la densité de la population
 - Limiter les biens exposés
 - Réduire la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Ces deux zones sont divisées en fonction de l'aléa :

- **Aléa faible – 1**
Profondeur de submersion inférieure à 1m sans vitesse marquée
- **Aléa moyen – 2**
Profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m avec une vitesse nulle à faible ou profondeur inférieure à 1 m avec une vitesse marquée
- **Aléa fort – 3**
Profondeur de submersion supérieure à 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur comprise entre 1 et 2 m avec des vitesses moyennes ou fortes, plus une bande de 300 m derrière les levées
- **Aléa très fort – 4 Uniquement en Zone A**
Profondeur supérieure à 2 m avec une vitesse moyenne à forte, plus les zones de dangers particuliers (en aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages, ...)

ZONE A	A1	A2	A3	A4
ZONE B	B1	B2	B3	/

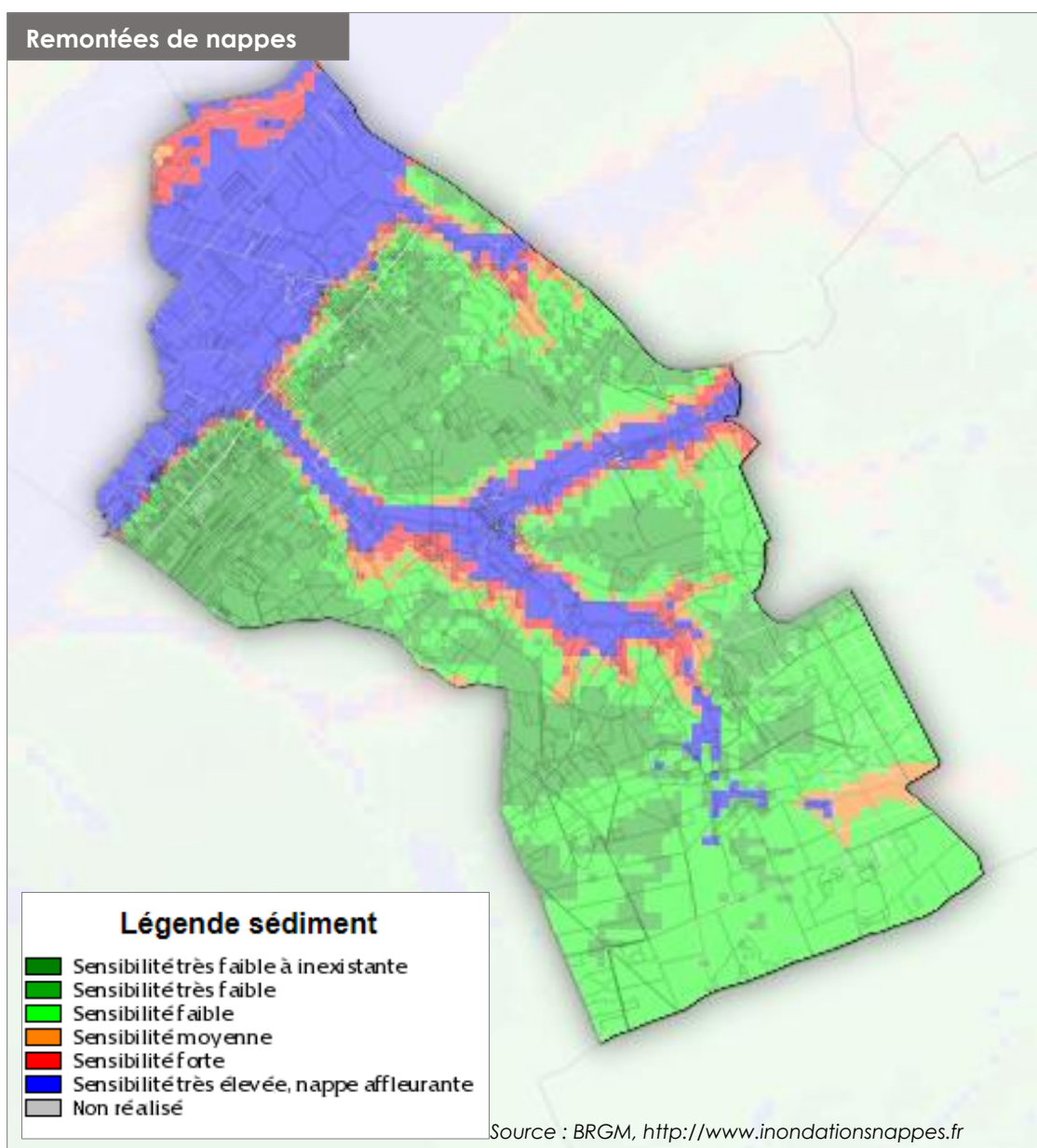


■ Risque de remontée de nappes

Du fait de sa composition géologique et pédologique, la commune est confrontée au risque d'inondation par les sédiments.

On appelle zone « sensible aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

Le territoire de Lailly est concerné par ce phénomène sur sa partie Nord, sur les bords de Loire et le long des rus.



2.3.4.2. Risques liés aux mouvements de terrains

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol. On distingue :

- les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Il s'agit principalement des affaissements, tassements, glissements et retraits/gonflement.
- les mouvements rapides, qui se propagent de manière brutale et soudaine. Il s'agit des effondrements, chutes de pierres et de blocs, éboulements et coulées boueuses.

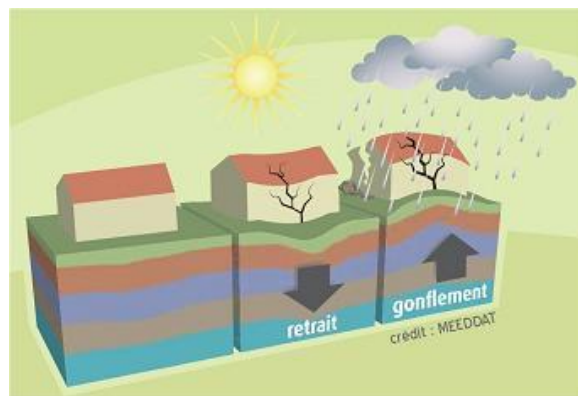
La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle liés à des mouvements de terrains suite à la sécheresse. Le BRGM a recensé 39 mouvements de terrain.

■ Les cavités souterraines

Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé en 2003, une étude de recherche sur la présence de cavités souterraines dans le Loiret d'origine naturelle ou anthropique et les désordres associés. Sur le territoire, 20 cavités souterraines et une cave sont recensées (voir carte suivante).

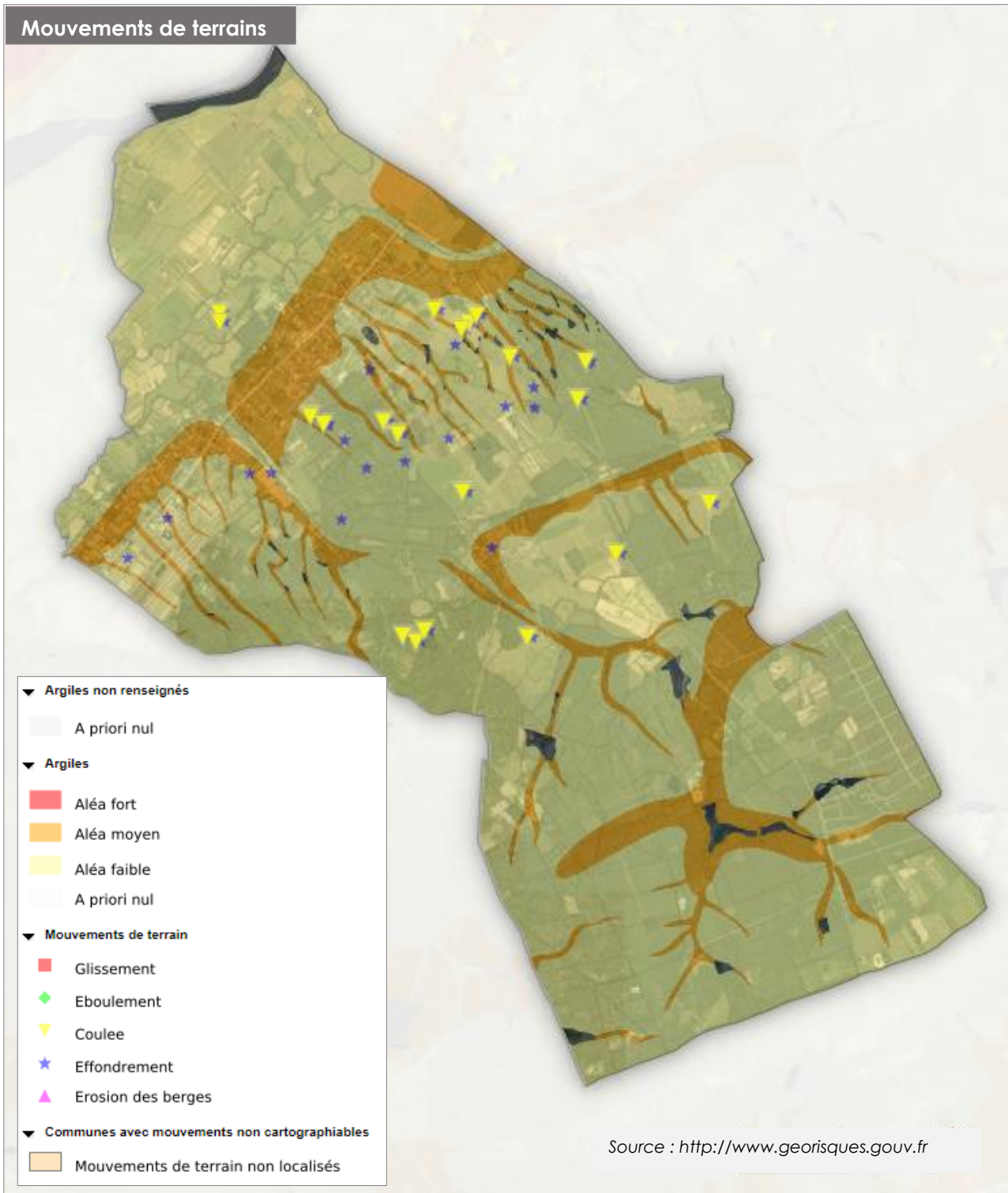
■ Le phénomène de retrait-gonflement des argiles

Le retrait-gonflement des argiles est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. Ces variations de volume induisent des tassements plus ou moins uniformes et dont l'amplitude varie suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Sous une habitation, le sol est protégé de l'évapotranspiration, et sa teneur en eau varie peu dans l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades.



D'après une étude menée en 2004 par le BRGM, 17.1 % de la surface communale est classé en aléa moyen et 81.1 % en aléa faible et 1.7 % en aléa nul.

Mouvements de terrains

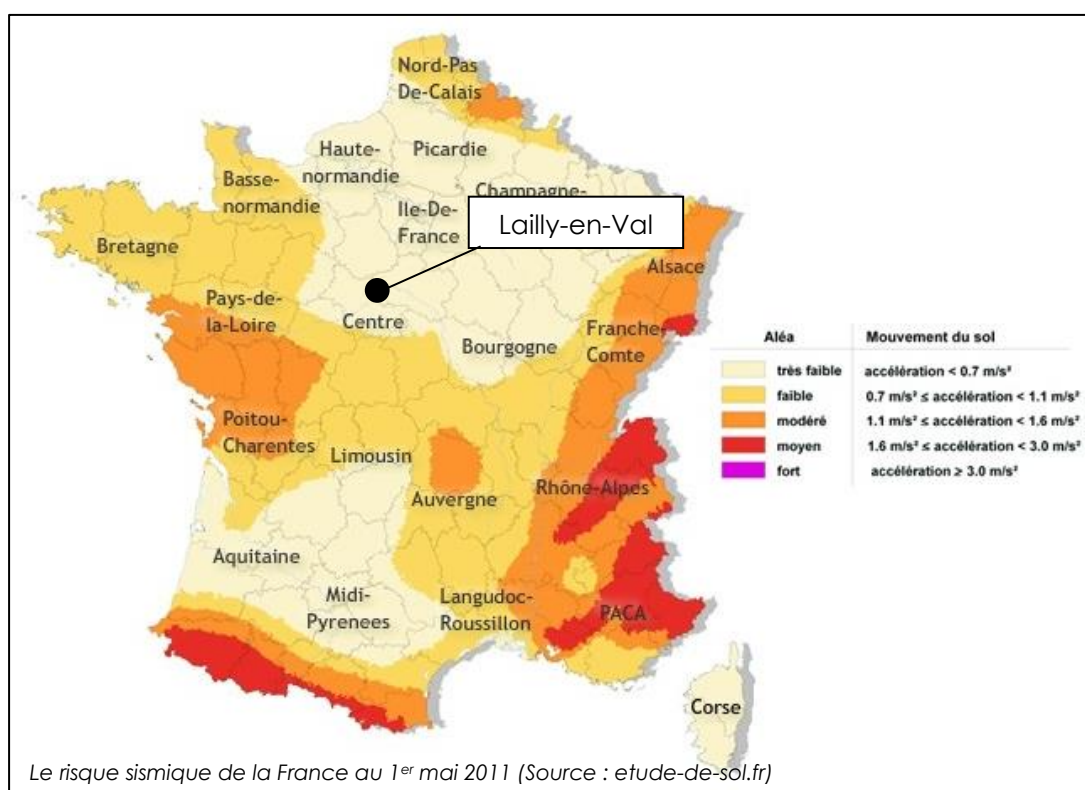


2.3.4.3. Risque sismique

Un séisme est une secousse brusque de l'écorce terrestre, produite à une certaine profondeur, à partir d'un épicentre. C'est la libération brutale d'énergie lors du mouvement des plaques de la lithosphère, les unes par rapport aux autres, qui occasionne une vibration du sol appelée séisme.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante :

- 1 - Zone de sismicité 1 (très faible),
- 2 - Zone de sismicité 2 (faible),
- 3 - Zone de sismicité 3 (modérée),
- 4 - Zone de sismicité 4 (moyenne),
- 5 - Zone de sismicité 5 (forte).



Le département du Loiret est classé dans sa totalité en zone 1 dite de "sismicité très faible", n'obligeant pas au respect de normes réglementaires pour les bâtiments à risque normal.

2.3.5. Les risques technologiques et anthropiques

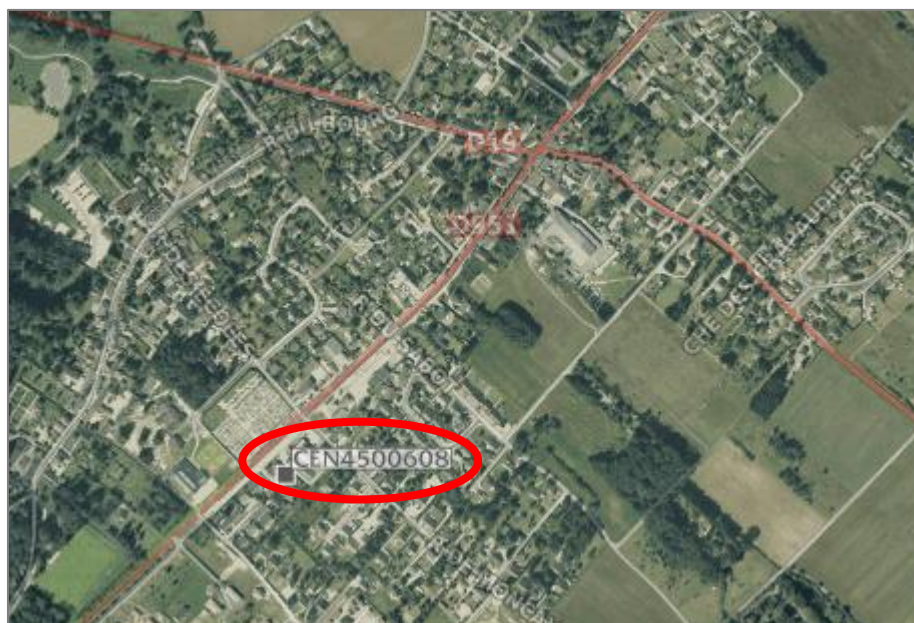
■ Sites et sols pollués (inventaire BASOL)

BASOL est la base de données nationale recensant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Aucun site pollué n'est classé au titre de cette base à Lailly-en-Val.

■ Les autres sites industriels susceptibles d'avoir généré des sites pollués (inventaire BASIAS)

La base BASIAS est la base nationale recensant les anciens sites industriels et activités de service (sites abandonnés ou non), susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués (ce qui signifie que tous les sites répertoriés ne sont pas nécessairement pollués). 3 sites sont recensés à ce titre sur la commune de Lailly-en-Val :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
CEN4500608	MORIN Frères (Ets)	Atelier de serrurerie et de peinture	1 Route Blois de	LAILLY-EN-VAL	G45.21A C25.61Z	Activité terminée	Inventorié
CEN4501284	Commune de LAILLY-EN-VAL	Décharge d'ordures ménagères		LAILLY-EN-VAL	E38.11Z	Ne sait pas	Inventorié
CEN4501884	KIMMEL et Cie (Sté)	Travail des métaux	Lieu dit Choquetiers les	LAILLY-EN-VAL	C25.62B	Ne sait pas	Inventorié



Source : www.georisques.gouv.fr

■ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Une ICPE est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Aucun site SEVESO n'est présent sur la commune.

Le site de recensement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement signale la présence de 2 Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
EMA PHARMACEUTICALS	45740	LAILLY EN VAL	Autorisation	Non Seveso
INITIAL BTB	45740	LAILLY EN VAL	Enregistrement	Non Seveso

■ Pollution par les nitrates

La commune de Lailly-en-Val est comprise dans la zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

L'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre impose des mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR).

Ces ZAR sont constituées en région Centre par les bassins d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates des eaux brutes dépasse la norme autorisée.

■ Centrale Nucléaire de Saint-Laurent-Nouan

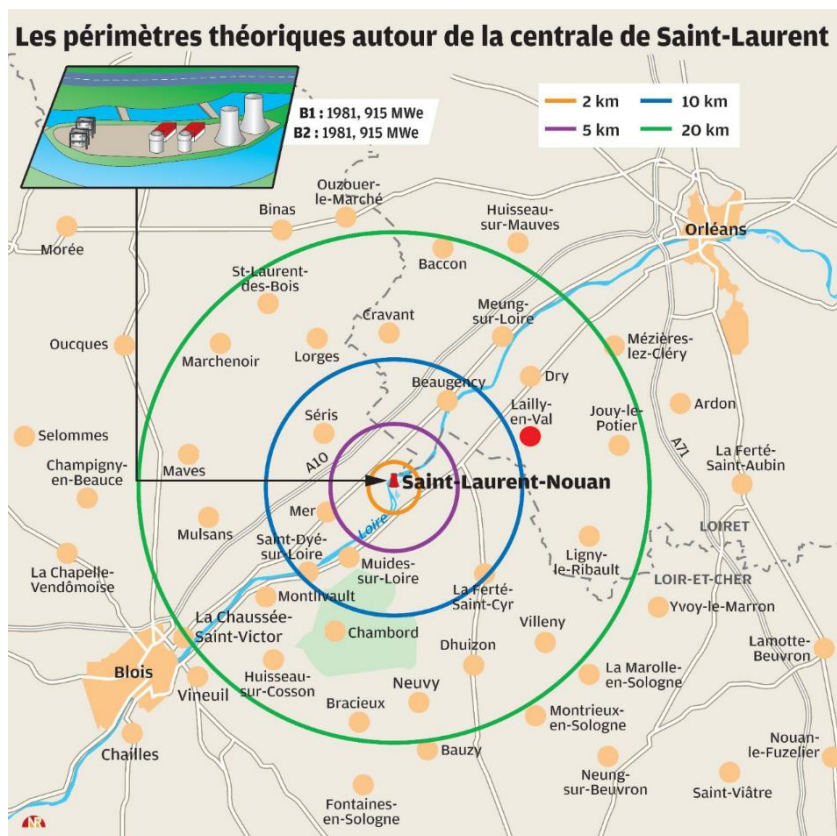
La commune de Lailly-en-Val est concernée par le Périmètre du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-Nouan située dans le Loir-et-Cher. Le PPI est un plan d'urgence qui prévoit les mesures à prendre et les moyens à mettre en œuvre pour faire face à des risques particuliers liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrage déterminés (loi n° 87-565 du 22 juillet 1987). Il fournit une réponse adéquate aux spécificités d'une crise nucléaire.

Plusieurs périmètres de sécurité sont établis autour de la centrale de Saint-Laurent-des-Eaux, dans un rayon de 2,5 ou 20 km, dans le nouveau plan.

Les périmètres d'intervention du PPI ont été définis par l'Autorité de sûreté nucléaire pour chaque installation. Le nouveau plan est signé en mars 2019. Le précédent datait de 2002. Plusieurs périmètres de sécurité sont établis autour de la centrale de Saint-Laurent-des-Eaux, dans un rayon de 2,5 à 20 km, dans le nouveau plan.

Un périmètre d'évacuation immédiate sur un rayon de 5 km et à 360° autour de la centrale.

En ce qui concerne la commune de Lailly-en-Val, c'est le périmètre de 20 km qui englobe la commune. Au total, 76 communes sont concernées par ce périmètre.

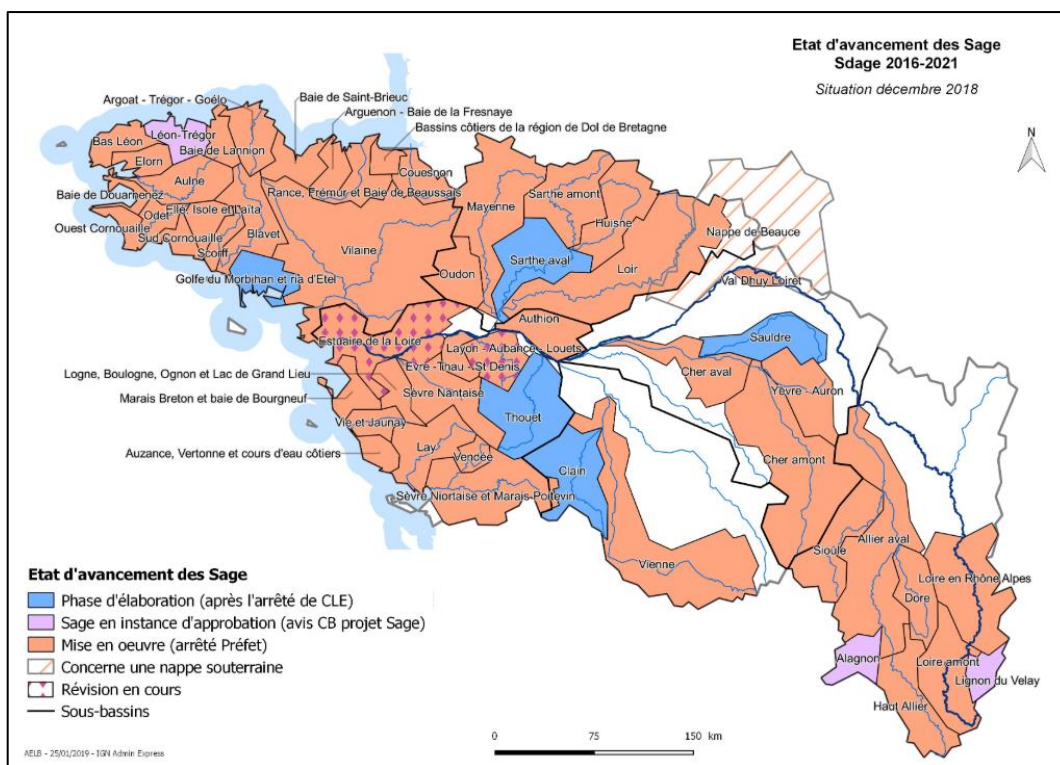


Source : la nouvelle République

2.3.6. Les réseaux

2.3.6.1. Ressource en eau

Lailly-en-Val fait partie du SDAGE du Bassin Loire Bretagne qui fixe notamment les objectifs d'amélioration de l'alimentation en eau potable, l'amélioration de la qualité des eaux de surfaces, une meilleure gestion des rivières, la sauvegarde des zones humides, la réduction des dommages causés par les inondations. Le SDAGE 2016 – 2021 a été adopté par le comité de bassin réuni le 4 novembre 2015.



Source : SDAGE Loire Bretagne

La commune s'inscrit au sein du bassin Loire moyenne du SDAGE Loire Bretagne. Le sous-bassin Loire moyenne couvre les bassins versants de la Loire et de ses affluents depuis l'aval de Nevers jusqu'à la confluence avec la Vienne. Ce bassin est marqué par :

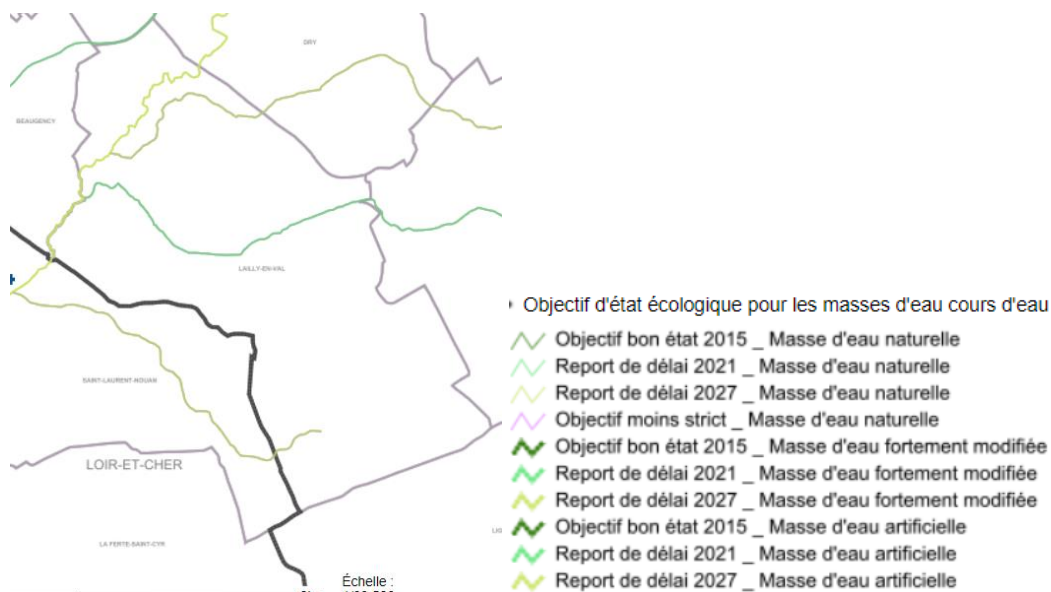
- Un risque « hydrologie » important lié, d'une part aux prélèvements pour l'irrigation, et d'autre part aux étangs sur cours d'eau, à l'origine de dysfonctionnements du milieu aquatique : évaporation qui accentue les étiages, élévation de la température des eaux qui affecte la biologie et favorise l'eutrophisation,
- Une nécessaire réhabilitation des réseaux d'assainissement des collectivités,
- Un fort aléa d'érosion des sols.

Avec moins de 20 % de ses cours d'eau en bon état, c'est l'un des plus dégradés du bassin Loire-Bretagne, mais 45 % sont en état moyen. Sur la commune de Lailly-en-Val, trois masses d'eau superficielles est identifiées par le SDAGE :

- L'Ardoux
- Le petit Ardou
- Le ru de Vézenne.

La qualité des masses d'eau superficielles est présenté dans le tableau suivant :

Masses d'eaux superficielles	Etat écologique	Etat chimique	Objectif d'état de la masse d'eau
L'Ardoux	Médiocre	Médiocre	Etat écologique et chimique : 2027
Le Petit Ardoux	Médiocre	Médiocre	Etat écologique et chimique : 2027
Le ru de Vézenne	Moyen	Moyen	Etat écologique et chimique : 2021

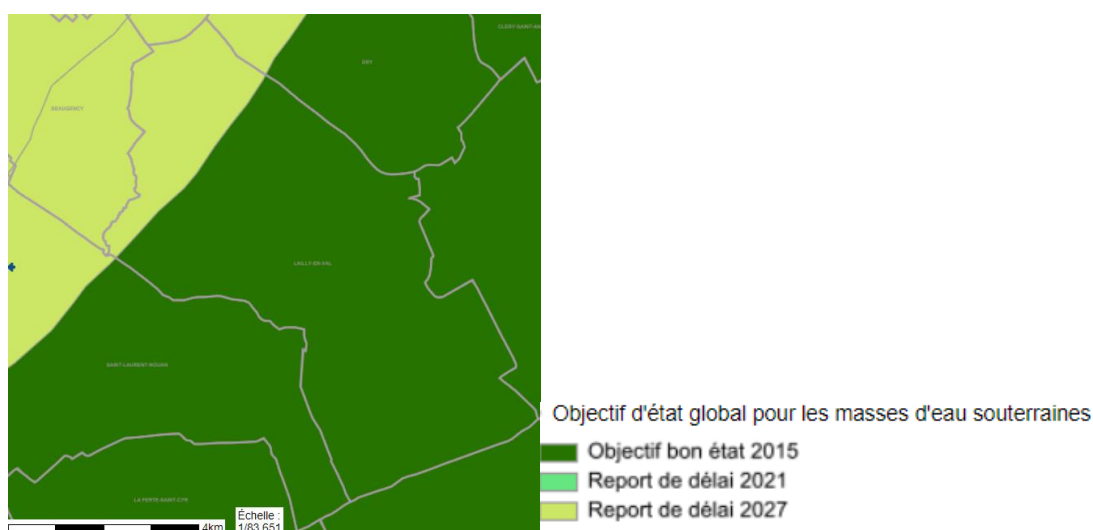


(Source : SDAGE 2016 – 2021 - http://carmen.carmencarto.fr/179/SDAGE_Objectifs_Eaux_Surface.map#)

Deux tiers des masses d'eaux souterraines sont en bon état au sein du bassin Loire Moyenne. Les nitrates, ou les pesticides, et parfois les deux, sont à l'origine des déclassements de l'état chimique. A noter que les eaux souterraines de la commune de Lailly-en-Val ont un bon état chimique pour la majeure partie de la commune.

La qualité des masses d'eaux souterraines est présenté dans le tableau suivant :

Masses d'eaux souterraines	Etat chimique	Etat quantitatif	Objectif d'état de la masse d'eau
Lailly en Val	Bon état en majeur partie du territoire et mauvais état en partie nord du territoire	-	Objectif de bon état qualitatif : 2015 Objectif de bon état chimique : 2015 en majeur partie et report pour 2027



(Source : SDAGE 2016 – 2021 - http://carmen.carmencarto.fr/179/SDAGE_Objectifs_Eaux_Surface.map#)

Le 12 décembre 2019, le comité de bassin a adopté l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne établissant le diagnostic du territoire permettant de construire les documents de planification suivants : le SDAGE et son programme de mesures pour la période 2022-2027.

Aucun SAGE n'a été créé pour le moment.

2.3.6.2. Traitement et distribution de l'eau potable

Le captage et le traitement de l'eau potable sont assurés par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Lailly-Dry.

Il s'effectue par le forage intercommunal du Chemin des Grands Cours qui est situé sur la commune de Lailly-en-Val. Elle a une profondeur de 80 m. Il capte la nappe profonde captive sous les argiles de l'Aquitainien inférieur. Il dessert également les communes membres du syndicat intercommunal Dry.

Le service de distribution de l'eau potable est assuré par le délégataire SUEZ. Le linéaire de réseau de canalisation du service public d'eau potable est de 87 km.

La commune est concernée par la servitude du périmètre de protection du captage, instituée par arrêté préfectoral en **août 1990**.

Le forage est situé sur le Chemin des Grands Cours.

La commune de Lailly-en-Val dispose d'un château d'eau situé au Nord-Est du bourg, chemin des grands cours, à proximité du point d'eau. Sa capacité est de 500 m³.



Source : Google Street View

Le service d'eau potable dessert 1398 abonnés au 31/12/2017, dont 1344 particuliers, 23 collectivités et 31 professionnels.

La consommation moyenne par abonné (volumes domestique vendus + non domestique rapportés au nombre d'abonnés) est de 137,8 m³ / abonné.

2.3.6.3. Assainissement

■ Assainissement Collectif

La commune de Lailly est desservie à environ 80% par un réseau de collecte des eaux usées. Avant le 1^{er} janvier 2018, la commune avait délégué ce service public à SUEZ et assurait la collecte, le transport et la dépollution. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence a été transférée à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Il s'agit d'un réseau de type séparatif, il comprend 4 postes de relèvement, dont le principal relève les eaux usées en provenance de Dry. Le transport s'effectue par l'intermédiaire d'un réseau séparatif d'eaux usées hors branchements s'étendant sur un linéaire de collecte total de 21,4 km.

Ce service s'effectue par la station d'épuration communale, mise en service en 1970 et refaite en janvier 1998, et située route de Beaugency. Elle dispose d'une capacité nominale de 4000 Equivalent Habitant (EH). En 2018, des travaux ont permis d'augmenter sa capacité nominale à 5000 Equivalent Habitant (EH). En 2018, le réseau comptait : 1123 foyers des particuliers, 14 collectivités, et 20 professionnels de raccordés.

■ Assainissement Non Collectif

Pour les ménages non-desservis par le réseau collectif, l'assainissement s'effectue par des dispositifs autonomes d'assainissement individuel. En 2018, il est recensé 173 résidences principales dotées d'un dispositif individuel.

Depuis 2012, la Communauté de Communes du Canton de Beaugency (CCCB), puis la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire à compter du transfert de compétence du 01/01/2017, exerce la compétence en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC). L'EPCI exerce différentes missions :

- D'informer et conseiller les particuliers et les professionnels qui réalisent ou réhabilitent une installation d'assainissement non collectif.
- D'apporter une assistance technique aux maires dans leur rôle de police de l'eau.
- D'informer sur les modalités d'entretien et de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.
- D'orienter les particuliers sur les dispositifs d'aides dont ils peuvent bénéficier.

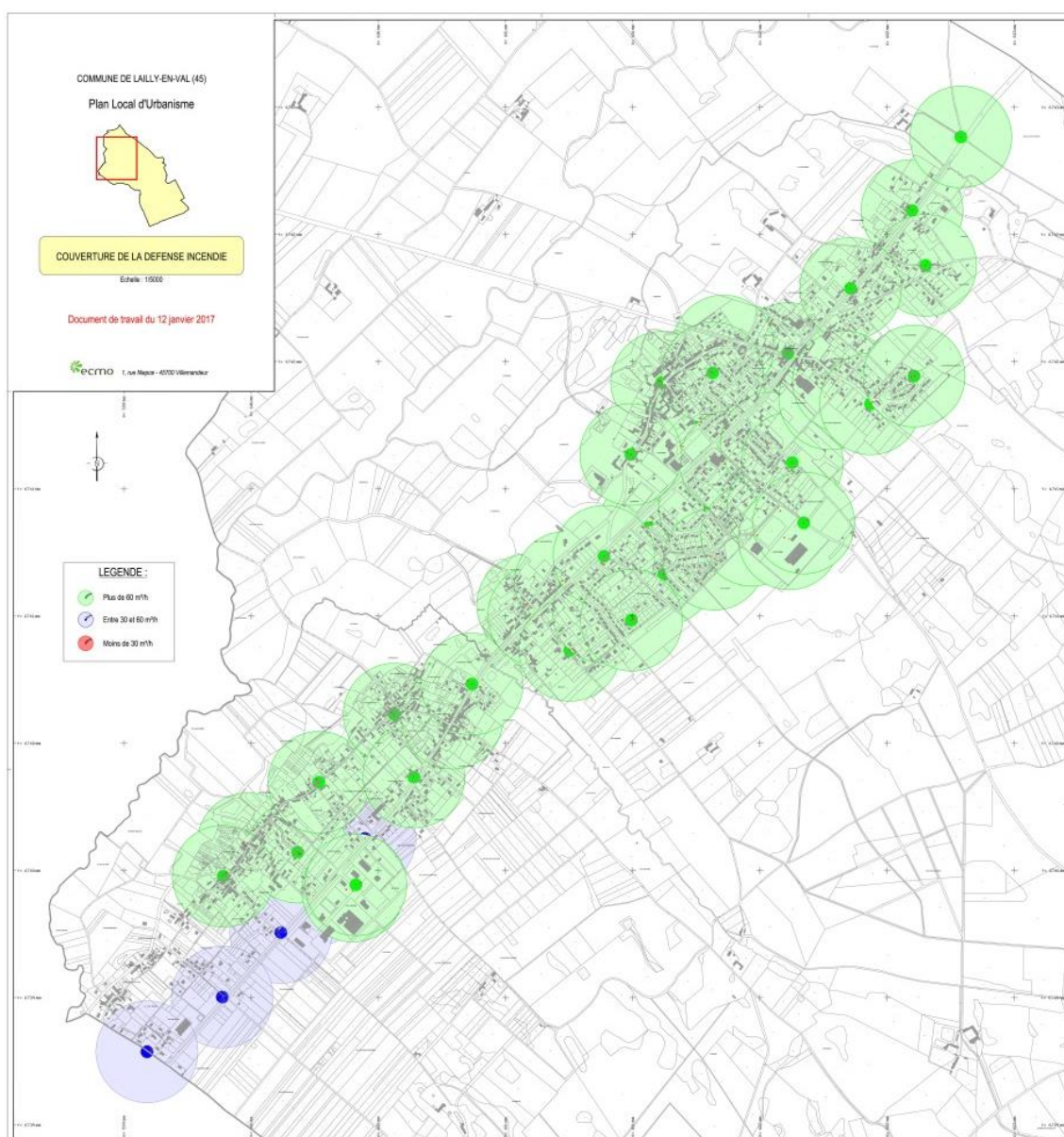
Un règlement définissant les relations entre le SPANC et les usagers a été établi.

2.3.6.4. Défense incendie

La défense incendie est actuellement réglementée par la Circulaire Interministérielle du 10 décembre 1951 (en cours de modification). La défense incendie est assurée par des poteaux d'incendie répartis sur l'ensemble des zones habitées et cette dernière est de bonne qualité.

La couverture incendie est assurée par 54 poteaux incendie et une borne à incendie.

Elle couvre la grande majorité des espaces bâtis du bourg avec un débit pression globalement suffisant.



2.3.6.5. Elimination des déchets

La gestion et l'élimination des déchets est assurée par la CCTVL qui a la charge du ramassage hebdomadaire et de la gestion des ordures ménagères pour la commune de Lailly.

Le SMIRTOM de la région de Beaugency regroupe 26 communes (46 989 habitants) réparties sur 6 communautés de communes.

Il a été créé en 1971 et a pour vocation la collecte et le traitement des déchets ménagers comprenant :

- La collecte et le traitement :
 - des ordures ménagères résiduelles en porte à porte

- des emballages ménagers recyclables en porte à porte ou en points d'apport volontaire
 - du verre en points d'apport volontaire
 - des papiers en points d'apport volontaire.
- La gestion de sept déchèteries qui sont mises à disposition des administrés pour le dépôt des déchets ne pouvant être collectés par le service cité précédemment (tout-venant, gravats, ferraille, déchets verts, ...).

Les déchèteries les plus proches de Lailly se situent à Villorceau et Cléry Saint-André.



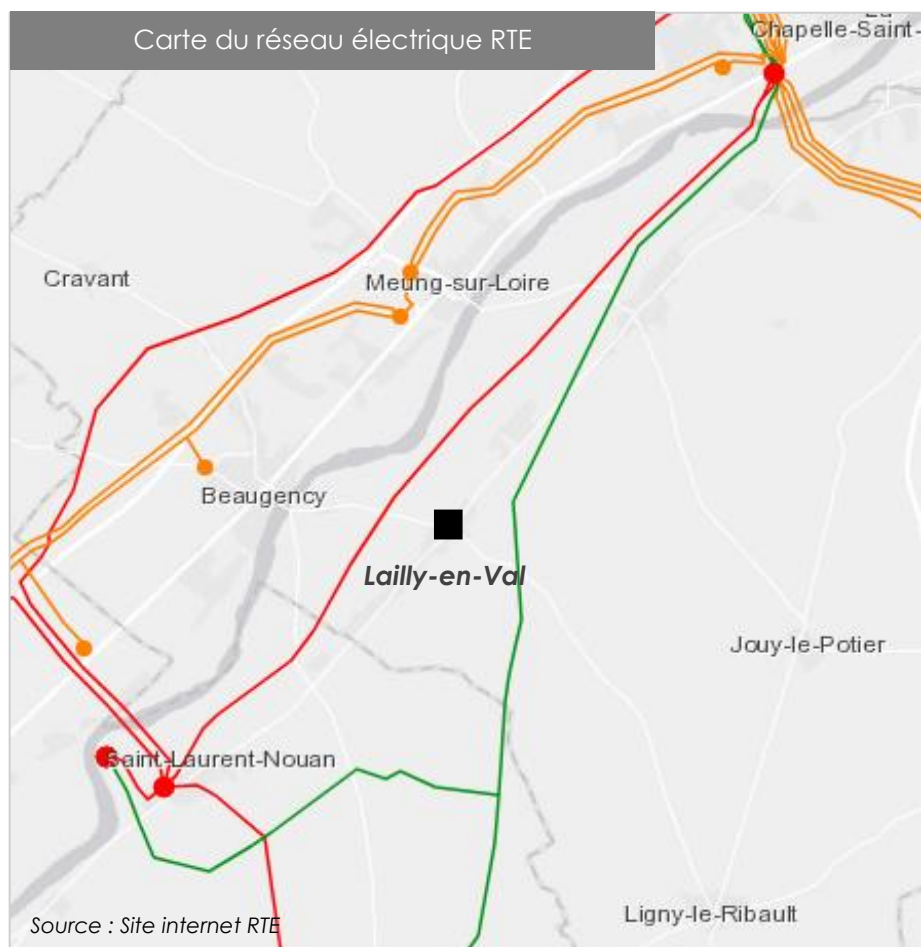
2.3.6.6. Electricité

La compétence de gestion du Réseau Public de Transport d'Electricité est assurée par l'entreprise RTE (Réseau de Transport Electricité).

La commune est concernée par les ouvrages de transport de l'énergie électrique à haute et très haute tension (>50 000 volts) suivants :

- Liaison 400kV CHAINGY-VERGER
- Liaison 225 kV BEAUREGARD – SAINT-LAURENT-NOUAN – CHAINGY

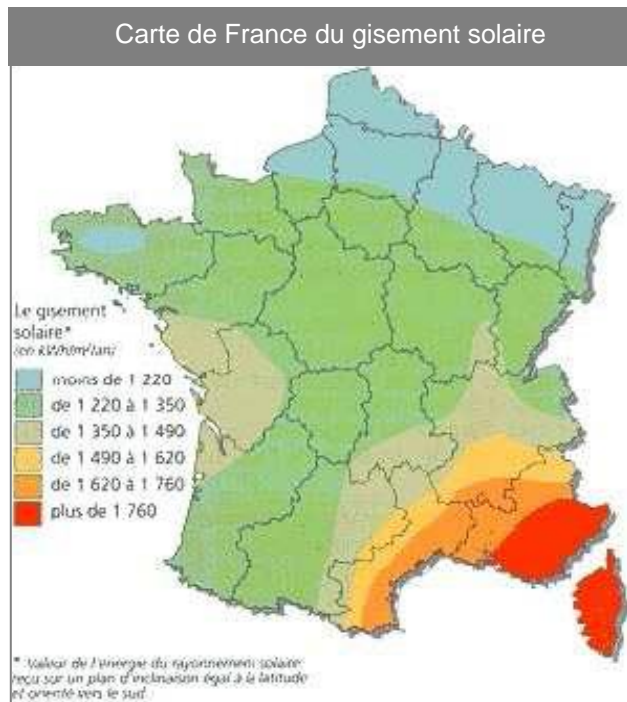
Le territoire est ensuite desservi par des lignes de distribution locales.



2.3.6.7. Energies renouvelables

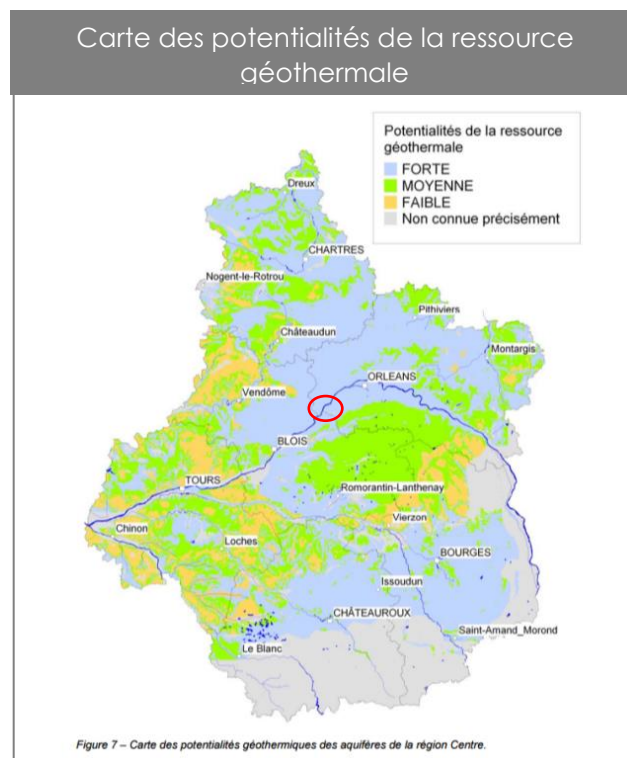
■ L'énergie solaire

La région Centre se caractérise par un potentiel solaire qui offre des possibilités intéressantes de valorisation. Elle présente un potentiel d'ensoleillement non-négligeable situé 1 220 à 1 350 kWh/m² : il correspond à la couverture nécessaire pour répondre à 50 % des besoins d'eau chaude sanitaire d'un foyer type et jusqu'à 40% des besoins de chauffage (plancher basse température). Ce gisement solaire est donc largement suffisant pour envisager une exploitation rentable de panneaux solaires. Les exemples allemands et danois, bénéficiant d'un ensoleillement moindre, l'illustrent bien.



■ **La géothermie**

Le principe de la géothermie consiste à extraire l'énergie contenue dans le sol et le sous-sol pour l'utiliser sous forme de chauffage ou d'électricité.



Le potentiel géothermique de la région Centre a été évalué dans le cadre d'un programme du BRGM qui a permis de réaliser l'Atlas sur la géothermie très basse énergie

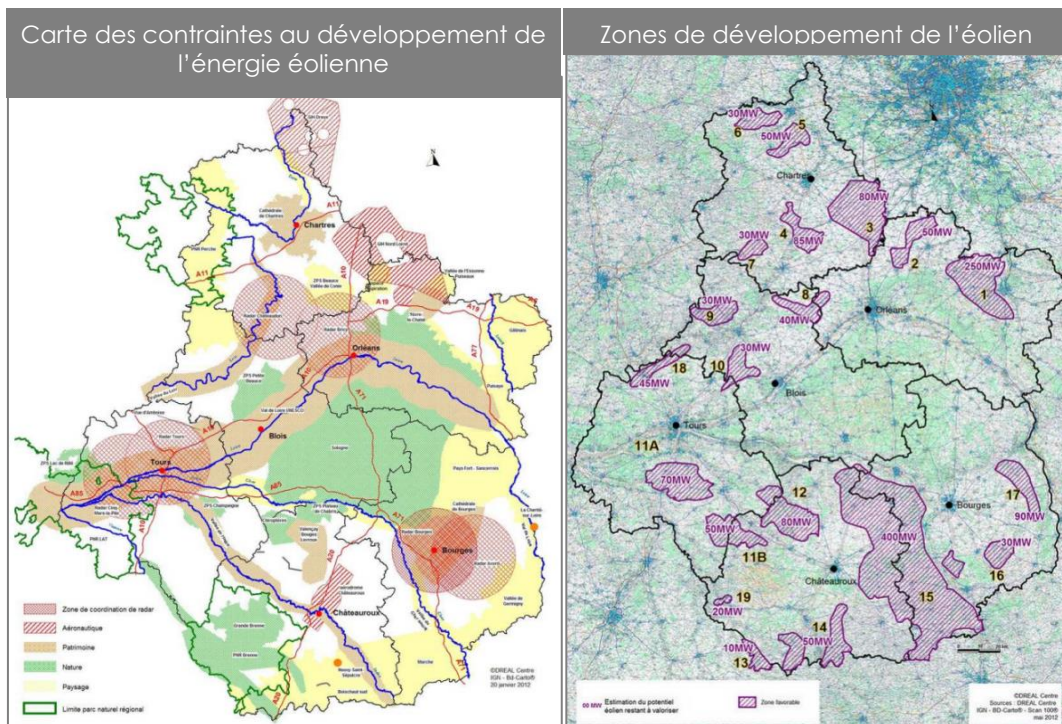
en région Centre. Cet atlas permet de déterminer le potentiel géothermique des communes de la région.

Lailly-en-Val s'inscrit dans un territoire où le potentiel de la ressource géothermale est globalement évalué à fort.

■ L'énergie éolienne

La région Centre-Val-de-Loire est dotée d'un Schéma Régional Eolien annexé au SRCAE. Il identifie les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu du potentiel éolien, des servitudes, des règles de protection des espaces naturels, du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

La commune de Lailly-en-Val est située dans une zone défavorable au développement de l'énergie éolienne.

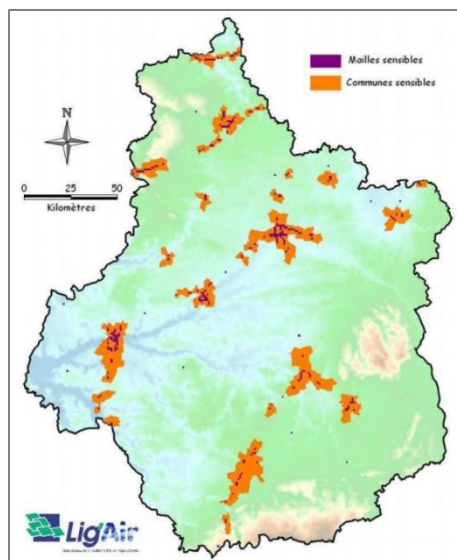


Les SRE n'étant plus opposables, les zones favorables à l'éolien ne constituent plus les seules zones pouvant accueillir un parc éolien. Néanmoins, les projets se concentrent généralement dans des zones favorables et on constate qu'il n'y a, à ce jour aucun champ éolien, aucun projet en cours. Le champ éolien le plus proche dans le département se situe à 15 km au Nord-ouest.

Parallèlement au grand éolien il ne faut pas négliger le petit éolien qui correspond à des machines de petite envergure, d'une puissance inférieure à 250 kW essentiellement destiné aux particuliers, agriculteurs ou entreprises.

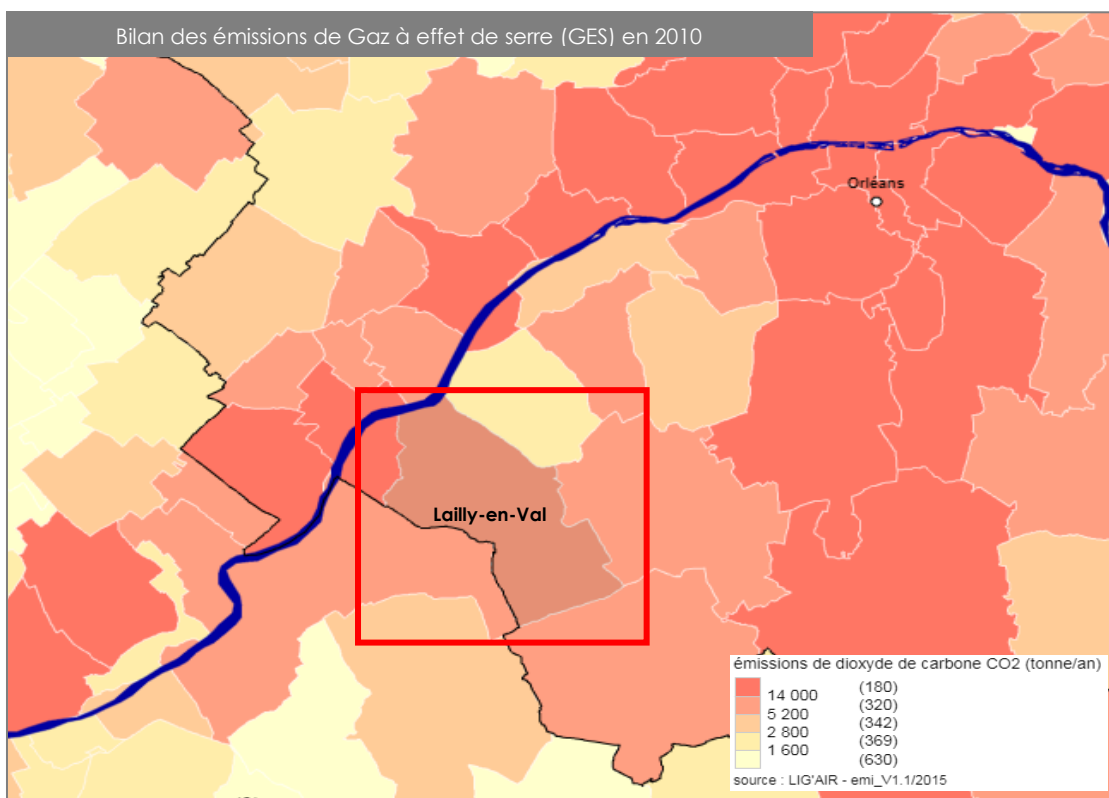
2.3.6.8. Qualité de l'air

La commune de Lailly-en-Val n'est pas reconnue comme sensible pour la qualité de l'air au titre du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la Région Centre.



Les inventaires menés localement sur les émissions atmosphériques par l'association régionale Lig' Air (réseau de surveillance de la qualité de l'air dans la région Centre-Val de Loire) permettent de constater de la relativement satisfaisante qualité de l'air de Lailly-en-Val où les émissions de Gaz à effet de serre (GES) sont principalement induites par l'habitat et les déplacements, et notamment par la traversée de la départementale 951.

En 2010, la commune a rejeté un total de 7 532 tonnes /an équivalent CO² en 2010. Ce chiffre marque une baisse relative des émissions par rapport à 2008 (7727 tonnes).



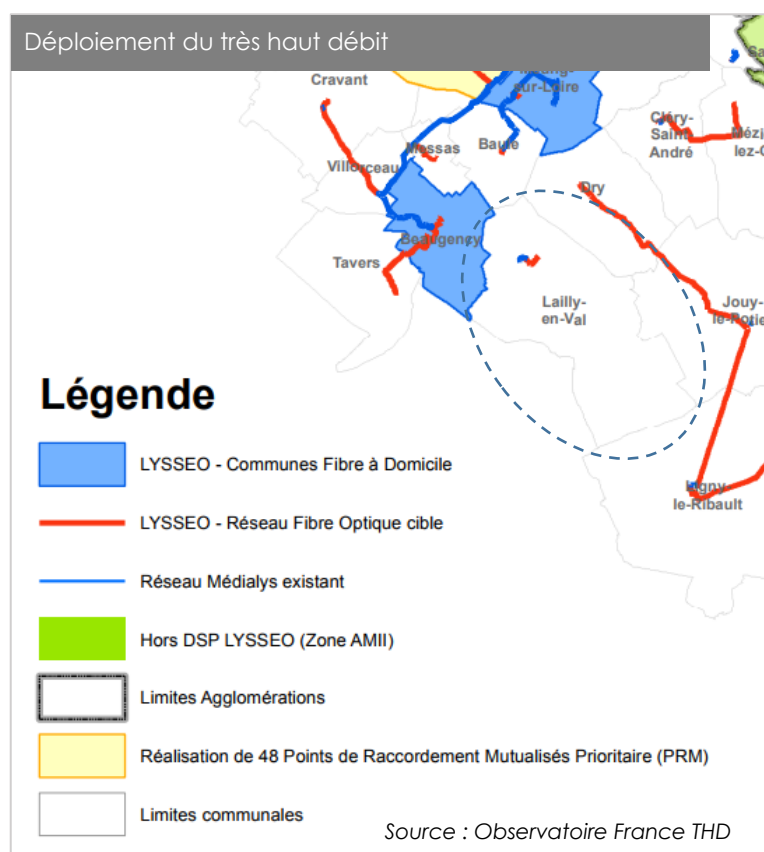
2.3.6.9. Aménagement numérique

Le département du Loiret est couvert par un Schéma Départemental d'Aménagement Numérique adopté dans le Loiret en décembre 2009.

Le service gestionnaire des télécommunications est Orange / France télécom.

Le déploiement d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD) sur le territoire du Loiret est assuré à l'échelle départementale par un partenariat avec le groupe SFR. Le très haut débit vise à permettre l'accroissement de l'attractivité du territoire auprès des entreprises et couvrir les « zones blanches », souffrant d'une mauvaise couverture.

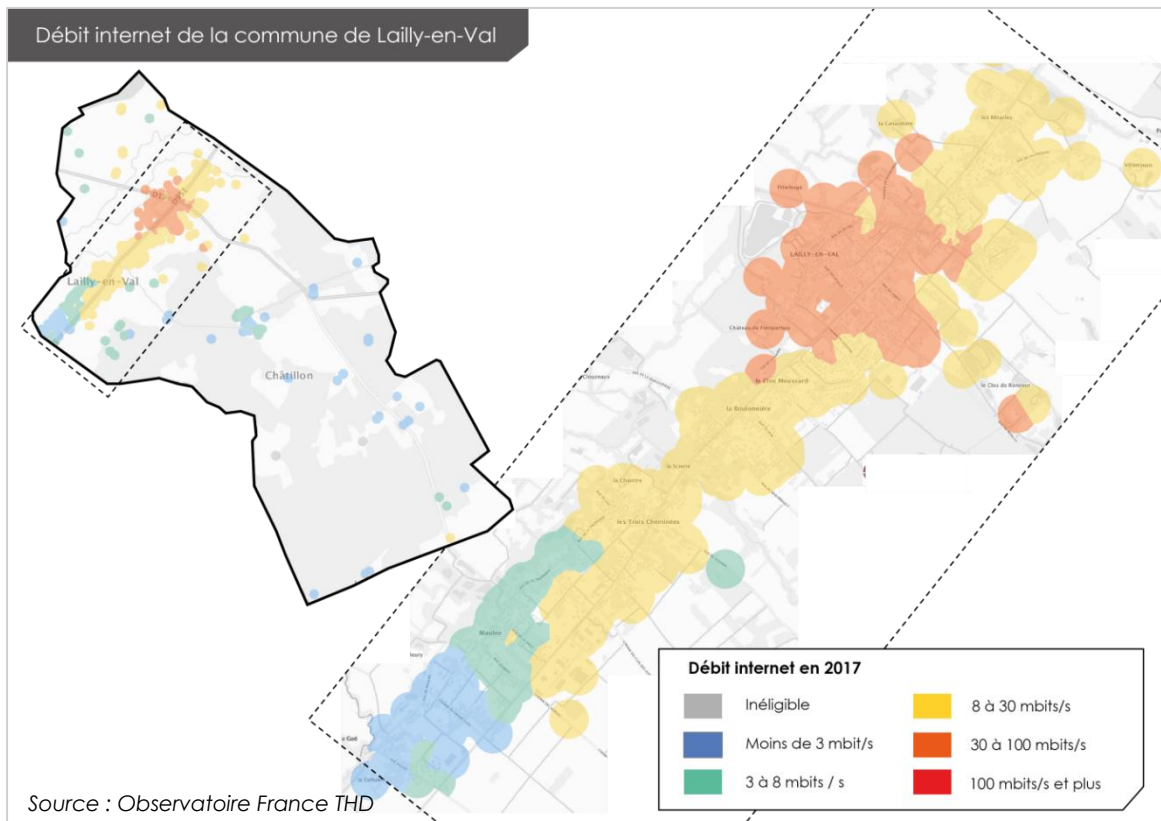
Ce chantier de déploiement nommé Lysséo a débuté en 2004 et se poursuit aujourd'hui. La délégation de service public (DSP) a été confiée au groupe SFR qui est en charge d'assurer le déploiement du Très haut débit afin que Lysséo desserve toutes les communes du Loiret d'ici 2025.



Globalement, la commune bénéficie d'une couverture et d'un débit internet satisfaisant, avec plus de 77.4% des logements et locaux professionnels ayant un débit compris entre 8 et 100 mbits/seconde.

	% Logement et Locaux professionnels
Inéligible	0.40 %
Moins de 3 Mbits/seconde	11 %
3 à 8 Mbits/seconde	11.20 %
8 à 30 Mbits/seconde	45.60 %
30 à 100 Mbits/seconde	31.80 %

Source : France THD



La couverture du réseau est ainsi répartie comme suit :

- Un débit compris entre 8 et 100 mbit/s/seconde sur le centre (autour du carrefour D19 et D951) et le long de la RD951.
- Un débit de moins de 8 mbit/s/seconde sur les parties périphériques du bourg (le long de la RD951) et dans les hameaux.

2.4. Diagnostic Paysager

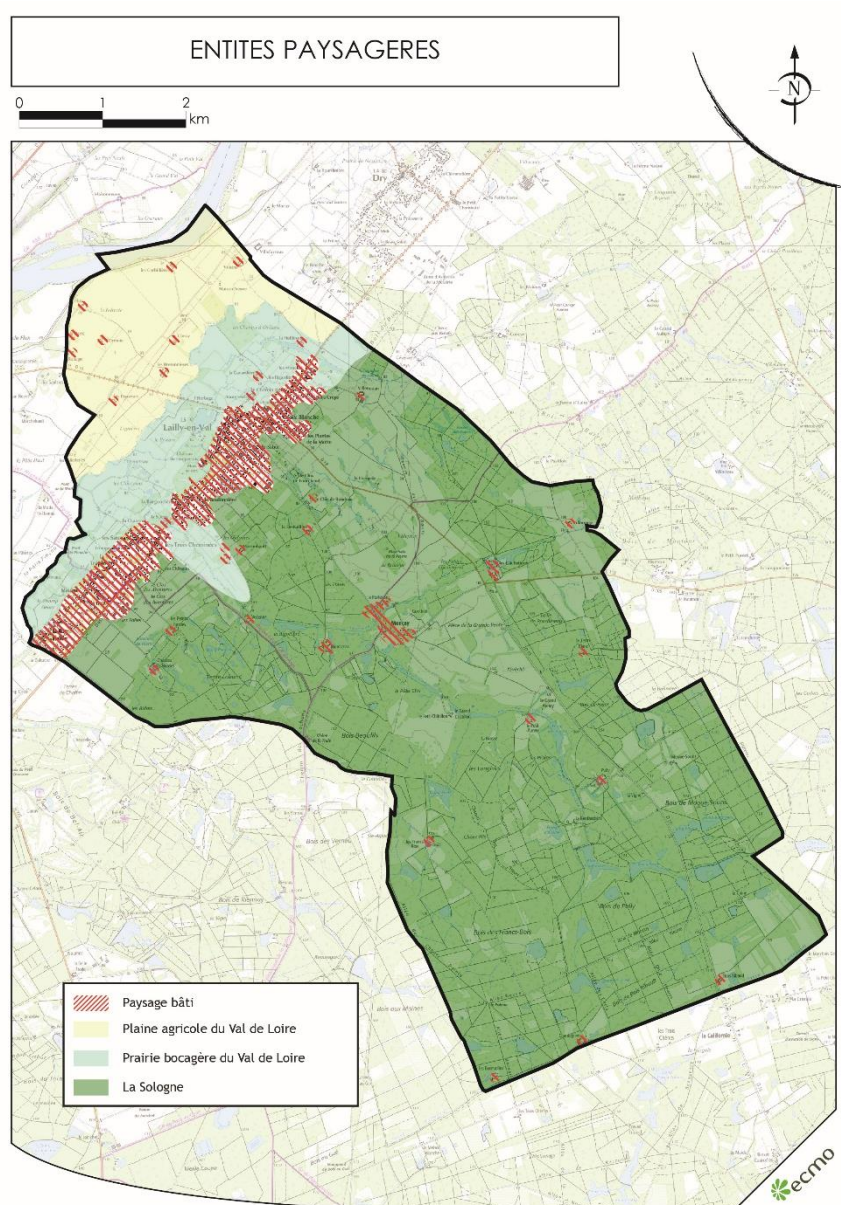
2.4.1. Les paysages naturels

Lailly-en-Val, installée sur la rive gauche de la Loire, est à la convergence de deux régions naturelles bien connues.

La commune appartient, selon l'atlas des paysages du Loiret :

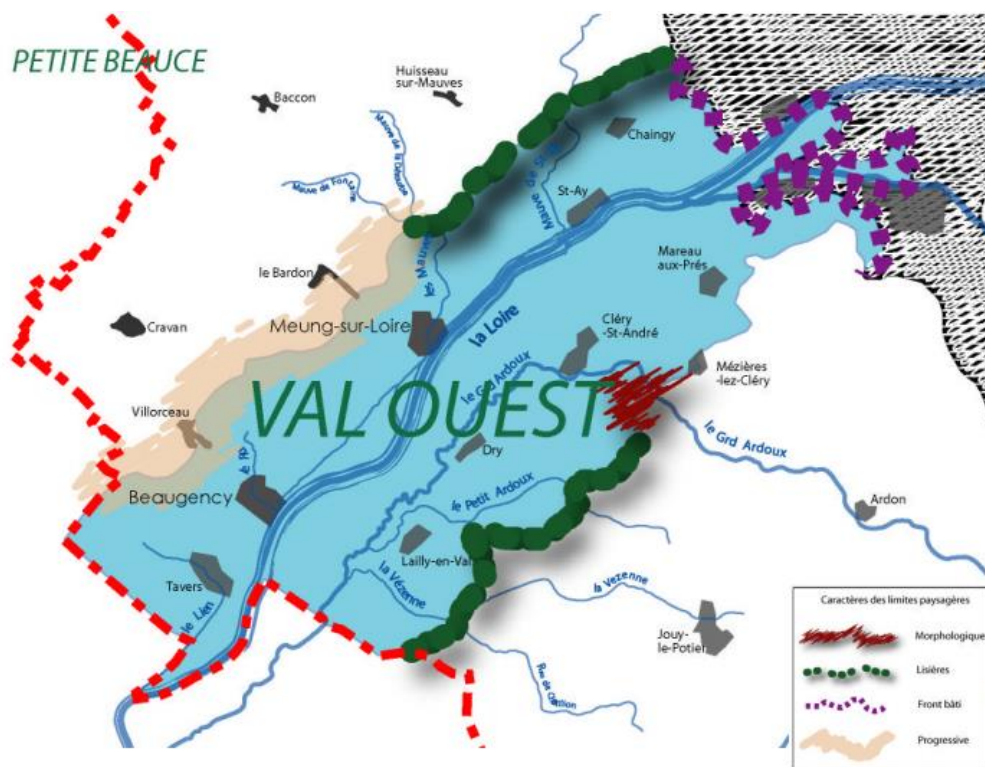
- au Val de Loire pour la partie Nord-Ouest du territoire,
- au plateau de la Sologne orléanaise pour la partie Sud-Est.

Entre ces deux paysages naturels, on ajoutera le paysage bâti implanté en limite de coteau.



2.4.1.1. Le Val de Loire : Val Ouest

Le Val de Loire est une des régions françaises qui a joué un rôle important dans l'histoire du pays. La Loire fut un axe de communication et de commerce de la période gallo-romaine jusqu'au 19^{ème} siècle. De nombreux ouvrages, comme les levées, témoignent de l'interaction importante entre le fleuve et les populations qui s'y sont établies, et qui ont ainsi façonné ce paysage.



Ensemble paysager du Val de Loire/Val ouest et ses limites variées

Région naturelle du Val de Loire – Val Ouest – source : Atlas des paysages du Loiret /CG45

Sur le territoire communal, la Loire participe peu au paysage car la ripisylve fortement développé forme un écran qui accompagne le fleuve.



La limite de ce paysage, à l'intérieur des terres, correspond au relief des rebords du plateau de la Sologne.

Sur la commune on distingue au-delà de la levée et de la ripisylve, une plaine alluviale fertile avec d'importantes cultures céréalières. Cette forte activité agricole est due à la richesse des terres, en contraste avec les terres pauvres de Sologne.

Ce paysage ouvert est ponctué de fermes, malgré la zone inondable. On note également la présence d'une importante ligne haute tension qui marque fortement le paysage avec ses pylônes hors d'échelle.



Paysage ouvert de la plaine alluviale



La ligne haute tension marque le paysage

Bien qu'une importante ripisylve ferme le paysage en rive du fleuve, cet espace ouvert offre, au niveau du carrefour avec la voie qui dessert les Corbillières, une perception furtive sur Beaugency avec l'église et la tour dite « de César ».



Vue sur Beaugency depuis la plaine alluviale

Aux abords de l'Ardoux le paysage change et se referme avec des prairies bocagères et la ripisylve qui accompagne les différents bras de rivières. Ce paysage plus intime forme un fort contraste avec la plaine alluviale ouverte.



Bocage aux abords de l'Ardoux



Haies bocagères

■ Le Val de Loire : Patrimoine mondial de l'UNESCO

Le Val de Loire appartient au paysage inscrit, depuis le 30 novembre 2000, sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au titre des paysages culturels évolutifs. Il s'étend sur près de 800 km² de la vallée de la Loire, de Sully-sur-Loire (45) à Chalonnes-sur-Loire (49). Le défi consiste maintenant à orienter le nécessaire développement du Val de Loire pour en préserver la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) qui a justifié son inscription.

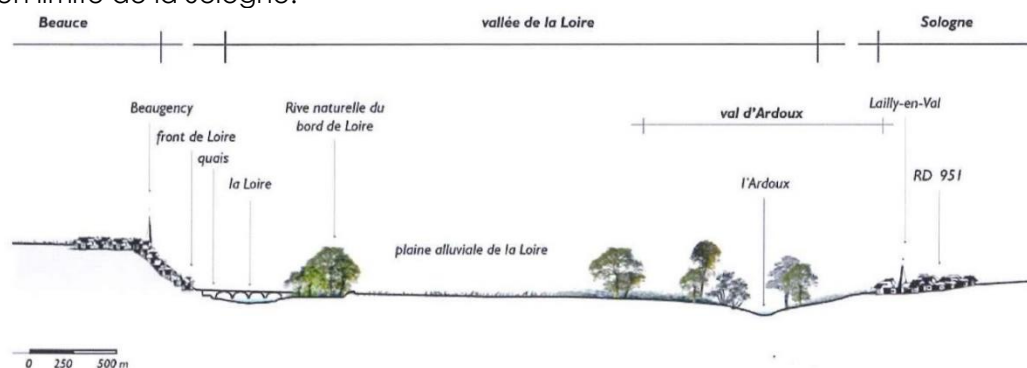
Pour cela un plan de gestion a été étudié. Il propose 9 orientations thématiques visant la préservation et la valorisation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du site :

- **Préserver et valoriser le patrimoine et les espaces remarquables.**
- **Maintenir les paysages ouverts du Val et les vues sur la Loire.**
- **Maitriser l'étalement urbain.**
- **Organiser le développement urbain.**
- **Réussir l'intégration des nouveaux équipements.**
- **Valoriser les entrées et les axes de découverte du site.**
- **Organiser un tourisme durable préservant les valeurs paysagères et patrimoniales du site.**
- **Favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription UNESCO par les acteurs du territoire.**
- **Accompagner les décideurs par le conseil et une animation permanente.**

Une identification des paysages emblématiques du Val de Loire a abouti à 25 périmètres d'étude qui ont fait l'objet d'une fiche plus détaillée.

Lailly-en-Val appartient à la fiche 15 « Beaugency et Lailly-en-Val » qui concerne les communes de Beaugency, Lailly-en-Val et Tavers. Elle précise que la commune de Lailly-en-Val est en rive gauche et à distance de la Loire, installé sur une petite terrasse en rebord de la vallée où coule l'Ardoux, petit val accompagné de ripisylves et de prairies bocagères. La composition globale de la vallée tient compte de son rapport au fleuve dessinant un paysage cohérent et ayant du sens :

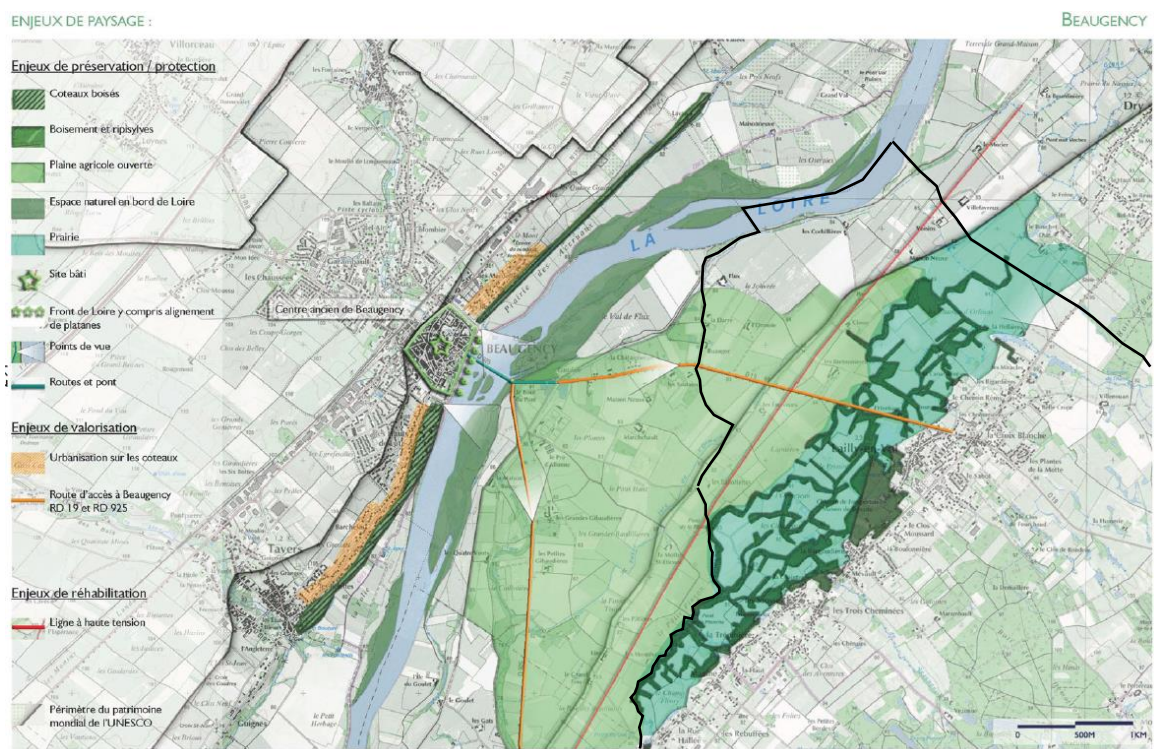
- la ville de Beaugency occupe le coteau raide, en limite de la Beauce, dominant le fleuve avec en accroche sur la rive, le front de Loire, les quais, le port et le pont,
- le bord de Loire sur l'autre rive, est laissé à l'état naturel avec des bancs de sable, des îles et une végétation riche et abondante,
- la plaine alluviale, aux terres fertiles, est gérée par des cultures céréalières,
- le paysage se referme autour du val d'Ardoux, avec des prairies bocagères et des ripisylves,
- enfin, les hameaux de Lailly-en-Val s'accrochent sur le rebord de terrasse de la vallée en limite de la Sologne.



Coupe transversale schématique de la vallée de la Loire à Beaugency

Source : Identification des paysages du Val de Loire dans le périmètre du patrimoine mondiale de l'UNESCO

Cependant, comme le révèle la fiche 15 issue de l'identification des paysages emblématiques du Val de Loire, « à l'approche du rebord de terrasse de la vallée de la Loire en rive gauche, le paysage se referme et devient plus intime, contrastant fortement avec la plaine ouverte et cultivée. Les champs se transforment en prairies bocagères, les zones humides apparaissent et la végétation arborée devient plus dense. C'est la présence d'un petit cours d'eau, l'Ardoux, qui dessine un léger val et produit ce paysage. Ce paysage de transition, riche de diversité végétale, assure une protection, à l'image d'un cocon, aux hameaux ruraux implantés sur la terrasse. » Ainsi, peu de points de vue sur la Loire sont à recenser depuis les voies de circulation sur la commune de Lailly-en-Val. Il semblerait qu'un seul point de vue depuis la RD951 ait été identifié mais lequel semble être masqué par les boisements et ripisylves lié à l'Ardoux. En effet, compte tenu de la morphologie et de l'organisation spatiale de la commune, les perspectives paysagères vers la Loire sont peu présentes sur le territoire communal.



Source : Identification des paysages du Val de Loire dans le périmètre du patrimoine mondiale de l'UNESCO

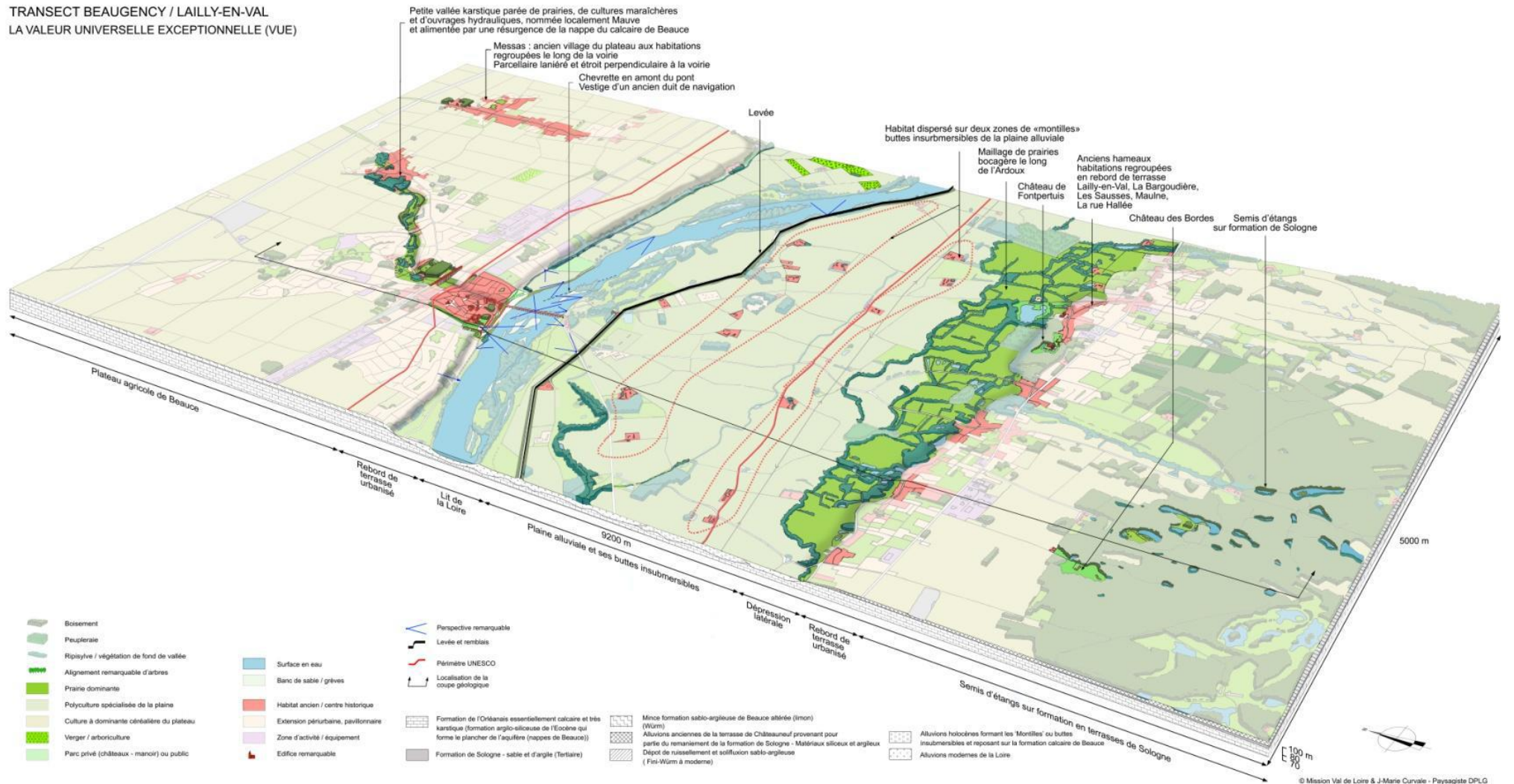
Les objectifs pour ce secteur sont de préserver la composition globale de la vallée de Beaugency à Lailly-en-Val.

Les actions de ce secteur touchant la commune de Lailly-en-Val sont de protéger et gérer les espaces naturels de la rive gauche, protéger les espaces ouverts agricoles de la rive gauche et protéger les prairies bocagères et la ripisylve du val d'Ardoux.

Au regard des protections existantes couvrant uniquement es bords de Loire de la vieille ville de Beaugency, les protections proposées sont :

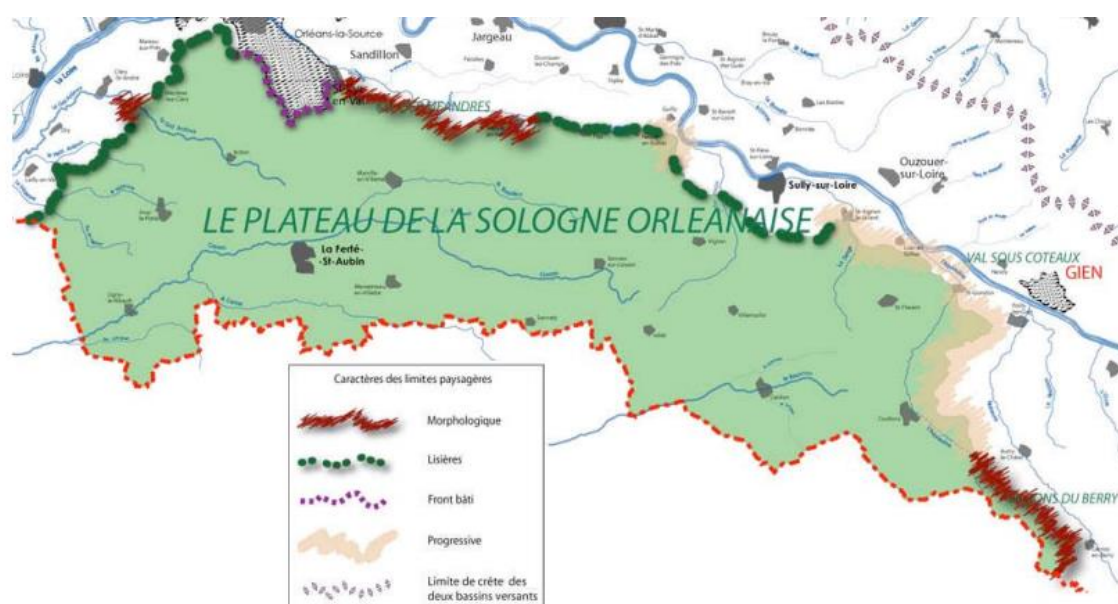
- De réaliser une ZPPUP sur Beaugency et voire sur Lailly-en-Val,
- De classer la plaine agricole en rive gauche,
- D'acquérir par le CPNRC des îles du Val de Flux (île du camping),
- De classer le Val d'Ardoux avec ses prairies bocagères et ses ripisylves.

TRANSECT BEAUGENCY / LAILLY-EN-VAL
LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE (VUE)



2.4.2. La Sologne

Le plateau de la Sologne orléanaise forme un vaste plateau de 50 kms de long sur 15 à 20 km de large, situé en limite Sud du département. Ce vaste ensemble où la flore et la faune occupent une place importante se caractérise par d'importantes lisières boisées interrompues de temps en temps par des clairières, le plus souvent de petites dimensions. Les nombreux étangs jouent un rôle important dans l'équilibre de ce milieu. Ils sont réalisés pour assainir les terres marécageuses. Ils ont été utilisés pour la pisciculture et sont conçus pour fonctionner en cascades. Les demeures et châteaux sont le plus souvent cachés au regard et ne sont pas accessibles du fait de nombreux chemins privés. La découverte de ce territoire reste cependant facile à travers son réseau de chemins forestiers et de chemins de grandes randonnées comme le sentier historique de la vallée des rois qui traverse le territoire communal.



Ensemble paysager du Plateau de la Sologne orléanaise et ses limites dues au relief et aux lisières

Région naturelle du plateau de la Sologne orléanaise – source : Atlas des paysages du Loiret/CG45.

Cette mosaïque de massifs boisés, de clairières et d'étangs offre un paysage qui a tendance à se refermer. La faible valeur agronomique des terres entraîne leurs abandons et l'apparition de friches. Le boisement est essentiellement constitué d'essences de feuillus mais le résineux est également présent avec les pins qui forment des taches plus sombres dans le paysage.

La chasse reste une activité importante pour cette région qui possède un important réservoir de gibier.

L'occupation urbaine est faible dans cet espace boisé. Elle se limite à un hameau et plusieurs écarts bâtis.



Boisement traversé par des chemins de randonnées.



Clairière de Sologne avec ligne HTA en arrière-plan.



L'étang Ribault.



Parcelle en friche qui va retourner à l'état de boisement.

2.4.3. Le paysage bâti

2.4.3.1. Les perceptions et entrées du bourg

Le bourg est implanté entre le paysage fermé de la Sologne et les prairies bocagères du Val de Loire. Cette végétation ne permet pas de véritables perceptions du Bourg.

Les entrées du bourg offrent des images variées selon leurs localisations.

- Les entrées depuis l'axe structurant de la RD 951 ont la particularité d'être implantées en limite de chacun des anciens hameaux et d'indiquer leurs noms. Cette succession de panneaux d'entrée à l'intérieur d'une même zone urbaine étendue permet, à l'avance, de faire un rappel à la vigilance de l'automobiliste. Par ailleurs, l'entrée sud est marquée par un alignement d'arbres qui participe à l'ambiance de la commune.

Ces entrées sont marquées par les longues lignes droites de la RD et la mixité du bâti implanté en rive de la voie. L'entrée en arrivant de Saint-Laurent-Nouan est marquée par les bâtiments d'activités.



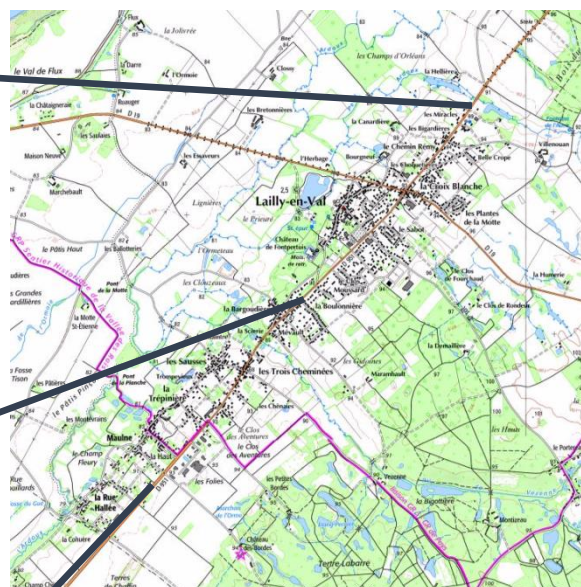
Entrée Nord-Est avec longue ligne droite et mixité du bâti



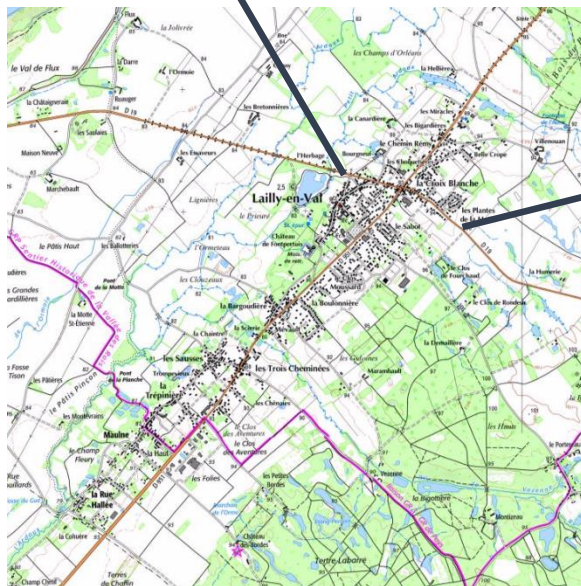
Entrée Intermédiaire au hameau des Trois cheminées.



Entrée Sud-Ouest marquée par la zone d'activités.



- Depuis la RD 19, l'entrée en arrivant de Ligny-le-Ribault est marquée par les extensions récentes, proposant ainsi une image assez banalisée. En arrivant de Beaugency, l'étang communal avec l'église en fond de perspective offre une image de qualité qu'il conviendrait de préserver. Cette entrée du bourg, entre Beaugency et Lailly-en-Val, était bordée autrefois par un alignement d'arbres (encore présent sur la photoaérienne de 1968).



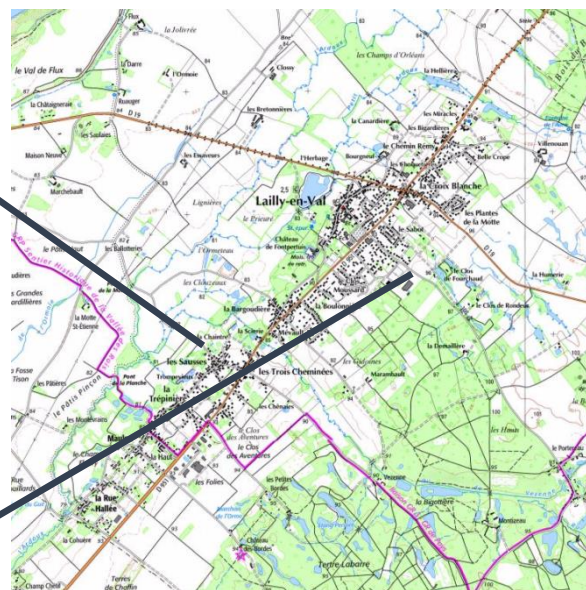
- Depuis les voies secondaires, les entrées sont souvent marquées par les extensions récentes et une activité pour l'entrée en arrivant du hameau de Monçay.



Entrée intimiste marquée par les extensions récentes.



Entrée Est en arrivant du hameau de Monçay marquée par les extensions récentes et une activité.



2.4.4. Structure et organisation urbaines

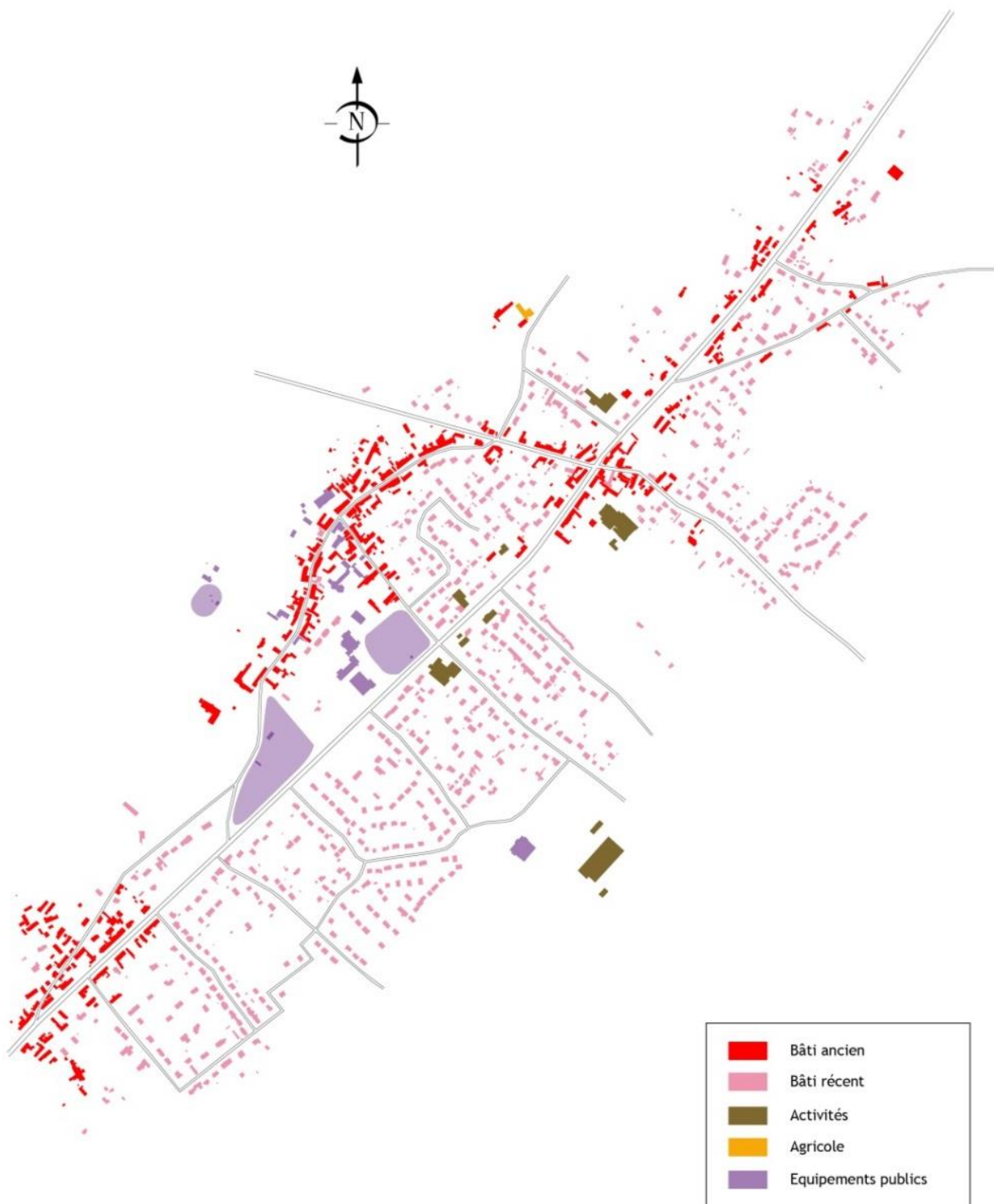
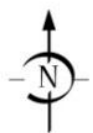
La commune de Lailly-en-Val est constituée d'un bourg, d'un hameau et de plusieurs écarts bâtis.

Le bourg implanté en limite de coteau offre l'image d'un « village rue » avec l'urbanisation qui s'étend sur toute la largeur de la commune, en rive de la RD 951.

Le bourg comprend plusieurs entités :

- Le centre historique qui est localisé au Nord-Ouest de l'axe structurant de la RD 951,
- les trois anciens hameaux de la Croix Blanche, Mévault et les Trois Cheminées qui sont localisés sur la RD 951 et qui ne forment plus qu'une seule entité avec les extensions récentes qui comblent les ruptures urbaines,
- Les hameaux des Sausses, la Trépinrière et de Maulne, implantés en retrait de la RD et qui sont eux aussi rattachés à l'entité du bourg par des extensions récentes.

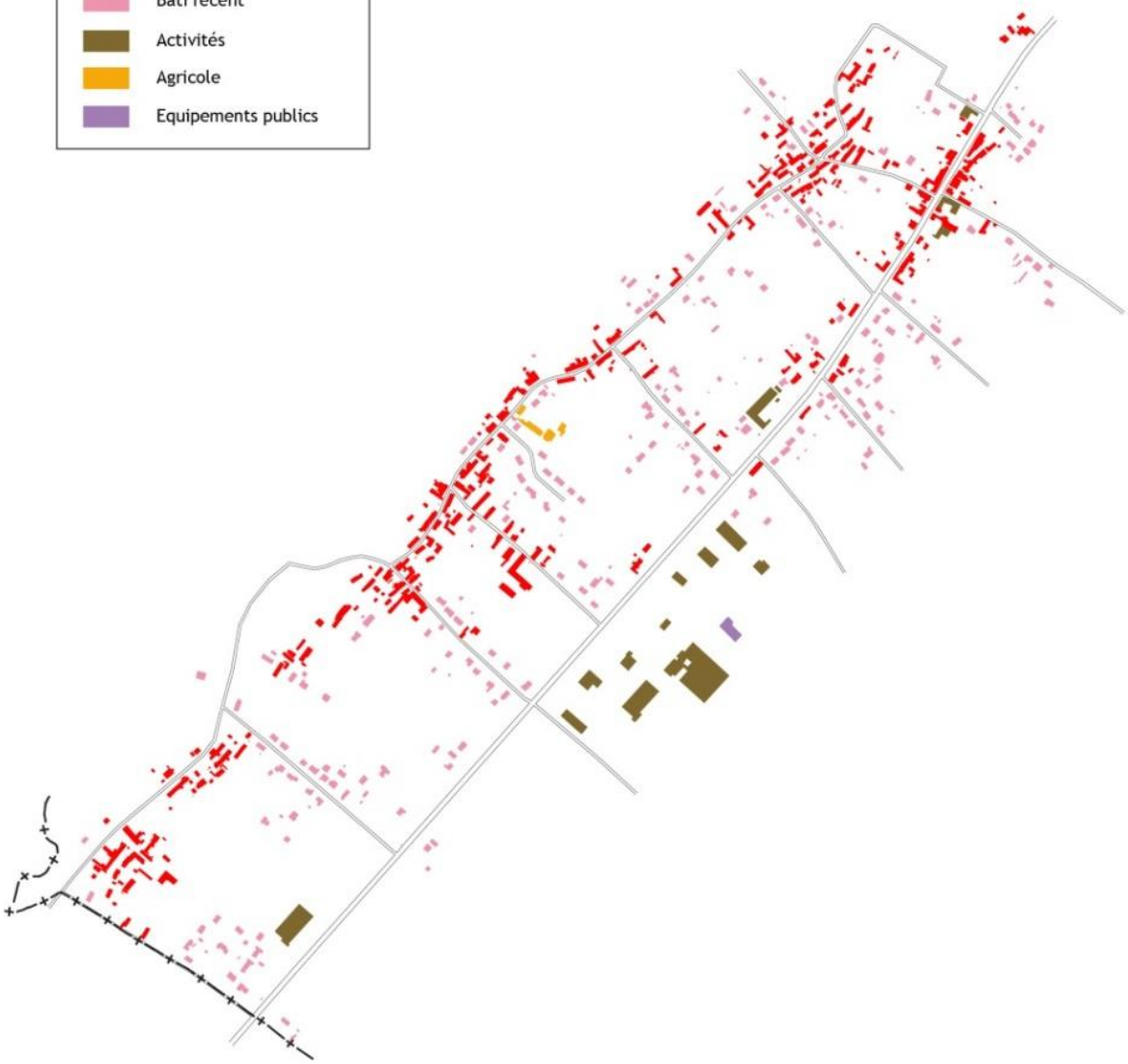
ENTITES BATIES «Le Bourg Nord-Est»



ENTITES BATIES «Le Bourg Sud-Ouest»



- Bâti ancien
- Bâti récent
- Activités
- Agricole
- Equipements publics



2.4.1. Le Centre ancien

Le centre ancien de Lailly-en-Val est restreint. Il va du château de Fontpertuis à la route de Beaugency. Il offre l'image d'un village rue avec une voie de faible emprise et du bâti implanté principalement à l'alignement. Quelques sentes piétonnes permettent de se déplacer plus en sécurité notamment pour rejoindre les écoles. Le bâti reste de taille modeste, souvent R + combles et parfois R + 1 avec quelques constructions R + 1 + combles. L'architecture des bâtiments empreinte les caractéristiques des deux régions naturelles qui composent le territoire. On observe des constructions en pierres calcaires avec toitures en ardoises pour le Val de Loire et des constructions avec présence de briques et toitures en tuiles plates de pays pour la Sologne.

Les principaux lieux de vie sont localisés aux abords de l'église et de la mairie avec notamment plusieurs espaces de jeux et de loisirs.



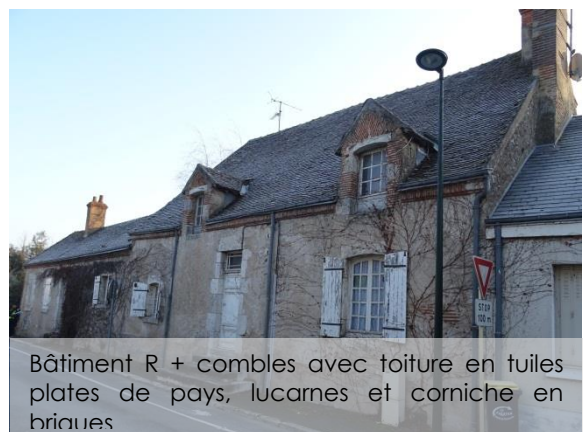
Mairie de Lailly-en-Val.



Rue de la Mairie : voie de faible emprise avec bâti implanté à l'alignement.



Bâtiment R + 1 + combles avec toiture en ardoises.



Bâtiment R + combles avec toiture en tuiles plates de pays, lucarnes et corniche en briques

2.4.2. Les anciens hameaux rattachés au bourg

Ces hameaux présentent une urbanisation dense avec un bâti à l'alignement. L'emprise de la voie est plus importante sur la RD 951 que sur le reste du bourg. On note la présence d'une ferme dans l'ancien hameau de la Trépinrière. On retrouve les mêmes caractéristiques des constructions que dans le bourg historique avec une dominante de bâti d'origine rurale.



Carrefour entre la RD 951 et la RD 19 au niveau de l'ancien hameau de la Croix Blanche, le bâti ancien à l'alignement marque le carrefour.



Voie de large emprise, bâti R + combles et R + 1 à l'alignement dans l'ancien hameau de Mévault.



Alignement bâti le long de la RD dans l'ancien hameau des Trois Cheminées.



Ferme dans l'ancien hameau de la Trépinrière, en retrait de la RD 951.

2.4.3. Les extensions récentes

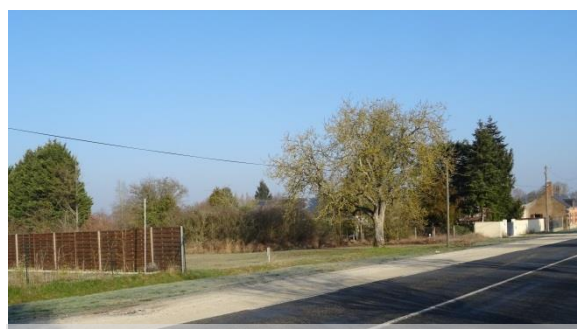
Les extensions récentes se sont d'abord implantées le long des voies existantes. Elles ont ainsi reliées les différents hameaux entre eux. L'urbanisation en rive de la RD 951 forme un ruban continu simplement interrompu par la vallée du ru de Vezennes.

L'urbanisation est moins dense avec des constructions en retrait, implantées au milieu de la parcelle. Des « dents creuses » sont présentes et renforcent cette impression de faible densité.

Les extensions récentes se sont également implantées en rive des voies existantes entre la RD 951 et les anciens hameaux de Maulne et des Sausses laissant des cœurs d'îlots non urbanisés.



Extensions récentes en rive de la RD 951.



« Dent creuse » en rive de la RD 951.

Après les extensions en rive des voies existantes plusieurs lotissements sont aménagés au Sud-Est de la RD 951. Ces derniers aménagements permettent de retrouver une densité plus importante que les constructions au coup par coup en rive des voies existantes. Ces lotissements ont également permis l'aménagement de plusieurs logements locatifs.



Lotissement au Sud-Est de la RD 951



Logements locatifs récents

↳ Une attention particulière devra être apportée aux « dents creuses » et ruptures urbaines afin de densifier l'urbanisation existante avant d'étendre d'avantage la zone urbaine.

2.4.4. Les activités

Les activités revêtent plusieurs aspects.

Les premières ont été implantées en rive de la RD 951 et ponctuent ainsi la traversée de la commune.

Au Sud-Ouest du bourg l'aménagement d'une zone d'activités marque l'entrée en arrivant de Saint-Laurent-Nouan. Les plantations réalisées en rive de la RD permettent atténuer l'impact des bâtiments.

Une activité est également présente à la sortie Sud du bourg en direction de hameau de Monçay.

On note la présence d'un bâtiment d'activités fermé en rive de la RD951. Le devenir de ce bâtiment devra être réfléchi afin de ne pas avoir un point noir visuel sur cet axe structurant.



Activité au cœur de la zone urbaine, en rive de la RD 951 (bâtiment ACB - anciennement Morin)



La zone d'activités de la commune à l'entrée Sud-Ouest.



Activité à l'entrée Est du bourg en arrivant de Monçay



Nouvelles activités : Petat Immobilier – BSP Alu – Rapid'Market

2.4.5. Les espaces publics

Dans le bourg les espaces publics se concentrent essentiellement aux abords de l'église. Des aménagements ont permis d'offrir d'importants espaces de détente aux abords de l'étang municipal. Ces espaces facilitent les rencontres des habitants lors de réunions sportives (pétanque) et de loisirs. Ils permettent également un meilleur accueil des touristes sur la commune (aire pour camping-car).

Le stationnement est également possible aux abords de l'église. Les autres poches de stationnement sont situées aux abords des équipements et le long des voies (stationnement longitudinal).



L'étang communal et ses espaces de détente.



Espace récréatif et sportif.



Espace d'accueil des camping-cars



Espace de stationnement au pied de l'église.

2.4.6. Les espaces naturels du bourg

Malgré le développement d'une urbanisation linéaire de la commune, plusieurs espaces naturels sont encore présents dans le bourg :

- La vallée du ru de Vézenne traverse le bourg et forme une rupture urbaine entre l'ancien hameau de Mévault et des Trois Cheminées.

- Le Petit Ardoux traverse l'espace aménagé aux abords de l'étang communal.

Un espace boisé entre le château de Fontpertuis et le stade apporte une respiration dans la zone urbaine du bourg (il a permis l'aménagement d'espaces de jeux).

- Les espaces naturels sont également présents au niveau des ruptures urbaines entre les hameaux des Sausses, de Maulne et de l'urbanisation en rive de la RD 951.

Ces coupures vertes permettent d'offrir des espaces de respirations et de découverte des paysages (points de vue et perspectives sur la silhouette urbaine et de l'espace agricole) aussi bien pour les habitants que pour les touristes.

La principale coupure verte à maintenir est celle sur la RD 951 à la sortie nord-est du bourg marquant une délimitation franche de l'urbanisation entre les bourgs de Lailly-en-Val et de Dry.



Le Petit Ardoux aux abords de l'étang communal.



La vallée du ru de Vezenne forme une rupture dans le ruban urbain en rive de la RD 951.



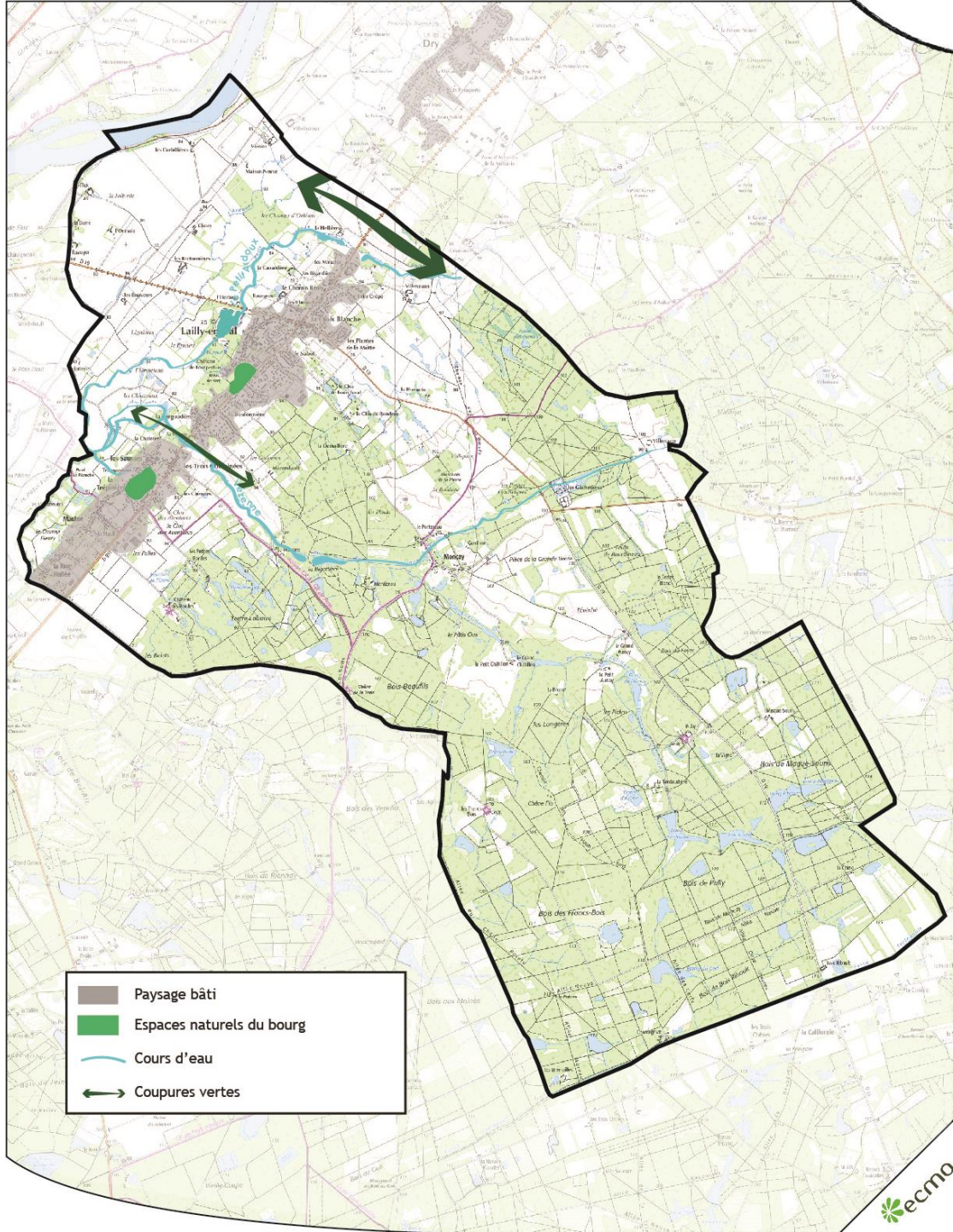
Espace naturel avec équipements sportifs rue de la Mairie.



Rupture urbaine entre les Trois Cheminées et les Sausses.

COUPURES VERTES

0 1 2 km



2.4.7. Le hameau de Monçay

Ce hameau, localisé au cœur du territoire communal, est une ancienne paroisse rattachée à Lailly-en-Val en 1799. L'église fut détruite en 1790.

Le bâti présente une trame assez lâche avec une rupture urbaine au niveau de la vallée du ru de Vezenne et de la zone humide qui l'accompagne.

Il se compose d'une dominante de bâtis anciens avec quelques extensions récentes qui sont venues combler des « dents creuses ».

Le carrefour des trois voies qui desservent le hameau forme une place centrale du hameau.



2.4.8. Les écarts bâtis

Les écarts bâtis qui marquent le plus le paysage sont les fermes et anciennes fermes implantées dans le paysage ouvert de la plaine alluviale. Les écarts présents en Sologne sont souvent masqués par la végétation environnante et impactent peu le paysage.



La Vigne, écart bâti en rive de la RD 109



Maison Neuve, écart bâti de la plaine alluviale



La Hellière, écart bâti dans la vallée du Petit Ardoux

2.4.9. Le patrimoine architectural

2.4.9.1. Les monuments historiques

La commune possède 1 monument historique sur son territoire :

Le château de Pully (inscription par arrêté du 23 juin 1947) :

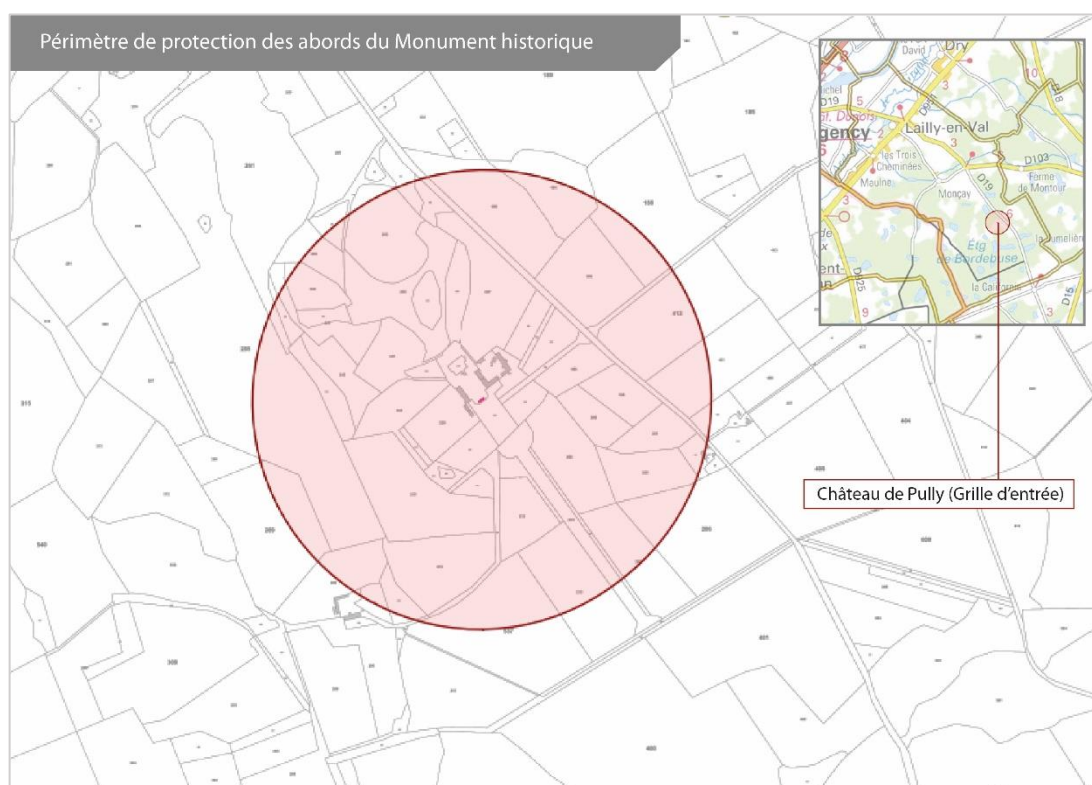
Edifice de style Louis XIV, construit en 1763, sur les vestiges d'un rendez-vous de chasse de François 1^{er}. La chapelle a été rajoutée vers 1850. **Seule la grille d'entrée du château est inscrite, le château ayant été démoli.**



Château de Pully et sa grille d'entrée. Photo de la base de données du ministère de la culture

Cette reconnaissance engage une protection des abords de cet élément par la mise en place de la servitude de 500 mètres et le recours à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur toute demande d'urbanisme susceptible de modifier l'aspect extérieur des abords.

La commune n'est pas dotée de périmètre de protection modifié ou adapté (PPM et PPA).



2.4.9.2. Une richesse patrimoniale reconnue, conférée par de nombreux éléments de « petit patrimoine »

En dehors du monument historique, Lailly-en-Val possède également d'autres éléments remarquables ainsi qu'un petit patrimoine témoin des traditions et de l'histoire locale. Cet ensemble apporte une qualité au paysage qu'il est important de préserver.

- L'église paroissiale Saint-Sulpice plusieurs fois remaniée (époques de construction, 15^{ème}, 16^{ème} et 19^{ème} siècles) avec son abside semi-circulaire et sa tour-clocher.
- Le château des Gaschetières, en briques et pierre avec toits à longs pans à croupes date du milieu du 17^{ème} siècle et 19^{ème} siècle.



L'église Saint-Sulpice



Château des Gaschetières

- Le château de Fontpertuis date du 18^{ème} siècle, 19^{ème} siècle et 20^{ème} siècle. Il est entouré de douves, de plan régulier en L avec toit à longs pans brisés et à croupes. Le colombier est l'un des éléments les plus anciens.



Le château de Fontpertuis avec son parc et sa grille d'entrée

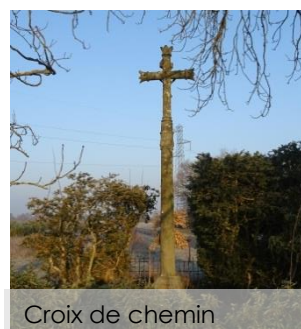
- Le manoir de Bourgneuf est sans doute élevé à la fin du 16^{ème} siècle ou au début du 17^{ème} siècle. Le bâtiment en rez-de-chaussée, pavillon à 1 étage carré et lucarnes frontons.



Bourgneuf



Pont sur l'Ardoux



Croix de chemin



Source



Puits



Éléments architecturaux, portails

La découverte de la commune permet également d'observer plusieurs arbres et alignements d'arbres d'un port et d'une envergure remarquables. Ils participent à l'ambiance paysagère du territoire sfond et à la qualité esthétique et écologique des lieux.



Marronniers au carrefour entre la RD 19 et le chemin des Bœufs



Chêne de la Truie en limite communale



Allée de platanes du château des Gaschetières

2.4.10. Conclusion du diagnostic paysager

Les paysages naturels

Un territoire à l'articulation de deux régions naturelles : le Val de Loire et la Sologne

- ↳ Deux entités paysagères fortement contrastées.
- ↳ Une vallée alluviale au paysage agricole ouvert et une plaine bocagère plus intimiste.
- ↳ Un paysage fermé.
- ↳ Un paysage reconnu pour la qualité de sa faune et de sa flore.
- ↳ Un Val de Loire qui appartient au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le paysage bâti

Une urbanisation du bourg très étendue

- ↳ Un centre ancien restreint.
- ↳ Des extensions récentes qui englobent les anciens hameaux pour ne former qu'une seule entité urbaine.
- ↳ Un axe structurant qui offre l'image d'un village rue sur la largeur de la commune, avec un alternat entre bâtis anciens (anciens hameaux) et extensions récentes.
- ↳ Présence de « dents creuses » et ruptures urbaines à combler avant de poursuivre l'étalement urbain.
- ↳ Des activités réparties sur l'ensemble de la traversée mais avec une plus forte densité au niveau de la zone d'activités (entrée Sud-Ouest).
- ↳ Une urbanisation limitée en dehors du bourg, un seul hameau et des écarts bâtis.
- ↳ Quelques espaces publics de qualité qui renforce l'attractivité du bourg.

Les atouts de la commune

Des espaces naturels et architecturaux garants d'un cadre de vie de qualité

- ↳ La présence, à proximité du bourg, du Val de Loire, de la Sologne et de différentes vallées humides contribuent au maintien d'un cadre de vie de qualité.
- ↳ Un patrimoine bâti et végétal de qualité.

3. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Justification de l'articulation à démontrer

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur », soit les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT). Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLU aux normes supérieures.

- **Prise en compte** : La commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.
- **Compatibilité** : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.
- **Conformité** : la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

La révision du PLU doit s'assurer de son articulation avec les documents de référence répertoriés à l'Article L.131-4 du code de l'urbanisme.

La commune de Lailly-en-Val est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays Loire Beauce, en cours d'élaboration. Son approbation est prévue en 2020. En l'absence de SCoT applicable sur le territoire communal, le PLU doit être compatible avec les documents (en lien avec le volet faune/flore) suivants :

Article L.131-4 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit être compatible avec :	
Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	Le SRADDET Centre-Val de Loire est actuellement en cours d'élaboration. Il sera adopté début 2020.
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement	Le PLU de Lailly-en-Val doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Article L.131-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit prendre en compte :

Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	Le SRADDET Centre-Val de Loire est actuellement en cours d'élaboration. Il sera adopté début 2020.
Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Le SRCE Centre a été pris en compte au sein de l'état initial de l'environnement, notamment dans la définition de la trame verte et bleue communale.
Les objectifs du Schéma Départemental des Carrières (SDC), prévus à l'article L. L. 515-3 du code de l'environnement	Le PLU de Lailly-en-Val doit prendre en compte le Schéma Départemental des Carrières du Loiret.

3.2. La comptabilité avec le SDAGE « Loire-Bretagne »

Le SDAGE Loire Bretagne a été approuvé le 18 novembre 2015. Le SDAGE se compose de 14 chapitres :

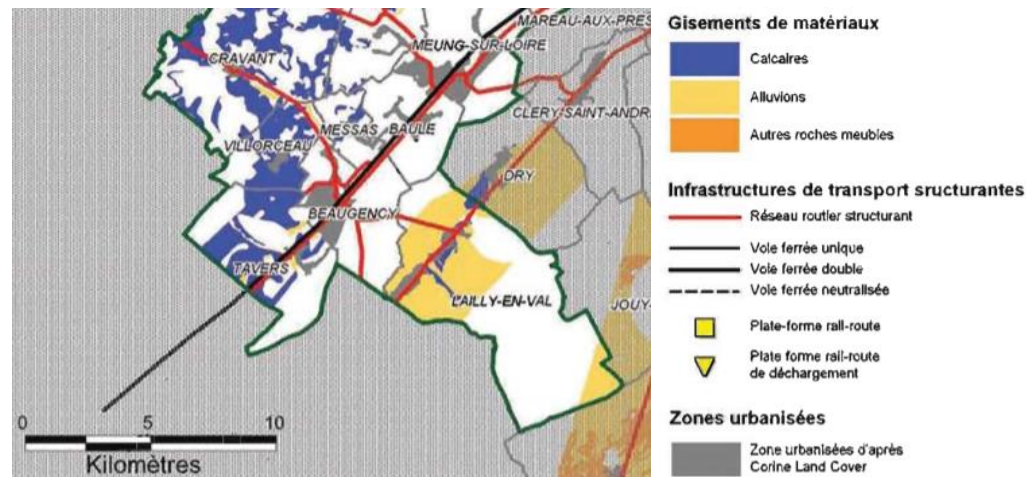
- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le tableau ci-dessous reprend les dispositions (en lien avec le volet faune/flore) pour lesquelles le PLU dispose d'un levier d'action et évalue sa compatibilité.

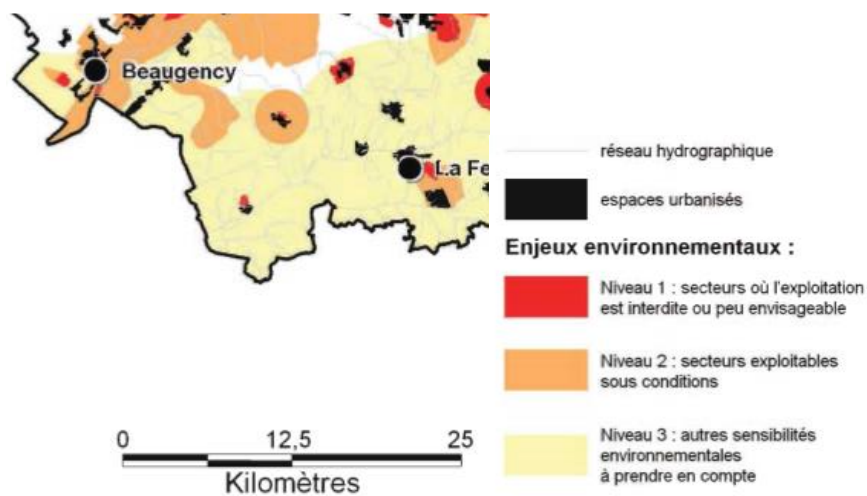
Dispositions	Commentaires
Chapitre 1 – Repenser les aménagements de cours d'eau	
1B – Préserver les capacités d'écoulement des crues	En matière de risque inondation, le projet de PLU respecte les dispositions du PPRi en classant les parcelles à fort aléa du PPRi au sein d'un secteur agricole ou naturelle spécifique où la constructibilité est très limitée. Dans les zones urbanisées soumis à un aléa du PPRi, les constructions et installations sont soumis au respect des dispositions du PPRi afin de ne pas aggraver la situation actuelle voire de l'améliorer.
Chapitre 3 – Réduire la pollution organique et bactériologique	
3D – Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	<p>La gestion des eaux pluviales au sein des zones urbaines et à urbaniser doit prioritairement se réaliser par infiltration sur la parcelle.</p> <p>Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé. D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif. Par ailleurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient des dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales au travers l'aménagement de noues et bassins d'infiltration paysagers.</p> <p>La gestion des eaux pluviales en provenance des parcelles privatives au sein des agricole et naturelle doit prioritairement se réaliser par infiltration sur le terrain.</p> <p>Ces dispositions visent à réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des potentiels polluants vers les milieux aquatiques.</p>
Chapitre 6 – Préserver la santé en protégeant la ressource en eau	
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	L'aménagement des zones urbaines, agricoles et naturelles impactées par le périmètre rapproché du captage de l'Hôtel-Dieu ont été conditionnées au respect des prescription de la Déclaration d'Utilité Publique. Ce périmètre de protection rapprochée du captage permet de définir les actions interdites et réglementées et donc de limiter les risques de pollutions.
Chapitre 8 – Préserver les zones humides	
8A. Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités <ul style="list-style-type: none"> ➤ 8A-1 : les documents d'urbanisme 	<p>Pour cela, dans la perspective de préserver les zones humides probables de l'INRA, le projet de développement de la commune de Lailly-en-Val s'est attaché à classer les espaces à très forte probabilité en zone agricole ou naturelle où les possibilités d'urbanisation sont encadrées et très limitées.</p> <p>En zone Naturelle, est interdit « tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ».</p>
8E. Améliorer la connaissance	Le territoire communal est concerné par une étude pré-localisation des zones humides potentielles, réalisée par l'INRA. Ces données ont été intégrées à l'état initial de l'environnement pour une pleine information du public.
Chapitre 9 – Préserver la biodiversité aquatique	
9A – Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Pour cela, une zone dédiée à la préservation des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité notamment en lien avec les cours d'eau présents sur le territoire communal a été créée permettant de participer au maintien du rôle des réservoirs et des corridors écologiques terrestres et aquatiques.

3.3. La comptabilité avec le Schéma Départemental des Carrières du Loiret

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Loiret révisé a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015. Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Le Schéma Départemental des Carrières identifie sur la commune de Lailly-en-Val des zones d'accès privilégiées aux gisements d'alluvions et de calcaire pour l'approvisionnement local.



Zones d'accès privilégié aux gisements (Source : SDC 45)



Enjeux environnementaux (Source : SDC 45)

Sur la commune, le schéma indique que des secteurs sont exploitables sous conditions de divers enjeux environnementaux et d'autres sensibilités environnementales qui sont à prendre en compte. Par ailleurs, en l'absence de projet, la commune a choisi de classer ces espaces soit en zone naturelle ou agricole selon la vocation actuelle de la zone afin d'éviter l'urbanisation et la création d'infrastructures sur les zones identifiées à l'inventaire des ressources. A noter que le Schéma Régional des Carrières qui est en cours d'élaboration, devrait être adopté en 2020 qualifiant également ces mêmes zones d'intérêt national et régional. La loi « ALUR » a prévu une disparition progressive des schémas départementaux des carrières d'ici 2020. Ils cesseront ainsi de s'appliquer pour laisser la place aux schémas régionaux des carrières qui changeront alors leur nature et leur portée. Durant cette phase transitoire, les dispositions réglementaires relatives aux schémas des carrières dans leurs deux formats (départemental et régional), cohabiteront.

4. JUSTIFICATION DES CHOIX OPÉRÉS PAR LE PLU

La première partie du rapport de présentation du PLU établit un état des lieux des différentes caractéristiques environnementales, naturelles, paysagères et urbaines de la commune, puis met en exergue leurs enjeux.

Au regard des spécificités du territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit des orientations qui contribuent à la mise en valeur et à la protection de l'environnement naturel et urbain. Le règlement et le zonage du PLU traduisent ces orientations par des mesures qui régissent l'occupation du sol et son évolution.

Cette deuxième partie justifie tout d'abord les choix opérés pour l'établissement du PADD puis leur traduction réglementaire. Enfin, elle s'attache à expliquer comment le PLU prend en compte les incidences du projet sur l'environnement.

4.1. Choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les choix retenus pour l'élaboration du PADD s'appuient sur les caractéristiques géographiques, environnementales, sociales et urbaines issues du diagnostic territorial ; les contraintes du territoire à prendre en compte ainsi que les enjeux du territoire.

Les orientations d'aménagement et les leviers d'actions du PADD traduisent le projet communal pour les 10 à 15 années à venir et fixent la politique de la commune en matière d'aménagement de son territoire.

Le PADD de la commune de Lailly-en-Val tient compte notamment des prévisions de besoins en logements en fonction des objectifs démographiques qu'elle s'est fixée à l'horizon 2030.

Conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Urbanisme, le PADD fait l'objet d'un document spécifique, détaché du rapport de présentation, constituant une pièce déterminante du dossier de PLU dans la mesure où ce sont ces orientations qui guident et justifient les mesures inscrites dans le PLU.

Le PADD prend en compte :

- Les constats et les contraintes du territoire identifiés dans la première partie du rapport de présentation (diagnostic territorial),
- les servitudes d'utilité publique,
- les objectifs de développement de la commune, pour définir les orientations générales d'aménagement et les traduire dans le plan de zonage et le règlement,
- les atouts et contraintes identifiés par le diagnostic territorial :

Les atouts du territoire :

UN PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER DE QUALITE ENTRE SOLOGNE ET VAL DE LOIRE

- Une situation privilégiée dans un environnement de qualité : entre deux entités paysagères fortement contrastées, la Sologne et le Val de Loire et de différentes vallées humides contribuant au maintien d'un cadre de vie de qualité.

- Un milieu naturel et physique marqué par les influences de la Loire :
 - Une vallée alluviale au paysage agricole ouvert et une plaine bocagère plus intimiste ;
 - Des espaces boisés jouant un rôle sur l'identité du territoire et témoin de sa diversité écologique ;
 - Un paysage et un patrimoine reconnus pour les qualités écologiques de sa faune et flore grâce à des zonages spécifiques : NATURA 2000 et ZNIEFF ;
 - Un Val de Loire appartenant au patrimoine mondial de l'UNESCO : Valeur Universelle Exceptionnelle de la Vallée de la Loire.

UN CADRE DE VIE DE QUALITE

- Le patrimoine architectural de qualité (monuments, espaces verts, constructions témoins de l'histoire de Lailly, ...).
- Les atouts du patrimoine naturel du Val de Loire et de la Sologne.
- Un potentiel pour le développement d'activités de loisirs liées à la Loire et l'étang de communal – base de loisirs.
- L'importance et l'offre en commerces, services et équipements du bourg, répondant aux attentes d'une population nouvelle.
- Une position géographique privilégiée entre Orléans et Blois, desservie par une offre en transports en commun (bus Rémi et gare de Beaugency proche).

UNE DYNAMIQUE DU PARC DE LOGEMENTS

- Une dynamique du marché à la fois liée aux opérations d'aménagement récentes (Clos Moussard) et des constructions individuelles.
- Un taux de vacance qui a diminué mais qui reste élevé.

UN TISSU ECONOMIQUE DYNAMIQUE PORTE PAR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

- Un tissu de P.M.E. diversifié présent sur l'ensemble du territoire mais également concentré au sein la zone artisanale des Gardoirs, zone dynamique portée par des entreprises locales.
- Un tissu commercial locale dynamique de proximité au sein du bourg.
- Une agriculture, présente au bord de la Loire car contrainte d'un point de vue géographique, porteuse d'une valeur ajoutée non négligeable.

Les problématiques soulevés dans le diagnostic :

UNE URBANISATION DU BOURG TRES ETENDUE COMPORTANT DE NOMBREUX ECARTS BATIS

- Un centre ancien restreint et des extensions récentes qui englobent les anciens hameaux formant qu'une seule entité urbaine.
- Un axe structurant qui offre l'image d'un village rue sur la largeur de la commune, avec un alternat entre bâtis anciens (anciens hameaux) et extensions récentes.

- Présence de « dents creuses » et ruptures urbaines à combler avant de poursuivre l'étalement urbain.
- Des activités réparties sur l'ensemble de la traversée mais avec une plus forte densité au niveau de la zone d'activités (entrée Sud-Ouest).
- Quelques espaces publics de qualité qui renforce l'attractivité du bourg.

DES CONTRAINTES NATURELLES ET D'INFRASTRUCTURES QUI CONTRAignent LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

- Un réseau viaire structurant très fréquenté avec la RD951 qui coupe le bourg en plusieurs entités offrant un caractère routier au centre-bourg.
- Des aléas naturels et une exposition au risque inondation de la Loire – PPRI Val d'Ardoux.
- Le territoire est compris dans le grand périmètre des 20 km du Plan Particulier d'Intervention de la Centrale Nucléaire de Saint-Laurent-Nouan.

Cette analyse a permis d'établir le périmètre possible du développement de la commune, et sous réserve des choix à exercer, toutes les actions entreprises à l'intérieur de ce périmètre seront cohérentes entre elles, respectueuses des contraintes des lieux, et non susceptibles de compromettre les développements futurs.

La prise en compte des objectifs retenus pour un développement équilibré et harmonieux de Lailly-en-Val trouve sa concrétisation dans une série d'axes définis et justifiés ci-après.

4.1.1. Axe1 – Protéger et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt écologiques et les corridors de biodiversité : trame verte et bleue

4.1.1.1. Préserver les massifs forestiers et les milieux prairiaux : trame verte

Le territoire de Lailly-en-Val est constitué pour plus de la moitié d'espaces boisés appartenant à la Forêt de Sologne sur sa partie Sud. Une biodiversité forte est ainsi présente sur le territoire qui se doit d'être préservé.

4.1.1.2. Préserver et valoriser les continuités écologiques des milieux aquatiques : trame bleue

Fort de la présence de l'axe ligérien au Nord de la commune, la trame bleue se complète également par la présence d'un réseau de zones humides : points d'eau isolés tels que les étangs. Le réseau hydrographique est constitué notamment des rus qui sont des corridors écologiques importants :

Ces milieux participent à un équilibre écologique et hydrologique et constituent des continuums écologiques majeurs accueillant une faune et flore riche qui se doivent d'être préservés ou valorisés, notamment la protection du pélobate brun.

4.1.1.3. Préserver les milieux sensibles identifiés qui accueillent de nombreuses espèces protégées

En complément de l'identification de la trame verte et bleue au sein du SRCE, sont recensés sur Lailly-en-Val des sites Natura 2000 et des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique).

Cette classification permet d'identifier plusieurs milieux sensibles qui accueillent plus d'une vingtaine d'espèces protégées (amphibiens, insectes, reptiles, poissons, plantes) et qui interagissent entre eux.

4.1.1.4. Préserver et maîtriser la ressource en eau (inondation, ruissèlement, gestion des eaux pluviales etc.)

La ressource en eau se doit d'être préservée et maîtrisée étant donné son importance et son impact sur le territoire.

Cette préservation et sa maîtrise passe par la prise en compte du risque inondation et les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), mais également des objectifs du SDAGE « Loire Bretagne », le périmètre de captage présent à l'entrée Est de Lailly-en-Val.

4.1.2. Axe 2 – Préserver et mettre en valeur le patrimoine, les paysages et la Valeur Universelle Exceptionnelle du Val-de-Loire

Au-delà de cette reconnaissance du territoire de Lailly-en-Val comme réservoirs de biodiversité et d'intérêt écologique, il est également reconnu au travers du classement du Val de Loire au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le paysage de Lailly-en-Val renferme de multiples facettes, sa préservation se doit d'être au cœur des préoccupations tant pour la qualité du cadre de vie de ses habitants que pour la mise en valeur du territoire du point de vue touristique.

4.1.2.1. Préserver et valoriser la Valeur Universelle Exceptionnelle du Val-de-Loire

L'ensemble de la commune est inclus dans le périmètre UNESCO :

- La plaine agricole du Val de Loire est incluse dans le périmètre strict,
- Le reste de la commune est située dans la zone tampon.

En accord avec les principes énoncés par le plan de gestion de l'UNESCO, la commune entend préserver ces espaces en limitant les menaces et les utilisations abusives des terres afin de protéger la Valeur Universelle Exceptionnelle du périmètre UNESCO.

4.1.2.2. Protéger la qualité du patrimoine et des paysages garants d'une mise en valeur du territoire

La commune de Lailly-en-Val possède des caractéristiques historiques et patrimoniales qui sont le témoin d'un passé riche et de pratiques culturelles et sociales anciennes.

L'objectif de la commune est de conserver ces témoins de l'histoire afin de permettre leur transmission aux générations futures.

Ainsi la commune est désireuse de mettre en œuvre des outils de préservation de l'identité et du double caractère Ligérien et Solognot du patrimoine naturel et architectural.

Cette prise en compte et cette protection de la qualité du patrimoine et des paysages permettent également d'être source de développement touristique et récréatif.

4.1.2.3. Préserver les espaces verts et des sites à caractère naturel accessibles ou non au public

Les espaces verts accessibles au public ou non, présents sur la commune, participent à la qualité de vie des habitants, en tant qu'espace de respiration, comme lieu de lien social, de vie et d'échange mais aussi écologique comme relais pour la biodiversité.

La commune souhaite maintenir la présence de ces espaces et assurer leur mise en valeur garantissant les échanges entre les grands ensembles écologiques, notamment la coulée

verte au centre de la commune qui sépare les deux entités urbaines du bourg, l'étang communal et son ensemble paysagé qui doit être vue comme la vitrine de l'entrée Nord du bourg, depuis Beaugency.

Le projet de territoire s'attachera à développer leur présence au sein du bourg en accompagnant les nouveaux équipements publics d'une végétalisation.

4.1.2.4. Maintenir la qualité des entrées de bourg

Le diagnostic territorial a mis en avant la qualité des entrées de bourg et leur inscription, en partie, dans le paysage inscrit du Val-de-Loire. Le PLU devra donc être vigilant quant à l'implantation des futurs secteurs d'aménagement afin de ne pas bouleverser les silhouettes du village par une urbanisation mal organisée.

4.1.3. Axe 3 – Assurer un apport progressif de la population en centrant l'urbanisation autour du bourg en optimisant ses capacités foncières

4.1.3.1. Insuffler une croissance démographique raisonnée

Le PADD a assuré l'évaluation des besoins de logement en prenant en compte :

- Le facteur de croissance, fixé par l'objectif de développement démographique,
- Les facteurs endogènes, dits de « point mort ».

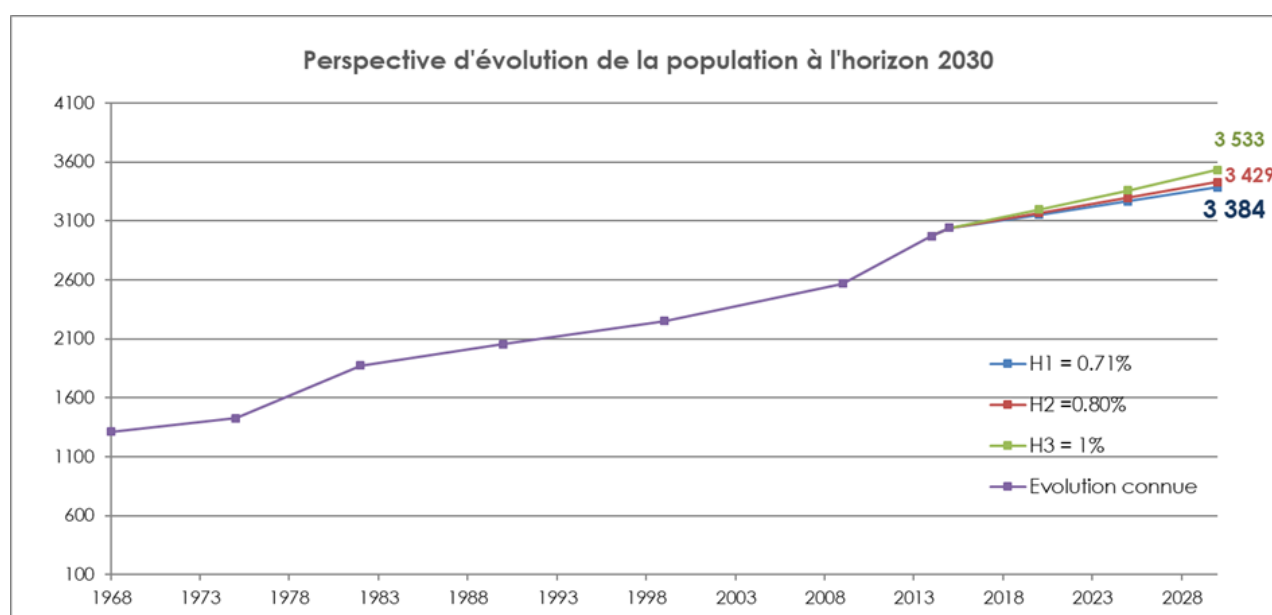
■ Justification du besoin lié à la croissance démographique

Le diagnostic a mis en évidence que la commune de Lailly-en-Val a connu une croissance démographique régulière et maîtrisée depuis 1968. La croissance entre 1999 et 2015, accélérée grâce à l'offre foncière de la ZAC, est caractérisée par un **taux de croissance annuel moyen de + 1.90 % / an**, soit **792 habitants en 15 ans**. Sur la période récente 2009-2015, ce taux était de **+ 2.86 % / an**.

La commune **souhaite maintenir une croissance régulière mais ralentie** dans l'objectif de maintenir ses équipements mais sans générer de besoins nouveaux que la commune ne pourrait satisfaire. Dans une optique de développement durable, ce développement urbain favorisera la mixité sociale, la variété des formes urbaines et la prise en compte des besoins de proximité.

L'objectif de croissance démographique inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été envisagé au regard de trois scénarios de croissance :

- **Scénario n° 1 : croissance de 0.71% / an : +142 logements (+341 habitants)**
- Scénario n° 2 : croissance de 0.8% /an : + 161 logements (+386 habitants)
- Scénario n° 3 : croissance de 1% /an : + 204 logements (+490 habitants)



Afin de poursuivre une croissance régulière de sa population et répondre aux attentes de la population locale en matière de logements, **la commune a retenu le scénario n° 1 d'une croissance de 0.71% par an pour les 15 prochaines années**. En matière d'accueil de

nouvelle population, en retenant cette croissance de 0.71% par an, la commune espère accueillir environ **+ 341 habitants sur 15 ans, soit un besoin estimé à 142 logements (2,4 personnes par logement)**. La commune estime dans cette hypothèse, la poursuite de la diminution de la taille moyenne des ménages.

Ce scénario vise à préserver le poids joué par la commune en matière d'équipements, de services et d'emploi tout en poursuivant sa dynamique résidentielle.

■ **Prise en compte des facteurs endogènes appelés « point mort »**

Desserrement des ménages

Evaluer le rythme de production des logements nécessite également d'intégrer l'évolution des modes de vie. En effet, des changements dans la structure des ménages s'observent nationalement, la taille des ménages continue de diminuer.

La commune de Lailly est concernée par cette tendance de fléchissement de la taille moyenne des ménages mais de manière mesurée. Pour les 15 prochaines années, les tendances de l'allongement de l'espérance de vie et du vieillissement de la population vont se poursuivre et donc peser sur l'accroissement du nombre des ménages et les besoins en logements. Les autres facteurs de décohabitation des ménages vont quant à eux continuer à exercer leur influence.

C'est pour cette raison que le projet communal s'est basé sur une légère diminution de la taille moyenne des ménages.

☞ Sur les 15 prochaines années, on estime donc un léger phénomène de desserrement des ménages de l'ordre de 0,1 points, avec une hypothèse établie autour de 2.4 personnes en moyenne par ménage, qui nécessiterait un besoin estimé à 77 logements.

Renouvellement du parc

Le renouvellement du parc correspond à la part de logements neufs n'ayant pas servi à augmenter le stock global de logements (démolition de logements existants, changement de destination de bâtiment...).

L'estimation de ce besoin nécessite de faire la différence entre la variation du nombre de constructions neuves pour la période 1999-2014 (données communales), soit 310 logements et le nombre de logements pour cette même période (données INSEE), soit 307 logements. Cette estimation fait apparaître une différence de + 3 logements, ce qui signifie qu'il existe un faible besoin en logements supplémentaires pour remplacer les logements ayant été démolis ou ayant changé d'affectation.

☞ Sur les 15 prochaines années le besoin est estimé à 3 logements, soit le maintien de la tendance observée.

La variation des résidences secondaires et celle des logements vacants.

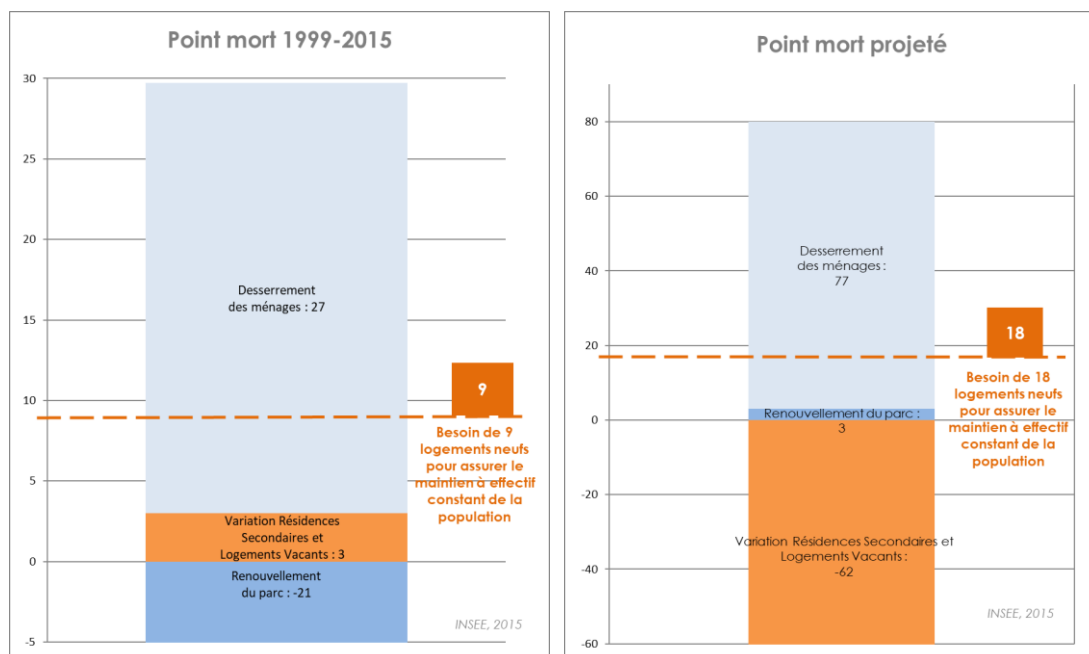
Entre 1999 et 2014, le nombre de logements vacants a extrêmement augmenté (+ 36 %) alors que le nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels a quant à lui diminué (- 44 %).

Finalement, le stock de logements « inoccupés » a légèrement diminué : -2 logements.

☞ Afin de prendre en compte ce phénomène de vacance, un effort et un réinvestissement

de ces logements inoccupés devra être enclenché. Ainsi, sur les 15 prochaines années, il a été estimé une reprise de 62 logements « inoccupés » (soit une baisse, à l'horizon 2030, de -42.5% des logements vacants et -33.3% des résidences secondaires, par rapport à 2015).

Synthèse du point mort passé et du point mort projeté à l'horizon 2030



- La poursuite du desserrement de la taille moyenne des ménages demanderait **77 logements**.
- Le renouvellement du parc nécessiterait la construction de **3 logements**.
- Tandis que pour la vacance et les résidences secondaires, il est envisagé un réinvestissement important des logements vacants et une baisse des résidences secondaires : **- 62 logements**.

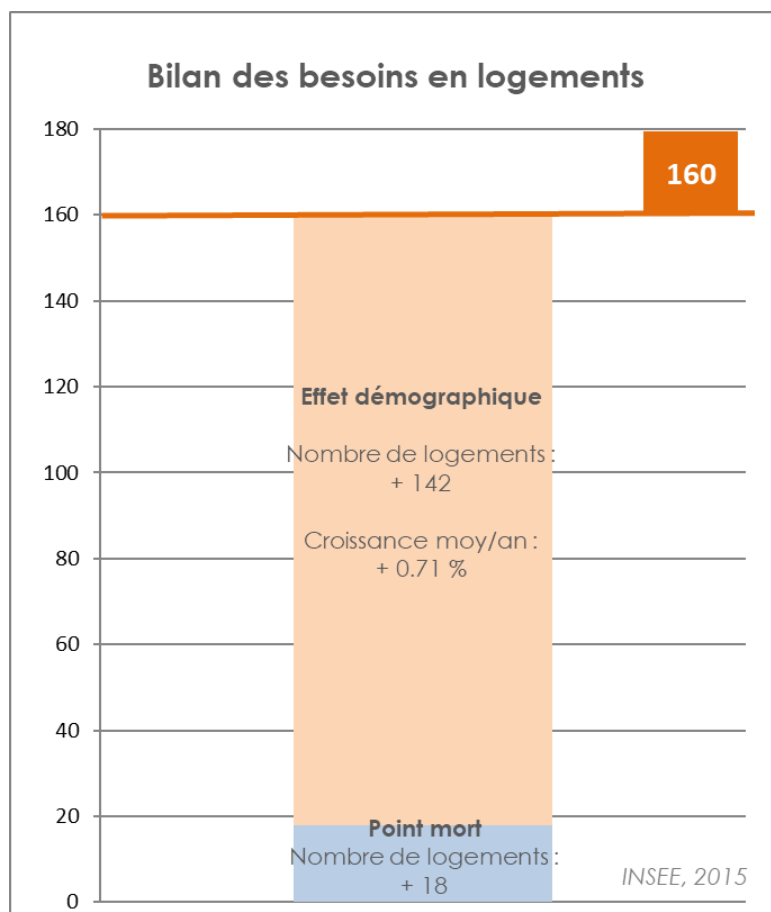
Pour la période à venir, le PADD retient un besoin de **18 logements qui seront nécessaires à l'horizon 2030** pour maintenir la population laillyloise à effectif constant. Ce besoin plus élevé que par le passé s'explique par l'anticipation d'un ralentissement du desserrement de la taille des ménages et une reprise de logements vacants.

■ Le besoin total en logements

Ainsi, à horizon 2030, il est envisagé un besoin de :

- 18 logements lié au point mort
- 142 logements d'ici à 2030, pour répondre à une croissance démographique de 0.71% / an.

Soit un total de **160 logements**, pour un rythme de production d'environ **10 logements par an**.



4.1.3.2. Adapter le projet de développement urbain aux réalités locales

Afin de préserver la qualité de son cadre de vie, le projet de territoire vise à limiter l'exposition nouvelle de sa population aux nuisances, aux risques, pollutions et vise à favoriser le recours aux nouvelles énergies.

A ce titre, il priorise ses zones de développement en prenant en compte :

- Le risque inondation et le PPPRI du Val d'Ardoux,
- Les autres risques naturels : le retrait/gonflement des argiles, l'inondation par remontée de nappe, les cavités souterraines, ...
- Les risques industriels et humains : La commune est comprise dans le « grand Périmètre » d'environ 10 km autour de la Centrale nucléaire de Saint-Laurent-Nouan (Plan Particulier d'Intervention) et deux Installations Classées Pour l'Environnement sont à recenser.
- La capacité des réseaux publics et la capacité financière de la commune à supporter l'arrivée de nouveaux habitants.
- La nuisance des structures viaries dans le développement de l'habitat : notamment la RD951.

- **Maintenir la qualité de l'air en favorisant les transports non polluants et les modes de déplacements doux.**

L'ensemble des dispositions touchant l'organisation spatiale de la commune et l'organisation des déplacements a pour effet de réduire la pollution de l'air en diminuant l'utilisation de la voiture individuelle et en favorisant les modes « actifs ». Ainsi, plus spécifiquement, la densification, le renouvellement urbain et la politique de développement de liaisons douces œuvrent utilement à la réduction des gaz à effet de serre.

- **Prendre en compte les risques souterrains et industriels dans la définition des projets d'aménagements.**

Sans relever de la directive Seveso, de nombreuses fonctions industrielles ou technologiques entraînant un risque pour leur environnement sont indispensables au fonctionnement d'une commune. Aucun développement de l'habitat n'a été réalisé aux abords des sites susceptibles d'être pollués ou classés ICPE. Des bandes inconstructibles ont été prévues afin de limiter l'exposition.

- **Limiter l'exposition aux nuisances sonores.**

Les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport (RD 951) sont de plus en plus fortement ressenties par les habitants des communes concernées. Se trouver à l'abri des nuisances sonores constitue désormais une raison d'arbitrage pour de nombreux choix touchant les lieux d'habitation et de vie, les modes de déplacements, les pratiques de loisirs ou de consommation. La protection vis-à-vis du bruit est devenue une condition d'attractivité pour les espaces de vie et de travail.

C'est pourquoi le PADD assure la préservation de la qualité de vie des habitants sans obérer le développement urbain en limitant le développement aux abords de la RD 951. Ces secteurs imposent de plus aux habitations des isolations acoustiques (en dehors des règles du règlement du PLU) destinées à réduire l'exposition au bruit des habitants vivant à proximité.

- **Préserver la qualité des nappes et des eaux de surface.**

Le PADD vise ainsi à garantir la qualité de la ressource en eau et la sécurité d'approvisionnement de la commune via :

- La prise en compte des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Loire Bretagne »,
- La prise en compte des périmètres de protection du forage intercommunal du Chemin des Grands Cours afin d'éliminer le risque de pollution,
- La préservation du cycle naturel de l'eau dans le cadre des nouvelles opérations, tel que moyens naturels de rétention d'eau à l'échelle des parcelles. Ceci afin de limiter la pression des nouveaux aménagements sur les réseaux d'assainissement et sur la qualité des eaux superficielles.

- **Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et permettre le recours aux sources alternatives de chaleur telles que le solaire, l'éolien, la géothermie ou le bois.**

L'objectif communal est de ne pas freiner les initiatives mettant en œuvre des dispositifs d'énergie renouvelable.

4.1.3.3. Organiser et développer un tissu urbain économe en espace

L'organisation spatiale du développement territorial se définit par une localisation prioritaire au sein de l'enveloppe urbaine existante. L'application de ce principe général suppose, compte tenu de l'ambition affichée de croissance, une urbanisation du tissu existant modulée en fonction du contexte urbain. Les choix énoncés par le PADD nécessitent une indispensable réorganisation de l'espace, afin de rendre plus optimale son utilisation et acceptable une optimisation de la densité d'occupation du sol.

Par conséquent, le PADD inscrit ses ambitions de maîtrise de la croissance démographique et de développement économique dans le cadre d'une orientation générale de modération de la consommation foncière, avec laquelle est compatible l'ensemble de ses orientations.

Cet objectif est en lien étroit avec d'autres orientations fortes du projet :

- La prise en compte des enjeux d'inondation à travers le PPRi du Val d'Ardoux
- Préservation du patrimoine en lien avec le périmètre UNESCO.
- Développer le territoire en maîtrisant l'étalement urbain.
- Maîtriser les pollutions et les nuisances et leurs impacts sur la santé, en particulier à travers la diminution des distances de déplacements, le rapprochement des lieux de vie, d'emplois, de loisirs ou encore le renforcement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.
- Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques.
- Assurer les conditions d'une équité urbaine et d'une vie de proximité. La densité est une des conditions des courtes distances.

La commune envisage son développement à environ 50% dans le tissu existant en tenant compte du surface moyenne de terrain, pour le dimensionnement de l'enveloppe foncière nécessaire, de 700 m² (contre 910 m² observé entre 2006 et 2016).

4.1.3.4. Répondre aux besoins en logements par un développement progressif et raisonné

La commune envisage son développement à environ 50% en extension de son tissu bâti, dans un secteur inséré dans le bourg et à proximité immédiate du centre. Un aménagement cohérent sera prévu et matérialisé par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Aujourd'hui, les choix d'urbanisation sont fortement liés aux contraintes associées au Plan de Prévention du Risques Inondation de la Vallée d'Ardoux mais également aux enjeux paysagers identifiés et de trame verte et bleue identifiée autour du bourg.

Ces enjeux liés au paysage et aux risques ont conduit la commune à définir son développement selon les orientations suivantes :

- Une limitation de la consommation de l'espace au regard des enjeux du PPRi. La surface des zones développées a pris en compte le fait que des disponibilités existaient déjà dans le périmètre actuellement urbanisé et qu'il fallait encourager leur constructibilité : « dents creuses ».

- La limitation du développement linéaire en dehors du périmètre actuellement urbanisé.
- L'optimisation de l'urbanisation du cœur d'îlot au lieu-dit « Le Clos de Fourchaud »
- Interdire tout développement des écarts bâtis et dans les hameaux hors Monçay, afin de : limiter les surcoûts d'équipements publics, limiter la consommation des espaces naturels et agricoles, limiter le mitage au sein de la zone A par la construction et l'accueil d'activités non compatibles avec l'agriculture, éviter de dénaturer les qualités architecturales et paysagères environnantes, limiter les déplacements entre habitat et équipements / commerces, préserver le caractère patrimonial et agricole des hameaux.
- Maintenir des espaces naturels de respiration au sein des tissus bâtis.
- Prendre en compte les corridors et réservoirs écologiques au sein du territoire : les rus et les zones humides (protection du pélobate brun), les secteurs en cœur de bourg, la coulée verte entre les deux entités du bourg, l'entrée du bourg au nord au niveau de l'étang formant une vitrine importante en provenance de Beaugency, etc.

Les secteurs de développement favorisent la réalisation de logements individuels afin de répondre à la demande du marché. Cependant, la commune, consciente des besoins d'une population vieillissante, souhaite améliorer le parcours résidentiel de ses administrés. Par conséquent, elle souhaite proposer des logements de plus petite taille dans le secteur du bourg à travers ses OAP. De plus, le PLU prend en compte les projets de développement d'un secteur réservé à l'accueil des séniors, en lien avec la restructuration du Fond Humanitaire Polonais existant au château de Fontpertuis.

4.1.4. Axe 4 – Poursuivre la diversification en logements

Le PADD fixe comme orientation le développement d'une offre variée et diversifiée, bien répartie spatialement, répondant aux multiples formes que peut prendre la demande (par rapport à la nature des produits d'habitat, à leur forme et à leur localisation).

Les secteurs de développement favorisent la réalisation de logements individuels afin de répondre à la demande du marché. La commune souhaite poursuivre la création de logements locatifs à loyer modéré afin de répondre à l'installation de jeunes ménages ou de retraités et ce en concertation avec les bailleurs sociaux.

4.1.5. Axe 5 – Maintenir la qualité du cadre de vie grâce à l'offre en équipements, services publics et de proximité, loisirs et déplacements

4.1.5.1. Maintenir les équipements publics existants, prévoir leur évolution ainsi que la création de nouveaux équipements publics

La commune de Lailly-en-Val dispose sur son territoire d'une offre en équipements publics riche et diversifiée (écoles, maison de retraite etc...). Le maintien de cette offre repose en grande partie sur la capacité de la commune à attirer et à susciter une gamme étendue de services à la population.

La possibilité de réunir une large palette de services publics et privés constitue le propre d'une ville.

Cette offre de services doit être équitablement répartie, bien desservie par l'ensemble des modes de déplacements urbains et sa localisation lisiblement inscrite dans l'organisation spatiale du territoire.

La commune de Lailly-en-Val s'est particulièrement attachée à :

- Adapter ses équipements existants et leur potentiel de développement tout en anticipant les nouveaux besoins intergénérationnels.
- Asseoir la centralité du cœur de ville en maintenant et en développant son offre en commerces, équipements et services et en privilégiant son développement le long de la départementale 951.
- Maintenir une politique de loisirs de qualité et assurer la végétalisation des espaces publics et leur pérennité, notamment autour de l'étang communal.

De plus, en matière d'équipements publics, la commune a entrepris des travaux sur la station d'épuration permettant une augmentation de sa capacité nominale, passant de 400 Equivalent Habitant (EH) à 5000 EH. Les travaux se termineront fin 2020.

La croissance projetée de 0.71% à l'horizon de 2030, estime un besoin de 160 logements supplémentaires soit environ 384 habitants supplémentaires (taille des ménages estimée à 2.4 personnes par ménage). En conclusion, la capacité de la station d'épuration est suffisante aux besoins futurs de la commune au regard du nombre d'habitants raccordés en 2016 (3880 habitants).

4.1.5.2. Organiser un territoire de proximité en favorisant les déplacements et stationnements au sein du bourg

Sur des questions de stationnement, la commune cherchera à faciliter le stationnement notamment aux abords des espaces et équipements publics, qui connaissent une problématique d'engorgement à certaines heures de la journée.

De plus, le bourg s'étant développé en linéaire le long de la principale route départementale traversant toute la commune (RD951), des contraintes dans les déplacements au sein du bourg sont observées, qu'ils soient automobiles ou piétons, en générant de nombreux conflits d'usage.

Dans l'objectif de favoriser le développement des modes de déplacement « actifs », c'est-à-dire des déplacements à pied et en vélo, la commune a traduit dans son PADD la volonté :

- D'améliorer le maillage des liaisons douces, en particulier là où le réseau est ou inexistant ou discontinu du fait de coupure urbaines (qui peuvent s'avérer particulièrement dissuasives pour les déplacements à pied ou en vélo),
- De faire évoluer le partage des espaces publics en faveur des modes doux,
- De développer les services aux usagers et d'anticiper une meilleure prise en compte du stationnement vélo dans les nouvelles constructions, facilitant l'utilisation du cycle,
- De promouvoir le développement des véhicules à énergies moins énergivores et plus propres,
- De réaliser des coutures urbaines entre les différents quartiers afin de faciliter les déplacements et les connexions entre les secteurs d'habitat et les centralités économiques, notamment sur le secteur du « Clos de Fourchaud »,
- D'améliorer l'offre en stationnements publics dans le bourg.
- Maintenir et renforcer la desserte en transports en commun (réseau régional : Rémi).

L'ensemble de ces orientations va dans le sens d'un territoire plus mixte, plus durable, plus autonome sur le plan énergétique et moins dépendante de l'utilisation de la voiture individuelle.

4.1.5.3. Veiller au développement des communications numériques

Les réseaux numériques restent des enjeux forts de territoire car facilitent l'accueil de population, d'entreprise et le développement du télétravail.

La commune n'ayant pas les moyens financiers ni la compétence pour pouvoir développer par elle-même les réseaux numériques. Cependant, elle a conscience des enjeux qu'ils représentent notamment pour faciliter l'accueil d'entreprise ou permettre le développement du télétravail. C'est pourquoi, elle exprime sa volonté de soutenir toute initiative du Conseil Départemental, compétent dans ce domaine.

4.1.6. Axe 6 – Conforter l'économie locale et l'offre commerciale

4.1.6.1. Maintenir la diversité des fonctions dans le bourg

Lailly-en-Val possède un tissu de commerces développé au sein du centre-bourg. Son objectif est de maintenir un niveau de population lui permettant d'assurer le maintien du commerce local.

4.1.6.2. Assurer la continuité du commerce et des industries, par l'apport et le maintien d'une population à rayonnement local

La commune accueille un réseau local dynamique d'activités et d'industrie, implantées en centre-bourg le plus souvent le long de la RD951 mais également au sein d'une zone dédiée : la zone d'activités des Gardoirs. L'ensemble des secteurs d'activités existants sera conforté afin de permettre le développement des activités existantes.

Une extension de la zone d'activités des Gardoirs est envisagée confortant Lailly-en-Val comme pôle d'emploi secondaire au sein du territoire intercommunal.

4.1.6.3. Affirmer l'espace agricole comme espace productif support d'activités économiques diverses

L'activité agricole est présente sur le territoire de Lailly-en-Val tant sur le plan paysager que sur le plan économique. Même si la tendance observée, nationalement, conduit à une réduction du nombre d'exploitants, la commune est vigilante à valoriser les exploitations existantes.

Dans la mesure où l'espace agricole peut sur certains secteurs être en contact direct avec le développement urbain, elle veille également à préserver une « ceinture jardinée et agricole » autour des principaux secteurs bâtis. La vocation de cette « ceinture » est de créer une transition, un seuil, entre bâti et espace agricole et d'atténuer l'impact visuel de l'urbanisation sur les perspectives du bourg. Ces espaces, largement plantés, pourront ainsi recevoir des jardins potagers, et des vergers, des cheminements doux et/ou agricoles, des fossés de récupération d'eaux pluviales et de ruissellement, des haies mais également des serres, et tout en préservant les vues.

A travers le PLU, elle prend également en compte la nécessaire évolution du métier agricole, dans les limites fixées par le PPRI.

4.2. Bilan de la compatibilité avec les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR (justifications des surfaces consommées)

4.2.1. Analyse de la consommation des espaces sur la période 2006-2016

En 10 ans (2006-2016), 241 nouveaux logements se sont construits sur le territoire soit une moyenne de 24 logements par an.

En 10 ans, la commune a consommé **21.9 ha** à destination d'habitat (soit une moyenne de 910 m² par habitation VRD comprise), **0.2 ha** à destination d'équipement public et **4.8 ha** à destination de l'activité.

TABLEAU CONSOMMATION DES ESPACES PAR NATURE DU SOLS 2006-2016

CONSOMMATION DES ESPACES PAR NATURE DU SOLS 2006-2016	
NATURE	SURFACE EN HA
Espace agricole	15.4 ha
Espace naturel	11.5 ha
TOTAL	26.9 ha

4.2.2. Les objectifs de réduction de la consommation de l'espace en Région Centre

Dans son analyse de la « Consommation de l'espace en région Centre », le Préfet de Région transmet aux communes les objectifs de réduction de la consommation des espaces : réduction de 50% du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2020. Pour parvenir à cet objectif, la taille moyenne des parcelles à envisager dans les documents de planification est de 800 m² à 1100 m² pour les milieux ruraux.

Face à cette classification et pour contribuer aux efforts régionaux, la commune de Lailly-en-Val retient une surface moyenne de **700 m²** soit une surface inférieure à celle constatée depuis dix ans (910 m²) sur la commune.

Par conséquent, pour 160 nouveaux logements, le besoin en surface total de développement pour la commune est estimé à environ 11,2 ha à l'horizon 2030, hors rétention foncière.

4.2.3. Compatibilité du projet communal avec les objectifs démographiques, économiques et sociaux

4.2.3.1. Des tailles de terrain plus réduites dans un objectif de limitation de la consommation des espaces

En définissant une taille moyenne des terrains à 700 m² pour définir l'enveloppe foncière à mobiliser pour le projet de territoire, la commune affiche une réduction de 23 % de la surface moyenne par terrain comparativement à celle observée entre 2006 et 2016 (soit environ 910 m²).

4.2.3.2. Une modération des secteurs de développement

■ En matière d'habitat

Dans le cadre de son projet communal et notamment en matière de développement de l'habitat, la commune modère son développement par une mobilisation prioritaire du foncier dans le tissu urbain constitué (dents creuses et cœurs d'îlot).

Localisation	Surface	Rétention foncière (30%)	En logements 700m ² par terrain
Dents creuses <i>Bourg</i> <i>Hameau de Monçay</i>	7.0 ha 6.4 ha 0.6 ha	4.9 ha	70
Cœurs d'îlot du Bourg	1.2 ha	0.8 ha	11
Extensions	8.2 ha (AU)	/	79
TOTAL	16.3 ha	/	160 logements

Le besoin exprimé en extension pour répondre au PADD était de 5.5 ha (79 logements x 700m²). La superficie de l'extension (zone AU) représente 8.2 ha, elle prend en compte un boisement qui ne sera pas constructible car à maintenir ainsi qu'une zone non aedificandi sur une bande de 20 mètres le long de l'entreprise classée Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

↳ En conclusion, le projet de Lailly-en-Val reste compatible avec les projections démographiques affichées dans le PADD.

■ En matière d'équipements

En matière d'équipements publics, la commune préserve des zones dédiées au développement, une seule zone est considérée comme en extension, au lieudit « le champs aux vaches ». Le secteur sera dédié pour des établissements médicaux/paramédicaux.

- **Surface extension : 2.3 ha**

■ En matière d'activités

En matière d'activités, la commune a pris en compte les possibilités restantes à l'intérieur de la zone des Gardoirs et a également prévu son extension raisonnée dans la continuité directe de l'existant :

- **Surface en dents-creuses : 0.8 ha**
- **Surface en extension : 3.7 ha**

4.2.4. Bilan et qualification de la consommation projetée

4.2.4.1. Nature des terres consommées

↳ Voir cartes pages suivantes

Lailly-en-Val est une commune où l'agriculture constitue une occupation importante du territoire qui marque le paysage du Val de Loire, au Nord du territoire.

Les projets d'urbanisation de la commune de Lailly-en-Val, qui ont été envisagés essentiellement dans le bourg, consomment :

Consommation d'espaces à dominante agricole	Consommation d'espaces à dominante naturelle	Consommation d'espaces à dominante forestière
5.4 ha <i>Dont 5.4 ha inscrits à la PAC</i>	17 ha	0.7 ha

Ces chiffres sont à nuancer étant donné la difficulté de caractériser certains espaces. En effet, les parcelles dites « à dominantes naturelles » sont pour la plupart des fonds de parcelle ou des friches déjà anthropisés.

4.2.4.2. Effets sur les terres agricoles

La proportion des terres agricoles qui sera consommée par rapport à l'ensemble des terres agricoles de la commune représente 0.5 % des terres éligibles à la PAC communale estimée à 1081.6 ha. Cette consommation ne représente que 0.11% par rapport au territoire.

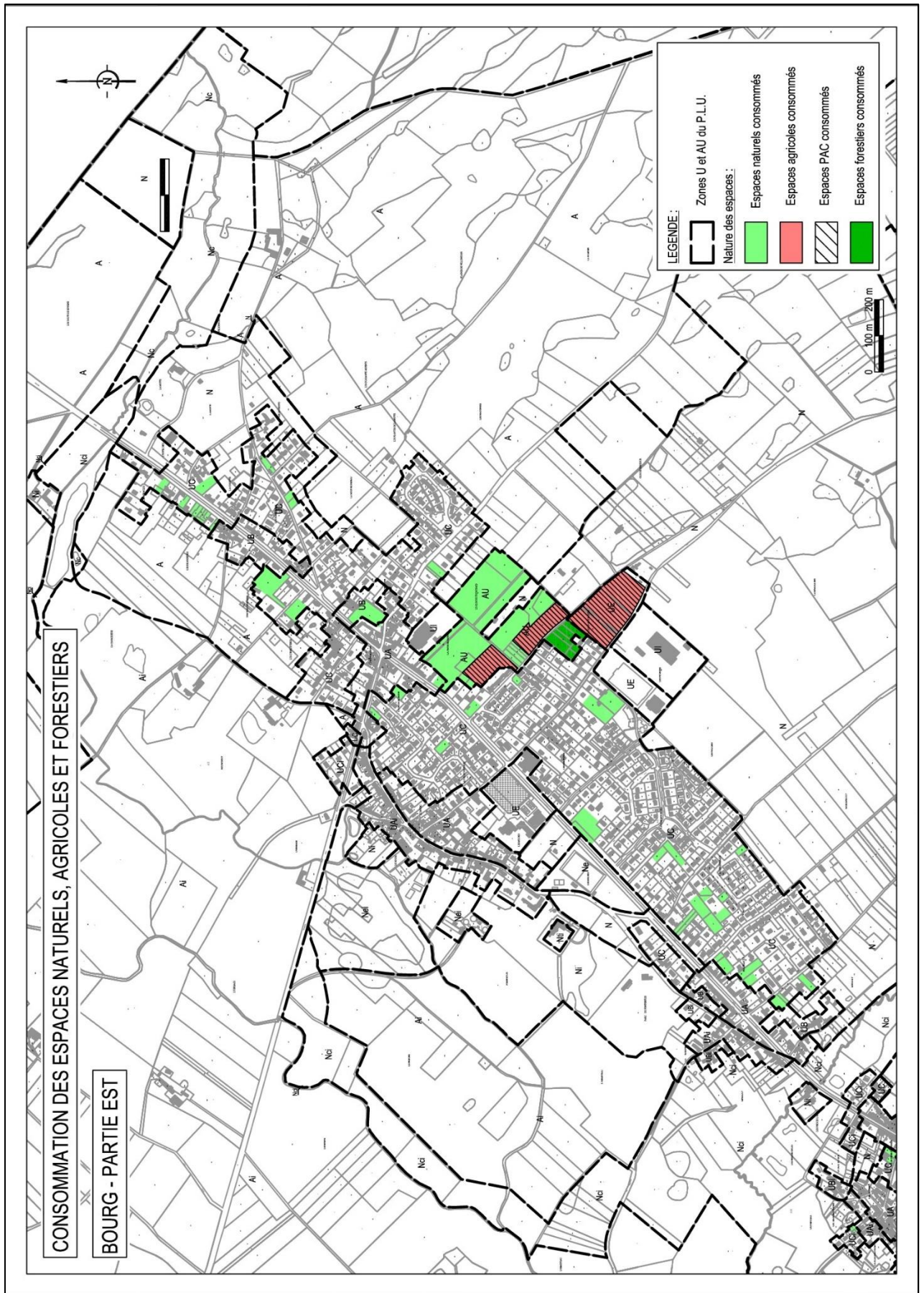
(Source : registre parcelle graphique, PAC - 2017)

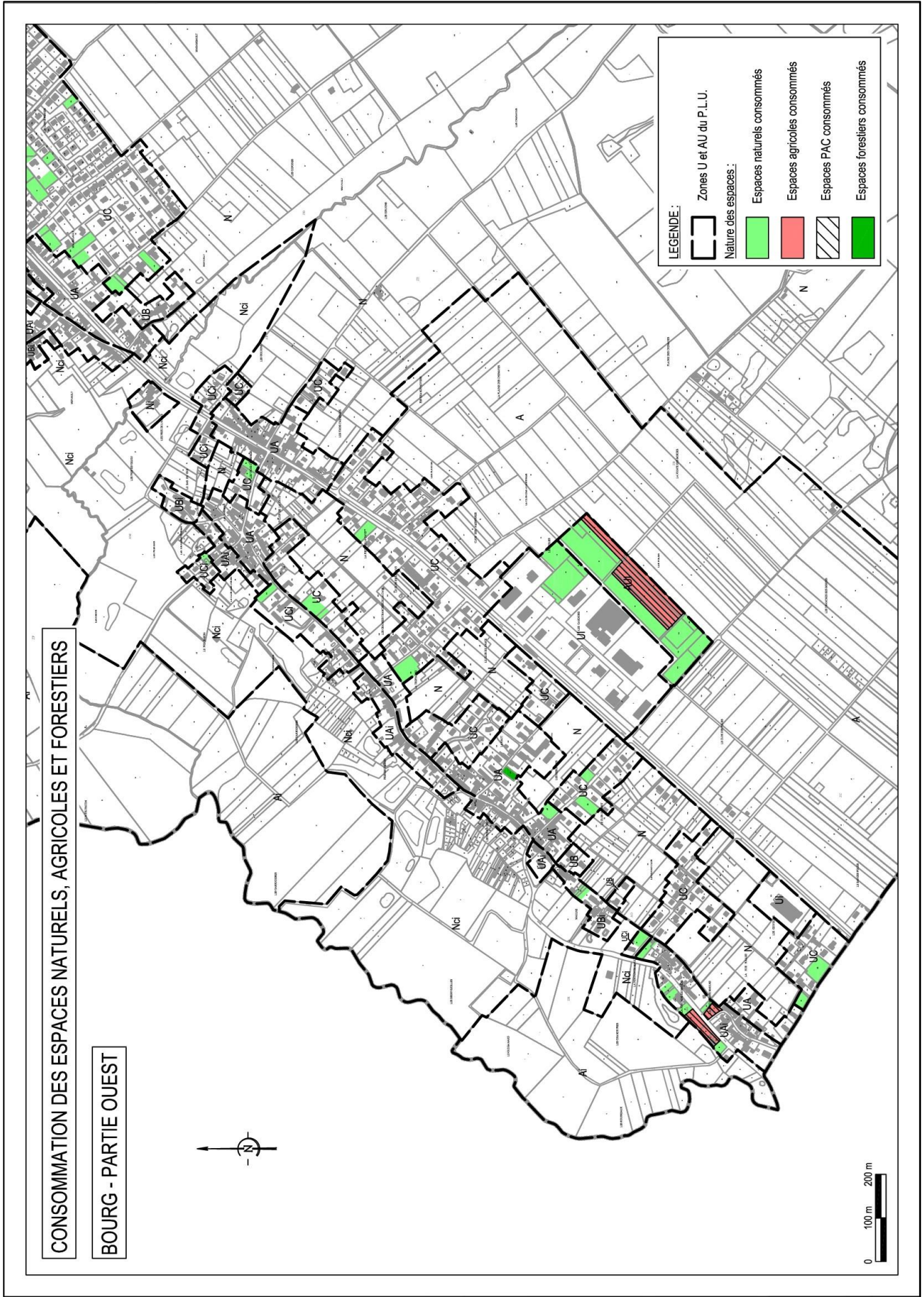
4.2.4.3. Effets sur les espaces naturels et forestiers

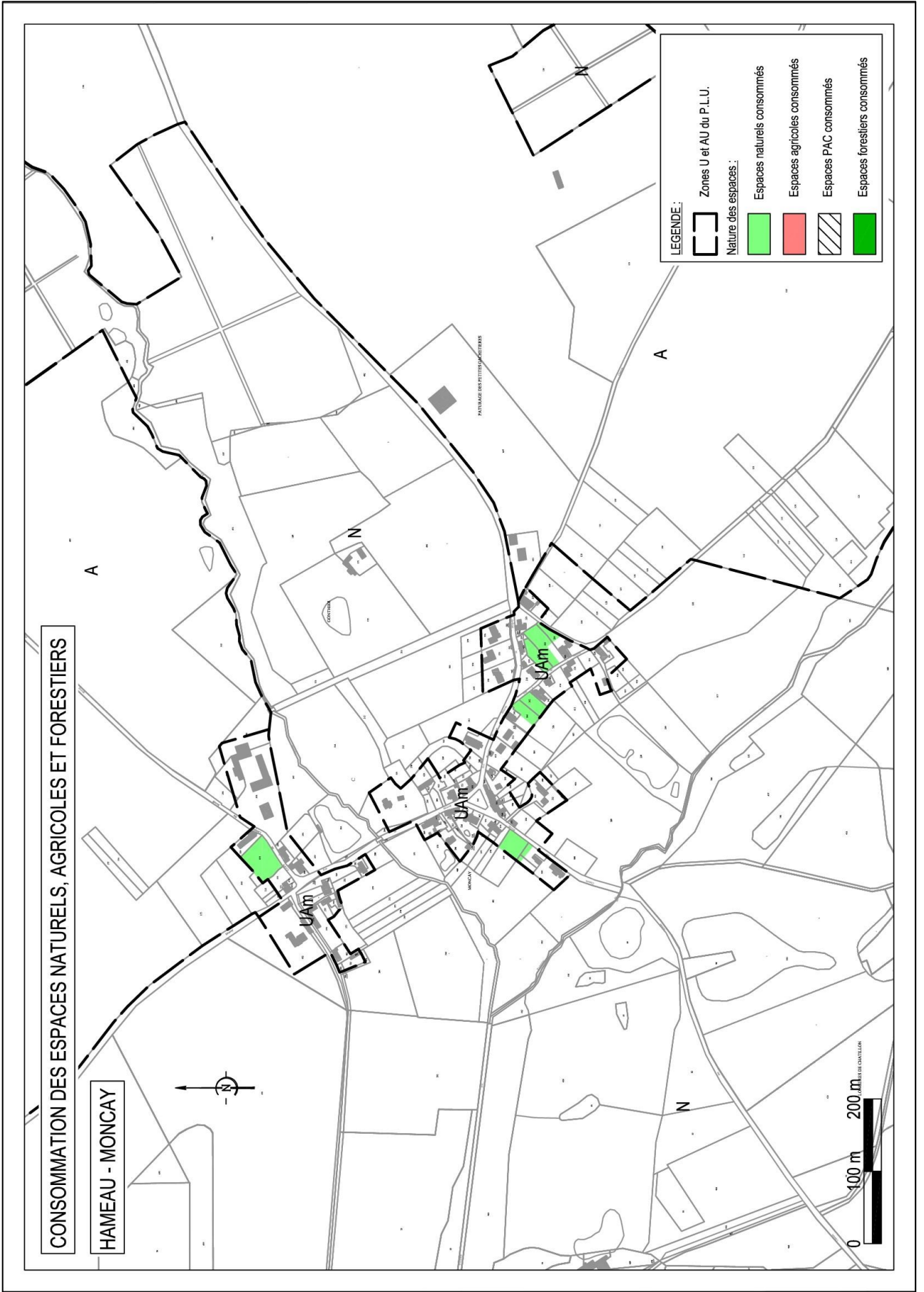
La proportion d'espaces naturels qui sera consommée par rapport à la superficie globale de la commune est faible (0.4 % de 4561 ha) et ne remet pas en cause la préservation des grands ensembles paysagers ni les grandes continuités écologiques ou la biodiversité ordinaire aux abords du bourg.

En conclusion :

- ↳ Toute nature de sol confondue, le projet de Lailly-en-Val consomme **23.1 ha** d'espaces naturels, forestiers et agricoles soit **0.5%** du territoire. **Cependant, cette consommation est relativisée étant donné la véritable nature de ces espaces, pour la plupart déjà anthropisés. Cette consommation représente une baisse de 15% par rapport à la période passée 2006-2016.**

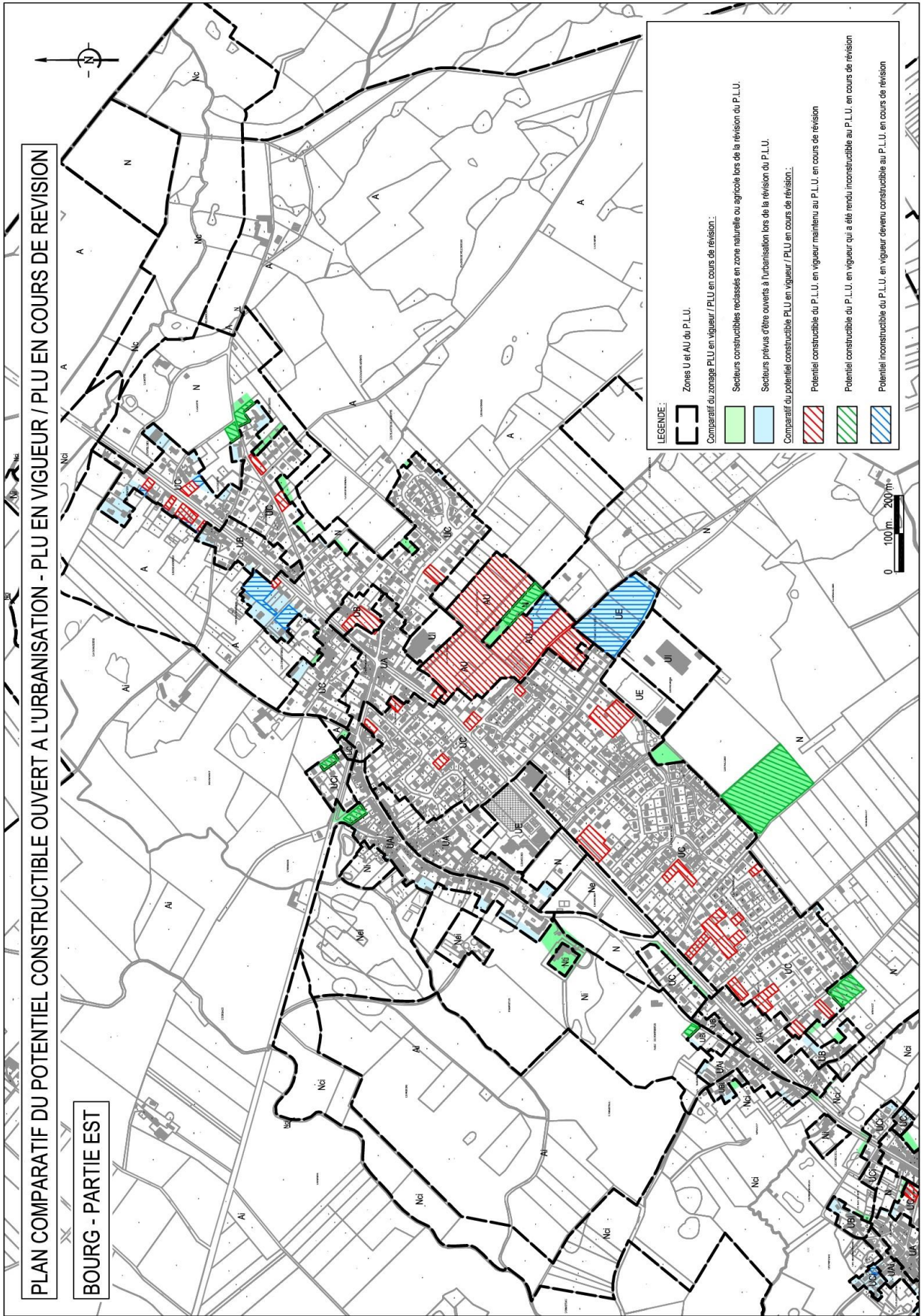






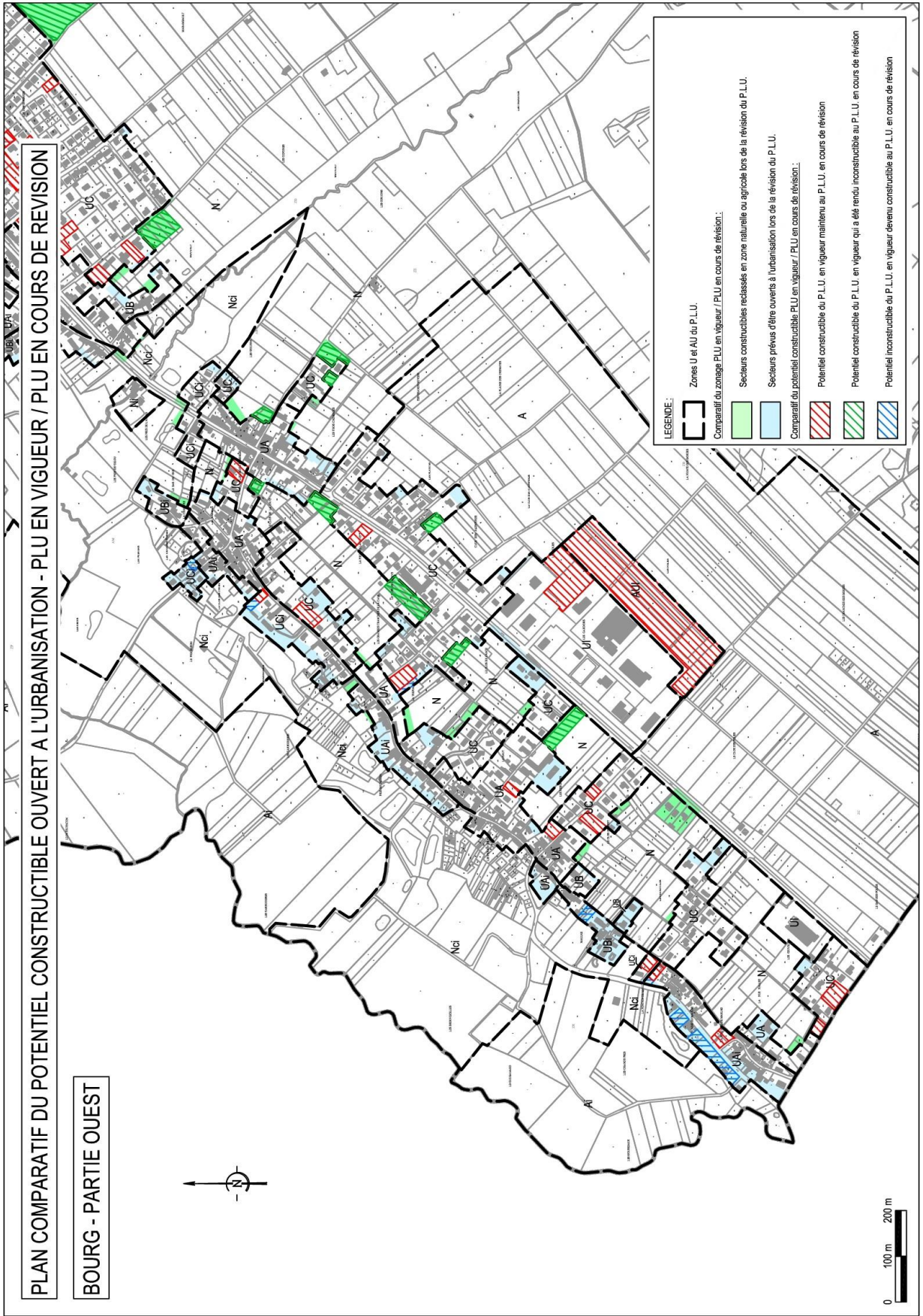
PLAN COMPARATIF DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE OUVERT A L'URBANISATION - PLU EN VIGUEUR / PLU EN COURS DE REVISION

BOURG - PARTIE EST



PLAN COMPARATIF DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE OUVERT A L'URBANISATION - PLU EN VIGUEUR / PLU EN COURS DE REVISION

BOURG - PARTIE OUEST

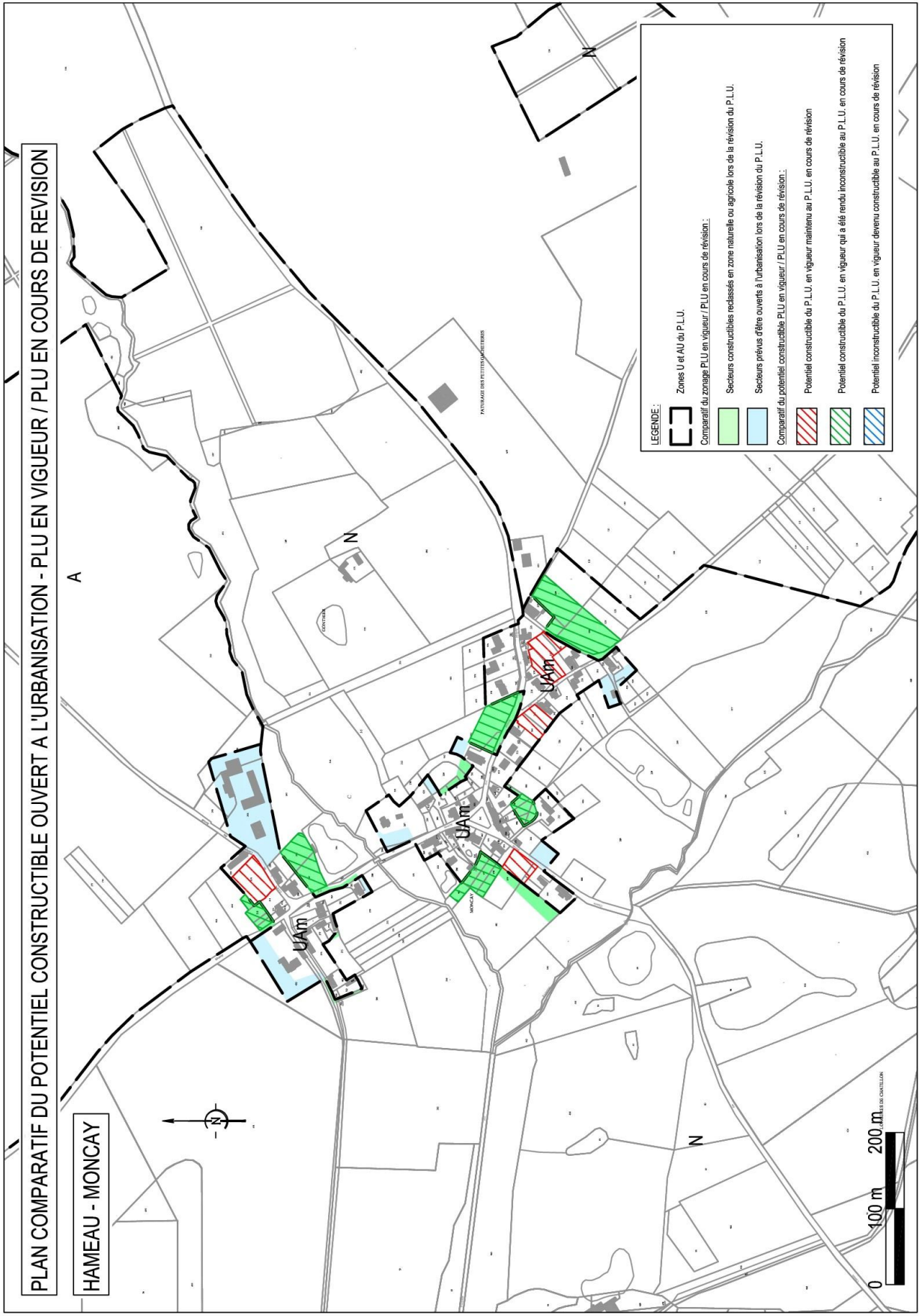


LEGENDE:

- Zones U et AU du P.L.U.
- Comparatif du zonage PLU en vigueur / PLU en cours de révision :
- Secteurs constructibles reclassés en zone naturelle ou agricole lors de la révision du P.L.U.
- Secteurs prévus d'être couverts à l'urbanisation lors de la révision du P.L.U.
- Comparatif du potentiel constructible PLU en vigueur / PLU en cours de révision :
- Potentiel constructible du P.L.U. en vigueur maintenu au P.L.U. en cours de révision
- Potentiel constructible du P.L.U. en vigueur qui a été rendu inconstructible au P.L.U. en cours de révision
- Potentiel inconstructible du P.L.U. en vigueur devenu constructible au P.L.U. en cours de révision

PLAN COMPARATIF DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE OUVERT A L'URBANISATION - PLU EN VIGUEUR / PLU EN COURS DE REVISION

HAMEAU - MONCAY



4.3. Choix retenus pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

4.3.1. OAP du Clos Fourchaud

Son aménagement devra être prévu en aménagement d'ensemble.

4.3.1.1. Desserte, déplacements et stationnement

Le principe de desserte a été défini de façon à réaliser une couture urbaine entre ce cœur d'îlot situé à proximité immédiate du centre-bourg et les voiries adjacentes afin d'éviter des aménagements en impasse que ce soit à travers un maillage viaire ou piéton.

Les principes de desserte (viaire et en mode doux) répondent aux objectifs suivants :

- Assurer la couture viaire avec la route d'Orléans (RD951) au Nord, avec le chemin de Fourchaud à l'Est (en sens unique) et avec la rue du Sabot à l'Ouest, ce afin d'éviter les aménagements en placette de retournement qui ne favorisent pas la vie de quartiers et les parcours de courte distance,
- Préserver des liaisons en mode « actif » vers le Nord et donc le centre-bourg (équipements, commerces, écoles, ...) et vers les rues à l'Ouest et à l'Est afin notamment de créer des connexions avec le projet de création d'un maillage piéton autour du village.

Les accès routiers mentionnés au schéma d'aménagement sont les seuls autorisés ; les accès, hors mode doux, non mentionnés sont interdits.

La zone comprendra des stationnements sur le domaine public afin de ne pas empiéter sur l'espace accordé au piéton. Le stationnement devra répondre au nombre de logements présents, dispersé sur tout le secteur et réalisé en matériaux perméables pour prendre en compte la nécessaire gestion des eaux pluviales.

La mutualisation des aires de stationnements est à rechercher afin de :

- Maîtriser la place de la voiture en ville,
- Économiser l'espace dédié au stationnement,
- Optimiser les coûts.

4.3.1.2. Espaces publics et espaces verts

La réalisation d'espaces paysagers répond à plusieurs enjeux :

- Le maintien et le développement de la nature en ville,
- La gestion des eaux pluviales,
- La gestion des covisibilités et d l'interface avec la zone agricole et naturelle,
- La création d'espace public fédérateur et facteur de lien social.

4.3.1.3. Habitat

Dans la logique du Grenelle de l'environnement et en cohérence avec les objectifs du PADD, les matériaux de constructions de l'habitat favoriseront la mise en place d'une politique de développement durable.

4.3.1.4. Réseaux

Afin de réguler l'évacuation des eaux pluviales, les aménagements nécessaires de gestion devront être envisagés.

4.3.2. OAP de la Zone des Gardoirs

Son aménagement devra être prévu au fur et à mesure.

4.3.2.1. Desserte, déplacements et stationnement

Les accès routiers au secteur se feront via la voirie interne existante. Le stationnement devra privilégier une mutualisation au sein du secteur. De plus, une borne de chargement pour les voitures électriques/hybrides devra être prévue au sein de la zone. Les chemins ruraux existants devront être maintenus.

4.3.2.2. Espaces publics et des espaces verts

La limite du secteur devra être pourvue d'un espace paysager avec trame arborée et d'une bande paysagère, garantissant ainsi une transition plus harmonieuse entre l'espace d'activité et l'espace agricole/naturel. Cet espace aura également pour fonction de participer au cadre paysager et agir en faveur de la biodiversité, peu présent dans les espaces d'activités. Il pourra s'appuyer sur le boisement à préserver.

4.3.2.3. Principes pour les réseaux et les eaux pluviales

L'aménagement de la zone devra permettre la conservation du bon écoulement des eaux pluviales. Le système de gestion devra prohiber tout bassin bâché et grillagé.

4.4. Choix retenus pour établir le zonage

4.4.1. Zones urbaines (U)

4.4.1.1. La zone UA

Cette zone correspond au centre urbain ancien de Lailly-en-Val. Elle se caractérise sur le plan morphologique par un bâti ancien, implanté dans la majeure partie des cas à l'alignement et au moins sur une limite séparative. La minéralité domine avec des murs de clôtures qui viennent compléter ces alignements partiels. Les matériaux employés sont les matériaux traditionnels de la région du Val-de-Loire mais également de la Sologne : ardoises, tuiles plates brun-rouge, pierre en façade ou briques, teintes ocrée-beige. Le règlement a pour objectif la préservation du caractère de ce bâti en définissant des règles de volumétrie et d'implantation proches de celles des constructions existantes.

Elle est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Loire « Val d'Ardoux ».

Elle comprend :

- Un secteur **UAm** correspondant au Hameau de Monçay. La volonté politique s'est exprimée sur la distinction de ce secteur au sein du règlement concernant les aspects extérieurs, étant donné sa particularité et sa qualité architecturale et patrimoniale.
- Un secteur **UAI** qui permet de renvoyer au Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Loire « Val d'Ardoux », servitude d'utilité publique.

Elle reçoit, en plus de l'habitat, les activités commerciales et de services, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et d'une façon générale toute activité ou installation compatible avec le caractère urbain de la zone.

4.4.1.1. La zone UB

La zone UB a des similitudes architecturales et morphologiques avec le centre-ancien du bourg de Lailly-en-Val et donc avec la zone UA. Cependant, il convient de la différencier du fait de sa configuration différente de la zone UA, l'implantation des constructions y étant en retrait de l'alignement. Il s'agit des anciens faubourgs.

Elle est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Loire « Val d'Ardoux ».

Elle comprend :

- Un secteur **UBi** qui permet de renvoyer au Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Loire « Val d'Ardoux », servitude d'utilité publique.

Elle reçoit, en plus de l'habitat, les activités commerciales et de services, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et d'une façon générale toute activité ou installation compatible avec le caractère urbain de la zone.

4.4.1.2. La zone UC

Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat constituant le développement d'après-guerre du centre historique sous forme pavillonnaire en majorité.

Elle est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Loire « Val d'Ardoux ».

Elle comprend :

- Un secteur **UCi** qui permet de renvoyer au Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Loire « Val d'Ardoux », servitude d'utilité publique.

Elle reçoit, en plus de l'habitat, les activités artisanales, les commerces, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et d'une façon générale toute activité ou installation compatible avec le caractère urbain de la zone.

4.4.1.3. La zone UE

La zone UE est réservée aux équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4.4.1.4. La zone UI

Cette zone est destinée à recevoir des établissements industriels, des entreprises artisanales, des entrepôts et des bureaux.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admis dans toute la zone.

4.4.2. La zone A Urbaniser (AU)

La zone AU est une zone plutôt naturelle ou partiellement bâtie, proche d'une zone urbanisée, à proximité de laquelle existent les réseaux. Elle est destinée à l'urbanisation future, principalement l'habitat, ainsi que les activités artisanales, services, commerces et équipements publics qui en sont le complément normal.

L'aménagement et l'équipement de la zone doivent respecter les « orientations d'aménagement et de programmation » indiquées en pièce n°3 du présent PLU, et se réaliser par une opération d'ensemble.

4.4.3. La zone A Urbaniser à vocation industrielle (AUI)

La zone AUI est une zone située dans la continuité de la zone d'activités préexistante des Gardois. Elle est destinée à être ouverte à l'urbanisation à destination d'activités d'industries, de l'artisanat, de services et de commerces.

L'aménagement et la zone devra se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Elle fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3).

4.4.4. Zone agricole (A)

Elle est constituée par les parties du territoire communal réservées aux activités agricoles qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour ne pas y porter atteinte. Elle comporte un certain nombre de bâtiments, isolés ou groupés, destinés à l'exploitation agricole.

Elle est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Loire « Val d'Ardoux ».

Elle comprend :

- Un secteur **Ai** qui correspond aux zones agricoles situées en zone inondable et qui sont également régies par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation en plus du règlement du PLU.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole ainsi que les extensions/annexes/piscines aux habitations existantes sont seules autorisées en zone A.

4.4.5. Zone naturelle (N)

La zone N est une zone naturelle et forestière, dans laquelle peuvent être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, qu'il y a lieu de protéger en raison de la qualité de ses sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère naturel.

Elle est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Loire « Val d'Ardoux ».

Elle comprend :

- Un secteur **Ni** qui correspond à la zone naturelle située en zone inondable et donc est régie par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui s'impose au PLU.
- Un secteur **Ne/Nei** qui correspond à des secteurs d'équipements d'intérêt collectif situés dans des environnements naturels. L'indice i correspond à des secteurs classés en zone inondable. Il s'agit de la station d'épuration, de l'étang et du stade.
- Un secteur **Nc et Nci** qui correspond à certains corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité. L'indice i correspond à des secteurs classés en zone inondable. Il s'agit notamment des corridors situés le long du rû de Vézenne, du Petit Ardoux et de l'Ardoux. Ils sont en partie concernés par les sites Natura 2000 et des ZNIEFF.
- Un secteur **Na** qui correspond à un Secteur de Taille et de Capacité limitées au titre de l'article L151-13 1° du Code de l'Urbanisme. Ce STECAL intègre en réalité, l'activité déjà existante (l'entreprise FREDELEC spécialisée dans la fabrication de matériel électronique) au Domaine de Châtillon afin de permettre son évolution ponctuelle.
- Un secteur **Nti** qui correspond à un Secteur de Taille et de Capacité limitées au titre de l'article L151-13 1° du Code de l'Urbanisme. Ce STECAL intègre le château de Fontpertuis, en zone inondable, accueillant actuellement des équipements d'intérêt collectif classés et où les activités liées au tourisme et au loisir pourront être envisagées à l'avenir.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admis dans toute la zone.

4.4.6. Synthèse des surfaces du zonage

Le territoire communal représente environ 4609.5 ha.
Les zones sont réparties de la façon suivante :

Zones	En ha	Secteurs en ha
UA	41.9 ha	<i>Dont :</i> - UAm : 7.2 ha - UAi : 10,4 ha
UB	6.8 ha	<i>Dont :</i> - UBi : 1.3 ha
UC	98.2 ha	<i>Dont :</i> - UCi : 3.9 ha
UE	8.9 ha	<i>Néant</i>
UI	16.2 ha	<i>Néant</i>
AU	8.4 ha	<i>Néant</i>
AUI	4.0 ha	<i>Néant</i>
A	1194.6 ha	<i>Dont :</i> - Ai : 576.9 ha
N	3230.5 ha	<i>Dont :</i> - Ni : 47.8 ha - Nti : 0.4 ha - Na : 0.3 ha - Nc : 20.5 ha - Nci : 126.1 ha - Ne : 2.8 ha - Nei : 11.3

4.4.7. Les emplacements réservés

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu.
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

La révision du PLU de Lailly-en-Val a permis de mettre en cohérence les emplacements réservés avec le projet de développement de la commune.

Objet	Justification	Bénéficiaire
N°1 - Voie de liaison	Voie de liaison entre la rue Hallée et le chemin de Maulne	Commune
N°2 - Voie de liaison	Voie de liaison entre la route de Blois et le Clos de l'Ange	Commune
N°3 - Accès	Voie d'accès à la zone AUI pour permettre l'extension de la zone des Gardoirs	Commune
N°4 - Extension de la zone artisanale	Extension de la zone artisanale des Gardoirs	Commune
N°5 - Création de chemin	Espace pour la création d'un chemin longeant le Rû de Vézenne	Commune
N°6 - Voie de liaison	Communication entre les rives du Rû de Vézenne et la rue de Marambault	Commune
N°7 - Etablissement médical /paramédical	Implantation d'établissements médicaux et paramédicaux	Commune
N°8 – Bouclage routier	Voirie d'accès et bouclage routier de la zone et des établissements.	Commune

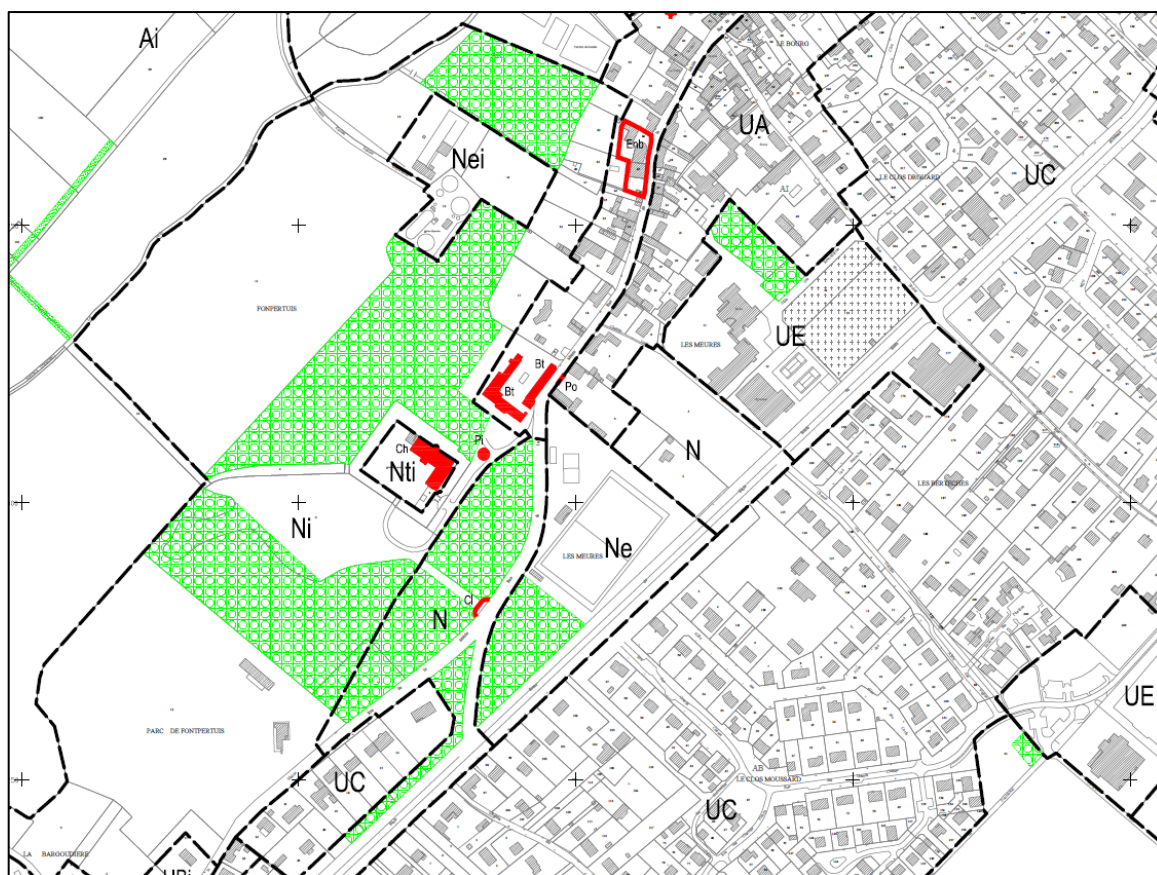
4.4.8. Les Espaces Boisés Classés (EBC)

L'urbanisation et les travaux d'infrastructure constituent le premier facteur de dégradation de l'espace forestier : morcellement, rapprochement des zones urbanisées qui peut compliquer l'activité sylvicole et conduire à une dégradation des zones forestières (qualité des boisements, des paysages et de la biodiversité). L'outil EBC est un vecteur pour assurer cette préservation mais plus spécifiquement sur les boisements de petite dimension plus fragiles dans la mesure où ils ne sont pas protégés par le code forestier, ou ceux qui de par leur localisation apporte une qualité paysagère ou représente un maillon d'un corridor écologique identifié.

Ce classement en EBC interdit tout changement d'affectation des terrains et soumet à contrôle les coupes et abattages des arbres concernés conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.

Sur son territoire, la commune de Lailly-en-Val est concernée par de grands massifs forestiers gérés par le Code Forestier. Ainsi, afin d'éviter toute incohérence et complexité administrative, les boisements identifiés en EBC sont peu nombreux et se situent en centre-bourg, là où ces derniers sont de petite taille et là où ils vont jouer un rôle important au sein du tissu bâti dense sur l'aspect paysager et en lien avec la Trame Verte et Bleue.

Par conséquent, le territoire communal comprend **8.8 hectares** environ d'espaces boisés classés.



Extrait du zonage – Espaces Boisés Classés

4.4.9. Les éléments du paysage à conserver





Le PLU, en application de l'objectif du PADD de protection des espaces naturels d'intérêt écologique, a protégé les principaux boisements constituant un intérêt paysager dans le paysage urbain de la commune et en tant qu'élément de transition avec le paysage semi-rural proche.







Les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme permettent d'identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.




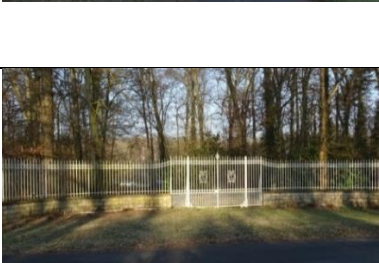


Tel que les articles R.151-41 et R.421-28 e) du Code de l'urbanisme l'indiquent, ce classement instaure le permis de démolir.







4.4.9.1. Les éléments du patrimoine bâti







■ Constructions emblématiques




Code	Nom	Localisation	Description	Illustration
Eg	Eglise St-Sulpice	Dans le bourg, place de l'Eglise	Eglise plusieurs fois remaniée (époques de constructions, 15ème, 16ème, et 19ème siècle), avec une abside semi-circulaire, une tour-clocher avec une porte en anse de panier de la fin du 15ème siècle et une toiture en ardoises.	
Bt	Maison de bourg	Dans le bourg, place de l'Eglise	Ancien presbytère de Lailly-en-Val	
Bt	Maison de bourg	Dans le bourg, rue des Fenières	Maison bourgeoise du bourg	
Bt	Bâtiment	Dans le bourg, rue de la Mairie	Dépendances du château de Fontpertuis (aujourd'hui maison de retraite).	

Bt	Bâtiment	Hameau de Monçay, au Sud-Est du bourg	Ancien presbytère de Monçay, maison avec pignon à pans de bois, toiture en tuiles plates de pays et cheminée en briques.	
Enb	Ensemble bâti	Dans le bourg, 10 rue de la Mairie	Demeure du 19 ^{ème} siècle.	
Enb	Ensemble bâti	Dans le bourg, 8 rue de La Haut	Importante exploitation agricole.	
Enb	Ensemble bâti	La Hellière, au Nord-Ouest du bourg	Ancienne ferme	
Enb	Ensemble bâti	Les Gaschetières, à l'Est de la commune	Château datant du milieu du 17 ^{ème} siècle et de la fin du 19 ^{ème} siècle.	
Enb	Ensemble bâti	Les Gaschetières, à l'Est de la commune	Dépendances du château datant du 19 ^{ème} siècle.	

Ch	Chateau	Dans le bourg, rue de la Mairie	Château de Fontpertuis du 18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} siècle entouré de douves.	
Ch	Château - manoir	Chemin du Bourgneuf	Manoir datant de la fin du 16 ^{ème} ou début du 17 ^{ème} siècle.	
Pi	Pigeonnier	Dans le bourg, rue de la Mairie	Pigeonnier circulaire qui est l'un des éléments les plus anciens du château de Fontpertuis. Il se caractérise par une toiture conique en ardoises surmontée d'une lanterne.	
Cl	Clôture	Dans le bourg, rue de la mairie	Grille en fer forgé du château de Fontpertuis avec portail ouvragé.	
Po	Porte piétonne	Ferme de Flux, aux abords de la Loire	Porte piétonne avec encadrement en pierre de taille et arc plein cintre.	
Po	Portail	Dans le bourg, 31 rue de la Mairie	Portail traditionnel avec piliers en pierre de taille.	

Po	Portail	Dans le bourg, 6 rue de Beaugency	Portail traditionnel avec piliers en pierre de taille.	
Po	Portail	Dans le bourg, 5 rue de Beaugency	Portail traditionnel avec piliers en pierre de taille.	
So	Source	Dans le bourg, rue de la Fontaine	Source naturelle qui ressort au pied d'un bâtiment	
Fo	Fontaine	Au Nord de la commune, chemin rural dit de la Fontaine de l'Aulne	Fontaine abritée par un bâtiment en brique.	
Pu	Puits	Dans le bourg, rue de la Fontaine, aux abords de la source	Puits circulaire en pierre, margelle en briques et pompe manuelle à roue.	
Pu	Puits	Au Nord du bourg, sur la R.D.19	Pont en pierre à deux arches qui enjambe l'Ardoux.	

Cx	Croix	Chemin d'accès à Marambault, au Sud du bourg	Croix en fer forgé sur socle en pierre de taille.	
Cx	Croix	Au Sud du bourg, en rive de la R.D.19 (au carrefour avec le chemin des Bœufs)	Calvaire en pierre de taille sculpté.	
Cx	Croix	Au carrefour entre la rue du Val et la rue de la Chaintre	Croix en fer forgé sur socle en pierre de taille.	
Cx	Croix	Au carrefour entre la R.D.19 et la rue de Meung, au Nord-Ouest du bourg	Croix en fer forgé sur socle en pierre de taille.	
Cx	Croix	En rive de la R.D.19, à l'entrée Nord-Ouest du bourg	Calvaire en bois sur socle en briques.	
Cx	Croix	Au carrefour entre la R.D.951 et la rue de la Mairie	Calvaire en bois sur socle en pierre.	






Cx	Croix	Entre le bourg et Monçay, en rive de la rue de Monçay	Croix en bois sur socle en pierre.		
Cx	Croix	Au carrefour entre la R.D.951 et la rue de Villenouan, au Nord du bourg	Croix en bois sur socle en pierre de taille.		
Tu	Tumulus	Hameau de Monçay, au Sud-Est du bourg	Tumulus protohistorique		

4.4.9.2. Les éléments du patrimoine naturel

La commune de Lailly-en-Val identifie au titre du patrimoine naturel, des arbres majestueux ainsi que des alignements d'arbres qui *participent à l'ambiance et au cadre de vie de qualité du village*. Ils participent au maintien des corridors écologiques et servent de refuge à la petite faune locale.




Les haies, les vergers et les alignements d'arbres sont des sources de biodiversité animale et végétale importante. Interface entre l'agriculture et la forêt, elles accueillent une flore et une faune spécifiques de la forêt, de l'agriculture et de l'élément végétal lui-même. La haie, les arbres ou les vergers fournissent nourriture, abri et site de reproduction à de nombreuses espèces vivantes.

Les haies jouent particulièrement un rôle dans la qualité de l'eau car elles favorisent l'infiltration de l'eau indispensable pour l'alimentation des nappes phréatiques et la lutte contre les crues. Les haies jouent également un rôle dépollueur efficace en piégeant les nitrates et pesticides.

Code	Nom	Localisation	Description	Illustration
Ma	Mail	Les Gaschetières, à l'Est de la commune	Mail de platanes d'un port et d'envergure remarquables qui marque l'entrée du château des Gaschetières.	
A	Arbres remarquables	Au Sud du bourg, au carrefour entre la R.D.19 et le chemin des Bœufs	Marronniers d'un port et d'envergure remarquables.	
A	Arbre remarquable	En limite Est de la commune	Chêne de la Truie d'un port et d'envergure remarquables.	
Ha	Haie	Sur l'ensemble du territoire	Haies qui participent à l'ambiance de la commune.	
	Alignement d'arbres	Le long de la RD 951, entre la rue de la Haut et la limite du territoire communal	Alignement d'arbres qui marque l'entrée de la commune	

4.4.10. Les changements de destination

L'article L.151-11-2° du Code de l'urbanisme permet de désigner dans les zones agricoles et naturelles, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Localisation		Projet du changement de destination
« Flux »		Gîte
Extrait cadastral	Photo aérienne	Photo du bâtiment
		

4.4.11. Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée

La commune de Lailly-en-Val a appliqué la disposition de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme qui permet de délimiter à titre exceptionnel, après avis de la CDPENAF (en zone agricole et en zone naturelle) « des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. ».

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

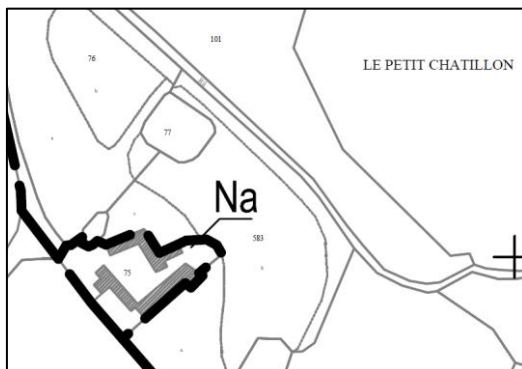
Le PLU de la commune de Lailly-en-Val comprend deux STECAL, il s'agit d'un secteur qui accueille l'entreprise FREDELEC situé au lieu-dit Le Domaine de Châtillon, au Sud du Hameau de Monçay. Afin de permettre l'évolution de cette entreprise spécialisée dans les technologies de pointe, la commune a souhaité prévoir un zonage spécifique Na. Ce zonage permettra l'évolution des bâtiments existants de façon limitée.

De plus, un STECAL (Nti) a été prévu au Château du Fontpertuis pour assurer son avenir qui accueille aujourd'hui une maison de retraite qui va déménager prochainement au niveau de la zone UE au sud du bourg. Les destinations prévues sont les équipements d'intérêt collectif classés et où les activités liées au tourisme et au loisir pourront être envisagées à l'avenir.

Secteur Na
Lieu-dit « Le Domaine de Châtillon »

Références cadastrales	OB 75
Superficie du secteur	0.3 m ²
Emprise des bâtiments existants	1030 m ²
Emprise au sol autorisée par le règlement en plus des bâtiments existants	70 m ²

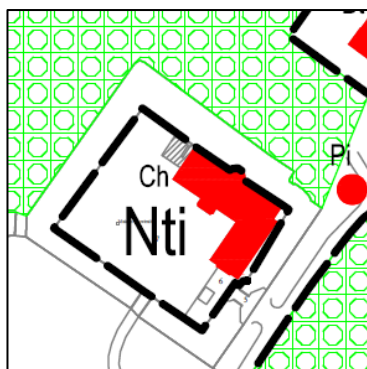
Il s'agit d'un secteur au lieu-dit Le domaine de Châtillon qui accueille l'entreprise FREDELEC spécialisée dans la fabrication de matériel électronique.



Secteur Nti
« Château de Fontpertuis »

Références cadastrales	AK 6 et 7
Superficie du secteur	0.4 m ²
Emprise des bâtiments existants	900 m ²
Emprise au sol autorisée par le règlement en plus des bâtiments existants	Non réglementée

Il s'agit du Château de Fontpertuis qui accueille une maison de retraite actuellement.



4.5. Choix retenus pour le règlement

4.5.1. Destination générale des sols

L'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites. Pour assurer le bon fonctionnement de la commune, organiser de façon rationnelle l'espace, le règlement définit les occupations et utilisations du sol qui ne peuvent être admises dans certaines zones.

L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs :

- Salubrité et sécurité publique,
- Préservation du Patrimoine,
- Urbanistiques.

Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure ni à l'article 1, ni à l'article 2, elle est admise dans la zone concernée.

L'écriture générale de ces deux articles s'inscrit dans la mise en œuvre des objectifs de protection du patrimoine bâti et naturel et de la mixité des fonctions. Néanmoins, en fonction de leur vocation particulière et de leurs spécificités, certaines zones présentent des limitations aux modes d'occupations des sols différentes et /ou supplémentaires : elles sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Pour les zones agricoles et naturelles, ces dernières font applications :

- Des dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme permettant de délimiter la zone d'implantation des constructions à usage d'habitation pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes.
- Des dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme qui permet d'autoriser, à titre exceptionnel, après avis de la CDPENAF, des constructions en zones agricoles, naturelles ou forestières. Ainsi le PLU autorise deux « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée » Na et Nti dans lequel peuvent être autorisés l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions d'activités existantes.

Enfin, plus globalement, Lailly-en-Val autorise dans l'ensemble des zones naturelles et agricoles les locaux techniques des administrations publiques et assimilés afin de ne pas compromettre les travaux liés à l'implantation de dispositifs liés à la défense incendie ou au renforcement électrique, etc. Toutefois, dans le secteur Nc, secteur identifiant des corridors de biodiversité, leur réalisation devra être justifiée.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES ET INTERDITES (hors sous-secteurs de zone)

ZONES	UA/UB/ UC	AU	UI	AUI	A	N
Habitation	O	O	OSC	OSC	OSC	OSC
Exploitation agricole et forestière						
<i>Constructions et installations à usage forestier</i>	OSC	N	N	N	O	O
<i>Constructions et installations à usage agricole</i>	OSC	N	N	N	O	O
Commerce et activités de services						
<i>Artisanat et commerce de détail</i>	O	O	O	O	N	OSC
<i>Restauration</i>	O	O	N	N	N	OSC
<i>Commerce de gros</i>	N	N	O	O	N	N
<i>Activités de services avec accueil de clientèle</i>	O	O	O	O	N	N
<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>	O	O	N	N	N	OSC
<i>Cinéma</i>	N	N	N	N	N	N
Activités du secteur secondaires ou tertiaire						
<i>Industrie</i>	OSC	N	O	O	N	OSC
<i>Entrepôts</i>	N	N	O	O	N	N
<i>Bureau</i>	O	O	O	O	N	OSC
<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	N	N	N	N	N	N
Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif						
<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	O	O	O	O	N	OSC
<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	O	O	O	O	O	O
<i>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	O	O	N	N	N	OSC
<i>Salle d'art et de spectacle</i>	O	O	N	N	N	OSC
<i>Équipements sportifs, autres équipements recevant du public</i>	O	O	N	N	N	OSC

O : autorisé

N : interdit

OSC : autorisé sous conditions

4.5.2. Les autres dispositions du règlement

4.5.2.1. Protéger et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt écologiques et les corridors de biodiversité : trame verte et bleue

■ Préserver les massifs forestiers et les milieux prairiaux : trame verte

Orientations du PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Autres outils prescriptifs
Préserver les espaces boisés qui constituent des réservoirs majeurs de biodiversité	Zone N (Ni secteurs PPRi) pour le reste des espaces naturels	Article 1 et 2 – inconstructibilité totale pour la zone Nc (sauf aménagements mineurs liés à la gestion du public ou à la sécurité) Article 1 et 2 – Nouvelles constructions interdites en zone N	EBC Recensement des sujets végétaux en éléments de paysage à préserver
Préserver les milieux prairiaux qui comprennent des réservoirs importants en limite Nord de la Forêt de Sologne, ainsi qu'au Nord du Bourg	Zones Nc (Nci secteurs PPRi) – corridors de biodiversité, en partie Nord du Bourg, milieux bocageux Zone N (Ni secteurs PPRi) pour le reste des espaces naturels		
Préserver les milieux acides comprenant de rares réservoirs isolés au cœur du boisement solognot	Zone N (Ni secteurs PPRi) pour le reste des espaces naturels		

■ Préserver et valoriser les continuités écologiques des milieux aquatiques : trame bleue

Orientations du PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Autres outils prescriptifs
Préserver les zones humides et maintenir les points d'eau isolés	Zones Nc (Nci secteurs PPRi) - corridors de biodiversité, en partie Nord du Bourg, milieux bocageux Zone N (Ni secteurs PPRi) pour le reste des espaces naturels	Article 1 et 2 – inconstructibilité totale pour la zone Nc (sauf aménagements mineurs liés à la gestion du public ou à la sécurité) Article 1 et 2 – Nouvelles constructions interdites en zone N	EBC Recensement des sujets végétaux en éléments de paysage à préserver
Assurer la protection des continuités hydrologiques			

■ **Préserver les milieux sensibles identifiées qui accueillent de nombreuses espèces protégées**

Orientations du PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Autres outils prescriptifs
Sites Natura 2000 et ZNIEFF Préserver le patrimoine naturel de Lailly-en-Val caractérisé par une forte interaction entre différents milieux et qui recense plus d'une vingtaine d'espèces protégées	Le zonage du PLU a classé en zone Nc (Nci secteurs PPRI) - corridors de biodiversité, l'ensemble du site de la Loire concerné par des sites NATURA 2000 et des ZNIEFF.	Article 1 et 2 – inconstructibilité totale pour la zone Nc (sauf aménagements mineurs liés à la gestion du public ou à la sécurité)	/

■ **Préserver et maîtriser la ressource en eau**

Orientations du PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Autres outils prescriptifs
Prendre en compte le risque inondation et ses prescriptions : périmètre du PPRI	Zones indicées « i » - PPRI : la partie Nord du territoire et du bourg est comprise dans le PPRI Val d'Ardoux	Les articles relatifs à l'emprise au sol et aux destinations autorisées dans chaque zone précisent que les règles s'appliquent sous réserve des dispositions du PPRI. Le règlement des zones incluses dans le PPRI renvoie aux dispositions de ce dernier pour les articles concernés (emprise au sol et usages admis)	/
Préserver la ressource en eau par la prise en compte du SDAGE « Loire-Bretagne »	Zones U, A et N	Aucune disposition particulière	/
Préserver les voies d'eau naturelles jouant un rôle important dans la gestion des eaux pluviales et la limitation du ruissellement	Toutes les zones	L'article relatif à l'emprise au sol agit en faveur de la non-Imperméabilisation des parcelles. Ces règles visent notamment à	/

		<p>permettre l'infiltration des eaux pluviales dans l'emprise des projets. La définition de ces règles tient compte des enjeux propres à chaque zone et secteur.</p> <p>Cet article affirme l'obligation d'une gestion des eaux pluviales sur les terrains, notamment le ruissellement induit par l'imperméabilisation des surfaces. Une attention doit également être portée sur la nécessité d'un traitement qualitatif en cas de rejet vers un réseau collectif.</p>	
Prendre en compte le périmètre de protection de captage en eau	Zones U, A, N, Nc	Aucune disposition particulière	/
Prendre en compte le risque inondation par remontée de nappe	Zone A, N, Nc (partie Nord et le long des rûs)	Le risque est surtout présent en partie Nord du Bourg aucune nouvelle construction n'est admise, hormis les constructions agricoles et les annexes/extensions/piscine aux habitations existantes	/

4.5.2.2. Préserver et mettre en valeur le patrimoine, les paysages et la Valeur Universelle Exceptionnelle du Val-de-Loire

■ Préserver et valoriser la Valeur Universelle Exceptionnelle du Val-de-Loire

Orientations du PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Autres outils prescriptifs
<p>Orientations du Plan de Gestion de l'UNESCO</p>	<p>Le zonage et le règlement prennent en compte les orientations de l'UNESCO, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le « maintien des paysages ouverts du Val et les vues sur la Loire » - « la préservation et la valorisation du patrimoine et espaces remarquables » <p>Par la différenciation des paysages – zone A, N, Nc, U (UA, UB et UC, UAm différenciation des typologies du bâti).</p> <ul style="list-style-type: none"> - La « maîtrise du développement urbain » et l'organisation du développement urbain » est également respectée en prenant en compte le potentiel existant au sein du tissu bâti existant et en centrant son développement futur sur une seule et même zone – Clos de Fourchaud 	<p>Le règlement du PLU a intégré dans l'article relatif aux aspects extérieurs des dispositions respectueuses du paysage et du patrimoine, notamment sur les teintes des constructions et en différenciant le hameau de Monçay par rapport à la zone UA (aspects extérieurs)</p>	<p>EBC Recensement des sujets végétaux et patrimoniaux en éléments de paysage à préserver</p>

■ Protéger la qualité du patrimoine et des paysages garants d'une mise en valeur du territoire

Orientations du PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Autres outils prescriptifs
<p>Préservation des paysages du territoire et du patrimoine architectural et naturel (enjeux divers : touristique et récréatif, maintien du cadre de vie, ...)</p>	<p>Zone U, N et A – diversité des paysages naturels et de la plaine agricole. De plus, la majeure partie des lisières urbaines ont été classées en zone N ou A (jardins en fond de lots) afin de conserver ces espaces tampons.</p> <p>Zone Nc – corridors de biodiversité présents également au sein du bourg – coupure entre l'Est et l'Ouest aux Trois Cheminées.</p> <p>Secteur UAm – Monçay afin de différencier ce secteur de la zone UA du Bourg, sur les aspects extérieurs.</p>	<p>La zone N et A peut accueillir uniquement les annexes et piscines aux constructions existantes, même si ces dernières sont présentes au sein d'une autre zone (UB par exemple). Le règlement des zones UA, UB et UC permet d'avoir cette préservation des divers paysages et notamment du bâti.</p> <p>Les articles relatifs aux usages admis permettent d'introduire des dispositions réglementaires spécifiques pour les éléments identifiés. Ces prescriptions sont annexées au règlement.</p>	<p>EBC Recensement des sujets végétaux et patrimoniaux en éléments de paysage à préserver</p>
<p>Préserver la typologie du tissu bâti existant</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>L'urbanisation en ordre continu Lorsqu'une organisation bâtie continue est souhaitée, le règlement privilégie une structure d'îlot fermé en implantant les constructions sur la périphérie, le long des voies ou espaces publics et en limitant la constructibilité sur les arrières afin de constituer ou de maintenir des jardins pour plus de tranquillité et une valorisation du cadre de vie (classés en zone N ou A pour certains secteurs). Ainsi, dans les secteurs de centralité au bâti ancien (zone UA), le principe général consiste à implanter la construction à l'alignement et en</p>	

		<p>continu au même titre que l'existant. Cependant, des adaptations sont autorisées exceptionnellement soit lorsque les constructions mitoyennes ne sont pas implantées suivant la règle générale, soit lorsque la trame parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement.</p> <p>Dans la zone UB, les typologies du bâti sont les mêmes qu'en UA excepté l'implantation, les constructions devront s'implanter en retrait de 3 mètre minimum.</p> <p>Concernant l'implantation en limite séparative en zone UA et UB, les constructions pourront s'implanter sur au moins une limite ou à 3mètres minimum.</p> <p>L'urbanisation en ordre discontinu</p> <p>Lorsque l'on souhaite promouvoir une typologie d'îlot ouvert (zone UC), favorisant la transparence visuelle sur les jardins et une présence forte du végétal, l'implantation de la construction sur la parcelle répond à des règles de prospect définies par le recul par rapport à la voie ou à l'emprise publique et des retraits par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de parcelle, et respectant une distance minimum.</p> <p>Concernant, l'implantation en limite séparative, elle sera autorisée. Dans le cas contraire, un recul est imposé et permet ainsi de dégager des passages ou quelques transparences visuelles sans pour autant perturber la structure générale des îlots.</p>	
--	--	--	--

		<p>Définition de gabarit respectant la typologie locale Les hauteurs ont été définies afin de correspondre à la typologie des bâtiments existants ou du tissu environnant.</p>	
<p>Préserver les typologies architecturales du bâti</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>Prescriptions générales : Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.</p> <p>Façades : L'utilisation des bardages en bois est encadrée afin d'éviter des lasures brillantes qui ne s'intègrent pas de manière harmonieuse dans le tissu urbain. Malgré la diversité des abris sur le marché, ces annexes devront être identiques (en teinte et aspect) à la construction principale pour assurer une homogénéité architecturale des ensembles bâtis. Les matériaux translucides sont admis que ce soit pour les constructions principales ou les annexes. Les petites annexes (moins de 12m²) sont exclues de la règle afin de ne pas empêcher l'installation d'abris de jardins préfabriqués dont les teintes sont très variées. Cependant, elles devront être masquées d'une haie si elles sont visibles depuis les voies et emprise publiques.</p> <p>Toitures : L'objectif est de conserver l'aspect architectural existant du tissu bâti</p>	<p>L'objectif de ces règles est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répondre aux objectifs du Grenelle de l'Environnement en autorisant les projets mettant en avant des procédés écologiques. - De permettre la réalisation ponctuelle de projets architecturaux innovants qui peuvent très bien s'intégrer dans un contexte bâti plus traditionnel. L'objectif de ces règles est de préserver les caractéristiques architecturales originelles des anciennes bâtisses. <p>Les couleurs de tonalité blanche ou trop criardes sont reconnues comme ne facilitant pas l'intégration des constructions dans le contexte environnant local.</p> <p>Les OAP définissent également des orientations en matière d'intégration paysagère.</p>

		<p>existant qui présente déjà une diversité en matière de revêtements de toiture, mais en différenciant les zones UA, UB, UC et UAm.</p> <p>Des adaptations sont autorisées pour les constructions composées de tuiles non conformes à la règle édictée afin de ne pas bloquer des projets d'extension ou de réfection partielle. La pente des toitures est adaptée au bâti existant.</p> <p>Les toitures terrasse totales, sont admises uniquement en zone UC. Elles peuvent être partielle en zone UA et UB. En secteur UAm elles sont interdites. L'objectif est de permettre la diversification architecturale (déjà présente sur le territoire) tout en respectant les secteurs de typologie plus ancienne.</p> <p>Les matériaux translucides sont admis afin de permettre les projets vitrés.</p> <p>Ouvertures :</p> <p>Les ouvertures en toiture ou en façade sont encadrées afin de préserver les caractéristiques architecturales du bâti traditionnel, notamment au hameau de Monçay où la couleur est réglementée.</p> <p>Clôtures :</p> <p>L'objectif est de maintenir la diversité des éléments déjà présents dans le tissu urbain à savoir des éléments minéraux, des transparences dans le paysage urbain. Ceci permet de rythmer la limite entre le domaine public et le domaine privé.</p>	
--	--	--	--

	<p>Constructions à usage agricole (hors habitation)</p> <p>Zone UI et AUI</p>	<p>Le règlement renvoi au PPRi dans les secteurs concernés.</p> <p>Pour une question d'esthétisme, la mise en place de plaques béton est encadrée.</p> <p>La hauteur des clôtures est limitée sur l'ensemble du territoire afin d'offrir des transparences sur les jardins privés. Toutefois, des dérogations sont admises pour des clôtures non conformes à la règle édictées et nécessitant des travaux de réfection ou d'extension.</p> <p>Les éléments ajourés devront être doublés d'une haie d'essences locales.</p> <p>Ce sont surtout les tonalités des constructions qui sont encadrées afin de privilégier les nuances sombres et une bonne intégration dans l'environnement.</p> <p>Façades :</p> <p>L'article relatif à l'aspect extérieur des constructions vise à asseoir la cohérence urbaine de la zone d'activités et donner de la souplesse en termes de réglementation afin de ne pas freiner la venue des entrepreneurs.</p> <p>Est également abordé le traitement des façades qui jouent un rôle important dans la perception de la construction et l'image générale du bâtiment, elles doivent donc être conçues avec soin et s'inscrire</p>
--	--	---

		<p>harmonieusement dans la structure générale du bâtiment.</p> <p>Clôtures : Concernant les clôtures, la sobriété est recherchée et la hauteur limitée au même titre qu'en zone urbaine. Peu de règles sont imposées afin de ne pas freiner le développement des activités. Elles devront être doublées d'une haie d'essences locales.</p>	
--	--	---	--

■ **Préserver les espaces verts et les sites à caractère naturel accessibles ou non au public**

Orientations du PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Autres outils prescriptifs
<p>Maintenir les boisements relais ayant un rôle de « poumon vert » au sein du bâti dense</p>	<p>Zone N – pour le boisement du Château de Fontpertuis au sein du Bourg.</p> <p>Zone U stricte autour du bâti existant et zone N/A en fond de jardins – afin de préserver les lisières urbaines.</p>	<p>La zone N et A peut accueillir uniquement les extensions, annexes et piscines aux constructions existantes. Les emprises sont limitées à 25% pour les extensions en prenant en compte l'existant, 40m² pour les annexes et 75m² pour les piscines. Les annexes et piscines devront s'implanter à moins de 25m de la construction principale.</p> <p>De plus, le règlement des zones U intègre des dispositions en matière d'emprise au sol des constructions nouvelles et des paysagement obligatoires sur les terrains d'assiette des projets.</p> <p>En zone UC, il est imposé que la surfaces des terrains comprennent au moins 20% de leur surface en espaces verts et pleine terre végétalisée ainsi que des éléments de plantations.</p>	<p>EBC Recensement des sujets végétaux et patrimoniaux en éléments de paysage à préserver</p>

		<p>Dans les zones constructibles, il est fixé une obligation afin que les aires de stationnement soient plantées à raison d'un arbre minimum pour 200 m² de la superficie affectée à cet usage.</p> <p>Cette mesure contribue conjointement au maintien de relais pour le déplacement des espèces et à la mise en valeur paysagère. Cette obligation prend en compte, les arbres déjà existants et maintenus dans l'assiette des projets.</p> <p>Afin de conserver au maximum les arbres jouant un rôle tant sur le plan paysager que dans le domaine de la biodiversité, il est imposé de respecter les plus beaux sujets et de conserver au maximum les arbres existants.</p> <p>Un article spécifique aux éléments du paysage permet également d'imposer des mesures compensatoires pour les éléments du paysage à conserver lorsque ces derniers doivent faire l'objet de destruction.</p> <p>Il s'agit ainsi de donner de la souplesse au pétitionnaire (abattre un arbre en train de mourir ou qui menace une construction) tout en maintenant certaines caractéristiques de l'élément (la nature de l'espèce, la localisation etc..).</p>	
--	--	---	--

Préserver et mettre en valeur les espaces de loisirs et de détente accessibles au public	Zone Nei, au niveau de l'étang	L'article 2 autorise uniquement les équipements d'intérêt collectif et de services publics. Aucune emprise au sol n'est règlementée pour ne pas bloquer d'éventuel projets d'équipements. De plus, le PPRI régit le secteur.	EBC Recensement des sujets végétaux et patrimoniaux en éléments de paysage à préserver
--	--------------------------------	--	---

■ Maintenir la qualité des entrées de bourg

Orientations du PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Autres outils prescriptifs
Améliorer et rendre plus lisibles les entrées aux deux extrémités du bourg par la RD951	<p>Zone U, A et N – zonage U stricte autour du tissu urbain existant, et aucune extension linéaire n'est prévue le long de la RD951 aux entrées.</p> <p>Zone Nc – corridors de biodiversité présents à l'entrée Est.</p> <p>Secteur UAm – Monçay afin de différencier ce secteur de la zone UA du Bourg, sur les aspects extérieurs.</p>	<p>Article 1 et 2 – inconstructibilité totale pour la zone Nc (sauf aménagements mineurs liés à la gestion du public ou à la sécurité)</p> <p>Zone N et A – emprise au sol des extensions, annexes et piscines règlementées</p>	EBC Recensement des sujets végétaux et patrimoniaux en éléments de paysage à préserver
Préserver la qualité de l'entrée depuis Beaugency qui offre avec l'étang communal et l'église en fond une perspective de qualité	<p>Zone U, A, N et Nc– zonage U stricte autour du tissu urbain existant, et aucune extension linéaire n'est prévue le long de la RD951 aux entrées.</p> <p>Zone Nei – étang communal en entrée de bourg depuis Beaugency</p>	<p>Article 1 et 2 – inconstructibilité totale pour la zone Nc (sauf aménagements mineurs liés à la gestion du public ou à la sécurité)</p> <p>L'article 2 de la zone Ne autorise uniquement les équipements d'intérêt collectif et de services publics.</p> <p>Zone N et A – emprise au sol des extensions, annexes et piscines règlementées</p>	EBC Recensement des sujets végétaux et patrimoniaux en éléments de paysage à préserver
Assurer la qualité des entrées du hameau de Monçay, témoin de l'histoire rurale de la commune	Secteur UAm, A et N – au hameau de Monçay, zonage stricte autour du tissu urbain existant, et aucune extension linéaire.	<p>Secteur UAm – règles spécifiques sur les aspects extérieurs</p> <p>Zone N et A – emprise au sol des extensions, annexes et piscines règlementées</p>	EBC Recensement des sujets végétaux et patrimoniaux en éléments de paysage à préserver

4.5.2.3. Assurer un apport progressif de la population en centrant l'urbanisation autour du bourg et en optimisant ses capacités foncières

- Adapter le projet de développement urbain aux réalités locales

Orientations du PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Autres outils prescriptifs
Nuisances/risques naturels ou humains	<p>La délimitation des zones U et AU a été établie en tenant compte des contraintes existantes sur le territoire et des servitudes d'utilité publique.</p> <p>Zones indicées « i » - PPRI</p> <p>OAP – en dehors du PPRI et prise en compte au sein de l'OAP des 20 mètres de distance à proximité de l'entreprise (blanchisserie) classée Installation Classée pour la Protection de l'Environnement</p> <p>Nuisances de la RD951</p>	<p>Le règlement des zones incluses dans le PPRI renvoie aux dispositions de ce dernier pour les articles concernés (emprise au sol ; usages admis)</p> <p>Limitation des zones constructibles le long de la RD951, la zone AU est en retrait.</p>	/

- Organiser et développer un tissu urbain économe en espace

Orientations du PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Autres outils prescriptifs
<p>Limitier l'impact du développement de la commune sur les espaces agricoles et naturels</p>	<p>La délimitation des zones U et AU vise à permettre la réalisation de l'objectif de croissance démographique et n'engage qu'une infime part de consommation supplémentaire sur les espaces agricoles et naturels. La majorité des espaces consommés ne sont qu'en réalité des espaces déjà anthropisés ou de jachères.</p>	<p>Les règles relatives à l'implantation des constructions et à l'emprise au sol maximale intègrent l'objectif de densification des tissus urbains afin de ne pas constituer un frein à l'optimiser de ses capacités foncières. Elles assurent également les conditions d'une densification harmonieuse et respectueuse du caractère rural du territoire, en corrélation avec le PPRI.</p>	/
<p>Permettre la densification des parties actuellement urbanisées du bourg</p>			/

Permettre un développement passant par le renouvellement urbain	Le zonage du PLU identifie deux changements de destination en zone agricole.	Le règlement autorise en zone agricole les changements de destination en habitation des bâtiments existants sous réserve d'être identifiés sur le zonage et à condition d'une intégration satisfaisante au bâti existant.	/
Limiter la croissance du hameau de Monçay et des écarts bâtis	Le zonage du PLU identifie les écarts bâtis situés dans un milieu à fort caractère environnemental en les classant en zone N. Le hameau de Monçay par son caractère ancien, structuré et dense a vocation à se densifié mais son extension n'est pas envisagée, un zonage UAm a été prévu.	Zone N et A – aucune nouvelle construction n'est possible. Le règlement autorise uniquement les extensions, annexes et piscines aux constructions existantes. Les emprises y sont règlementées. L'article relatif aux emprises au sol renvoie aux dispositions du PPRI.	/

■ Répondre aux besoins en logements par un développement progressif et raisonné

Orientations du PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Autres outils prescriptifs
Maitriser le développement du bourg par la définition et la mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de programmation dans les secteurs à enjeux	Zones U et AU	La délimitation des zones U et AU visent à permettre la réalisation de l'objectif de croissance démographique. Les constructions nouvelles à vocation d'habitat sont autorisées au sein de ces zones et un renvoi aux OAP est précisé pour la zone AU du Clos de Fourchaud. En conditionnant, le secteur à fort enjeux au respect de l'OAP, les articles premiers du règlement (usages admis et interdits) rappellent la complémentarité des deux pièces qui agissent conjointement dans les objectifs d'aménagement qualitatif des espaces et de densité.	En complément des dispositions réglementaires, le PLU est doté d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles qui définissent des principes d'aménagement à respecter à terme de compatibilité.
Poursuivre la diversification en logements	Zones U et AU	Les articles 1 et 2 ne s'opposent pas à une diversification des logements. Les règles d'emprise au sol assureront une densification à l'échelle de la typologie observée sur le territoire.	/

4.5.2.4. Maintenir la qualité du cadre de vie : offre en équipements, services publics, loisirs et déplacements

- Maintenir les équipements publics existants, prévoir les évolutions ainsi que la création de nouveaux équipements publics

Orientations du PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Autres outils prescriptifs
<p>Adapter ses équipements publics au vu de la population actuelle et à venir</p> <p>Asseoir la centralité du cœur de ville en maintenant et en développant son offre en commerces équipements et services</p>	<p>Zones U</p> <p>Secteur UE/Ne pour les équipements de grande superficie : écoles, stade, cimetière, salle de la Lisotte, projet d'un secteur axé sur le médical et paramédical, étang communal</p> <p>Toutes les zones</p>	<p><u>Le maintien et le développement des équipements publics :</u></p> <p>Les articles 1 et 2 n'interdisent pas l'implantation de nouveaux projets d'équipements publics au sein des zones urbaines ou d'urbanisations futures.</p> <p>Afin de ne pas entraver la réalisation d'équipements publics qui pourrait nécessiter des spécificités architecturales propres à leur fonctionnement, aucune règle n'a été fixées en termes de volumétrie et d'implantation et d'emprise au sol.</p> <p>L'attention au cas par cas devra être portée par les acteurs publics.</p> <p><u>L'adaptation de la capacité des réseaux de desserte (voirie, eau, assainissement etc...)</u></p> <p>> Traiter les accès</p> <p>Cette disposition concerne les accès privés qui devront desservir les parcelles destinées à recevoir des constructions et les voiries réalisées sur les parcelles pour accéder aux constructions ou aux parkings. Les enjeux de sécurité, de confort et d'organisation des accès ainsi que leur dimensionnement ou les caractéristiques des voies nouvelles sont essentiels à la réussite d'un projet de construction ou d'urbanisme et</p>	<p>La commune de Lailly-en-Val définit des emplacements réservés pour concrétiser des projets de secteur dédiés au médical/paramédical, de voie de liaisons interne pour permettre l'extension de la zone artisanale des Gardoirs et de liaisons douces.</p>

		<p>participent à la qualité de vie au quotidien des futurs occupants ou utilisateurs. Cela motive l'encadrement réglementaire figurant au PLU.</p> <p>> Assurer la desserte en réseaux</p> <p>Eau potable : pour des raisons de santé, il est rappelé que toutes les constructions qui nécessitent une alimentation en eau, doivent être raccordées au réseau public. Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en zones A et N, en l'absence de réseau, l'alimentation pourra être assurée par captage, forage ou puits. - Pour les constructions à destination d'activités, cette obligation ne s'applique que si le réseau est susceptible de répondre à la demande des entreprises qui s'implanteront. <p>Assainissement eaux usées : pour des raisons d'hygiène et de protection des eaux souterraines notamment, toutes les constructions qui génèrent des eaux usées, doivent être raccordées au réseau collectif lorsqu'un tel aménagement est possible.</p> <p>Réseaux électriques et de télécommunications :</p> <p>La préservation d'un cadre de vie de qualité, en limitant l'impact visuel des réseaux électriques justifie qu'on y interdise la réalisation d'araignées de câbles aériens.</p>	
--	--	--	--

Maintenir les espaces publics et de loisirs de qualité et assurer leur végétalisation et leur pérennité	<p>Zone Ne : dédiée aux activités sportives et de loisirs (étang communal et stade)</p> <p>Zone UE – proche de l'école avec protection d'un boisement</p>	<p>Le Règlement autorise uniquement les équipements d'intérêt collectif et service public</p>	EBC
---	---	--	-----

■ Organiser un territoire de proximité en favorisant les déplacements et stationnements au sein du bourg

Orientations du PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Autres outils prescriptifs
<p>Promouvoir les circulations douces et maintenir celle existantes</p> <p>Réaliser de véritables « coutures » entre les quartiers par des cheminements ou liaisons douces</p>	Dans toutes les zones	Aucune prescription	<p>Emplacements réservés pour la création de liaisons ou de continuité</p> <p>Définition de prescriptions dans l'OAP du Clos de Fourchaud</p>
<p>Faciliter le stationnement des véhicules et cycles pour faciliter le fonctionnement du centre notamment</p>	Dans toutes les zones	<p>> Stationnement automobile Afin de ne pas encombrer l'espace public qui n'a pour vocation de gérer le stationnement privé, lors de toute opération de construction ou de transformation de locaux, il devra être réalisé des aires de stationnement dont les caractéristiques et les normes doivent correspondre à la destination des constructions présentes dans chaque zone.</p> <p>Les normes de stationnement automobile proposées sont donc le fruit d'un équilibre entre différentes orientations du PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réponse aux besoins de stationnement des ménages, particulièrement au domicile. - la volonté de promouvoir l'ensemble des alternatives à la voiture et de limiter la place de celle-ci, y compris en termes d'offre de stationnement, pour 	/

		des raisons :de maîtrise des pollutions et nuisances, de réponse à la demande croissante de modes de vie de proximité.	
--	--	--	--

4.5.2.5. Conforter l'économie locale et l'offre commerciale

- Maintenir la diversité des fonctions urbaines dans le bourg

Orientations du PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Autres outils prescriptifs
<p>Maintenir la diversité des fonctions urbaines dans le bourg</p>	<p>Zones U et AU</p>	<p>Au titre des articles 1 et 2, le règlement du PLU affirme les possibilités d'implantation de nouvelles activités sur le territoire dans le cadre de la mixité des fonctions du bourg. Ces dispositions visent à encourager le maintien de la fonction commerciale au niveau du bourg et de permettre l'implantation de nouveaux sièges d'entreprises dans le tissu bâtis. Seules les activités compatibles au caractère essentiellement résidentiel du bourg et respectueuse de la salubrité et hygiène publique sont admises. Cependant certaines destinations ne sont pas autorisées dans les zones UA, UB, UC et AU, telles que les nouvelles industries.</p>	<p>/</p>
<p>Assurer la continuité du commerce local et des industries</p>	<p>Zones UI et AUI</p>	<p>Les dispositions réglementaires applicables aux zones UI permettent d'introduire une plus grande souplesse à l'implantation dans la zone d'activités car elles sont moins susceptibles d'engager des nuisances pour les tissus résidentiels. Ainsi, au titre des articles 1 et 2 sont également admis les constructions à usage industriel et les entrepôts qui ne sont pas autorisés en zones UA, UB, UC et AU.</p>	

<p>Affirmer l'espace agricole comme espace</p>	<p>Zones A et N</p>	<p>En affirmant l'ouverture de la zone N aux constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricoles et forestières le règlement permet une possibilité plus large aux exploitations notamment d'élevage en zone naturelles où le besoin de constructions d'abris est nécessaire. Le règlement de la zone A et N protège l'unité du foncier agricole de la commune en rendant ces zones inconstructibles. Afin de ne pas nuire aux projets économiques des exploitations de la commune, des règles alternatives sont fixées en termes de volumétrie et d'implantation, d'emprise au sol, d'aspect architectural et de hauteur permettant une application moins restrictive des règles pour les constructions de cet usage. La réalisation de ces constructions sera dès lors soumise à condition d'une bonne intégration paysagère.</p>	
---	----------------------------	--	--

5. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1. Méthodologie

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLU.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLU :

- Elle évalue les effets **positifs et négatifs** du PLU à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- Elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- Elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLU ;
- Elle se base sur la vocation initiale des sols du POS/PLU pour établir un comparatif avec le projet de PLU, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace communal.

Les incidences sont déclinées autour de la thématique **du patrimoine naturel** vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires.

5.2. Incidences sur le PADD

5.2.1. Présentation du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit permettre d'inscrire le projet communal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères cités précédemment de la manière la plus équilibrée. Cette phase de l'élaboration du PLU exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduiront au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD répondra aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apportera des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

Le PADD du PLU de Lailly-en-Val comprend 5 axes :

- Axe 1 : Protéger et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt écologiques et les corridors de biodiversité : trame verte et bleue ;
- Axe 2 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine, les paysages et la Valeur Universelle Exceptionnelle du Val-de-Loire ;
- Axe 3 : Assurer un apport progressif de la population en centrant l'urbanisation autour du bourg en optimisant ses capacités foncières ;
- Axe 4 : Maintenir la qualité du cadre de vie grâce à l'offre en équipements, services publics et de proximité, loisirs et déplacements ;
- Axe 5 : Conforter l'économie locale et l'offre commerciale.

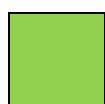
5.2.2. Analyse générale des incidences du PADD

Rappel des enjeux liés aux milieux naturels et à la trame verte et bleue :

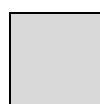
- Préserver les réservoirs de biodiversité
- Améliorer la qualité écologique des réservoirs aquatiques
- Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques
- Maintenir des espaces naturels en limite d'urbanisation
- Préserver des espaces de nature en contexte urbain

Chaque axe structurant du PADD est décliné en orientations. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces dernières qui sont soumises à l'évaluation environnementale et à l'étude des incidences. Le tableau ci-dessous présente cette analyse.

Légende du tableau de synthèse :



Incidence directement positive



Incidence nulle



Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence



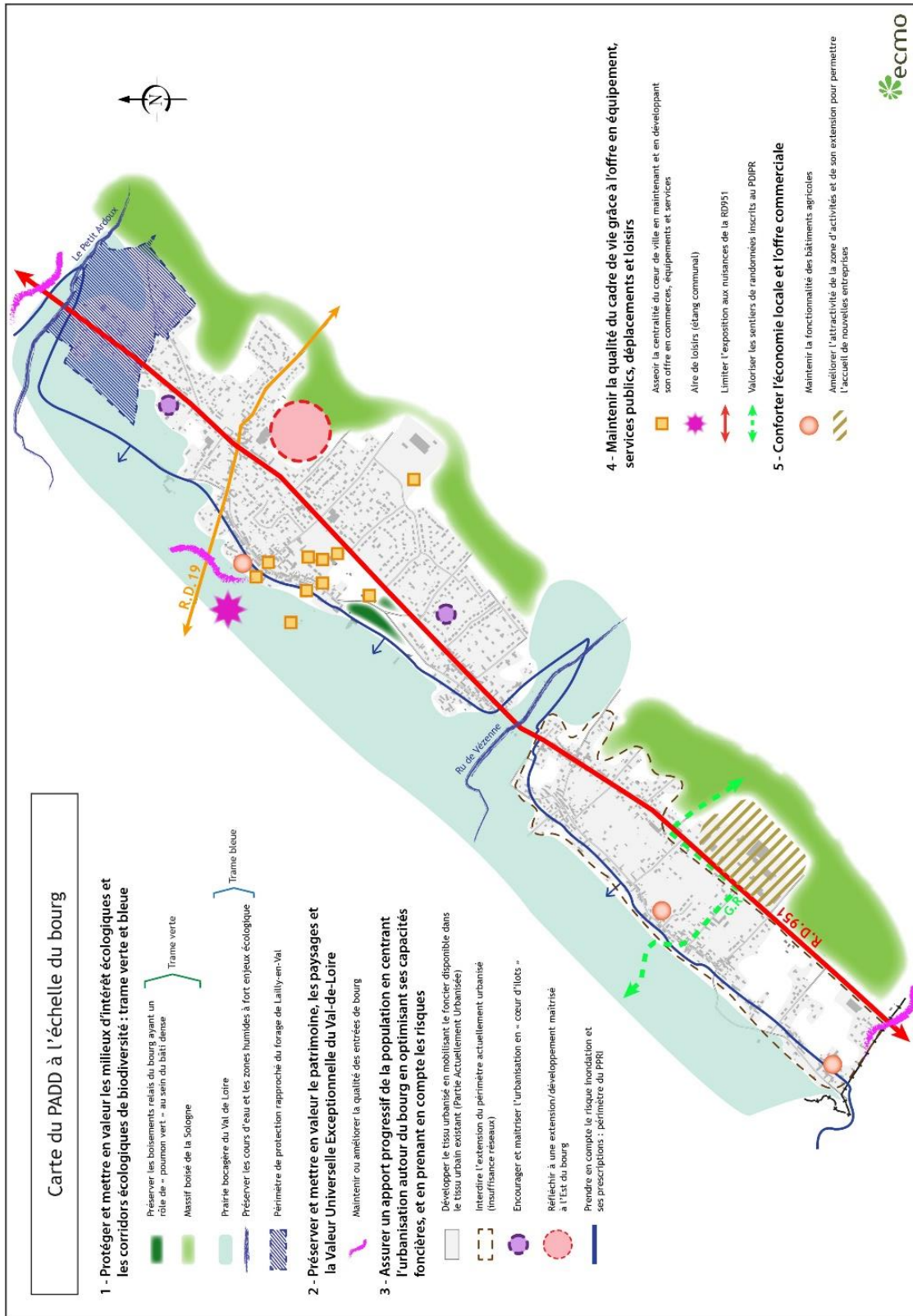
Incidence négative

Le PADD place l'environnement comme un des axes du projet de territoire (Protéger et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt écologiques et les corridors de biodiversité : trame verte et bleue). Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur effet potentiellement négatif mais inévitable (étalement du tissu urbain, augmentation de la population).

Axe	Orientation	Incidences	Commentaires
Protéger et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt écologiques et les corridors de biodiversité : trame verte et bleue	Préserver les massifs forestiers et les milieux prairiaux : trame verte		Ces orientations visent à préserver les principaux réservoirs de biodiversité et corridors de la trame verte et bleue dont la Forêt de Sologne, les zones humides et points d'eau isolés, le réseau hydrographique dense, les 4 sites Natura 2000 et la ZNIEFF.
	Préserver et valoriser les continuités écologiques des milieux aquatiques : trame bleue		
	Préserver les milieux sensibles identifiés qui accueillent de nombreuses espèces protégées		
	Préserver et maîtriser la ressource en eau (inondation, ruissellement, gestion des eaux pluviales, etc.)		
Préserver et mettre en valeur le patrimoine, les paysages et la Valeur Universelle Exceptionnelle du Val-de-Loire	Préserver et valoriser la Valeur Universelle Exceptionnelle du Val-de-Loire		La reconnaissance de la VUE du Val de Loire participe à maintenir les milieux ouverts, maîtriser l'étalement urbain et à organiser un tourisme durable. Ces orientations sont favorables à la biodiversité.
	Protéger la qualité du patrimoine et des paysages garants d'une mise en valeur du territoire		
	Préserver les espaces verts et des sites à caractère naturel accessibles ou non au public		
	Maintenir la qualité des entrées de bourg		

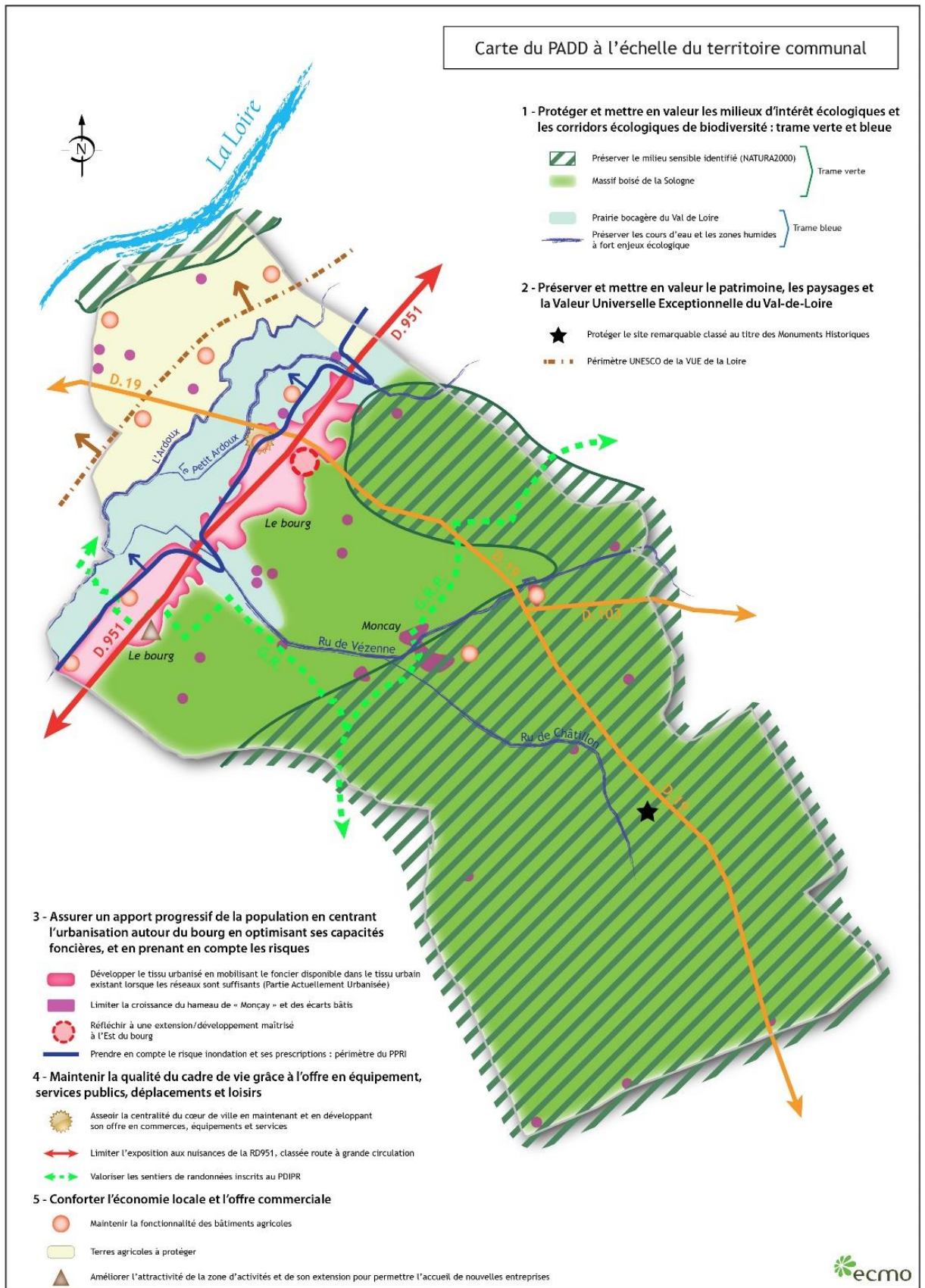
Axe	Orientation	Incidences	Commentaires
Assurer un apport progressif de la population en centrant l'urbanisation autour du bourg en optimisant ses capacités foncières	Insuffler une croissance démographique raisonnée		La croissance démographique entraîne de fait des besoins en termes d'urbanisation et de ressource en eau. Elle induit ainsi une perte de biodiversité par la dégradation de milieux naturels ainsi que de nouveaux rejets susceptibles d'avoir un impact sur les milieux récepteurs.
	Adapter le projet de développement urbain aux réalités locales		Cette orientation met en avant la nécessité de tenir compte de la capacité des réseaux publics, soit de la ressource en eau et des rejets sur les milieux récepteurs.
	Organiser et développer un tissu urbain économe en espace		Cette orientation vise à limiter l'impact du développement de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels.
	Répondre aux besoins en logements par un développement progressif et raisonné		Cette orientation traite des besoins de développer le territoire en extension de l'existant. Toutefois, elle met en avant la maîtrise de ces extensions par la mise en œuvre d'OAP permettant notamment de préserver les espaces naturels.
Maintenir la qualité du cadre de vie grâce à l'offre en équipements, services publics et de proximité, loisirs et déplacements	Maintenir les équipements publics existants, prévoir leur évolution ainsi que la création de nouveaux équipements publics		La création d'équipements publics est très consommatrice d'espace et peut entraîner une perte de biodiversité.
	Organiser un territoire de proximité en favorisant les déplacements et stationnements au sein du bourg		Le développement des circulations douces est favorable à la réduction des pollutions donc induit un effet positif sur les milieux naturels et la ressource en eau.
	Veiller au développement des communications numériques		Le développement des réseaux numériques peut entraîner une réduction des déplacements et des pollutions associées.

Axe	Orientation	Incidences	Commentaires
Conforter l'économie locale et l'offre commerciale	Maintenir la diversité des fonctions urbaines dans le bourg		/
	Assurer la continuité du commerce local et des industries, par l'apport et le maintien d'une population à rayonnement local		/
	Affirmer l'espace agricole comme espace productif support d'activités économiques diverses		Cette orientation vise notamment la réduction de la consommation des terres agricoles et la préservation de la plaine agricole du Val de Loire.



Synthèse des orientations du PADD, Bourg. (Source : ECMO)

Carte du PADD à l'échelle du territoire communal



Synthèse des orientations du PADD, Territoire communal. (Source : ECMO)

5.3. Incidences sur le règlement et le zonage

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur l'environnement. Ainsi, chacune des zones a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur la thématique liée aux milieux naturels au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Pour des raisons de clarté et de présentation, cette partie expose le plan de zonage de manière générale puis les résultats de l'analyse en fonction de chacune des zones et de leur règlement.

Cette analyse se base sur les éléments fournis par ECMO en juillet 2019.

5.3.1. Evolution du zonage dans le cadre de sa révision

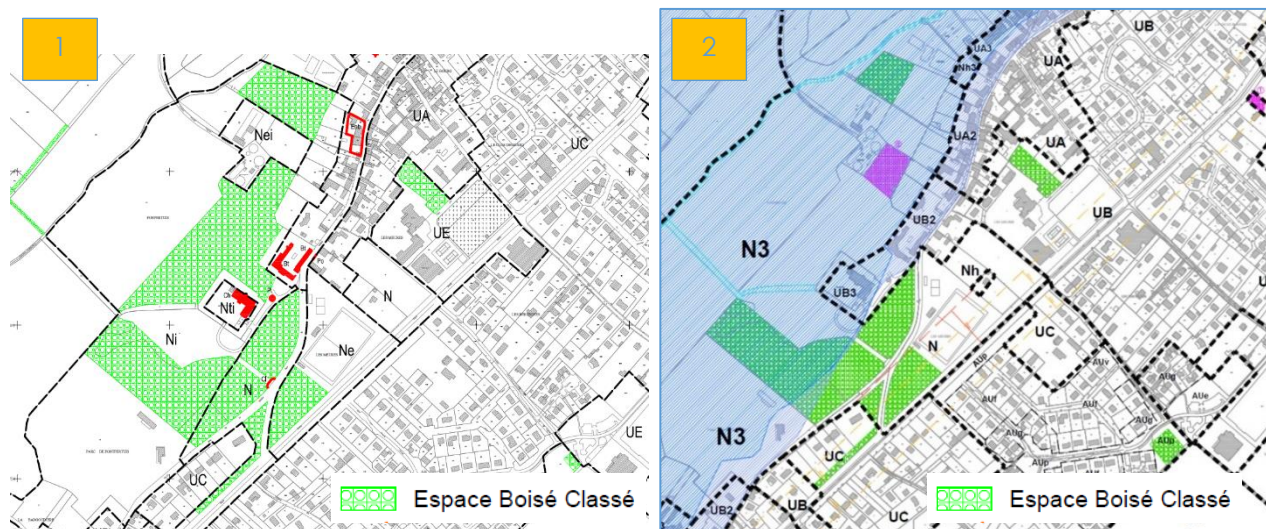
Le règlement du PLU de Lailly-en-Val se compose classiquement en 4 grands types de zones (N, A, AU et U), divisés en zones indicées répondant à des besoins et des projets plus spécifiques par un corps de règles adaptées. Chaque zone est repérée au plan de zonage permettant ainsi l'organisation du territoire.

Si l'on compare le zonage du PLU en vigueur avec le projet de PLU révisé, on constate une meilleure prise en compte des milieux naturels et des continuités écologiques.

En effet, une sous-section Nc a notamment été créée en zone N afin de préserver certains corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité de toute construction.

De plus, de nouveaux éléments naturels ont été repérés en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC) ou en tant qu'élément à protéger pour des motifs d'ordre paysager ou écologique. Cela concerne notamment de nombreuses haies ainsi que quelques alignements d'arbres qui n'étaient pas protégés dans le PLU en vigueur et qui favorisent ainsi le déplacement des espèces.

Enfin, les zones U, A et N contiennent des sous-sections indicées « i » pour « inondable ». Cette déclinaison montre qu'au-delà du Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui s'impose au PLU, la commune souhaite limiter l'artificialisation des sols et favoriser l'écoulement et l'infiltration naturelle des eaux de débordement dans ces secteurs.



Comparaison des Espaces Boisés Classés (EBC) au sein du projet de PLU révisé (1) et du PLU en vigueur (2)

Si l'on compare le plan de zonage du projet de révision du PLU et celui du PLU en vigueur, on note la réduction d'un EBC au sud de la zone U. Cette parcelle contient uniquement un alignement de chênes à l'Est qu'il convient de protéger. Le reste de la parcelle présente aucun intérêt écologique particulier. Par ailleurs, ce secteur autrefois classé en AUp, a été classé en zone N dans le projet de révision, ce qui garantit son maintien.

5.3.2. Analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques

La commune a défini ses zones urbaines sur la base des aménagements d'ores et déjà existants afin de limiter tout développement au détriment des surfaces naturelles environnantes.

Afin de répondre aux enjeux identifiés en phase de diagnostic, la traduction réglementaire du projet de territoire a utilisé des outils mobilisables dans le but de protéger les motifs naturels d'intérêt ou les supports de biodiversité :

5.3.2.1. Les milieux naturels

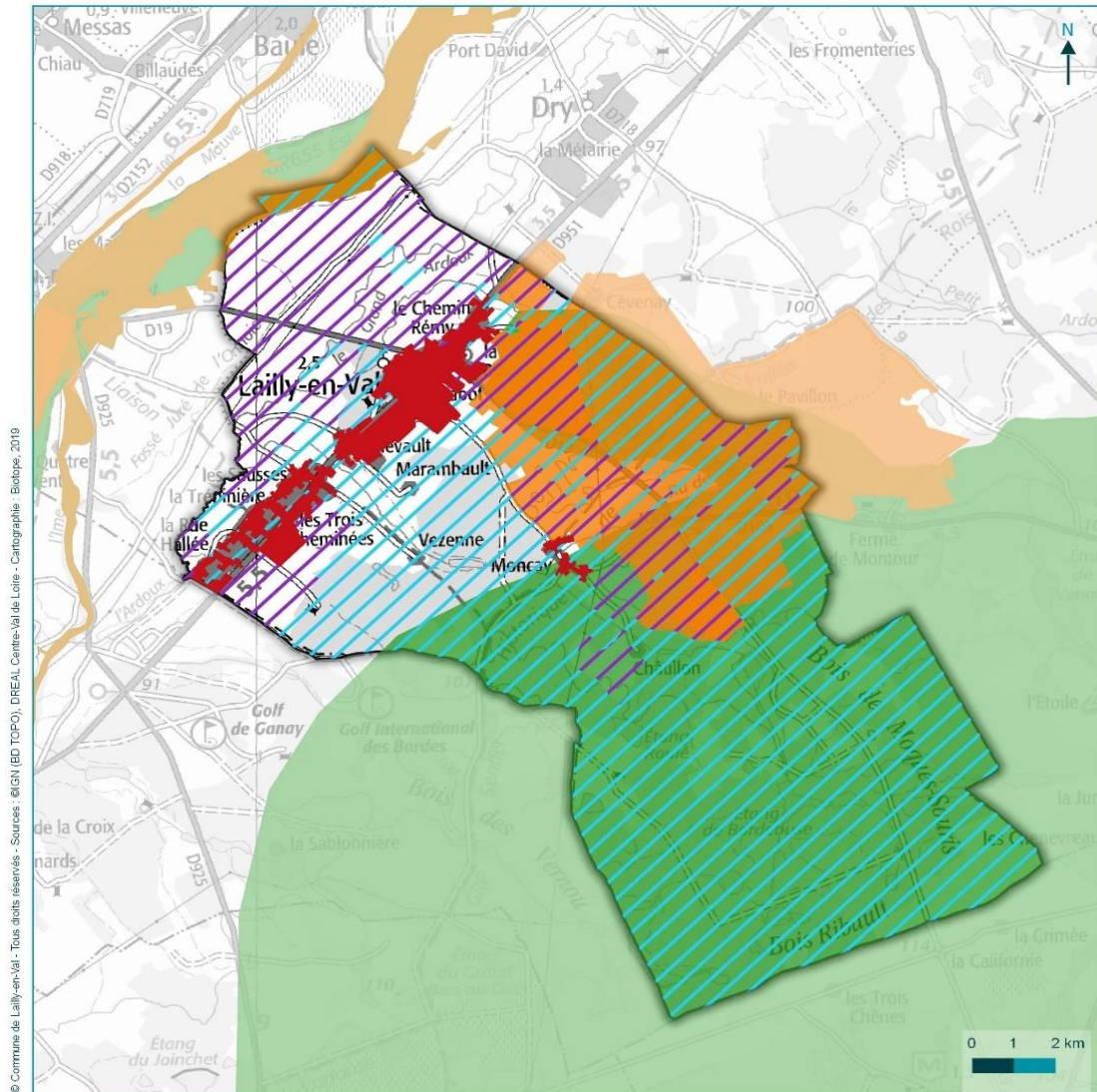
Les milieux naturels sont protégés via une intégration en zone N ou A suivant la nature des milieux, boisés ou ouverts, et via l'application de l'article L.151-23 ou d'un Espace Boisé Classé (EBC, article L113-1 du code de l'urbanisme).

On peut toutefois noter que la zone UAm au niveau du hameau de Monçay empiète sur la zone Natura 2000 « Sologne ». Les potentiels de densification au sein de ce hameau ont fait l'objet d'inventaires de terrain à la parcelle (Voir Partie 2- Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et Partie 3- Incidences sur le réseau Natura 2000).

En zone Naturelle, la constructibilité est limitée et strictement réglementée. Ainsi, au sein de ces zones sont notamment interdits :

- Tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;
- Le comblement des mares et étangs ;
- Les affouillements et exhaussements de sol ;
- Le drainage ;
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques du secteur.

En zone Agricole, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation agricole, les annexes, l'extension, la réfection et l'adaptation des constructions existantes à usage d'habitation et les locaux techniques et industriels des administrations publiques. Par ailleurs, ces constructions sont admises sous réserve du respect des dispositifs du PPRI, de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



Lailly en Val

Zonages liés à la biodiversité et projet de PLU

Plan Local d'Urbanisme de Lailly-en-Val

- Limites communales
 - ZNIEFF de type 1 et 2
 - Sites Natura 2000 (ZPS et ZSC)
- Projet de PLU**
- Zones urbaines et à urbaniser (U, AU)
 - Zones agricoles (A)
 - Zones naturelles (N)



Confrontation des zonages réglementaires et d'inventaire de la biodiversité avec le projet de PLU

Afin de favoriser la biodiversité en contexte urbain, le règlement écrit du PLU impose qu'en zone UC, AU et AU_i, tous : « les terrains doivent comprendre 20% de leur surface totale en espaces verts de pleine terre végétalisés. Le traitement végétalisé devra également comprendre des plantations, au choix : de haie au port libre, d'arbres isolés, de bosquets d'arbres, d'alignements d'arbres. ». Les clôtures sont également réglementées afin de permettre le déplacement des espèces. Ainsi, au sein des zones urbaines et agricoles, « les

clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 0,50m maximums surmontés d'un grillage. ».

Par ailleurs, les espaces libres et les plantations de l'ensemble des zones sont soumis au règlement suivant : « Les arbres à grand développement devront être préservés. Lorsque leur abattage est nécessaire, il est demandé de replanter sur le terrain d'assiette du projet, des arbres dont le développement, à terme, sera équivalent. Les espaces libres de toute construction et les espaces communs, notamment les aires des stationnements, doivent être plantés à raison d'un arbre au moins par 200 m² de terrain. »

Enfin, pour l'ensemble des zones du PLU il est précisé que « les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent être conservés. En cas de travaux ayant pour effet de modifier, d'affecter ou de détruire un des éléments naturels identifiés au plan de zonage et/ou faisant l'objet d'une des fiches suivantes, les prescriptions réglementaires compensatoires définies sur la fiche le concernant devront être respectées. Cette fiche est annexée au présent règlement. »

5.3.2.2. La Trame verte et bleue

La très grande majorité des réservoirs de biodiversité identifiés à l'échelle communale est classée en zones N ou A dans lesquelles la constructibilité est limitée et strictement réglementée. Afin de favoriser le déplacement des espèces au sein des zones N, « Seuls sont autorisés le grillage ou les éléments de clôture ajourés, doublés d'une haie d'essences locales. ».

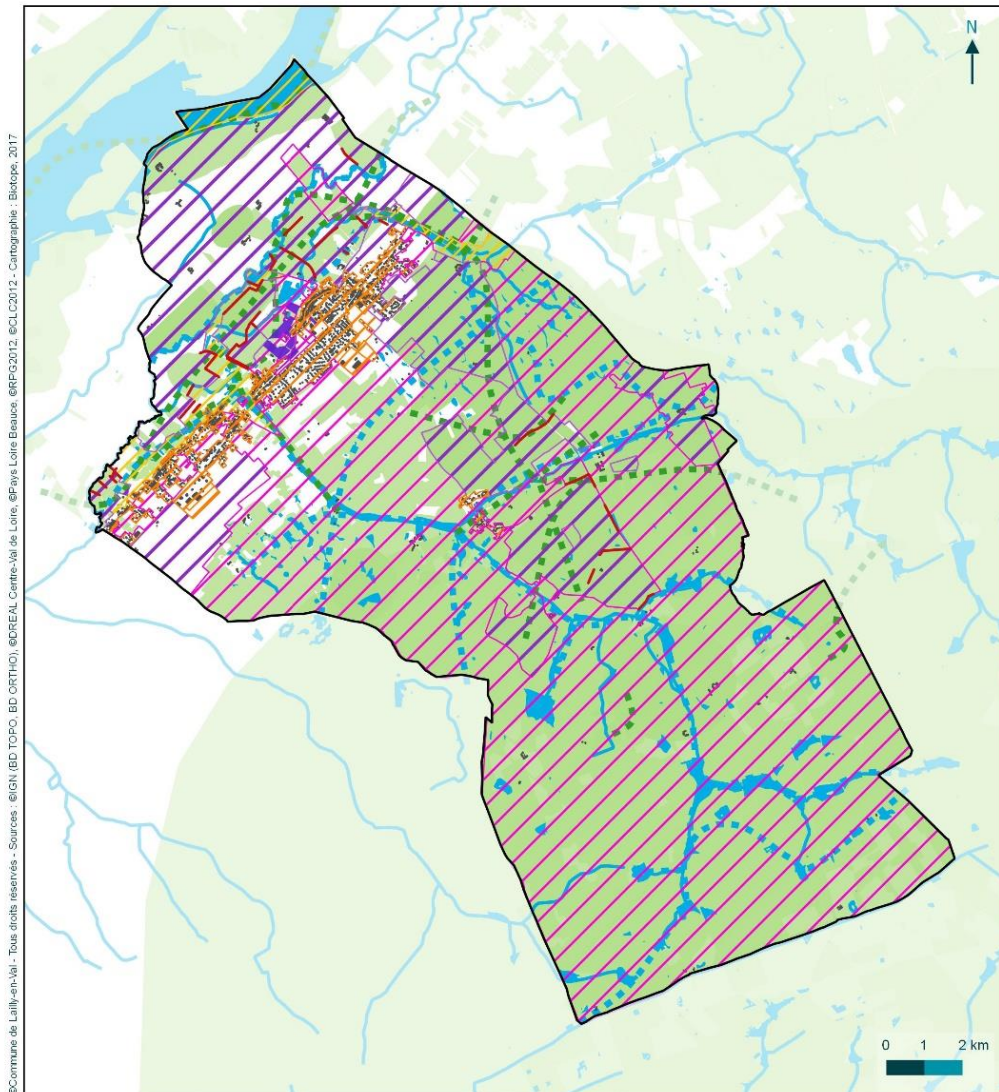
Par ailleurs, deux sous-secteur Nc et Nci ont été créés afin de préserver plus spécifiquement les éléments de trame verte et bleue aux abords de zone urbaine. Ainsi, en secteur Nc et Nci, toute construction est interdite, sauf exception soumise au règlement du PLU : « seuls sont admis les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition que soient cumulativement démontrées : l'existence d'un intérêt général avéré et motivé, l'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût d'investissement et de fonctionnement économiquement acceptable, la possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à un réservoir de biodiversité, au milieu humide, à une continuité écologique. ».

De manière plus ponctuelle, environ 7 735 m linéaire de haies favorables à l'accueil d'espèces en zones urbaines est protégé via l'application de l'article L.151-23, ainsi que quelques bosquets en Espace Boisé Classé. Le linéaire de haie est répertorié dans la fiche associée aux éléments classés.


Les prescriptions sont les suivantes :

- Interdire l'abattage de la haie, sauf en cas de problème sanitaire avéré ou de risque pour la sécurité des biens et des personnes ;
- Les sujets détruits devront être remplacés par des essences locales.

De plus, les petits éléments jouant un rôle dans la trame verte et bleue au sein des secteurs projetés à l'urbanisation ont fait l'objet d'un repérage dans les OAP, associé à une action de protection.




©Commune de Lailly-en-Val - Tous droits réservés - Sources : ©IGN (BD TOPO, BD ORTHO), ©GREAL Centre-Val de Loire, ©Pays Loire Beauce, ©RPG2012, ©CLC2012 - Cartographie : Biotope, 2017



TVB et projet de PLU

Plan Local d'Urbanisme de Lailly-en-Val



<ul style="list-style-type: none"> Limites communales Espace bâti <p>Projet de PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> Zones urbaines et à urbaniser (U, AU) Zones Nc et Nci spécifiques à certains corridors et réservoirs de biodiversité Zones agricoles (A) Autres zones naturelles (N) Haie protégée via l'application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme Espace Boisé Classé 	<p>Réservoir de biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> Trame bleue Trame verte <p>Corridor écologique</p> <ul style="list-style-type: none"> Trame bleue Trame verte
--	--

Confrontation de la Trame Verte et Bleue avec le projet de PLU

Conclusion :

Le patrimoine naturel, est globalement bien protégé via l'utilisation de différents outils. Le PLU a donc une incidence négative faible car l'urbanisation projetée évite les milieux identifiés d'intérêt écologique et le règlement permet la protection de différents milieux boisés, aquatiques et humides sur le territoire. Les continuités écologiques ont bien été intégrées au sein du projet de PLU.

5.4. Incidences sur les composantes environnementales

5.4.1. Milieu physique

5.4.1.1. Climat

■ Incidences sur le territoire

Les principales origines des pollutions atmosphériques sur le territoire communal ont pour source le chauffage des bâtiments et la circulation automobile. Le poids des pollutions d'origine routière, source d'émission de gaz à effet de serre, est susceptible de se renforcer avec l'augmentation des flux de trafics liés à l'aménagement de nouvelles zones d'habitat et d'activités (services, commerces de proximité, locaux d'activité, etc.). Il en est de même des émissions de gaz à effet de serre liées aux systèmes de chauffage qui vont s'accroître avec la construction de nouveaux logements.

Le développement de la circulation automobile, malgré l'amélioration de la qualité des carburants et des rejets, pourra ainsi être susceptible de dégrader la qualité de l'air : l'effet de la circulation sur la qualité de l'air étant notamment conditionné par le trafic, l'accueil de nouveaux habitants (+ 384 habitants à l'horizon 2030) générera nécessairement une évolution des conditions atmosphériques. Il en est de même concernant la croissance du nombre de logements au sein du territoire communal (objectifs de 160 nouveaux logements à l'horizon 2030). Néanmoins, l'évolution des modes de déplacements des habitants à la faveur des transports en commun et des circulations douces, ainsi que les évolutions récentes en termes de construction de bâtiments - RT 2012, habitat durable, maison passive, etc.- tendent à limiter l'impact réel en termes d'émissions de gaz à effet participant à la dégradation de la qualité de l'air (il est à noter que l'ensemble de ces émissions apparaît difficile à estimer avec précision).

■ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Plusieurs orientations et mesures transversales concourent à la diminution des consommations énergétiques et au développement des énergies renouvelables, entraînant par conséquent une diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mise en œuvre du PLU :

- Limitation de l'étalement urbain et de la consommation foncière (urbanisation privilégiée au sein des enveloppes urbaines existantes, optimisation des densités, construction dans les dents creuses) ayant pour effet de réduire les distances vers le cœur de ville, et d'encourager les déplacements non motorisés ;
- Protection des espaces naturels (notamment la vallée de la Loire et la Sologne) et agricoles, constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux.

R - Réduction

Certaines des mesures proposées par le document d'urbanisme s'inscrivent plus exactement dans le cadre de la réduction des impacts sur la qualité de l'air et le climat :

- Développement et renforcement du maillage de liaisons douces au sein des quartiers ;
- Promotion de l'utilisation des énergies renouvelables.

Par ailleurs, l'installation de certaines nouvelles activités pouvant émettre des rejets atmosphériques et/ou olfactifs ne peut, en outre, pas être exclue. Le règlement du PLU précise toutefois que « *les nouvelles constructions à usage industriel sont interdites* » au sein des zones urbaines réservées à l'habitat.

C – *Compensation*

Absence de mesures spécifiques.

5.4.1.2. Topographie

■ Incidences sur le territoire

Eu égard au relief plane du territoire et à l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation envisagés dans le PLU, la topographie ne sera pas impactée par le projet de territoire.

■ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - *Evitement*

Le règlement des différentes zones précise que « *Les exhaussements de sol* » sont interdits.

R - *Réduction*

Les mesures relèveront d'une adaptation optimale au terrain des projets envisagés.

C – *Compensation*

Absence de mesures spécifiques.

5.4.1.3. Hydrologie

■ Incidences sur le territoire

En l'absence de mesures, les incidences de projets d'urbanisation et/ou d'aménagements sur les milieux récepteurs des eaux pluviales sont négatives et d'ordre quantitatif et qualitatif. L'imperméabilisation de surfaces induit une augmentation des débits générés par un événement pluvieux donné et un raccourcissement du temps de réponse (apport " anticipé " des eaux pluviales au milieu récepteur ou au réseau pluvial).

Les conséquences se font alors sentir sur la partie aval des émissaires et/ou des cours d'eau, à termes la Loire, via le réseau de collecte des eaux pluviales qui maille le territoire communal, où les phénomènes de débordement peuvent s'amplifier et potentiellement se répercuter au plus près des zones urbaines. Un apport supplémentaire et important d'eaux pluviales (sans écrêtement préalable), lié par exemple à une imperméabilisation, peut générer des phénomènes de débordement nouveaux ou aggraver une situation existante, constituant une modification par rapport à l'état actuel.

La qualité des eaux des milieux récepteurs peut-être altérée par trois types de pollution (chronique, saisonnière, accidentelle), ainsi que par les rejets d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

■ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

L'axe du PADD visant à « Protéger et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt écologiques et les corridors de biodiversité : trame verte et bleue » concourt indirectement à la prise en compte de la ressource en eau dans le sens où la préservation des entités naturelles limite l'imperméabilisation des sols (et de fait les ruissellements mal maîtrisés) et participent à l'épuration naturelle de ces écoulements. Les effets négatifs de l'urbanisation nouvelle vis-à-vis du réseau hydrographique communal seront de fait limités.

Une orientation spécifique à la préservation et la maîtrise de la ressource en eau est en outre développée dans le PADD, afin notamment de :

- *Préserver les voies d'eau naturelles jouant un rôle important dans la rétention des eaux pluviales et la maîtrise du ruissellement ;*
- *Et de préserver la ressource en eau par la prise en compte du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne » et par la préservation des zones humides.*

R - Réduction

Les OAP donnent une place importante au « végétal » au sein du futur quartier, participant de fait à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à l'infiltration des eaux de ruissellement. L'OAP « Clos de Fourchaud » intègre ainsi des espaces paysagers avec trame arborée et le maintien de certains, ainsi que des bassins de gestion des eaux pluviales.

Le PADD possède par ailleurs une orientation spécifique à la préservation de la qualité des nappes et des eaux de surface, apportant des préconisations quant à la gestion attendue des eaux pluviales sur le territoire communal :

La gestion des eaux pluviales sera traitée au plus près possible du cycle naturel de l'eau afin d'éviter la surcharge du réseau d'assainissement, ce qui participe à l'amélioration de la qualité générale des eaux superficielles et permet de répondre à l'aggravation des épisodes pluvieux intenses. La commune attend tout particulièrement :

- *Que soient maîtrisées les eaux pluviales par une gestion des ruissellements à la source.*
- *Que soient favorisées des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales (noues, bassins) ».*

Le règlement prévoit les modalités de mise en œuvre de ces orientations visant la préservation de la ressource en eau, notamment via l'article « Equipements et réseaux » des différentes zones, qui décline les dispositions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, en intégrant les possibilités de desserte par les réseaux publics.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

5.4.2. Cadre biologique

De manière globale, les secteurs d'ouverture à l'urbanisation définis dans le projet de PLU répondent aux objectifs démographiques présentés dans le PADD, sans négliger les composantes environnementales. Ainsi, l'élaboration du projet de PLU s'est faite en étroite relation avec les résultats de l'analyse environnementale réalisée à l'échelle du territoire communal, et en particulier sur les sites pressentis pour être ouverts à l'urbanisation.

5.4.2.1. Incidences sur le territoire

Les incidences négatives du PLU sont liées à la consommation d'espaces agricoles ou semi-naturels par les zones vouées à être aménagées. Néanmoins, parmi ses orientations générales, le PADD affiche la volonté de la commune de « *protéger et mettre en valeur les milieux d'intérêt écologique et les corridors de biodiversité : trame verte et bleue* ». L'objectif est notamment de préserver et valoriser les continuums écologiques identifiés, liés principalement à la vallée de la Loire, des Rûs, de l'Ardoux et du petit Ardoux et d'assurer ainsi la préservation de la richesse écologiques identifiée au droit des secteurs d'intérêt écologiques reconnus (Natura 2000, ZNIEFF).

Dans cette optique de préservation du patrimoine naturel, les entités support de la Trame verte et bleue communale sont classées en zones N ou A, avec des sous-secteurs Nc concernant les corridors écologiques.

Par ailleurs, les espaces agricoles du territoire sont classés en zone A, leur conférant ainsi une protection en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

L'analyse des incidences des projets d'ouverture à l'urbanisation, ou des secteurs concernés par des aménagements, ne montre pas d'effets négatifs notables sur les milieux naturels dans la mesure où seront respectées les préconisations émises dans le cadre des OAP, du règlement, ainsi que dans la présente évaluation environnementale.

En effet, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été intégrées aux orientations d'aménagement et au règlement des zones, visant en particulier à mettre en œuvre différentes mesures participant à l'agrément, au paysage et à la biodiversité : préservation des arbres existants et intégration des espaces publics autant que faire se peut, création d'espaces paysagers avec trame arborée, plantations arborées des parkings, traitement paysager des espaces libres de toute construction permettant de participer à l'amélioration du cadre de vie, de la gestion des eaux pluviales et du maintien d'une biodiversité en milieu urbain. Des prescriptions concernant également le choix des essences afin que les essences locales soient privilégiées. Ces principes contribuent à la prise en compte des éléments naturels, même communs, sur le territoire de la commune Lailly-en-Val.

5.4.2.2. 2.2. Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

La lutte contre le mitage et l'étalement urbain constitue une mesure favorable aux milieux naturels, à la biodiversité, et au maintien des corridors écologiques. Cette mesure est bien

traduite dans le PLU de Lailly-en-Val, où les sites d'urbanisation future s'inscrivent au sein du tissu urbain existant, ou dans sa plus proche continuité.

De même, la préservation de l'agriculture constitue une mesure permettant de protéger certains espaces naturels « ordinaires ».

Au niveau du plan de zonage, les zones faisant l'objet d'une protection et/ou d'un zonage d'inventaire du milieu naturel sont préservées par l'instauration d'un classement principalement en zone A (agricole), et en zone N (zone naturelle) ; et de réglementations restrictives encadrant l'occupation des sols. Au Nord du Bourg, à l'Est et au Centre, les principales zones N incluses dans les sites Natura 2000 sont indicées Nc, un secteur correspondant à Loire (et ses abords) identifié comme réservoir de biodiversité.

R – Réduction

Lailly-en-Val est un territoire très boisé et ce à plus de la moitié. Afin d'assurer la protection des boisements, la majeure partie des espaces boisés de la commune est classée en zone N, et quelques boisements, uniquement en centre-bourg, inscrits en Espace Boisé Classé (EBC). Ce sont ainsi 3230.5 ha de forêts alluviales, boisements, boqueteaux et remises boisées qui sont classés. Ces boisements offrent des potentiels d'exploitation et constituent des puits de biodiversité ; ils assurent d'autre part une fonction paysagère qui participe à la variété et à la qualité des paysages de la commune. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Les arbres, alignements d'arbres et mails arborés remarquables présents notamment au niveau du bourg ont également été identifiés en éléments du paysage à préserver, et apparaissent en tant que tels sur le plan de zonage. Le règlement des zones (article « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions ») interdit pour ces éléments identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, l'abattage des arbres, sauf en cas de problème sanitaire avéré ou de risque pour la sécurité des biens et des personnes. Pour les arbres isolés, la taille sévère est interdite au profit des tailles douces d'éclaircissage maintenant le volume de l'arbre. Pour les alignements d'arbres, il est préconisé de réaliser une nouvelle plantation de même essence en cas d'abattage.

En outre, le règlement des zones stipule, au travers de l'article (voir précédemment), qu'« *il est recommandé de préserver les arbres à grand développement* ».

Les deux OAP des sites « Clos de Fourchaud » et « Les Gardoirs » précisent par ailleurs que le maintien des boisements sont inscrits aux schémas de principe.

Outre la restriction des occupations et utilisations du sol possibles dans les zones A et N, l'article 2 du règlement de la zone Nc interdit toute construction hormis les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés, et uniquement à condition que soient cumulativement démontré :

- L'existence d'un intérêt général avéré et motivé ;
- L'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût d'investissement et de fonctionnement économiquement acceptable ;
- La possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à réservoir de biodiversité, au milieu humide, à une continuité écologique.

C – Compensation

Au travers de l'article « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions du règlement », il est stipulé que :

- Quand l'abattage des arbres à grand développement est nécessaire, il est recommandé de replanter sur le terrain d'assiette du projet des arbres dont le développement à terme sera équivalent ;
- En cas de travaux ayant pour effet de détruire les éléments naturels identifiés au plan de zonage en tant qu'élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, des mesures compensatoires de replantation devront être mises en œuvre.

A- Accompagnement

Les OAP des sites ouverts à l'urbanisation émettent également des prescriptions constituant des mesures d'accompagnement favorables à maintenir une respiration végétale et à développer le maillage d'espaces relais de la trame verte au sein de la trame urbaine. La réalisation d'espaces paysagers avec trame arborée dont la qualité passera par la présence suffisante de végétaux.

L'ensemble de ces précisions constitue des dispositions favorables au maintien de la biodiversité ordinaire sur le territoire de la commune de Lailly-en-Val et vise, autant que faire se peut, à limiter les désordres sur les milieux naturels préservés sur la commune.

5.4.3. Agriculture et consommation foncière

5.4.3.1. Incidences sur le territoire

Les espaces à vocation agricole constituent une occupation du sol forte de la commune, représentant plus de 40 % de la superficie communale. Caractérisés par de grandes étendues cultivées, ils sont localisés sur le Nord du territoire au niveau de la vallée de la Loire.

Du fait de l'étendue de ces espaces agricoles à l'échelle de l'ensemble du territoire de Lailly-en-Val, les incidences du projet de PLU sur l'activité agricole pourrait être jugées significatives. Cependant, elles sont à relativiser étant donné que les espaces sont situés en dehors du Bourg.

5.4.3.2. Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Le projet de territoire vise, en matière de développement de l'habitat, à modérer son impact par une mobilisation prioritaire du foncier au sein de l'enveloppe urbaine existante (dents creuses ou reconversion), limitant ainsi les extensions.

R - Réduction

L'ouverture de secteurs voués à l'urbanisation sur des espaces à vocation agricole reste faible (zones AU « Les Gardoirs » et « Clos de Fourchaud » et zone UE « Le Champs aux

vaches ») eu égard aux terres agricoles préservées. Ainsi, la proportion des terres agricoles qui sera consommée par rapport à l'ensemble des terres agricoles de la commune ne représente que 0.4 % de la surface classée à la PAC et 0.11% par rapport à l'ensemble du territoire communal.

Le PADD du PLU de Lailly-en-Val énonce dans son axe relatif à la politique économique de la ville la volonté d'« *affirmer l'espace agricole comme espace productif support d'activités économiques* », l'activité agricole assurant une fonction économique et paysagère sur le territoire. Le maintien des exploitations en place constitue une condition de conservation d'une agriculture à échelle humaine. A ce titre, l'objectif communal est de veiller à la pérennité des exploitations agricoles en activités (en permettant l'évolution des exploitations agricoles vers une pluriactivité), ainsi que d'identifier les limites de la zone agricole.

Conformément aux orientations définies dans le PADD, dans les espaces destinés à rester agricoles, l'objectif de protection est traduit par l'adoption de règles de constructibilité adaptées à l'agriculture. Afin de satisfaire à cet objectif, le PLU met en place une zone agricole (zone A), qui couvre les terres exploitées ainsi qu'une majeure partie des sièges d'exploitation actifs et qui vise à promouvoir les pratiques agricoles. Ce zonage doit permettre une pérennisation de l'agriculture dans ces espaces.

Le classement des terres agricoles en zone A engendre en effet un principe d'inconstructibilité pour les constructions, les installations et les extensions non nécessaires à l'exploitation agricole.

De plus, étant donné le contexte boisé du territoire, le PLU a ouvert la zone N aux constructions et installations liées et nécessaire aux exploitations agricoles et forestières.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

5.4.4. Pollutions et risques

5.4.4.1. Sols pollués

■ Incidences sur le territoire

La base de données BASOL (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie), attestant de la présence de sols pollués, ne recense aucun site sur le territoire de Lailly-en-Val.

3 sites BASIAS, dont l'activité est désormais terminée (pour 1), ont été identifiés sur la commune. Pour rappel, les données nationales BASIAS (Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) correspondent à un inventaire des sites industriels et activités spéciales en cours d'exploitation ou ayant existé. Les principaux objectifs de cet inventaire sont le recensement de tous les sites susceptibles d'engendrer ou d'avoir engendré une pollution de l'environnement, de conserver la mémoire de ces sites et de fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'Environnement. Dans la mesure où aucune prescription préfectorale ne s'applique sur

ces sites, aucune préoccupation significative n'est à attendre. Une veille devra néanmoins être observée lors de la délivrance de permis de construire à proximité de tels sites.

En outre, si de nouveaux projets étaient susceptibles de générer des pollutions de sols, ces derniers seraient soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et devraient de fait se conformer aux obligations et dispositions réglementaires associées.

Deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont recensées sur le territoire. Une ICPE est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

■ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Afin de ne pas générer de pollution du sol, les dépôts de matériaux divers (ferrailles, gravats, etc.), ainsi que les carrières et les décharges sont interdits dans les zones urbaines à vocation d'habitat (UA, UB, AU).

R - Réduction

L'OAP « Clos de Fourchaud » a pris en compte une zone non aedificandi de 20 mètres par l'obligation de créer un espace paysager, en bordure de l'entreprise classée ICPE.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

5.4.4.2. Pollution lumineuse

■ Incidences sur le territoire

Dans la mesure où les évolutions majeures du territoire s'inscrivent au sein des enveloppes urbaines, ces secteurs sont d'ores et déjà marqués par l'influence de halos lumineux liés aux habitations et éclairages publics proches. Aussi, aucune incidence spécifique n'est à attendre à ce sujet.

■ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques.

R - Réduction

Absence de mesures spécifiques.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

5.4.5. Risques naturels

■ Incidences sur le territoire

Le risque inondation

Le principal risque naturel sur le territoire est celui lié aux inondations par crue de la Loire. Le projet de la commune prend en compte cette contrainte en consignant en annexe du PLU les dispositions réglementaires du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Loire « Val d'Ardoux », qui couvre le Nord du territoire communal dont une partie du Bourg et constitue une servitude d'utilité publique.

En outre, des sous-zonages spécifiques au PPRI sont définis dans le plan de zonage pour les secteurs indicés « i » ; assortis d'un règlement de zones particulier, limitant strictement les modalités de construction dans les secteurs soumis au risque.

Pour rappel, il est à noter que considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre hydraulique général de la rivière : c'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval, et donc par une aggravation des conséquences des crues. Par ailleurs, les projets qui se situent dans les zones d'écoulement de la crue ont pour conséquence directe d'augmenter localement les niveaux d'eau, par constriction de l'écoulement. De fait, le développement de l'urbanisation à Lailly-en-Val, bien que respectant les conditions prescrites par le PPRI, induira nécessairement un accroissement du risque (vis-à-vis des biens et personnes).

En termes d'inondation, le territoire communal est également sujet au risque de remontée de nappes. Toutefois, comme souligné dans l'état initial de l'environnement, la sensibilité est très faible pour ce risque sur la majorité du territoire communal, et notamment au droit des espaces urbanisés. De fait, aucune incidence spécifique n'est à attendre concernant cette thématique.

Le risque de mouvements de terrain

L'ensemble du territoire est concerné par un aléa faible à moyen pour le retrait-gonflement des argiles, et par un aléa très faible pour le risque sismique.

De fait, aucune incidence spécifique n'est à attendre concernant ces deux thématiques.

■ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques.

R - Réduction

Concernant le risque inondation :

Selon les objectifs énoncés dans le PADD : « Prendre en compte le risque inondation et le PPRi », le PLU renvoi directement aux dispositions réglementaires du PPRI.

Afin de limiter la vulnérabilité des biens et personnes, l'urbanisation est encadrée dans les secteurs soumis aux risques d'inondation. Ainsi, les articles relatifs à la destination des constructions et à l'usage des sols de chaque zone précisent que les règles s'appliquent sous réserve du respect des dispositions du PPRi.

De façon générale, le PLU propose un compromis entre l'objectif d'accueillir une population nouvelle et celui de ne pas aggraver les conséquences d'une inondation.

Concernant les mouvements de terrain :

Le PADD précise que « *le projet d'urbanisation de Lailly-en-Val prend en compte les autres risques : phénomène de retrait/gonflement des argiles, remontée de nappe, les cavités souterraines* ».

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

5.4.6. Risques industriels et technologiques

5.4.6.1. Incidences sur le territoire

Le développement des zones à urbaniser est potentiellement générateur de risques pour les populations riveraines (nuisance sonores, transports, ...).

Toutefois, le PLU affiche un règlement qui veille avant tout à ne pas porter atteinte à la salubrité et à la sécurité du milieu environnant ainsi qu'aux paysages, et qui s'attache à limiter les occupations et utilisations du sol afin qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières. Ainsi, une zone spécifique UI et AUI pour son extension est créée pour les établissements industriels, ou commerciaux, ainsi que les entreprises artisanales et les entrepôts.

De fait, aucune incidence significative n'est à attendre à ce sujet, et la population susceptible d'être exposée à ces risques ne sera pas en hausse par rapport à la situation actuelle. Il est à noter que la RD 951 dont son trafic entraîne des nuisances sonores.

5.4.6.2. 5.2. Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Il est à noter qu'en cas de délivrance d'une autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement, les conditions d'implantation, notamment vis-à-vis des habitations les plus proches, seront adaptées et précisées dans le cadre de la procédure d'instruction en fonction du degré du risque induit par l'ICPE.

Il est à souligner que la zone du « Clos de Fourchaud » intègre déjà dans le schéma de principe une zone non constructible en respect du recul de 20 mètres par rapport à l'ICPE.

R - Réduction

En zone à vocation d'habitat, le règlement prévoit des dispositions limitant l'implantation des activités susceptibles de générer des risques et nuisances : « *sont interdites [...] les nouvelles constructions à usage industriel, les entrepôts, les nouvelles constructions et installations à usage agricole et forestier [...]* » et « *sont soumises à conditions les*

constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, [...] sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».

En zones UI, le règlement impose un retrait minimal de 10 mètres pour implanter des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque ces limites séparent une zone d'activité d'une zone d'habitation.

Il précise également que les bâtiments en zone UI seront séparés des autres zones urbaines ou à urbaniser par des espaces plantés.

L'OAP « Les Gardoirs » prévoit des espaces paysagers et le maintien d'un boisement afin d'intégrer au mieux la zone d'autant plus sa situation en entrée de Bourg.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

5.4.7. Santé humaine

5.4.7.1. 6.1. Qualité de l'air

■ Incidences sur le territoire

La qualité de l'air est le domaine le plus difficile à définir pour l'étude des effets sur la santé. Compte tenu des concentrations humaines et des niveaux de trafic, les problèmes de santé publique se rencontrent principalement en milieu urbain. L'accroissement de l'urbanisation va nécessairement entraîner une augmentation des émissions atmosphériques liées à la circulation automobile et au chauffage des bâtiments (cf. volet incidences sur le Milieu physique > Climat).

Néanmoins, l'évolution des modes de déplacements des habitants à la faveur des transports en commun et des circulations douces, ainsi que les évolutions récentes en termes de construction de bâtiments - RT 2012, habitat durable, maison passive, etc.- tendent à limiter l'impact réel en termes d'émissions de gaz à effet de serre participant à la dégradation de la qualité de l'air. L'importance des espaces naturels et agricoles sur le territoire favorise par ailleurs la dispersion des émissions atmosphériques. Eu égard à ce contexte et aux évolutions récentes, il est aisé de supposer que les concentrations futures, bien que potentiellement plus élevées qu'à l'état actuel, ne seront pas problématiques pour la santé des habitants.

■ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Comme déjà évoqué, plusieurs orientations et mesures transversales concourent à la diminution des consommations énergétiques et donc des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mise en œuvre du PLU :

- Maîtrise de la lutte contre l'étalement urbain (urbanisation privilégiée au sein des enveloppes urbaines existantes, optimisation des densités, construction dans les dents creuses) ayant pour effet de réduire les distances vers le cœur de ville, et d'encourager les déplacements non motorisés ;

- Protection des espaces naturels et agricoles, constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux.

R - Réduction

Certaines des mesures proposées par le document d'urbanisme s'inscrivent plus exactement dans le cadre de la réduction des impacts sur la qualité de l'air et le climat :

- Renforcement du maillage de circulations douces, notamment au sein des zones à urbaniser faisant l'objet d'OAP ;
- Développement des nouveaux quartiers d'habitations à proximité des services afin de limiter l'usage de la voiture ;
- Promotion de l'utilisation des énergies renouvelables.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

5.4.8. Bruit et nuisances sonores

Les effets du bruit sur la santé humaine sont de trois types :

- Dommages physiques importants de type surdit  ;
- Effets physiques de type stress qui peuvent induire une modification de la pression artérielle et de la fréquence cardiaque ;
- Effets d'interférences (perturbations du sommeil, gêne à la concentration, etc.).

A titre d'information, on considère comme « zone noire », les espaces soumis à un niveau sonore supérieur à 65 dB(A). Ce niveau sonore peut perturber le sommeil, les conversations, l'écoute de la radio ou de la télévision. Le niveau de confort acoustique correspond à un niveau de bruit en façade de logement inférieur à 55 dB(A).

5.4.8.1. Incidences sur le territoire

Malgré la volonté affichée dans le PADD de favoriser les transports non polluants et les modes de déplacements doux, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sera nécessairement génératrice d'une augmentation des trafics sur les voiries internes à ces sites et les voiries alentours.

L'évolution de l'ambiance sonore au droit des quartiers d'habitat les plus proches des zones à urbaniser sera généralement modérée dans la mesure où les contacts avec les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont de surface limitée. Le contexte d'ores et déjà urbain limite par ailleurs les nuisances acoustiques ex nihilo : les secteurs d'urbanisation future s'inscriront en effet dans une ambiance sonore urbaine préexistante.

5.4.8.2. Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques.

R - Réduction

Les dispositions du PLU visant à développer les circulations douces, notamment au sein des zones ouvertes à l'urbanisation faisant l'objet d'OAP, ainsi que les marges de recul par rapport aux voies de circulation vont dans le sens d'une diminution des niveaux sonores au sein des espaces urbanisés.

Il est également à rappeler que la réglementation en vigueur sera respectée durant les phases chantier des différents travaux d'aménagement sur la commune.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

5.4.9. Champs électromagnétiques

Source : www.cartoradio.fr

5.4.9.1. Généralités sur l'électromagnétisme

L'implantation des antennes relais fait naître de nombreux débats et interrogations. Afin d'y répondre au mieux, les pouvoirs publics ont décidé de réaliser des études concernant les effets des ondes, d'informer le public et d'instaurer une réglementation plus claire. La circulaire du 16 octobre 2001 et le décret du 3 mai 2002 sont deux références réglementaires fondamentales. Des compléments récents portent sur le débit d'absorption spécifique et sur le protocole de mesure de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences).

Circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile

Elle rappelle les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Extrait de l'annexe 1 de la circulaire : « La recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques définit les niveaux d'exposition admissibles pour le public. Ces niveaux d'exposition sont appelés « restrictions de base », et leur valeur qui s'exprime en W/kg corps entier (Watts par kilogramme pour le corps entier) est fixée par la recommandation Européenne à 0.08W/kg corps entier pour la gamme de fréquence de 10 MHz à 10 GHz. »

« La recommandation définit des niveaux de référence plus facilement accessibles à la mesure, dont le respect garantit celui des restrictions de base précitées. Les mesures d'expositions sont réalisées selon la méthodologie définie par le protocole de mesures in-situ publié par l'Agence Nationale des Fréquences (protocole de mesures in-situ visant à vérifier, pour les stations émettrices fixes, le respect des limitations d'exposition du public aux champs électromagnétiques). Lorsque les valeurs mesurées dépassent le niveau de référence, il convient alors d'évaluer les niveaux d'exposition par d'autres moyens afin de vérifier s'ils respectent ou non les restrictions de base. »

Les niveaux de référence retenus pour l'exposition du public aux fréquences actuellement utilisées par la radiotéléphonie mobile sont :

	Intensité du champ électrique	Intensité du champ magnétique	Densité de puissance
900 MHz	41V/m	0,1A/m	4,5w/m ²
1800 MHz	58 V/m	0,15 A/m	9 w/m ²

Décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques

L'objectif de ce texte est de responsabiliser les exploitants et utilisateurs des stations radioélectriques, que ceux-ci soient des personnes publiques ou privées, que ceux-ci remplissent des missions d'intérêt général, qu'ils agissent dans un but commercial et industriel ou à titre privé.

Les installations radioélectriques (téléphonie mobile, TV, radio, autres) présentes sur le territoire de Lailly-en-Val sont identifiées sur la cartographie suivante (source : www.cartoradio.fr).

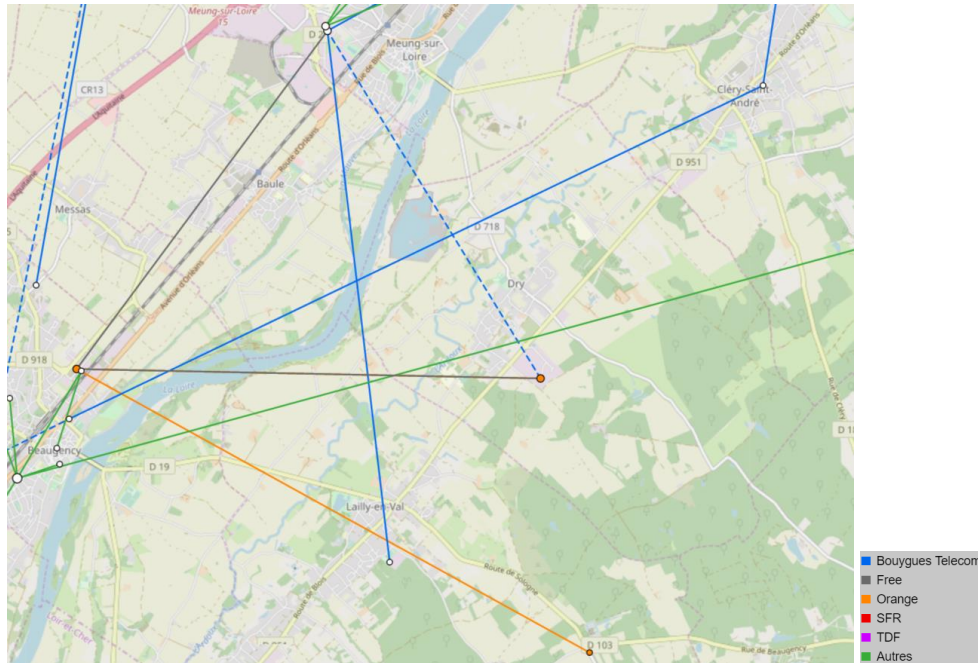


Plusieurs installations radioélectriques sont présentes sur le territoire communal de Lailly-en-Val : un pylône tubulaire de 25m de hauteur (Clos Moussard) et deux pylônes autostables de 31 m de hauteur (lieu-dit Les Gaschetières) et de 41.5m de hauteur (Station d'épuration), pour la téléphonie (2G/3G/4G et faisceau hertzien). Toutefois, il est à souligner qu'aucune mesure n'a été effectuée sur la commune.

Deux faisceaux hertziens sont en service sur la commune de Lailly-en-Val. Les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10m de haut sont les suivants :

- Depuis le site de DRY (X47°47'12''N. Y 1°43'11''E) dans l'azimut 271.15° vers le site de Beaugency (X 47°47'16''N. Y 1°38'7''E) prendre 14 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.
- Depuis le site de Beaugency (X47°47'16''N. Y 1°38'11''E) dans l'azimut 118.92° vers le site de Lailly-en-Val (X47°45'11''N. Y 1°43'43''E) prendre 16 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

Pour tout projet situé sur le parcours de ce faisceau, il est nécessaire de consulter le gestionnaire de ce réseau.



Faisceaux hertziens sur la commune de Lailly-en-Val
 Source : <https://carte-fh.lafibre.info/>

5.4.9.2. Incidences sur le territoire

Ces sources d'émissions de champs électromagnétiques sont situées en périphérie des secteurs urbanisés de la commune, mais dont une qui est assez proches de la zone retenue pour l'ouverture à l'urbanisation. Cependant, les bandes de fréquences émises répondent à la réglementation.

Aucun impact significatif n'est donc à attendre dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.

5.4.9.3. Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques.

R - Réduction

Absence de mesures spécifiques.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

5.4.10. Ressource en eau potable

5.4.10.1. Incidences sur le territoire

L'augmentation de la population en raison de l'aménagement de nouveaux logements au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation va nécessairement entraîner une augmentation progressive des consommations d'eau potable en provenance de la nappe.

Les effets qualitatifs possibles de l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation sur le cadre hydrogéologique sont liés à d'éventuelles infiltrations à partir de la surface d'eaux chargées en éléments polluants (eaux pluviales ou eaux usées), susceptibles de contaminer les eaux de surface et souterraines.

Les périmètres de protection des forages « Hôtel-Dieu », qui alimentent en eau potable la commune de Lailly-en-Val, recoupent des zones U, N et A. Toutefois, l'application stricte des dispositions réglementaires liées aux servitudes d'utilité publique que sont les périmètres de protection de ces ouvrages (occupations des sols et activités autorisées) au niveau des zones concernées limitera de fait les risques sanitaires au droit de ces forages d'eau potable.

En outre, il est à souligner qu'aucune zone ouverte à l'urbanisation n'interfère avec un périmètre de protection de ces deux forages.

5.4.10.2. Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques.

R - Réduction

L'évolution de l'urbanisation à travers un centrage du développement urbain au sein des enveloppes urbaines permet d'optimiser les réseaux d'adduction. L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation est desservi par le réseau d'eau potable, ce qui permettra de limiter la création de nouveaux réseaux, les pertes liées aux fuites et les coûts de mise en service.

Le règlement prévoit les modalités de la préservation de la ressource en eau, notamment via l'article « Desserte par les voies publiques ou privées » des différentes zones, qui décline les dispositions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, en intégrant les possibilités de desserte par les réseaux.

Il précise en outre que « le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation » et que « les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur ».

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

5.4.10.3. Préconisations complémentaires de l'évaluation environnementale

Dans le cadre de la gestion des espaces publics (espaces verts, trottoirs, etc.) des nouvelles zones d'ouverture à l'urbanisation, il apparaîtra pertinent de proscrire l'emploi de produits phytosanitaires afin réduire les risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines. Des préconisations pourront être faites en ce sens auprès des particuliers afin qu'ils raisonnent également la gestion des jardins privés.

5.4.11. Assainissement et déchets

5.4.11.1. Assainissement des eaux usées

■ Incidences sur le territoire

L'évolution démographique de la commune dans les années à venir engendrera une augmentation du flux d'effluents à traiter au niveau de la station d'épuration de la commune.

Comme mentionné dans les annexes sanitaires du PLU, la station d'épuration de Lailly-en-Val, possédant une capacité nominale de 5000 EH (équivalents habitants), pourrait potentiellement accepter encore environ 2125 EH.

■ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques.

R - Réduction

Le règlement du PLU précise, pour les différentes zones, que *« le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée. »*

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur. Dans les zones prévues en assainissement non collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé ».

Pour la zone UI et AUI, destinée à recevoir des établissements industriels ou commerciaux, des entreprises artisanales, des entrepôts et des bureaux, le règlement mentionne que : *« tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un prétraitement. A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques devront être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte tenu des caractéristiques du milieu récepteur ».*

Pour les zones agricoles et naturelles, le règlement énonce qu' : *« en cas de sol imperméable, les eaux épurées doivent être évacuées vers un exutoire (fossé, réseau pluvial) sous réserve de l'accord de son gestionnaire. »*

Il est par ailleurs à souligner qu'afin d'assurer la concordance entre le zonage du PLU et le schéma d'assainissement de la commune, ce dernier devra faire l'objet d'une mise à jour.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

5.4.11.2. Assainissement des eaux pluviales

■ Incidences sur le territoire

L'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation va nécessairement concourir à l'augmentation des ruissellements d'eaux pluviales sur le territoire du fait de l'imperméabilisation des sols. Ce phénomène se répercutera sur les milieux récepteurs, à termes la Loire, via le réseau de collecte des eaux pluviales qui maille le territoire communal.

Toutefois, les modalités de gestion des eaux pluviales mises en œuvre sur les différents secteurs d'ouverture à l'urbanisation viseront à limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols.

■ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques.

R - Réduction

En matière de gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU spécifie, à l'article concernant la desserte par les réseaux publics commun à toutes les zones, que : « *les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain* ».

Tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité ou différé. D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif ».

En outre, les modalités de gestion des eaux pluviales mises en œuvre sur les différents secteurs d'ouverture à l'urbanisation (préconisations et dispositifs de gestion des eaux pluviales et conservation du bon écoulement des eaux prévus dans les OAP) ont pour objectif de réduire les incidences négatives générées par l'imperméabilisation des sols. Par ailleurs, comme précisé dans les OAP, l'existence d'espaces verts « tampon », en accompagnement des urbanisations nouvelles, concoure également à la limitation de l'imperméabilisation des sols.

De plus, le PADD, dans son axe sur la préservation de la ressource en eau, la commune entend gérer et traiter les eaux pluviales au plus près possible du cycle naturel de l'eau afin d'éviter la surcharge du réseau d'assainissement, ce qui participe à l'amélioration de la qualité générale des eaux superficielles et permet de répondre à l'aggravation des épisodes pluvieux intenses. La commune attend tout particulièrement :

- *Que soient maîtrisées les eaux pluviales par une gestion des ruissellements à la source ;*
- *Que soit favorisées des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales (noues, bassins). »*

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

5.4.12. Gestion des déchets

■ Incidences sur le territoire

L'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire communal sera nécessairement génératrice de déchets, induisant une augmentation des quantités de déchets à collecter sur la commune et à traiter par la communauté de communes des Terres du Val de Loire. Toutefois, la densification globale de l'habitat et son implantation au sein des enveloppes urbaines de la commune, favorisera la collecte des déchets en permettant une optimisation technique et économique des parcours de collecte.

■ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques.

R - Réduction

En tout état de cause, l'organisation de la collecte des déchets sera adaptée par la communauté de communes des Terres du Val de Loire, afin de tenir compte des apports et besoins sur chacune des zones ouvertes à l'urbanisation, en fonction de leurs spécificités.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

Pour la zone UI, destinée à recevoir des établissements industriels ou commerciaux, des entreprises artisanales, des entrepôts et des bureaux, le règlement mentionne que : *« tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un prétraitement. A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques devront être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte tenu des caractéristiques du milieu récepteur ».*

Pour les zones agricoles et naturelles, le règlement énonce qu' : *« en cas de sol imperméable, les eaux épurées doivent être évacuées vers un exutoire (fossé, réseau pluvial) sous réserve de l'accord de son gestionnaire. »*

Il est par ailleurs à souligner qu'afin d'assurer la concordance entre le zonage du PLU et le schéma d'assainissement de la commune, ce dernier fera l'objet d'une mise à jour.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

10.2. Assainissement des eaux pluviales

■ Incidences sur le territoire

L'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation va nécessairement concourir à l'augmentation des ruissellements d'eaux pluviales sur le territoire du fait de l'imperméabilisation des sols. Ce phénomène se répercutera sur les milieux récepteurs, à

savoir à terme la Loire, via le réseau de collecte des eaux pluviales qui maille le territoire communal.

Toutefois, les modalités de gestion des eaux pluviales mises en œuvre sur les différents secteurs d'ouverture à l'urbanisation viseront à limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols.

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques.

R - Réduction

En matière de gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU spécifie, à l'article 15 concernant la desserte par les réseaux publics commun à toutes les zones, que : « *les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain.*

Tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité ou différé. D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif ».

5.5. Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Ils précisent également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

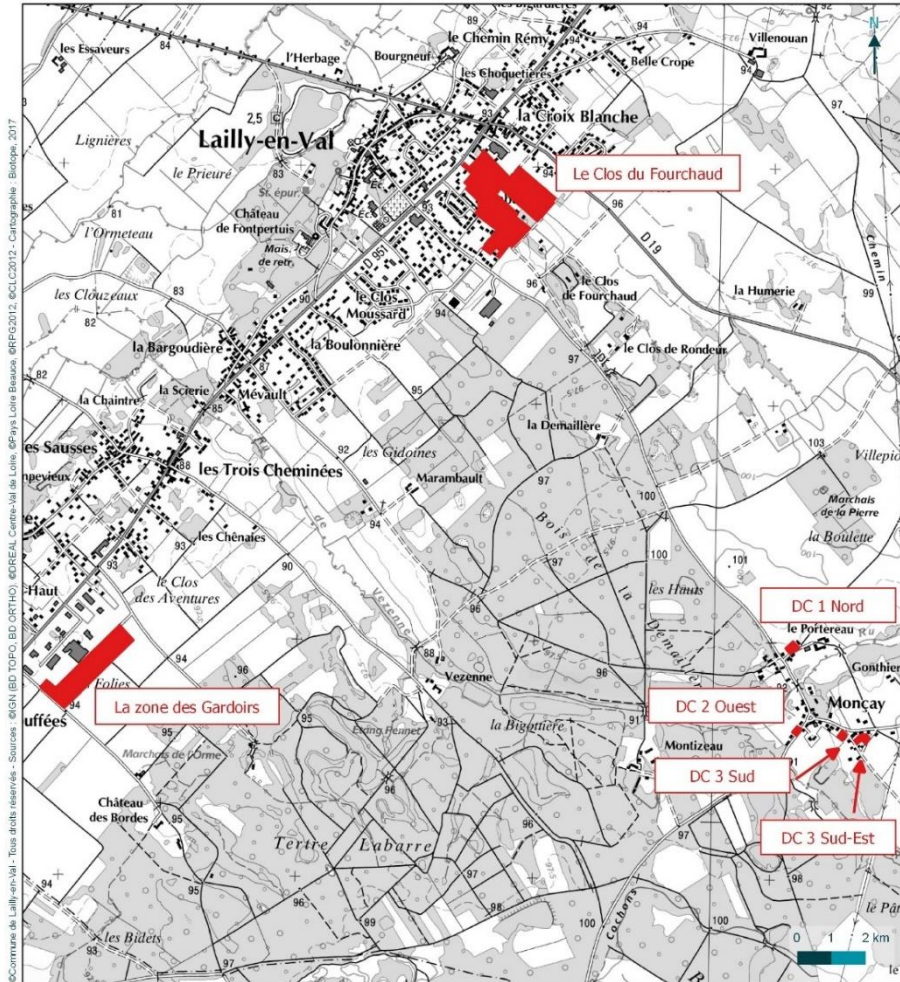
5.5.1. Identification des secteurs du projet de PLU à considérer

La partie qui suit constitue une analyse spatialisée des incidences du PLU sur l'environnement qui vient compléter le chapitre relatif à l'analyse thématique. Deux types de zones ont été identifiés comme revêtant une importance particulière pour l'environnement :

- Les zones à urbaniser faisant l'objet d'OAP
- Les potentiels de densification en zones urbaines et comprises au sein du réseau Natura 2000

Ainsi, il en ressort 6 secteurs particuliers :

- L'OAP n°1 Le Clos du Fourchaud, zone AU à vocation d'habitat.
- L'OAP n°2 de la zone des Gardoirs, zone AUI consacrée à l'activité. A noter que ce secteur, intégré tardivement au zonage du PLU, n'a pas fait l'objet d'inventaires de terrain spécifiques.
- 4 dents creuses en zone UAm du hameau de Monçay, intégrées au sein du réseau Natura 2000.



■ Zone retenue comme revêtant une importance particulière pour l'environnement

**Secteurs du projet de
PLU à considérer**

Plan Local d'Urbanisme de
Lailly-en-Val

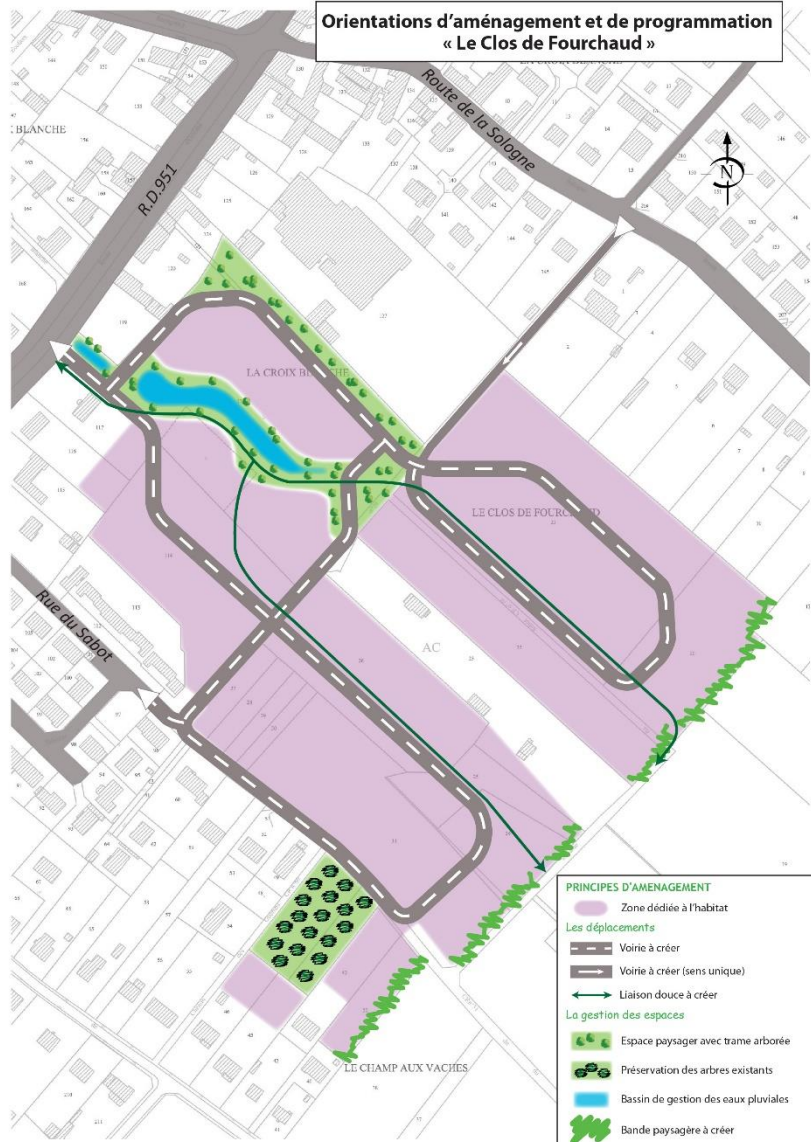


Zones du PLU retenues comme revêtant une importance particulière pour l'environnement

« Le Clos de Fourchaud »		
Superficie	8,29 hectares	
Patrimoine naturel		
Zonage réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel	Aucun	
Trame verte et bleue	Non intégré au réseau écologique	
Occupation du sol	Friches post-culturelles, bosquet, fourrés, haie arborée, dépôts	
	Friches post-culturelles	Bosquet de robiniers
		
	Bosquet	Fourrés
		
	Haie arborée	Dépôts
		
Chêne pédonculé à conserver	Phytolaque d'Amérique (espèce envahissante)	
		
Espèces	Flore	Faune
Espèces types	Espèces communes de friche prairiale comme le Dactyle aggloméré, la Carotte commune, l'Oseille agglomérée, Vergerette du Canada, Armoise commune. Fourrés : ronces, Sureau, Prunellier	Merle, Pigeon ramier, Tourterelle turque, Pinson des arbres, Mésanges bleue et charbonnière, Fauvette à tête noire, Rougegorge, Troglodyte mignon.

	<p>Bosquet : Robinier faux-acacia, Chêne pédonculé, Vigne.</p> <p>Haie arborée : Noyer, jeune Chêne pédonculé, ronces, Églantier, Prunellier, Poirier, Vigne.</p> <p>Deux espèces exotiques envahissantes : le Robinier faux-acacia et le Phytolaque ou Raisin d'Amérique.</p>	
Espèces patrimoniales ou protégées	Aucune	Pinson des arbres, Mésanges bleue et charbonnière, Fauvette à tête noire, Rougegorge, Troglodyte mignon.
Zone humide	Pas de zone humide identifiée d'après les données d'occupation du sol et la végétation observée.	
Enjeu écologique	Faible à modéré pour les bosquets	
	Ces milieux anthropisés représentent de faibles enjeux écologiques mais offrent des milieux favorables à des espèces protégées, dont des oiseaux. Les bosquets comportant des Chênes pédonculés de gros diamètre représentent plus d'enjeux écologiques pour la faune.	
Incidence du projet de PLU	Incidence directe	Incidence indirecte
	Destruction de milieux et d'espèces	Perturbation de la faune durant les travaux
Mesures d'évitement et de réduction prévues dans l'OAP	L'OAP prévoit de conserver le bosquet présent au sud-ouest et des arbres au sud-est. La noue de gestion des eaux pluviales englobera le bosquet de Robinier faux-acacia présentant de faibles enjeux écologiques ; celle-ci apportera une diversité de milieu sur le secteur. Au nord-est, des espaces verts sont prévus, actuellement ce secteur est couvert de friches et comporte plusieurs pieds de Phytolaque d'Amérique, espèce exotique envahissante. Il faudra veiller à couper cette espèce avant fructification et éliminer les nouvelles plantules au fur et à mesure. Les terres sont contaminées par cette espèce, il faudra veiller à ne pas les répandre ailleurs sur le secteur.	
Incidence résiduelle	Faible	
Propositions de mesures de préservation et de mise en valeur supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> L'OAP prévoit de conserver un espace boisé existant au sud-ouest. Ce boisement a peu d'intérêt écologique étant donné son jeune âge et le type d'essences correspondant principalement à du robinier, espèce envahissante. Nous recommandons de préserver plutôt à la place le boisement au sud-ouest qui présente un plus fort intérêt écologique Préserver des arbres indigènes (en particulier les Chênes pédonculés) ou en replanter Éviter la prolifération du Robinier faux-acacia et du Phytolaque d'Amérique (présent sur la bande enherbée au nord-ouest de la zone, le long de la zone d'activités, que l'OAP prévoit de préserver). Pour cette dernière espèce, il faudra la couper avant fructification et éliminer les nouvelles plantules au fur et à mesure, afin d'éviter de les répandre ailleurs sur le secteur. Éviter la période de reproduction des oiseaux lors des travaux (début des travaux avant ou après nidification) 	

Mesures retenues dans l'OAP finale



Le boisement au sud-ouest présentant un intérêt écologique plus fort a été repéré sur l'OAP avec une disposition de préservation des arbres existants.

Par ailleurs, des recommandations sont données dans l'OAP concernant le traitement des espaces verts : l'aménagement de la zone devra permettre une gestion qualitative des espaces, les arbres existants devront être préservés sur une partie de la zone. Le secteur devra privilégier les espaces verts et les voiries devront être accompagnées de trame arborée.

Incidence résiduelle après mise en œuvre des mesures supplémentaires proposées

Très faible à faible

« La zone des Gardoirs »



Pour rappel, ce secteur ayant été intégré tardivement au zonage du PLU, il n'a pas fait l'objet d'inventaires de terrain spécifiques. Ainsi les enjeux écologiques et les incidences sont évalués à partir d'un travail de photo-interprétation.





Superficie	4 ha	
Patrimoine naturel		
Zonage réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel	Aucun	
Trame verte et bleue	Non intégré au réseau écologique	
Occupation du sol (photo-interprétation)	Zone de stockage de matériaux Champs cultivés Fiches post-culturelles Bosquet, susceptible d'accueillir des oiseaux (passereaux) ainsi que des reptiles (lézard des murailles) et des petits mammifères (hérisson) protégés	
Enjeu écologique	Faible à modéré	
	Les milieux présents semblent plutôt anthropisés. Toutefois, le bosquet est potentiellement favorable à l'accueil d'espèces protégées. Son intérêt écologique est jugé modéré.	
Incidence du projet de PLU	Incidence directe	Incidence indirecte
	Destruction potentielle de milieux et d'espèces	Perturbation potentielle de la faune durant les travaux
Propositions de mesures de préservation et de mise en valeur	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir le bosquet sur la zone 	
Mesures retenues dans l'OAP finale		

« Dent creuse 1 Nord »		
Superficie	1 953 m ²	
Patrimoine naturel		
Zonage réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel	Aucun	
Trame verte et bleue	Non intégré au réseau écologique	
Occupation du sol	Fond de jardin. Expertise réalisée depuis les abords du site car l'accessibilité de celui-ci était limitée, parcelle clôturée.	
	Parc arboré de jardin 	Parc arboré de jardin 
Espèces	Flore	Faune
Espèces types	Espèces communes de pelouses comme le Ray-grass commun, le pissenlit, la Pâquerette et arbres fruitiers.	Merle
Espèces patrimoniales ou protégées	Aucune	Aucune
Zone humide	Pas de zone humide identifiée d'après les données d'occupation du sol et la végétation observée.	
Enjeu écologique	Faible	
	Ces milieux anthropisés représentent de très faibles enjeux écologiques mais offrent des milieux favorables à des espèces protégées, dont des oiseaux.	
Incidence du projet de PLU	Incidence directe	Incidence indirecte
	Destruction de milieux et d'espèces	Perturbation de la faune durant les travaux
Mesures d'évitement et de réduction prévues dans l'OAP	Pas d'OAP.	
Incidence résiduelle	Faible	
Propositions de mesures de préservation et de mise en valeur supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> Préserver des arbres indigènes ou en replanter Éviter la période de reproduction des oiseaux lors des travaux (début des travaux avant ou après nidification) 	
Incidence résiduelle après mise en œuvre des mesures supplémentaires proposées	Très faible	

« Dent creuse 2 Ouest »		
Superficie	1 091 m ²	
Patrimoine naturel		
Zonage réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel	Inclus dans le site Natura 2000 zone spéciale de conservation « Sologne »	
Trame verte et bleue	Réservoir de milieux prairiaux	
Occupation du sol	Prairie. Expertise réalisée depuis les abords du site car l'accessibilité de celui-ci était limitée, parcelle clôturée.	
	Prairie 	Prairie 
Espèces	Flore	Faune
Espèces types	Espèces communes de prairies comme le pissenlit, la Pâquerette, le Ray-grass, le Trèfle rampant, la Renoncule âcre et quelques arbres fruitiers.	Merle
Espèces patrimoniales ou protégées	Aucune	Aucune
Zone humide	Pas de zone humide identifiée d'après les données d'occupation du sol et la végétation observée.	
Enjeu écologique	Faible	
	Ces milieux anthropisés représentent de très faibles enjeux écologiques.	
Incidence du projet de PLU	Incidence directe	Incidence indirecte
	Destruction de milieux et d'espèces	Perturbation de la faune durant les travaux
Mesures d'évitement et de réduction prévues dans l'OAP	Pas d'OAP.	
Incidence résiduelle	Faible	
Propositions de mesures de préservation et de mise en valeur supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> Préserver des arbres indigènes ou en replanter Éviter la période de reproduction des oiseaux lors des travaux (début des travaux avant ou après nidification) 	
Incidence résiduelle après mise en œuvre des mesures supplémentaires proposées	Très faible	

« Dent creuse 3 Sud »		
Superficie	1 190 m ²	
Patrimoine naturel		
Zonage réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel	Inclus dans le site Natura 2000 zone spéciale de conservation « Sologne »	
Trame verte et bleue	Réservoir de milieux ouverts et semi-ouverts	
Occupation du sol	Fond de jardin. Expertise réalisée depuis les abords du site car l'accessibilité de celui-ci était limitée, parcelle clôturée.	
	Parc arboré de jardin 	Parc arboré de jardin 
Espèces	Flore	Faune
Espèces types	Espèces communes de pelouses comme le Ray-grass commun, le pissenlit, la Pâquerette et quelques arbres fruitiers.	Merle
Espèces patrimoniales ou protégées	Aucune	Aucune
Zone humide	Pas de zone humide identifiée d'après les données d'occupation du sol et la végétation observée.	
Enjeu écologique	Faible	
	Ces milieux anthropisés représentent de très faibles enjeux écologiques mais offrent des milieux favorables à des espèces protégées, dont des oiseaux.	
Incidence du projet de PLU	Incidence directe	Incidence indirecte
	Destruction de milieux et d'espèces	Perturbation de la faune durant les travaux
Mesures d'évitement et de réduction prévues dans l'OAP	Pas d'OAP.	
Incidence résiduelle	Faible	
Propositions de mesures de préservation et de mise en valeur supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> Préserver des arbres indigènes ou en replanter Éviter la période de reproduction des oiseaux lors des travaux (début des travaux avant ou après nidification) 	
Incidence résiduelle après mise en œuvre des mesures supplémentaires proposées	Très faible	

« Dent creuse 4 Sud-Est »		
Superficie	2 069 m ²	
Patrimoine naturel		
Zonage réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel	Inclus dans le site Natura 2000 zone spéciale de conservation « Sologne »	
Trame verte et bleue	Réservoir de milieux ouverts et semi-ouverts	
Occupation du sol	Fond de jardin. Expertise réalisée depuis les abords du site car l'accessibilité de celui-ci était limitée, parcelle clôturée.	
	Parc arboré de jardin 	Parc arboré de jardin 
Espèces	Flore	Faune
Espèces types	Espèces communes de pelouses comme le Ray-grass commun, le pissenlit, la Pâquerette et quelques arbres indigènes et horticoles.	Merle
Espèces patrimoniales ou protégées	Aucune	Aucune
Zone humide	Pas de zone humide identifiée d'après les données d'occupation du sol et la végétation observée.	
Enjeu écologique	Faible	
	Ces milieux anthropisés représentent de très faibles enjeux écologiques mais offrent des milieux favorables à des espèces protégées, dont des oiseaux.	
Incidence du projet de PLU	Incidence directe	Incidence indirecte
	Destruction de milieux et d'espèces	Perturbation de la faune durant les travaux
Mesures d'évitement et de réduction prévues dans l'OAP	Pas d'OAP.	
Incidence résiduelle	Faible	
Propositions de mesures de préservation et de mise en valeur supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver des arbres indigènes ou en replanter • Éviter la période de reproduction des oiseaux lors des travaux (début des travaux avant ou après nidification) 	
Incidence résiduelle après mise en œuvre des mesures supplémentaires proposées	Très faible	

Le tableau ci-après résume les résultats de l'analyse faisant suite.

Incidences sur le patrimoine naturel			
Secteur de projet	Enjeu écologique / Impact potentiel	Incidences résiduelles avec mise en œuvre des mesures OAP pour les secteurs concernés	Incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures supplémentaires proposées
Le Clos de Fourchaud	Faible à modéré	Faible	Très faible à faible
La zone des Gardoirs	Faible à modéré	-	Faible
Dent creuse 1 nord	Très faible	Très faible	Très faible
Dent creuse 3 Sud	Faible	Faible	Très faible
Dent creuse 2 Ouest	Faible	Faible	Très faible
Dent creuse 4 Sud-Est	Faible	Faible	Très faible

5.5.2. Emplacements réservés et STECAL

Le tableau ci-dessous présente l'analyse des incidences spécifiques des emplacements réservés et les STECAL. Pour rappel, ces secteurs (hormis l'emplacement réservé n°4) n'ont pas fait l'objet d'inventaires de terrain spécifiques. Les incidences évaluées sont potentielles et basées sur un travail de photo-interprétation.

Objet de la zone	Vocation de la zone	Zonage au PLU	Incidences prévisibles sur les milieux naturels
ER 1	Voie de liaison	UAi	Très faible
ER 2	Voie de liaison	N	Faible
ER 3	Accès	UI	Très faible
ER 4	Extension de la zone artisanale	AUI	Faible
ER 5	Création de chemin	N et Nci	Faible
ER 6	Voie de liaison	N	Faible
ER 7	Etablissement médical / paramédical	Ue	Faible
ER 8	Bouclage routier	Ue	Faible
STECAL1	Evolution ponctuelle de l'activité au Domaine de Châtillon	Na	Faible
STECAL2	Développement d'équipements pour le tourisme et loisir au château de Fontpertuis	Nti	Faible

Incidences pressenties :

Les emplacements réservés 1, 2, 3, 5 et 6 étaient déjà identifiés dans le PLU en vigueur. Hormis les emplacements réservés 5 et 6, les autres concernent de très faibles surfaces. Ils ne sont pas concernés par un zonage de type Natura 2000 ou ZNIEFF, ni par des éléments

de Trame Verte et Bleue. L'aménagement de ces secteurs présente une incidence écologique faible.

Les emplacements réservés 5 et 6 ont pour vocation la création d'un chemin de part et d'autre du Ru de Vezenne. Les milieux associés au cours d'eau sont susceptibles de présenter un intérêt écologique notable et sont concernés par des réservoirs et corridors de la trame verte et bleue. Toutefois, le zonage qui s'applique au niveau de ces emplacements (Nci et N) garantit le maintien des continuités écologiques. Ainsi, en secteur Nci, toute construction est interdite, sauf exception soumise au règlement du PLU : « seuls sont admis les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition que soient cumulativement démontrées : l'existence d'un intérêt général avéré et motivé, l'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût d'investissement et de fonctionnement économiquement acceptable, la possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à un réservoir de biodiversité, au milieu humide, à une continuité écologique. ».

L'emplacement réservé 4 est intégré au sein de la zone AUI faisant l'objet d'une OAP et est détaillé dans le chapitre précédent.

Les emplacements réservés 7 et 8 sont situés en zone Ue du PLU en continuité de l'urbanisation existante dans le quartier du Sabot. Ils présentent un espace cultivé dont l'intérêt écologique est potentiellement faible à très faible. Ces sites ne sont pas concernés par un zonage de type Natura 2000 ou ZNIEFF, ni par des éléments de Trame Verte et Bleue. L'aménagement de ces secteurs présente une incidence écologique faible.

Situé au sud du hameau de Monçay, le **STECAL1** intègre en réalité, l'activité déjà existante au Domaine de Châtillon afin de permettre son évolution ponctuelle. Ce secteur est classé en tant que réservoir de biodiversité de la trame verte et localisé au sein du site Natura 2000 « Sologne ». Toutefois, le secteur délimité présente des milieux déjà bien anthropisés. Par ailleurs, le règlement indique que seuls sont admis dans cette zone, la réfection ou l'extension des constructions d'activités existantes ce qui limite les incidences sur les milieux naturels.

Le STECAL2 correspond au château de Fontpertuis, en zone inondable, accueillant actuellement des équipements d'intérêt collectif classés et où les activités liées au tourisme et au loisir pourront être envisagées à l'avenir. Ce secteur n'est pas concerné par un zonage de type Natura 2000 ou ZNIEFF, ni par des éléments de Trame Verte et Bleue. Par ailleurs, le secteur présente des éléments bâtis (le château et ses dépendances) ainsi que des espaces verts et quelques arbres ponctuels susceptibles de présenter un intérêt écologique. Des espaces boisés classés (EBC) encadrent le secteur. Par ailleurs, le règlement indique que seuls sont admis les installations et constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et/ou services publics, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique à condition qu'ils soient liés à une activité de loisir et/ou de tourisme.

Enfin, les futurs aménagements potentiels dans ces deux STECAL seront admis sous réserve :

- du respect des dispositifs du PPRI ;
 - de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain ;
 - de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Ainsi, on peut prétendre à une incidence relativement faible sur ces secteurs.

5.6. Incidences sur le réseau Natura 2000

5.6.1. Rappel réglementaire

5.6.1.1. Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

5.6.1.2. Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

5.6.1.3. Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Etablir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

5.6.2. Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU

La commune de Lailly-en-Val recense 4 sites Natura 2000, concernés par la Directive Habitats et la Directive Oiseaux :

- Le premier site, « Nord-Ouest Sologne » (FR2400556) est une Zone Spéciale de Conservation concernée par la Directive Habitats. Il occupe la partie sud-ouest du territoire.
- Le second site, « Sologne » (FR2402001), constitue le site Natura 2000 le plus étendu dans le territoire et occupe toute la forêt de Sologne au sud et sud-est du territoire.
- Au nord de la commune, la vallée de la Loire est identifiée comme une ZSC « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » (FR2400528) et une ZPS « Vallée de la Loire du Loir-et-du Loiret » (FR2410017), importante pour la conservation des oiseaux.

5.6.3. Description des sites Natura 2000

5.6.3.1. Site Natura 2000 « Nord-Ouest Sologne » FR2400556

Le site « Nord-Ouest Sologne » a été désigné ZSC par arrêté préfectoral du 13/04/2007. D'une superficie totale de 1 337 ha, il s'étend sur trois communes dont Lailly-en-Val. Le site regroupe un ensemble d'habitats typiques de la Sologne du Nord et de l'Ouest. On y observe ainsi des boisements à Chêne tauzin et Chêne pédonculé sur Molinie, des mares nombreuses, divers types de landes sèches et humides. Il présente une vulnérabilité faible pour les milieux forestiers et landicoles.

■ Habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC « Nord-Ouest Sologne »

Elle est constituée de huit habitats inscrits à l'annexe I de la Directive habitat-faune-flore :

Code
3110 <i>Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)</i>
3130 <i>Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea</i>
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>
4010 <i>Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix</i>
4030 <i>Landes sèches européennes</i>
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>
9190 <i>Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur</i>
9230 <i>Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica</i>

Liste des habitats inscrits à l'annexe I de la Directive habitat-faune-flore – ZSC Nord-Ouest Sologne

■ Espèces ayant justifié la désignation de la ZSC « Nord-Ouest Sologne »

Y ont été identifiées dix espèces de faune inscrites à l'annexe II de la directive Habitat-faune-flore :

Groupe	Code	Nom scientifique
I	1074	<i>Eriogaster catax</i>
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>
I	1084	<i>Osmoderma eremita</i>
I	1088	<i>Cerambyx cerdo</i>
A	1166	<i>Triturus cristatus</i>
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>
M	1324	<i>Myotis myotis</i>
P	1831	<i>Luronium natans</i>

• **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

Liste des espèces inscrites à l'annexe II de la Directive habitat-faune-flore – ZSC Nord-Ouest Sologne

5.6.3.2. Site Natura 2000 « Sologne » - FR2402001

Le site « Sologne » a été désigné ZSC par arrêté préfectoral du 26/10/2009. D'une superficie totale de 346 184 ha, il s'étend sur trois départements que sont le Loir-et-Cher, le Cher et le Loiret. Son périmètre très étendu lui confère plusieurs ensembles naturels de caractère différent : la Sologne centrale des étangs, la Sologne sèche du Cher, la Sologne maraîchère qui abrite une agriculture active et possède quelques grands étangs en milieu forestier et la Sologne du Loiret qui repose en partie sur des terrasses alluviales de la Loire.

■ Habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC « Sologne »

Elle est constituée de 23 habitats inscrits à l'annexe I de la Directive habitat-faune-flore :

Code
<u>2330</u> <i>Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i></i>
<u>3110</u> <i>Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)</i>
<u>3130</u> <i>Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletalia uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i></i>
<u>3140</u> <i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.</i>
<u>3150</u> <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l'<i>Hydrocharition</i></i>
<u>3260</u> <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i></i>
<u>4010</u> <i>Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i></i>
<u>4030</u> <i>Landes sèches européennes</i>
<u>5130</u> <i>Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires</i>
<u>6120</u> <i>Pelouses calcaires de sables xériques</i>
<u>6210</u> <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)</i>
<u>6230</u> <i>Formations herbueses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</i>

Liste des habitats inscrits à l'annexe I de la Directive habitat-faune-flore – ZSC Sologne

■ **Espèces ayant justifié la désignation de la ZSC « Sologne »**

Y ont été identifiées 31 espèces de faune inscrites à l'annexe II de la directive Habitat-faune-flore :

Groupe	Code	Nom scientifique
I	1014	<i>Vertigo angustior</i>
I	1032	<i>Unio crassus</i>
I	1037	<i>Ophiogomphus cecilia</i>
I	1041	<i>Oxygastra curtisii</i>
I	1042	<i>Leucorhina pectoralis</i>
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>
I	1046	<i>Gomphus graslinii</i>
I	1060	<i>Lycaena dispar</i>
I	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>
I	1074	<i>Eriogaster catax</i>
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>
I	1084	<i>Osmoderma eremita</i>
I	1088	<i>Cerambyx cerdo</i>
I	1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>
F	1096	<i>Lampetra planeri</i>
A	1166	<i>Triturus cristatus</i>
R	1220	<i>Emys orbicularis</i>
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
M	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>
M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>
M	1324	<i>Myotis myotis</i>
M	1337	<i>Castor fiber</i>
M	1355	<i>Lutra lutra</i>
P	1428	<i>Marsilea quadrifolia</i>
P	1831	<i>Luronium natans</i>
P	1832	<i>Caldesia parnassifolia</i>
I	4035	<i>Gortyna borelii lunata</i>
F	5315	<i>Cottus perifretum</i>
F	5339	<i>Rhodeus amarus</i>
I	6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

• **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
 Liste des espèces inscrites à l'annexe II de la Directive habitat-faune-flore – ZSC Sologne

5.6.3.3. Site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » - FR2400528

Le site « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » a été désigné ZSC par arrêté préfectoral du 13/04/2007. D'une superficie totale de 7 120 ha, il s'étend sur 50 communes dont Lailly-en-Val. L'intérêt majeur du site repose sur les milieux et les espaces ligériens liés à la dynamique du fleuve. On y découvre ainsi de vastes forêts alluviales à bois dur parmi les plus belles et les plus représentatives de la Loire moyenne, des groupements végétaux automnaux remarquables des rives exondées, des colonies nicheuses de Sternes naine et pierregarin, des sites de pêche du Balbuzard pêcheur et du Héron bihoreau.

■ Habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire »

Elle est constituée de dix habitats inscrits à l'annexe I de la Directive habitat-faune-flore :

Code
3130 <i>Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea</i>
3140 <i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i>
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>
3270 <i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.</i>
6120 <i>Pelouses calcaires de sables xériques</i>
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>
91F0 <i>Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)</i>

Liste des habitats inscrits à l'annexe I de la Directive habitat-faune-flore – ZSC Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire

■ Espèces ayant justifié la désignation de la ZSC « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire »

Y ont été identifiées 22 espèces de faune inscrites à l'annexe II de la directive Habitat-faune-flore :

Groupe	Code	Nom scientifique
I	1037	Ophiogomphus cecilia
I	1083	Lucanus cervus
F	1095	Petromyzon marinus
F	1096	Lampetra planeri
F	1102	Alosa alosa
F	1106	Salmo salar
F	1149	Cobitis taenia
A	1166	Triturus cristatus
M	1303	Rhinolophus hipposideros
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum
M	1308	Barbastella barbastellus
M	1321	Myotis emarginatus
M	1321	Myotis emarginatus
M	1323	Myotis bechsteinii
M	1324	Myotis myotis
M	1324	Myotis myotis
M	1337	Castor fiber
M	1355	Lutra lutra
P	1428	Marsilea quadrifolia
F	5315	Cottus perifretum
F	5339	Rhodeus amarus

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

Liste des espèces inscrites à l'annexe II de la Directive habitat-faune-flore – ZSC Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire

5.6.3.4. Site Natura 2000 « Vallée de la Loire du Loir et du Loiret » - FR2410017

Le site « Vallée de la Loire du Loir et du Loiret » a été désigné ZPS par arrêté préfectoral du 22/11/2017. D'une superficie totale de 7 684 ha, il s'étend sur 48 communes du Loiret dont Lailly-en-Val. Entre Berry et Puisaye, la Loire conserve encore de nombreux caractères de la Loire berrichonne. Au-delà, la vallée de la Loire présente 4 grands traits caractéristiques : un large val cultivé, des méandres associées à des étendues fréquemment inondées, un lit largement occupé par des grèves de sable et de galets et un ripisylve localisée.

- **Espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « Vallée de la Loire du Loir et du Loiret »**

Y ont été identifiées 48 espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe II de la directive Habitat-faune-flore :

Code	Nom scientifique		
A338	Lanius collurio		
A391	Phalacrocorax carbo sinensis		
A604	Larus michahellis		
A604	Larus michahellis		
A023	Nycticorax nycticorax		
A026	Egretta garzetta		
A026	Egretta garzetta		
A027	Egretta alba		
A027	Egretta alba		
A028	Ardea cinerea		
A031	Ciconia ciconia		
A036	Cygnus olor		
A050	Anas penelope		
A051	Anas strepera		
A052	Anas crecca		
A053	Anas platyrhynchos	A151	Philomachus pugnax
A056	Anas clypeata	A157	Limosa lapponica
A059	Aythya ferina	A166	Tringa glareola
A061	Aythya fuligula	A176	Larus melanocephalus
A068	Mergus albellus	A179	Larus ridibundus
A070	Mergus merganser	A179	Larus ridibundus
A072	Fernis apivorus	A182	Larus canus
A073	Milvus migrans	A193	Sterna hirundo
A082	Circus cyaneus	A195	Sterna albifrons
A094	Pandion haliaetus	A196	Chlidonias hybridus
A131	Himantopus himantopus	A197	Chlidonias niger
A132	Recurvirostra avosetta	A229	Alcedo atthis
A133	Burhinus oedicnemus	A236	Dryocopus martius
A133	Burhinus oedicnemus	A246	Lullula arborea
A140	Pluvialis apricaria	A246	Lullula arborea
A140	Pluvialis apricaria	A272	Luscinia svecica
A142	Vanellus vanellus		

Liste des espèces oiseaux inscrites à l'annexe II de la Directive habitat-faune-flore – ZPS Vallée de la Loire du Loir et du Loiret

5.6.4. Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur Natura 2000 à l'échelle de la commune

Dans le PLU de Lailly-en-Val, la très grande majeure partie du réseau Natura 2000 est classée en zones Naturelles ou Agricoles où la constructibilité est limitée et strictement réglementée.

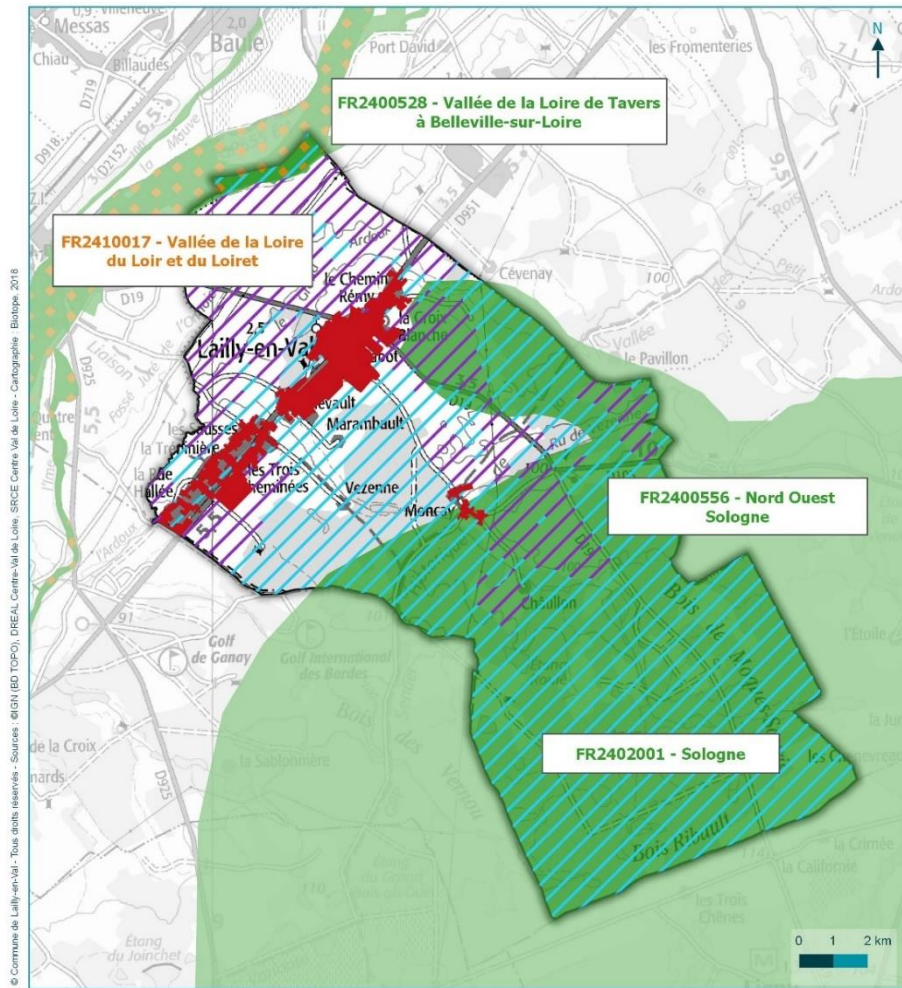
En zone Naturelle, la constructibilité est limitée et strictement réglementée. Ainsi, au sein de ces zones sont notamment interdits :

- Tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;
- Le comblement des mares et étangs ;
- Les affouillements et exhaussements de sol ;
- Le drainage ;
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques du secteur.

En zone Agricole, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation agricole, les annexes, l'extension, la réfection et l'adaptation des constructions existantes à usage d'habitation et les locaux techniques et industriels des administrations publiques. Par ailleurs, ces constructions sont admises sous réserve du respect des dispositifs du PPRI, de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

On peut toutefois noter que la zone UAm au niveau du hameau de Monçay empiète sur la zone Natura 2000 « Sologne ». Les potentiels de densification au sein de ce hameau ont ainsi fait l'objet d'inventaires de terrain à la parcelle. Les expertises naturalistes ont démontré que les secteurs projetés à l'urbanisation au sein de ce hameau ne présentent aucun intérêt communautaire ni pour les habitats naturels ni pour les espèces. De plus, ils ont un intérêt écologique faible à très faible.

L'incidence du PLU sur les habitats et les espèces à l'origine de la désignation des sites est considéré comme non notable.



© Commune de Lailly-en-Val - Tous droits réservés - Sources : ©IGN (BD TOPO), DREAL Centre-Val de Loire, SRCE Centre-Val de Loire - Cartographie - Biotopie - 2018



Sites Natura 2000 et projet de PLU

Plan Local d'Urbanisme de Lailly-en-Val

□ Limites communales

Projet de PLU

■ Zones urbaines et à urbaniser (U, AU)

▨ Zones agricoles (A)

▨ Zones naturelles (N)

Sites Natura 2000

🌿 Zone de Protection Spéciale (Natura 2000)

■ Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000)



Confrontation des sites Natura 2000 avec le zonage du projet de PLU

6. MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPOSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1. Rappel de la démarche « ERC »



La **séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC)** résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

6.2. Mesures intégrées au PLU de Lailly-en-Val

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLU pour éviter, réduire voire compenser ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des différents projets portés sur le territoire, et qui viendront s'appuyer sur le PLU de Lailly-en-Val, des dossiers de demande d'autorisation pourront être amenés à être constitués (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact sur l'environnement...), des études paysagères seront réalisées. La logique ERC sera à nouveau déclinée, sur la base d'un diagnostic et d'un avant-projet plus détaillé qui permettra de retravailler plus spécifiquement et finement l'évitement, la réduction et la compensation des effets de ces projets.

Thématique environnementale	Mesures		
	Evitement	Réduction	Compensation
Patrimoine naturel	<p>Réservoirs de biodiversité identifiés à l'échelle communale classés en zone A ou N</p> <p>Délimitation d'un secteur Nc spécifique aux réservoirs et corridors localisés aux abords de la zone urbaine</p> <p>Délimitation de secteurs indicés « i » pour « inondation » afin d'intégrer le règlement du PPRI</p> <p>Bosquets en zone urbaine protégés via un classement en EBC</p> <p>Réseau de haies classé en élément de paysage via l'application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Petits éléments jouant un rôle dans la trame verte et bleue au sein des secteurs projetés à l'urbanisation ont fait l'objet d'un repérage dans les OAP, associé à une action de protection</p> <p>Compatibilité des projets d'aménagement avec la conservation des milieux boisés, ouverts, humides et aquatiques.</p>	<p>Règles de végétalisation des futurs projets de construction (obligation de maintenir des espaces verts), des espaces libres (conservation des arbres à grand développement ou remplacement) et des aires de stationnement (plantations obligatoires)</p> <p>Règles concernant les clôtures sur toutes les zones afin de favoriser le passage de la petit faune</p>	

7. INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DU PLAN

Ce présent chapitre a pour objet de proposer des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures envisagées.

Afin d'assurer un suivi pérenne, il est important que la commune nomme une personne spécifiquement chargée de cette tâche de façon à bien disposer ultérieurement de ces données de suivi.

7.1. Indicateurs de suivi pour la satisfaction du besoin en logements

La démarche conduit à proposer un tableau de bord de synthèse d'une dizaine d'indicateurs qui permet :

- ✓ D'assurer un suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation.
- ✓ De qualifier les espaces urbanisés afin d'analyser et comprendre les mutations en cours dans ces territoires.

Les indicateurs de suivi	Bases de données utilisées	Modalités d'accès
<p>Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés</p> <p>➤ Densité nette de logements (état).</p> <p>➤ Densité nette de logements neufs (< à 5 ans).</p> <p>➤ Part des logements individuels dans la construction (neuve) de logements.</p>	<p>FICHIERS FONCIERS → commune</p> <p>Nombre de logements et des locaux à usage d'activités (construction neuve depuis 2012).</p> <p>SITADEL DREAL région centre</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Nombre de logements (collectifs, individuels) et locaux d'activité construction neuve. ▸ Surface de plancher des locaux et surfaces des terrains associés à la construction de logements. 	<p>Données communales disponibles en mairie dans les dossiers de permis de construire.</p> <p>Données disponibles sur le site Internet de la DREAL Centre.</p>
<p>Formes urbaines et densité d'occupation</p> <p>➤ Surface de terrain (construction neuve) par logement et pour les activités et consommation totale annuelle.</p> <p>➤ Répartition du parc de logements (collectifs et individuels- locatifs sociaux et accession)</p>	<p>FICHIERS FONCIERS → commune</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Etude des permis de construire délivrés. ▸ Etude de la surface des terrains faisant l'objet d'un permis de construire à vocation habitat/économique/équipement public. <p>STATISTIQUES → INSEE</p>	<p>Données communales disponibles en mairie via les permis de construire et le site Internet de l'INSEE.</p>

7.2. Indicateurs de suivi environnemental

7.2.1. Objectifs et modalités de suivi

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- D'une part l'état initial de l'environnement,
- D'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- Et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Au travers du programme de suivi défini ici, l'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état du volet faune/flore du PLU de Lailly-en-Val. Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLU.

Ce tableau de bord sera alimenté par la collectivité tout au long de l'application du PLU, selon des fréquences fixées par la suite.

7.2.2. Présentation des indicateurs retenus

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence du suivi
Biodiversité	Trame verte et bleue	Maintien des continuités écologiques	Surface des réservoirs de biodiversité – milieux acides	Commune (Trame verte et bleue communale - PLU)	18,59 ha	6 ans
			Surface des réservoirs de biodiversité – milieux boisés		2 736 ha	6 ans
			Surface des réservoirs de biodiversité – milieux humides		193,42 ha	6 ans
			Surface des réservoirs de biodiversité – milieux prairiaux		536,5 ha	6 ans
			Surface des réservoirs de biodiversité – milieux ouverts		1 637,5 ha	6 ans
			Nombre de demandes de défrichement/déboisement en réservoir de biodiversité	Commune	2 736 ha	3 ans
Biodiversité	Milieux naturels	Maintien d'une croissance raisonnée préservant les espaces naturels	Nombre d'extension nouvelle en N ou A	Commune	0	3 ans

Thème	Indicateur de suivi	Résultats/Effet du suivi	Etat initial
Occupation du sol et consommation d'espace			
Occupation du sol	Evolution de la répartition des terrains sur la commune	Maintien d'une croissance urbaine limitée	Zones UA, UB et UC : 146,9 ha Zones AU : 8.4 ha Zone AUI : 4.0 ha Zones A : 1194,6 ha Zones N : 3230.5 ha
Eaux superficielles et souterraines			

Ressource en eau	Estimation de la consommation d'eau potable par habitant et par an	Surveillance de la consommation annuelle d'eau et tendance du rapport de l'évolution de l'augmentation de la population avec la consommation totale	Nombre d'abonnés en 2017 : 1398 Volume consommé en 2017 : 164293 m ³ Volume moyen annuel consommé par abonné en 2017 : 117.5 m ³
Qualité des eaux superficielles	Évolution qualitative des cours d'eau présents sur le territoire communal.	Amélioration de la qualité des cours d'eau et prévention des risques de pollution	Voir état initial de l'étude et données disponibles auprès de l'Agence de l'Eau
Consommations et productions énergétiques			
Consommations énergétiques de l'habitat	Répartition du parc de logements – nombre de constructions BBC, HQE, etc.	Surveillance de la consommation annuelle d'électricité et des nouvelles pratiques	Nombre de nouvelles constructions basse consommation / haute performance énergétique
	Installations de production d'énergie renouvelable individuelles (solaire, éolien, géothermie, etc.)		Nombre de nouvelles installations autorisées à partir de la mise en œuvre du PLU

Thème	Indicateur de suivi	Résultats/Effet du suivi	Etat initial
Patrimoine naturel			
Terres agricoles	Surveillance de la consommation foncière et bilan sur les espaces naturels et l'activité agricole	Maintien d'une activité identitaire du territoire	1194,6 ha de terres inscrites en zone agricole
Espaces boisés	Evolution des surfaces boisées communales, notamment les espaces boisés classés	Meilleure connaissance de l'évolution des espaces naturels du territoire	8,8 ha en EBC
Zones humides	Évolution de la surface de zones humides du territoire	Préservation et entretien des zones humides	Voir inventaire spécifique
Risques et nuisances			
Risque d'inondation	Surveillance des constructions en zone inondable : nombre d'autorisations	Meilleure prise en compte du risque d'inondation	Voir zonage et cadastre

	délivrées dans les différents secteurs d'aléas		
Déplacements			
Déplacements doux	Evolution du linéaire de liaisons douces communales	Surveillance du linéaire de liaisons douces existantes et créées	« 0 » afin d'estimer le linéaire créé à partir de l'application du PLU élaboré

Thème	Indicateur de suivi	Résultats/Effet du suivi	Etat initial
Déchets et assainissement			
Déchets ménagers	Évolution du tonnage de déchets produits, recyclés	Surveillance de l'évolution des déchets produits/collectés	Rapport annuel de fonctionnement
	Évolution des tonnages collectés en déchetterie	Surveillance de l'évolution des tonnages de tri des déchets – Sensibilisation au tri	
Eaux usées	Suivi du fonctionnement de la station d'épuration de la commune et suivi de la qualité des rejets - annuelle	Surveillance de la capacité épuratoire de la station d'épuration et des volumes à l'entrée de la station	Rapport annuel de fonctionnement de la station d'épuration et RPQS
	Suivi du réseau d'assainissement des eaux usées et des installations d'assainissement autonomes	Evolution du linéaire de réseaux d'eaux usées, état et fonctionnement, nombre de raccordements	
Eaux pluviales	Suivi du réseau d'eaux pluviales	Évolution du linéaire de réseaux d'eaux pluviales, état et fonctionnement, surveillance des rejets aux exutoires	RPQS et rapport annuel

8. RESUME NON TECHNIQUE

8.1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

8.1.1. Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004- 489 du 3 juin 2004.

La démarche d'évaluation environnementale vise à identifier les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et à l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire ou à défaut compenser les impacts dommageables.

Dans cet objectif, la directive prévoit :

- La réalisation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, d'une « évaluation environnementale » du plan ou du programme, qui donne lieu à la rédaction d'un rapport environnemental ;
- La consultation d'une « autorité environnementale », d'une part, à la libre initiative du maître d'ouvrage, en amont de la démarche (cadrage préalable), et d'autre part, de façon obligatoire à l'aval, pour exprimer un avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont le plan ou programme a pris en compte l'environnement ; cet avis est rendu public ; l'information et la consultation du public ;
- Une information par le maître d'ouvrage sur la manière dont il a été tenu compte des résultats de la consultation du public et de l'avis de l'autorité environnementale.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, intégré au code de l'urbanisme, précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est venu amender le décret précédent, de même que le décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

8.1.2. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. Cette notion est moins stricte que la compatibilité puisqu'elle implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

La commune de Lailly-en-Val est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays Loire Beauce, en cours d'élaboration. Son approbation est prévue en 2020. En l'absence de SCoT applicable sur le territoire communal, le PLU doit être compatible avec les documents (en lien avec le volet faune/flore) suivants

Documents relatifs à l'urbanisme :

- Le SRADDET Centre-Val de Loire est actuellement en cours d'élaboration. Il sera adopté début 2020

Documents relatifs à la gestion de la ressource en eau :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021
- Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du Val d'Ardoux

Documents relatifs à la protection des milieux naturels :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Centre-Val de Loire

8.1.3. Cadre physique

THEMES	CONTEXTE	ENJEUX
Climat	Lailly-en-Val bénéficie d'un climat tempéré dit « océanique dégradé », caractérisé par une pluviométrie modérée, un été doux mais parfois chaud et un hiver plutôt clément. La pluviométrie est relativement faible (640 mm par an) mais particulièrement bien répartie sur l'année.	Le territoire bénéficie d'un climat océanique altéré : une pluviométrie homogène sur l'année et des températures présentant de faibles amplitudes thermiques avec des hivers froids et des étés ensoleillés mais relativement tempérés.
Topographie	La commune est marquée par un contexte topographique lié à son inscription en bordure d'un méandre de la Loire. La topographie y est relativement plane, relevée par de très faibles ondulations, notamment au niveau de la levée de la Loire qui longe le fleuve. L'altitude minimale à 90 et 95 mètres. Le point le plus haut est atteint dans la partie solognote au sud-ouest du territoire, au niveau de Bois-Ribault, avec une altitude de 114 mètres. Le point le plus bas se trouve à 80 mètres d'altitude et est atteint dans le Val, à proximité de Maulnes et en limite ouest de la commune.	Le territoire ne présente pas de fortes variations topographiques : cette caractéristique peut être favorable à l'aménagement, mais elle soulève également des questions de visibilité lointaine au niveau du Val de Loire, dans le cadre d'un paysage plane et ouvert, qui pose des contraintes d'insertion paysagère des nouveaux bâtiments.
Géologie	La commune de Lailly-en-Val se positionne sur la rive droite la Loire. Son histoire géologique est entre le Val de Loire, plaine fertile caractérisée par son sous-sol alluvial et par la Sologne au sous-sol principalement argilo-sableux, qui peut être par certains endroits couplé à la présence d'alluvions anciennes	Les caractéristiques géologiques de la commune ne présentent pas de contraintes majeures pour le projet de territoire.
Hydrogéologie	La ressource souterraine présente une certaine sensibilité sur le territoire. Un captage pour l'alimentation en eau potable est présent sur le territoire, au lieu-dit « Hôtel-Dieu ». Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont définis pour le captage.	Le projet de PLU doit porter une attention particulière au traitement des eaux pluviales rejetées et aux prélèvements en eau potable nécessaires pour alimenter les nouveaux secteurs d'urbanisation.
Hydrologie	La commune de Lailly-en-Val est un territoire naturellement marqué par la présence de l'eau, avec la présence de la Loire, des Rûs, de l'Ardoux et le Petit Ardoux. Le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux en tenant compte des facteurs naturels.	Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, une attention particulière sera portée à la maîtrise quantitative et qualitative des eaux rejetées issues du projet de territoire, afin de respecter les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

8.1.4. Cadre biologique

THEMES	CONTEXTE	ENJEUX
Caractérisation des milieux	Lailly-en-Val s'inscrit pleinement dans la vallée de la Loire, avec un réseau hydrographique qui structure les milieux. Trois entités majeures façonnent le territoire : les espaces agricoles, les espaces anthropisés et les espaces boisés, ou semi-boisés.	<i>Les entités présentant le plus fort intérêt floristique et faunistique sont les cours d'eau et ripisylves associées, la Vallée de la Loire, et la Sologne, et leurs milieux connexes. Ces espaces nécessitent donc une prise en compte particulière au regard de l'aménagement du territoire.</i>
Patrimoine naturel inventorié et sites naturels sensibles	Quatre sites Natura 2000 sont identifiés. Le premier site, « Nord-Ouest Sologne » (FR2400556) est une Zone Spéciale de Conservation concernée par la Directive Habitats. Il occupe la partie sud-ouest du territoire, le second site, « Sologne » (FR2402001), constitue le site Natura 2000 le plus étendu dans le territoire et occupe toute la forêt de Sologne au sud et sud-est du territoire, au nord de la commune, la vallée de la Loire est identifiée comme une ZSC « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » (FR2400528) et une ZPS « Vallée de la Loire du Loiret » (FR2410017), importante pour la conservation des oiseaux. Trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), sont également présentes sur le territoire.	<i>Le territoire dispose de sites naturels d'intérêt écologique significatif qu'il est impératif de préserver.</i>
Continuités écologiques et fonctionnalités du territoire	Sur le territoire, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique met en exergue l'importance du corridor alluvial de la Loire à l'ouest, souligné par la présence de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques pour de nombreuses sous-frames et des corridors le long des rûs.	<i>Il apparaît important d'assurer la préservation des noyaux de biodiversité et le renforcement du fonctionnement des corridors écologiques, tout en favorisant la conciliation des vocations écologique, agricole et récréative sur le territoire.</i>

8.1.5. Risques majeurs

THEMES	CONTEXTE	ENJEUX
Risques naturels	<p>Risque d'inondation par débordement de cours d'eau Un risque prépondérant s'exprime sur le territoire : il s'agit du risque inondation. Le territoire de Lailly-en-Val est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Loire « Val d'Ardoux », approuvé par arrêté préfectoral le 20 octobre 1999. Le territoire est ainsi fortement contraint par le risque inondation et, de fait, par le règlement associé au PPRI. Les modalités de construction et d'occupation des sols sont donc particulièrement restreintes et encadrées sur le territoire communal.</p> <p>Risque d'inondation par remontées de nappes La partie Nord du territoire de Lailly-en-Val est concernée par une sensibilité moyenne à faible concernant les phénomènes de remontées de nappes.</p>	<p>La prise en compte des risques naturels du territoire, en particulier le risque inondation, est une composante prépondérante de la définition du projet de territoire, afin de limiter l'exposition des populations à des sensibilités bien connues et définies.</p>
Risques technologiques	<p>Lailly-en-Val est traversée par de nombreuses voies de communication sur lesquelles peuvent transiter des transports de matières dangereuses. L'évaluation du transport de matières dangereuses est rendue difficile par la diversité des dangers, des lieux d'accidents et des causes.</p> <p>Deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont présentes sur le territoire communal : elles concernent des activités de blanchisseries et pharmaceutiques. Aucune ne présente un statut SEVESO.</p>	<p>La notion de risques technologiques existe sur le territoire, mais reste relativement mesurée et localisée.</p>

8.1.6. Pollutions et nuisances

THEMES	CONTEXTE	ENJEUX
Qualité de l'air	<p>Aucune industrie polluante pour l'atmosphère n'est recensée par le Registre Français des Emissions Polluantes sur le territoire de Lailly-en-Val.</p> <p>Les principales sources de pollution ou d'altération de la qualité de l'air sur la commune sont donc représentées par la circulation automobile, en particulier sur la RD 951 qui traverse le centre-bourg, et les émissions du secteur résidentiel et tertiaire principalement liées au chauffage et à la production d'eau chaude.</p> <p>Compte tenu de la situation de Lailly-en-Val, entre Orléans et Blois, la commune présente une qualité de l'air moyenne en 2015 (<i>Lig'Air, RA 2015</i>).</p>	<p><i>L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu pour le territoire. La promotion des modes de déplacements doux est un levier disponible pour agir sur les déplacements, principal facteur de dégradation de la qualité de l'air sur la commune.</i></p>
Pollutions des sols	<p>Aucun site BASOL (sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) n'est recensé sur la commune de Lailly-en-Val, qui compte en revanche 3 sites BASIAS (sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution pour l'environnement), dont l'activité est désormais terminée.</p>	<p><i>Absence d'enjeu spécifique</i></p>
Nuisances olfactives	<p>La principale source de nuisances olfactives identifiée sur la commune sont liées aux épandages agricoles et dont l'impact olfactif varie avec les conditions météorologiques sont également à noter.</p>	<p><i>Absence d'enjeu significatif</i></p>
Pollution lumineuse	<p>La majorité du territoire communal étant concernée par des espaces agricoles et naturels, les nuisances lumineuses sont ainsi diminuées.</p>	<p><i>Préservation de la qualité du ciel nocturne</i></p>
Nuisances sonores	<p>Aucune voie n'est identifiée par l'arrêté préfectoral du 02 mars 2017, modifiant celui du 24 avril 2009, établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret.</p>	<p><i>Absence d'enjeu significatif</i></p>

8.1.7. Potentialités énergétiques

THEMES	CONTEXTE	ENJEUX
<p>Potentialités énergétiques alternatives</p>	<p><i>Energie éolienne</i></p> <p>A titre indicatif, dans le secteur de Lailly-en-Val, aucune zone favorable au développement de l'énergie éolienne définie par le Schéma Régional Eolien (SRE) n'est située à proximité de Lailly-en-Val.</p> <p><i>Energie solaire</i></p> <p>Lailly-en-Val bénéficie d'un bon ensoleillement. La construction de bâtiments de façon à exploiter au maximum les apports solaires dans les principes de construction bioclimatique, via une conception architecturale solaire passive, peut également être développée sur la commune.</p> <p><i>Energie géothermique</i></p> <p>Le potentiel géothermique de la région Centre a été évalué dans le cadre d'un programme du BRGM qui a permis de réaliser l'Atlas sur la géothermie très basse énergie en région Centre. Cet atlas permet de déterminer le potentiel géothermique des communes de la région. Lailly-en-Val s'inscrit dans un territoire où le potentiel de la ressource géothermale est globalement évalué à fort. Ces zonages suggèrent ainsi que l'exploitation de la géothermie est envisageable sur la commune.</p>	<p><i>Dans une certaine mesure intégrant les objectifs de préservation du paysage, le recours aux énergies renouvelables peut être favorisé sur le territoire de Lailly-en-Val.</i></p>

8.1.8. Gestion de l'eau et des déchets

THEMES	CONTEXTE	ENJEUX
Alimentation en eau potable	<p>La gestion et l'entretien du réseau d'eau potable de la commune sont assurés par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Lailly-Dry, Suez en assure la délégation. Un captage pour l'alimentation en eau potable est présent sur le territoire, au lieu-dit « Hôtel-Dieu ». Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont définis pour le captage.</p> <p>La commune est concernée par la servitude du périmètre de protection du captage, instituée par arrêté préfectoral en août 1990.</p> <p>Le service public d'eau potable prélève 258 267 m³ pour l'exercice 2017, avec un rendement du réseau de distribution de 89 %, en augmentation par rapport aux années précédentes. Les analyses effectuées par l'ARS démontrent la conformité microbiologique et physico-chimique de l'eau potable distribuée.</p>	<p>La présence de deux captages d'eau potable sur la commune impose l'intégration d'impératifs de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau dans la gestion du territoire. La gestion en régie sous-entend également la nécessité de prendre en compte l'évolution des besoins liés au développement du territoire.</p>
Assainissement	<p>L'assainissement collectif est géré en délégation de service public par délégation par SUEZ (compétence communauté de communes). Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'assainissement collectif est géré en régie avec un contrat de prestation de services confié à VEOLIA. Lailly-en-Val dispose d'une station d'épuration mise en service en 1998 pour le traitement des eaux usées. D'une capacité de 4000 Equivalents-Habitants, des travaux ont permis d'augmenter à 5000 EH (travaux fin 2020).</p> <p>La commune possède un zonage d'assainissement des eaux usées, approuvé en février 2014.</p> <p>Dans les zones d'habitat peu denses ou dispersés, le traitement des eaux usées est assuré par des dispositifs d'assainissement autonome. L'assainissement non collectif est géré en régie par la Communauté de communes Terres du Val de Loire.</p>	<p>L'enjeu est constitué par la nécessité de prendre en compte l'évolution des besoins liés au développement du territoire et d'assurer un fonctionnement optimal du système de gestion des eaux.</p> <p>L'intégration des prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne doit être mise en œuvre dans le cadre de la gestion des eaux pluviales sur le territoire.</p>
Déchets	<p>La gestion des déchets à Lailly-en-Val (collecte et tri) est assurée par la communauté de communes des Terres du Val de Loire qui a la charge du ramassage hebdomadaire et de la gestion des ordures ménagères. Les déchèteries les plus proches de Lailly se situent à Villorceau et Cléry Saint-André.</p>	<p>L'enjeu est constitué par la prise en compte de l'augmentation de la population dans la collecte des déchets et la sensibilisation du public au tri sélectif.</p>

8.1.9. Synthèse du projet de territoire

La commune de Lailly-en-Val a défini un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui donne un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement qu'elle engage. Le développement durable introduit le principe de développement qui satisfait les besoins de la génération actuelle sans priver les générations futures de la possibilité de satisfaire leurs propres besoins. Le PADD a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les 15 ans à venir. C'est un document simple et accessible à tout citoyen qui constitue une pièce maîtresse du PLU : son contenu doit permettre d'affirmer les orientations et les objectifs de développement de la commune.

Les enjeux du PADD sont alors de gérer de façon économe l'espace et maîtriser l'étalement urbain ; retrouver un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels ; assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publique.

Le PADD tient compte des contraintes, et tire parti des atouts de la commune, tout en répondant aux problèmes soulevés dans le diagnostic.

La prise en compte des objectifs retenus pour un développement équilibré et harmonieux de Lailly-en-Val trouve sa concrétisation dans la série d'axes définis ci-après :

- Protéger et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt écologiques et les corridors de biodiversité : trame verte et bleue.
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine, les paysages et la Valeur Universelle Exceptionnelle du Val-de-Loire.
- Assurer un apport progressif de la population en centrant l'urbanisation autour du bourg et en optimisant ses capacités foncières.
- Maintenir la qualité du cadre de vie : offre en équipements, services publics, loisirs, et déplacements.
- Conforter l'économie locale et l'offre commerciale.

8.2. II. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU

8.2.1. Milieu physique

THEMES	INCIDENCES	MESURES
Climat	Le développement de la circulation automobile, malgré l'amélioration de la qualité des carburants et des rejets, pourra être susceptible de dégrader la qualité de l'air. L'effet de la circulation sur la qualité de l'air étant notamment conditionné par le trafic, l'accueil de nouveaux habitants (+ 384 habitants à l'horizon 2030), générera nécessairement une évolution des conditions atmosphériques. Il en est de même concernant la croissance du nombre de logements au sein du territoire communal (objectifs de 160 nouveaux logements à l'horizon 2030). Néanmoins, l'évolution des modes de déplacements des habitants à la faveur des transports en commun et des circulations douces, ainsi que les évolutions récentes en termes de construction de bâtiments tendent à limiter l'impact réel en termes d'émissions de gaz à effet participant à la dégradation de la qualité de l'air.	<p>Orientations transversales concourant à la diminution des consommations énergétiques, et donc des émissions de gaz à effet de serre</p> <p>Ex : développement et renforcement du maillage de liaisons douces</p>
Topographie	Eu égard au relief plane du territoire et à l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation envisagés dans le PLU, la topographie ne sera impactée par le projet de territoire.	Le règlement des différentes zones précise que « Les exhaussements de sol » sont interdits. Les mesures relèveront d'une adaptation optimale au terrain des projets envisagés.
Hydrologie	L'imperméabilisation de surfaces induit une augmentation des débits générés par un événement pluvieux donné et un raccourcissement du temps de réponse. Les conséquences se font alors sentir sur la partie aval des émissaires et/ou des cours d'eau, à termes la Loire, via le réseau de collecte des eaux pluviales qui maille le territoire communal, où les phénomènes de débordement peuvent s'amplifier et potentiellement se répercuter au plus près des zones urbaines.	<p>Limitation de l'imperméabilisation des sols via la préservation des terres agricoles et naturelles</p> <p>OAP donnant place au végétal au sein des quartiers</p> <p>Au sein des différentes zones, dispositions du règlement concernant la gestion des eaux usées et pluviales</p>

8.2.2. Cadre biologique et agriculture

THEMES	INCIDENCES	MESURES
<p>Cadre biologique</p>	<p>Les incidences négatives du PLU sont liées à la consommation d'espaces agricoles ou semi-naturels par les zones vouées à être aménagées. Néanmoins, parmi ses orientations générales, le PADD affiche la volonté de la commune de « protéger et mettre en valeur les milieux d'intérêt paysager et/ou d'intérêt écologique ». L'objectif est notamment de préserver et valoriser les continuums écologiques identifiés, liés principalement à la vallée de la Loire et des autres composantes de la trame verte et bleue, et d'assurer ainsi la préservation de la richesse écologique identifiée au droit des secteurs d'intérêt écologiques reconnus (Natura 2000 et ZNIEFF). Dans cette optique de préservation du patrimoine naturel, les entités supports de la Trame verte et bleue communale sont classées en zones N ou A ainsi qu'en secteur spécifique Nc.</p> <p>L'analyse des incidences des projets d'ouverture à l'urbanisation, ou des secteurs concernés par des aménagements, ne montre pas d'effets négatifs notables sur les milieux naturels dans la mesure où seront respectées les préconisations émises dans le cadre des OAP, du règlement, ainsi que dans la présente évaluation environnementale.</p>	<p>Mesures intégrées aux OAP et au règlement des zones, visant en particulier à mettre en œuvre différentes mesures participant à l'agrément, au paysage et à la biodiversité. Principes contribuant à la prise en compte des éléments naturels même communs sur le territoire du PLU</p>
<p>Agriculture et consommation foncière</p>	<p>Les espaces à vocation agricole représentent plus de 40 % de la superficie communale. Caractérisés par de grandes étendues cultivées, ils sont localisés sur le Nord du territoire au niveau de la vallée de la Loire.</p> <p>Du fait de l'étendue de ces espaces agricoles à l'échelle de l'ensemble du territoire de Lailly-en-Val, les incidences du projet de PLU sur l'activité agricole pourraient être jugées significatives. Cependant, elles sont à relativiser étant donné que les espaces sont situés en dehors du Bourg.</p>	<p>PADD visant des objectifs de modération de la consommation d'espace</p> <p>Règles de constructibilité adaptées à l'agriculture et à la préservation des espaces naturels</p>

8.2.3. Pollutions et nuisances

THEMES	INCIDENCES	MESURES
Sols pollués	<p>La base de données BASOL (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie), attestant de la présence de sols pollués, ne recense aucun site sur le territoire de Lailly-en-Val. 3 sites BASIAS, dont l'activité est désormais terminée, ont été identifiés sur la commune.</p> <p>Dans la mesure où aucune prescription préfectorale ne s'applique sur ces sites, aucune préoccupation significative n'est à attendre. Une veille devra néanmoins être observée lors de la délivrance de permis de construire à proximité de tels sites.</p>	Absence de mesures spécifiques
Pollution lumineuse	<p>Dans la mesure où les évolutions majeures du territoire s'inscrivent au sein des enveloppes urbaines, ces secteurs sont d'ores et déjà marqués par l'influence de halos lumineux liés aux habitations et éclairages publics proches. Aussi, aucune incidence spécifique n'est à attendre à ce sujet.</p>	Absence de mesures spécifiques
Risques naturels	<p>Le principal risque naturel sur le territoire est celui lié aux inondations par crue de la Loire. Le projet de la commune prend en compte cette contrainte en consignant en annexe du PLU les dispositions réglementaires du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Loire « Val d'Ardoux », qui couvre le Nord du territoire communal et constitue une servitude d'utilité publique. Des sous-zonages spécifiques au PPRI sont définis dans le plan de zonage pour les secteurs indicés « i » ; assortis d'un règlement de zones particulier, limitant strictement les modalités de construction dans les secteurs soumis au risque.</p> <p>L'ensemble du territoire est en outre concerné par un risque de remontée de nappes moyen à faible. De fait, aucune incidence spécifique n'est à attendre concernant ces trois thématiques.</p>	<p>Dispositions réglementaires strictes du Plan de Prévention du Risque Inondation</p> <p>PADD prenant en compte les contraintes liées aux risques naturels</p>
Risques technologiques	<p>Le PLU affiche un règlement qui veille avant tout à ne pas porter atteinte à la salubrité et à la sécurité du milieu environnant ainsi qu'aux paysages, et qui s'attache à limiter les occupations et utilisations du sol afin qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières.</p>	Dispositions réglementaires visant à limiter l'implantation des activités susceptibles de générer des risques et nuisances au sein des zones à vocation d'habitat

8.2.4. Santé humaine

THEMES	INCIDENCES	MESURES
Qualité de l'air	L'évolution des modes de déplacements des habitants à la faveur des transports en commun et des circulations douces, ainsi que les évolutions récentes en termes de construction de bâtiments tendent à limiter l'impact réel en termes d'émissions de gaz à effet participant à la dégradation de la qualité de l'air. L'importance des espaces naturels et agricoles sur le territoire favorise par ailleurs la dispersion des émissions atmosphériques. Il est donc aisé de supposer que les concentrations futures, bien que potentiellement plus élevées qu'à l'état actuel, ne seront pas problématiques pour la santé des habitants.	Orientations transversales concourant à la diminution des consommations énergétiques, et donc des émissions de gaz à effet de serre. Ex : développement et renforcement du maillage de circulations douces ; lutte contre l'étalement urbain
Bruit et nuisances sonores	L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sera nécessairement génératrice d'une augmentation des trafics sur les voiries internes à ces sites et les voiries alentours. L'évolution de l'ambiance sonore au droit des quartiers d'habitat les plus proches des zones à urbaniser sera modérée dans la mesure où les contacts avec les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont de surface limitée. Le contexte d'ores et déjà urbain limite les nuisances acoustiques ex nihilo : les secteurs d'urbanisation future s'inscriront en effet dans une ambiance sonore urbaine préexistante.	Absence de mesures spécifiques
Champs électromagnétiques	Ces sources d'émissions de champs électromagnétiques sont situées en périphérie des secteurs urbanisés de la commune, mais dont une qui est assez proches de la zone retenue pour l'ouverture à l'urbanisation. Cependant, les bandes de fréquences émises répondent à la réglementation. Aucun impact significatif n'est donc à attendre dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.	Absence de mesures spécifiques
Ressource en eau potable	L'augmentation de la population en raison de l'aménagement de nouveaux logements au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation va nécessairement entraîner une augmentation progressive des consommations d'eau potable en provenance de la nappe. Les effets qualitatifs possibles de l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation sur le cadre hydrogéologique sont liés à d'éventuelles infiltrations à partir de la surface d'eaux chargées en éléments polluants, susceptibles de contaminer les eaux de surface et souterraines.	Au sein des différentes zones, dispositions du règlement concernant la gestion des eaux usées et pluviales.

8.2.5. Assainissement et déchets

THEMES	INCIDENCES	MESURES
Assainissement des eaux usées	<p>L'évolution démographique de la commune dans les années à venir engendra une augmentation du flux d'effluents à traiter au niveau de la station d'épuration de la commune.</p> <p>Comme mentionné dans les annexes sanitaires du PLU, la station d'épuration de Lailly-en-Val, possédant une capacité nominale de 5000 EH (équivalents habitants), pourrait potentiellement accepter encore environ 2125 EH.</p>	<p>Dispositions réglementaires des différentes zones visant la gestion des eaux usées</p>
Assainissement des eaux pluviales	<p>L'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation va nécessairement concourir à l'augmentation des ruissellements d'eaux pluviales sur le territoire du fait de l'imperméabilisation des sols. Ce phénomène se répercutera sur les milieux récepteurs, à savoir à terme la Loire, via le réseau de collecte des eaux pluviales qui maille le territoire communal.</p>	<p>Dispositions réglementaires des différentes zones visant la gestion des eaux pluviales</p> <p>Modalités de gestion des eaux pluviales mises en œuvre sur les différents secteurs d'ouverture à l'urbanisation afin de limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols</p>
Gestion des déchets	<p>L'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire communal sera nécessairement génératrice de déchets, induisant une augmentation des quantités de déchets à collecter sur la commune et à traiter par la communauté de communes des Terres du Val de Loire.</p>	<p>Densification globale de l'habitat favorisant la collecte des déchets en permettant une optimisation technique et économique des parcours de collecte</p>

8.3. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Pour rappel, la commune de Lailly-en-Val recense 4 sites Natura 2000, concernés par la Directive Habitats et la Directive Oiseaux :

- Le premier site, « Nord-Ouest Sologne » (FR2400556) est une Zone Spéciale de Conservation concernée par la Directive Habitats. Il occupe la partie sud-ouest du territoire.
- Le second site, « Sologne » (FR2402001), constitue le site Natura 2000 le plus étendu dans le territoire et occupe toute la forêt de Sologne au sud et sud-est du territoire.
- Au nord de la commune, la vallée de la Loire est identifiée comme une ZSC « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » (FR2400528) et une ZPS « Vallée de la Loire du Loir-et-du Loiret » (FR2410017), importante pour la conservation des oiseaux.

Dans le PLU de Lailly-en-Val, la très grande majeure partie du réseau Natura 2000 est classée en zones Naturelles ou Agricoles où la constructibilité est limitée et strictement réglementée.

En zone Naturelle, la constructibilité est limitée et strictement réglementée. Ainsi, au sein de ces zones sont notamment interdits :

- Tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;
- Le comblement des mares et étangs ;
- Les affouillements et exhaussements de sol ;
- Le drainage ;
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques du secteur.

En zone Agricole, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation agricole, les annexes, l'extension, la réfection et l'adaptation des constructions existantes à usage d'habitation et les locaux techniques et industriels des administrations publiques. Par ailleurs, ces constructions sont admises sous réserve du respect des dispositifs du PPRI, de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

On peut toutefois noter que la zone UAm au niveau du hameau de Monçay empiète sur la zone Natura 2000 « Sologne ». Les potentiels de densification au sein de ce hameau ont ainsi fait l'objet d'inventaires de terrain à la parcelle. Les expertises naturalistes ont démontré que les secteurs projetés à l'urbanisation au sein de ce hameau ne présentent aucun intérêt communautaire ni pour les habitats naturels ni pour les espèces. De plus, ils ont un intérêt écologique faible à très faible.

L'incidence du PLU sur les habitats et les espèces à l'origine de la désignation des sites est considéré comme non notable.

8.4. ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

8.4.1. Indicateurs de suivi pour la satisfaction du besoin en logements

La démarche conduit à proposer un tableau de bord de synthèse d'une dizaine d'indicateurs qui permet :

- ✓ D'assurer un suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation.
- ✓ De qualifier les espaces urbanisés afin d'analyser et comprendre les mutations en cours dans ces territoires.

Les indicateurs de suivi	Bases de données utilisées	Modalités d'accès
<p>Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés</p> <p>➤ Densité nette de logements (état).</p> <p>➤ Densité nette de logements neufs (< à 5 ans).</p> <p>➤ Part des logements individuels dans la construction (neuve) de logements.</p>	<p>FICHIERS FONCIERS → commune</p> <p>Nombre de logements et des locaux à usage d'activités (construction neuve depuis 2012).</p> <p>SITADEL DREAL région centre</p> <p>▸ Nombre de logements (collectifs, individuels) et locaux d'activité construction neuve.</p> <p>▸ Surface de plancher des locaux et surfaces des terrains associés à la construction de logements.</p>	<p>Données communales disponibles en mairie dans les dossiers de permis de construire.</p> <p>Données disponibles sur le site Internet de la DREAL Centre.</p>
<p>Formes urbaines et densité d'occupation</p> <p>➤ Surface de terrain (construction neuve) par logement et pour les activités et consommation totale annuelle.</p> <p>➤ Répartition du parc de logements (collectifs et individuels- locatifs sociaux et accession)</p>	<p>FICHIERS FONCIERS → commune</p> <p>▸ Etude des permis de construire délivrés.</p> <p>▸ Etude de la surface des terrains faisant l'objet d'un permis de construire à vocation habitat/économique/équipement public.</p> <p>STATISTIQUES → INSEE</p>	<p>Données communales disponibles en mairie via les permis de construire et le site Internet de l'INSEE.</p>

8.4.2. Indicateurs de suivi environnemental

L'évaluation environnementale menée ici ex-ante ne peut acquiescer validité qu'après une analyse de l'application du PLU et, in fine, de l'état de l'environnement constaté, au regard des projets réalisés.

Il convient donc de mettre en place un suivi environnemental du PLU dans un délai de 6 ans à compter de la délibération d'approbation. Ce suivi passe par la définition d'indicateurs de suivis : par exemple, suivi du contexte territorial (indicateur de contexte, pour une meilleure connaissance du territoire et de son évolution) et suivi stricto sensu des conséquences de la mise en œuvre du PLU (indicateurs de résultat).

En conséquence, dans le cadre du PLU de Lailly-en-Val, plusieurs indicateurs de suivi sont proposés afin de rendre compte des orientations et des objectifs fixés en matière de préservation de l'environnement et des effets de la mise en œuvre du projet.

Les indicateurs détaillés ci-après constituent des outils d'évaluation du PLU de Lailly-en-Val au regard de l'état initial de l'environnement détaillé dans le rapport de présentation.

Le respect des objectifs fixés pourra être mis en évidence par les résultats des indicateurs de suivi et sera motif à des ajustements éventuels afin de garantir une prise en compte optimale des composantes environnementales fondamentales du territoire de Lailly-en-Val.

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence du suivi
Biodiversité	Trame verte et bleue	Maintien des continuités écologiques	Surface des réservoirs de biodiversité – milieux acides	Commune (Trame verte et bleue communale - PLU)	18,59 ha	6 ans
			Surface des réservoirs de biodiversité – milieux boisés		2 736 ha	6 ans
			Surface des réservoirs de biodiversité – milieux humides		193,42 ha	6 ans
			Surface des réservoirs de biodiversité – milieux prairiaux		536,5 ha	6 ans
			Surface des réservoirs de biodiversité – milieux ouverts		1 637,5 ha	6 ans
			Nombre de demandes de défrichement/déboisement en réservoir de biodiversité		Commune	2 736 ha
			Biodiversité	Milieux naturels	Maintien d'une croissance raisonnée	Nombre d'extension nouvelle en N ou A

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence du suivi
		préservant les espaces naturels				

Thème	Indicateur de suivi	Résultats/Effet du suivi	Etat initial
Occupation du sol et consommation d'espace			
Occupation du sol	Evolution de la répartition des terrains sur la commune	Maintien d'une croissance urbaine limitée	Zones UA, UB et UC : 146,9 ha Zones AU : 8.4 ha Zone AUI : 4.0 ha Zones A : 1194,6 ha Zones N : 3230.5 ha
Eaux superficielles et souterraines			
Ressource en eau	Estimation de la consommation d'eau potable par habitant et par an	Surveillance de la consommation annuelle d'eau et tendance du rapport de l'évolution de la population avec la consommation totale	Nombre d'abonnés en 2017 : 1398 Volume consommé en 2017 : 164293 m ³ Volume moyen annuel consommé par abonné en 2017 : 117.5 m ³
Qualité des eaux superficielles	Évolution qualitative des cours d'eau présents sur le territoire communal.	Amélioration de la qualité des cours d'eau et prévention des risques de pollution	Voir état initial de l'étude et données disponibles auprès de l'Agence de l'Eau
Consommations et productions énergétiques			
Consommations énergétiques de l'habitat	Répartition du parc de logements – nombre de constructions BBC, HQE, etc.	Surveillance de la consommation annuelle d'électricité et des nouvelles pratiques	Nombre de nouvelles constructions basse consommation / haute performance énergétique
	Installations de production d'énergie renouvelable individuelles (solaire, éolien, géothermie, etc.)		Nombre de nouvelles installations autorisées à partir de la mise en œuvre du PLU

Thème	Indicateur de suivi	Résultats/Effet du suivi	Etat initial
Patrimoine naturel			
Terres agricoles	Surveillance de la consommation foncière et bilan sur les espaces naturels et l'activité agricole	Maintien d'une activité identitaire du territoire	1194,6 ha de terres inscrites en zone agricole
Espaces boisés	Evolution des surfaces boisées communales, notamment les espaces boisés classés	Meilleure connaissance de l'évolution des espaces naturels du territoire	8,8 ha en EBC
Zones humides	Évolution de la surface de zones humides du territoire	Préservation et entretien des zones humides	Voir inventaire spécifique
Risques et nuisances			
Risque d'inondation	Surveillance des constructions en zone inondable : nombre d'autorisations délivrées dans les différents secteurs d'aléas	Meilleure prise en compte du risque d'inondation	Voir zonage et cadastre
Déplacements			
Déplacements doux	Evolution du linéaire de liaisons douces communales	Surveillance du linéaire de liaisons douces existantes et créées	« 0 » afin d'estimer le linéaire créé à partir de l'application du PLU élaboré

Thème	Indicateur de suivi	Résultats/Effet du suivi	Etat initial
Déchets et assainissement			
Déchets ménagers	Évolution du tonnage de déchets produits, recyclés	Surveillance de l'évolution des déchets produits/collectés	Rapport annuel de fonctionnement
	Évolution des tonnages collectés en déchetterie	Surveillance de l'évolution des tonnages de tri des déchets – Sensibilisation au tri	
Eaux usées	Suivi du fonctionnement de la station d'épuration de la commune	Surveillance de la capacité épuratoire de la station	Rapport annuel de fonctionnement de la station

	et suivi de la qualité des rejets - annuelle	d'épuration et des volumes à l'entrée de la station	d'épuration et RPQS
	Suivi du réseau d'assainissement des eaux usées et des installations d'assainissement autonomes	Evolution du linéaire de réseaux d'eaux usées, état et fonctionnement, nombre de raccordements	
Eaux pluviales	Suivi du réseau d'eaux pluviales	Évolution du linéaire de réseaux d'eaux pluviales, état et fonctionnement, surveillance des rejets aux exutoires	RPQS et rapport annuel

8.5. ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES POUR EVALUER LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

8.5.1. Généralités

En matière d'aménagement, les projets, de quelque nature qu'ils soient, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés.

L'établissement du volet environnemental dans la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lailly-en-Val a pour objectif de fournir des éléments d'aide à la décision quant aux incidences environnementales du projet et d'indiquer les mesures correctives à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage, afin d'en assurer une intégration optimale.

8.5.2. Estimation des impacts et difficultés rencontrées

L'estimation des impacts sous-entend :

- de disposer de moyens permettant de qualifier, voire de quantifier, l'environnement (thème par thème a priori) ;
- de savoir gérer, de façon prédictive, des évolutions thématiques environnementales.

Le premier point, pour sa partie qualitative est du domaine de la réalité : l'environnement est aujourd'hui appréciable vis-à-vis de ses diverses composantes, avec des niveaux de finesse satisfaisants, et de façon objective (existence de méthodes descriptives). La partie quantitative n'est de façon générale appréciée que dans les domaines s'y prêtant, plutôt orientés dans les thèmes de cadre physique ou bien de l'environnement humain et socio-économique (hydraulique, bruit, etc.) ; d'autres (tel l'environnement paysager par

exemple) font appel à certaines appréciations subjectives, dont la quantification ne peut être aisément envisagée.

Le second point soulève parfois également des difficultés liées au fait que certaines sciences, complexes, telles les sciences biologiques et écologiques, ne sont que modérément (voire pas) prédictives.

Enfin, le document de planification renvoie, selon le principe de subsidiarité, aux éventuelles études ultérieures que devront satisfaire un certain nombre de projets prévus dans le cadre de ce PLU ; études devant faire l'objet, dans certains cas, d'une autorisation administrative.

8.5.3. Cas du PLU de Lailly-en-Val

Dans le cadre de ce dossier, la méthode utilisée a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences sur l'environnement de la planification de l'urbanisation du territoire communal.

Les milieux naturels ont fait l'objet d'une description issue des données bibliographiques mais également des résultats des prospections de terrain.

Ces informations ont été gérées par des spécialistes qui mènent régulièrement, de façon professionnelle, les études d'incidences de cette nature, dans des contextes voisins (même si à chaque étude des spécificités apparaissent : géographie, environnement périphérique, etc.).

9. ANNEXE : sites archéologiques

Préfecture de la région Centre
Direction des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie
Liste des sites et indices de sites archéologiques
Etat des connaissances en juillet 2002

Lailly-en-Val
(Loiret)

- 1 - « *Les Bordes* » : site de l'âge du Bronze (1 AH). Localisation précise non connue.
- 2 - « *Les Chenaies* » : tumulus protohistorique (2 AH), motte médiévale (3 AH), découverte isolée néolithique. Des ruines encore visibles, connues sous le nom de « *La Cave* », correspondent à une construction voûtée en pierres sèches ; des débris de construction autour sont associés à de la céramique du XVI^e s. L'habitat isolé représenté sur la carte de Cassini (seconde moitié du XVIII^e s.) correspond peut-être à ces ruines.
- 3 - « *Les Bordes* » : habitat isolé représenté sur la carte de Cassini. Le château visible sur l'IGN, s'il existait au XVIII^e s., n'est pas représenté comme tel sur la carte de Cassini.
- 4 - « *La Croix Blanche* » : site gallo-romain (4 AH).
- 5 - « *La Motte Remy* », « *Les Miracles* » : motte médiévale (5 AH).
- 6 - « *Monçay* » : tumulus protohistorique (6 AH), motte médiévale (8 AH). Le hameau, attesté en 1201 dans les sources archivistiques, avait une église qui fut démolie à la Révolution. Des fossés sont représentés sur le cadastre napoléonien.
- 7 - Dépôt monétaire (7 AH), meule, et habitat gallo-romains de part et d'autre du « *Chemin des Boeufs* ».
- 8 - « *Le Tertre Labarre* » : tumulus hypothétique.
- 9 - « *Château d'eau* » : statuette en bronze de Bacchus Hercule couronné de lierre. Proviendrait du lieu-dit « *La Taille de la Motte* » ou « *Les Terres de la Motte* ». Un bâtiment correspond au toponyme « *L'Hôtel-Dieu* » sur le cadastre de 1828.
- 10 - Au nord du carrefour de « *La Croix Blanche* » : un fragment d'amphore gallo-romaine.
- 11 - « *Chemin Remy* » : habitat gallo-romain.
- 12 - « *Clos des Plantes de la Motte* » : site médiéval.
- 13 - « *La Taille de la Motte* », « *Les Terres de la Motte* » : motte médiévale détruite. La statuette en bronze de Bacchus Hercule couronné de lierre (n° 9) en proviendrait.
- 14 - Une église est attestée dans le bourg de *Lailly* en 893, 1139, 1227. L'église Saint-Sulpice a été reconstruite en 1842. Une référence au bourg lui-même date de 990. Sur la place de l'église, un sarcophage a été découvert vers 1960 lors de travaux d'assainissement. En 1956, des ossements humains d'époque indéterminée ont été découverts lors de la construction de l'école maternelle « *Rue des Ecoles* ». Une épée du XIII^e s. a été également trouvée sans que le lieu précis de la découverte soit renseigné.
- 15 - Voie gallo-romaine reliant Tours à Orléans. Une partie du tracé concerne le « *Chemin-Remy* » ou « *Champ-Remy* ». Ce chemin est appelé « *via romana* » en 1204, « *chemin remi* » en 1520, « *Grant chemin Remy* » en 1577.
- 16 - Voie gallo-romaine reliant Meung à Bourges.
- 17 - Voies anciennes.
- 16 et 18 - « *Chemin des Boeufs* » : chemin sans doute médiéval. Reprend une partie du tracé supposé de la voie romaine reliant Meung à Bourges.
- 19 - « *Chemin des Hauts Rois* » : chemin sans doute médiéval.
- 20 - « *Chemin des Cachons* » : chemin sans doute médiéval.

Sites signalés sur la carte de Cassini (seconde moitié du XVIIIe s.).

- 21 - « *Pontpertuis* » : première attestation de la seigneurie en 1518. Château avec fossé en eau. Un hameau est représenté sur Cassini.
- 22 - « *Marambault* » : habitat isolé. Première attestation connue en 990.
- 23 - « *Bois de la Demaillère* » ou « *Moulin à vent de Vezenne* » : moulin à vent visible sur la carte de Cassini et sur le cadastre napoléonien. Aujourd'hui disparu.
- 24 - « *Vezenne* » : moulin hydraulique. N'est pas représenté sur le cadastre napoléonien mais est visible sur le fond de carte IGN. Un habitat isolé est également symbolisé.
- 26 - « *Montizeau* » : habitat isolé.
- 27 - « *Châtillon* ». Sur Cassini, « *Le Petit Châtillon* » correspond à un habitat isolé ; « *Le Grand Châtillon* » à un hameau. Deux mottes sont représentées sur le cadastre de 1828.
- 28 - « *Aunay* ». Sur Cassini, « *Le Grand Aunay* » correspond à un habitat isolé ; « *Le Petit Aunay* » à un hameau.
- 29 - « *Villeroige* » : habitat isolé sur Cassini. Ce toponyme a gardé soit le sens de domaine rural soit le sens de village.
- 30 - « *Les Gachetières* » : hameau et château sur Cassini. Les fossés sont en eau. Le toponyme suggère une occupation médiévale.
- 31 - « *La Demaillère* » : habitat isolé. Le toponyme suggère une occupation médiévale.
- 32 - « *La Humerie* » : habitat isolé.
- 33 - « *Villenouan* » : habitat isolé sur Cassini. Le toponyme peut suggère une occupation gallo-romaine et/ou médiévale.
- 34 - Le hameau « *Chemin Remy* » sur Cassini correspond au lieu-dit actuel « *La Croix Blanche* ».
- 35 - « *Bourg Neuf* » : habitats distincts représentés sur Cassini qui s'étendent également sur le lieu-dit actuel « *Choquetières* ». Sur le cadastre de 1828 apparaissent des fossés en eau aux angles de la ferme encore en place.
- 36 - « *La Canardière* » : habitat isolé.
- 37 - « *Les Balloterics* » : habitat isolé. Inversion de l'emplacement avec « *Lignièrès* » entre Cassini et la carte IGN.
- 38 - « *Lignièrès* » : habitat aujourd'hui disparu. Correspond-il à l'emplacement de l'anomalie parcellaire ? Inversion de l'emplacement avec « *Les Balloterics* » entre Cassini et l'IGN. Le toponyme désigne un endroit de culture ou de travail du lin.
- 39 - « *Les Essaveurs* » : habitat isolé.
- 40 - « *Ruauger* » : habitat isolé qui correspond au « *Grand Ruauger* » sur Cassini.
- 41 - « *Le Petit Ruauger* » : habitat isolé sur Cassini qui correspond sans doute au lieu-dit actuel « *La Darre* ». A signaler qu'une construction analogue à celle signalée au n° 2 sous le nom de « *La Cave* » est située au nord de la ferme de « *La Darre* ».
- 42 - « *L'Ormoie* » : habitat isolé.
- 43 - « *Les Bretonnières* » : habitat isolé. Toponyme suggérant une occupation médiévale.
- 44 - « *Les Corbillières* » : habitat isolé. Toponyme suggérant une occupation médiévale.
- 45 - « *Flux* » : habitat isolé.
- 46 - « *Clossy* » : hameau.
- 47 - « *L'Ormeteau* » : habitat isolé aujourd'hui disparu représenté sur Cassini sous le nom « *L'Herbage* ».
- 48 - « *Maulne* » : hameau.
- 49 - « *La Bigottière* » : habitat isolé aujourd'hui disparu. Localisation approximative. Le lieu-dit actuel est plus au nord sur la carte IGN.
- 50 - « *Bois Blandin* » : habitat isolé aujourd'hui disparu. Localisation approximative.
- 51 - « *Pully* » : château. La grille d'entrée a été inscrite à l'inventaire supplémentaire au titre des Monuments Historiques en 1947.
- 52 - « *Pully* » : étang aujourd'hui disparu.
- 53 - « *Moque-Souris* » : habitat isolé.
- 54 - « *La Bretaudière* » : habitat isolé. Le toponyme suggère une occupation médiévale.
- 55 - « *Etang d'Avoine* », « *Etang de Bordebuse* », « *Etang Neuf* », « *Moque-Souris* » : 6 étangs sont représentés sur la carte de Cassini.
- 56 - « *Chêne Fils* » : habitat isolé. Des ruines sont toujours visibles.

4F

58 - « *Les Francs-Bois* » : habitat isolé. Le château visible sur l'IGN, s'il existait au XVIIIe s., n'est pas représenté comme tel sur la carte de Cassini.

Autres sites ou indices de sites

25 - « *Bois de la Demaillère* » : anomalie parcellaire pouvant révéler la présence d'un site.

59 - « *Gué de Maulnes* » : toponyme révélateur d'un site archéologique potentiel sur le cadastre de 1828.

60 - « *Les Miracles* » : bâtiment correspondant au toponyme « *La Motte* » sur le cadastre de 1828. Le bâtiment n'est plus visible.

61 - « *La Chainte* » : fossés ovales en eau visibles sur le cadastre de 1828.

62 - « *Pont de la Motte* » : toponyme révélateur d'un site archéologique potentiel.

63 - « *Voisin* » ou « *Le Petit Voisin* » : dépendance de l'abbaye cistercienne de « *Voisins* » dans la commune de Saint-Aye.

64 - « *La Trépinère* » : toponyme révélateur d'une occupation médiévale probable.

65 - « *La Bargoudière* » : toponyme révélateur d'une occupation médiévale probable.

66 - « *La Boulonnaire* » : toponyme révélateur d'une occupation médiévale probable.

67 - « *Le Tertre Blanc Pavillon* » : toponyme révélateur d'un site archéologique possible.

68 - « *L'Evêché* » : la documentation consultée suggère la présence d'une ancienne résidence des évêques d'Orléans. Des ruines subsistent.

Sites ou indices de site non localisés précisément

Un dépôt monétaire de 166 monnaies romaines du IIIe s. a été découvert en 1975 lors de travaux d'assainissement. A 1 km à l'est du bourg, « deux grands médaillons en pierre tendre, un peu frustes, contenant les bustes de deux personnages romains, encastés dans un mur moderne » sont signalés en 1868 tandis qu'une monnaie de Trajan a été découverte en 1872.

Inventaire : Valérie Schemmama



Carte IGN : Beaugency 2120 est